

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

ABONNEMENTS	ANNONCES	ABONNEMENTS & INSERTIONS
<p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p>	<p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501*3 // Montant 2 000 F CFA *501* // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p>	<p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p>

S O M M A I R E

PRESIDENCE	2	ARRETE N°10434/PT/2023 PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION CONTINUE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	13
Loi N°017/PT/2023 RATIFIANT L'ACCORD DE PRET SIGNE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023 (FADD)	2	PRIMATURE	15
DECRET N°2417/PT/2023 PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DE L'INITIATIVE PRESIDENTIELLE POUR L'ERADICATION DE LA MENDICITE INFANTILE (IPEMI) AU TCHAD	2	ARRÊTÉ N°10084/PT/PM/2023 PORTANT CREATION D'UN CADRE INSTITUTIONNEL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE	15
DECRET N°2637/PT/2023 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4	ARRETE N°10371/PT/PM/2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE DU PROJET UPI (UNITIED PAYMENT INTERFACE)	17
ARRETE N°10252/PT/CAB/2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE AD HOC POUR FAIRE UN ETAT DES LIEUX DES RESSOURCES FINANCIERES ET MATERIELLES DE LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DE L'ORGANISATION DU PELERINAGE (HADJ ET OUMRA)	10	ARRETE N°10724/PT/PM/2023 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE CONTROLE ET PAIEMENT DES MILITAIRES DEMOBILISES (CCPMD)	17
ARRETE N°10433/PT/2023 PORTANT REGIME DE LA SCOLARITE A L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	10	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION	18
		DECRET N°2634/PT/PM/MATDBG/2023 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL COMMUNAL DE MOUNDOU, DANS LE DEPARTEMENT DE LAC-WEY, PROVINCE DU LOGONE OCCIDENTAL	18

DECRET N°2801/PT/PM/MATDBG/2023 FIXANT LA DATE DE LANCEMENT ET DE CLOTURE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES BIOMETRIQUES DES TCHADIENS DE LA DIASPORA.....	18	NATIONALE ET DE LA PROMOTION CIVIQUE, DE CINQ (5) TERRAINS D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 133 700 M ² SITUES A N'DJAMENA	56
MINISTERE DES ARMEES	19	DECRET N°2622/PT/PM/MATHU/2023 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ECONOMIQUE ET DES PARTENARIATS INTERNATIONAUX, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 9 943 M ² SIS AU QUARTIER COMMERCIAL, SECTION 1; ILOT 11, ACTUELLE CITE INTERNATIONALE DES AFFAIRES (CIA), DANS LA COMMUNE DU 2 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA	57
DECRET N°2308/PT/PM/MAACVG/2023 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°1891/PT/PM/MAACVG/2023 DU 03 JUILLET 2023 PORTANT REHABILITATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE ET PROMOTION AU GRADE SUPERIEUR.....	19	DECRET N°2660/PT/PM/MATHU/2023 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 10000 M ² , SIS AU QUARTIER N'DJARI, SECTION L. ILOT 7B, LOT 3, COMMUNE DU 8 ^{EME} ARRONDISSEMENT, A N'DJAMENA.....	58
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	19	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	58
DECRET N°2277/PT/PM/MSPI/2023 PORTANT DEFINITION DE PORT DE TENUES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES DU CORPS DE LA POLICE NATIONALE	19	DECRET N°2624/PT/PM/MSPP/2023 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU TCHAD	58
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	26	ACTES EN ABREGES	63
DECRET N°2625/PT/PM/MENPC/2023 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION CIVIQUE...26		PARTIE NON OFFICIELLE	89
MINISTÈRE DES HYDROCARBURES	41	PRESIDENCE	
DECRET N°2653/PT/PM/MHE/2023 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET N°00782/PT/PM/MHE/2023 DU 29 AVRIL 2023 PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE TCHAD PETROLEUM COMPANY.....	41	Loi N°017/PT/2023 Ratifiant l'Accord de prêt signé entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement en date du 12 septembre 2023 (FADD) (/ <i>u</i> la Charte de Transition révisée; Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 22 septembre 2023; Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:	
MINISTERE DES INFRASTRUCTURES	46	Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt relatif au financement complémentaire du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2023, signé le 12 septembre 2023 entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Fonds d'ABU DHABI pour le Développement (FADD).	
DÉCRET N°2358/PT/PMT/MID/2023 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL POUR LA PREPARATION DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES (FSPI).....	46	Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat	
MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	49	N'Djamena, le 22 Septembre 2023 Le Général MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO	
DECRET N°2661/PT/PM/MEA/SG/2023 PORTANT ORGANIGRAMME DU MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	49	*****	
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ..55		DECRET N°2417/PT/2023 Portant création et attributions de l'initiative Présidentielle pour l'Eradication de la Mendicité Infantile (IPEMI) au Tchad	
DECRET N°2619/PT/PM/MATHU/2023 PORTANT CESSION A TITRE ONEREUX, AU PROFIT DE LA SOCIETE DE PROMOTION FONCIERE ET IMMOBILIERE (SOPROFIM SA), DE TROIS (03) TERRAINS D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 25 HECTARES, SIS AU QUARTIER PARIS CONGO (LIEU-DIT CHAMP DE FILS), SECTION L. COMMUNE DU 5 ^{EME} ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE N'DJAMENA.....	55	LE PRESIDENT DE TRANSITION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES	
DECRET N°2620/PT/PM/MATHU/2023 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA PREVENTION, D'UN TERRAIN D'UNE SUPERFICIE DE 18397 M ² , SIS AU QUARTIER KARKANDJERIE, SECTION 3, ILOT 21 BIS, COMMUNE DU 1 ^{ER} ARRONDISSEMENT DE LA VILLA DE N'DJAMENA.	56	Vu la Charte de Transition révisée; Vu le Décret N°0029/PT/2022 du 09 novembre 2022, portant organisation et fonctionnement des Services	
DECRET N°2621/PT/PM/MATHU/2023 PORTANT AFFECTATION AU PROFIT DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION			

de la Présidence de la République et son texte modificatif subséquent;

Vu les Résolutions et Recommandations du Dialogue national inclusif et souverain (DNIS);

Considérant les nécessités de service;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}: En exécution des Résolutions et Recommandations du DNIS, il est créé une coordination pour l'éradication de la mendicité infantile dénommée: Initiative présidentielle pour l'éradication de la mendicité infantile en abrégé IPEMI. L'IPEMI est rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 2: L'IPEMI a pour missions principales de :

- coordonner les actions de lutte contre le phénomène des enfants de la rue;
- enclencher et superviser le processus d'éradication du phénomène des enfants de la rue;
- concevoir et mettre en œuvre un plan d'intervention en faveur des enfants mouhadjirines ;
- protéger et encadrer les enfants mouhadjirine;
- assurer la réinsertion sociale des enfants retirés de la rue;
- redynamiser les structures d'enseignement non formel;
- mobiliser les ressources et assurer le financement des actions d'éradication de la mendicité infantile;
- organiser les activités de plaidoyer, mobilisation sociale et de sensibilisation ;
- prendre toute mesure pouvant concourir à l'éradication de la mendicité infantile et à la protection des enfants exposés.

Article 3: L'IPEMI comprend un comité de pilotage et un comité exécutif.

Article 4 : Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation. Il est chargé de :

- adopter le plan d'actions et le budget annuel ainsi que les autres documents stratégiques;
- donner des orientations stratégiques au Comité Exécutif ;
- appuyer le Comité exécutif dans la mobilisation des fonds et nouer des partenariats avec les acteurs concernés;
- veiller au bon fonctionnement du Comité exécutif;
- émettre des avis sur le fonctionnement du Comité exécutif et ses actions.

Article 5: Le Comité exécutif est l'organe d'exécution et de mise en œuvre.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer le plan d'actions et le budget annuel ainsi que les autres documents stratégiques;
- exécuter le plan d'actions annuel et les autres orientations du Comité de pilotage;

- créer une synergie d'actions avec les ministères et les autres acteurs concernés ou impliqués;
- mobiliser auprès des institutions publiques, des partenaires privés ou publics nationaux et internationaux, les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 2 du présent Décret;
- mener toutes actions pouvant faciliter l'atteinte des objectifs fixés.

Article 6: Le Comité de pilotage est composé de:

Président: Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence;

Vice-président: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale;

Rapporteur Général: le Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République (Cultes) ;

Membres:

- le Ministre en charge de l'Administration du Territoire;
- le Ministre en charge de l'Éducation Nationale;
- le Ministre en charge de la Santé Publique;
- le Ministre en charge de la Formation Professionnelle;
- le Président du Conseil supérieur des Affaires islamiques (CSAI).

Article 7: Le Comité exécutif est composé de:

Président: le Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République (Cultes) ;

Vice-président: le Directeur en charge de l'enfance au Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale;

Rapporteur: le Directeur des affaires coraniques du CSAI ;

Rapporteur 1^{er} adjoint: le Directeur de la légistique, du contrôle de la légalité et du suivi des marchés publics de la Présidence;

Rapporteur 2^e adjoint: le Directeur de l'éducation non formelle du Ministère de l'Education Nationale.

Membres:

- un représentant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé Publique;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique;
- un représentant du CSAI ;
- trois (3) Représentants des écoles coraniques;
- trois (3) représentants des associations de défense des droits des enfants;
- le Directeur Général de l'ONASA;
- cinq (5) personnes ressources.

Article 8 : Le Comité exécutif peut, par décision de son Président, faire appel à toute personne pouvant l'aider dans l'exécution de ses missions.

Article 9 : Le Comité exécutif est subdivisé en cinq cellules suivantes:

- cellule de recherches et d'actions;
- cellule des Partenariats internationaux et ONG;
- cellule de la Planification et du suivi évaluation;
- cellule d'appui à l'éducation et à la réinsertion des enfants mendiants;
- cellule des finances et matériels.

L'organisation et le fonctionnement des cellules sont régis par décision du Président du Comité de Pilotage.

Article 10 : Les ressources de l'IPEMI proviennent de :

- subventions étatiques ;
- dons et legs ;
- contributions des partenaires.

Article 11 : Le présent Décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 07 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

DECRET N°2637/PT/2023 Portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration

**LE PRESIDENT DE TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES:

(/u la Charte de transition révisée;

(/u la Loi N°037/PR/2014 du 24 décembre 2014, portant Réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) ;

(/u le Décret N°0003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de transition et ses textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0029/PT/2022 du 09 novembre 2022, portant organisation et fonctionnement des services de la Présidence de la République et les textes modificatifs subséquents;

Sur proposition du Ministre Secrétaire général du Gouvernement, chargé de la promotion du bilinguisme dans l'Administration et des relations avec les grandes institutions;

DECRETE:

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: le présent décret fixe les attributions, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration, en abrégé « ENA ».

Article 2 : l'Ecole nationale d'administration est un établissement public d'enseignement et de formation professionnels à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 3: l'Ecole nationale d'administration est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Son siège est fixé à N'Djaména. Toutefois, des démembrements de l'ENA dénommés «antennes» peuvent être établies en province.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4: l'Ecole nationale d'administration a pour attributions notamment de :

- organiser le recrutement par voie de concours et assurer la formation initiale des fonctionnaires selon les besoins de l'administration publique;
- assurer la formation continue à travers les cycles de perfectionnement et de recyclage des agents publics et privés donnant accès à un diplôme ou une certification;
- assurer la formation continue à la carte des agents, des cadres moyens et supérieurs des administrations désirent développer leurs compétences ;
- mener toute action favorisant la promotion du bilinguisme dans la formation des agents de l'Etat;
- organiser des activités visant l'amélioration des compétences et la qualification des hauts cadres de l'Etat, principalement dans le domaine relatif au leadership, ou management public, aux principes de bonne gouvernance et d'innovation administrative;
- promouvoir et conduire des activités de recherche-action en sciences administratives et dans les autres disciplines relevant de ses domaines de compétence;
- élaborer ou contribuer au développement des outils de modernisation, de l'amélioration de la performance et d'innovation de l'administration publique;
- préparer et participer à l'organisation des concours et examens professionnels donnant accès à la Fonction publique;
- assurer la formation des auditeurs étrangers dans les conditions prévues par les accords signés entre le Gouvernement du Tchad et les Gouvernements et/ou organismes étrangers intéressés;
- organiser des enseignements à distance dans ses domaines de compétence assurer des prestations de service à titre onéreux;
- créer, dans ses domaines de compétence et après avis du Conseil d'Administration, des centres spécialisés pour l'exécution des programmes spécifiques de formation, sur la base de textes réglementaires ou de conventions spécifiques;
- abriter des formations délocalisées en partenariat avec les établissements nationaux ou internationaux, conformément aux accords ou protocoles établis à cet effet;
- assurer la formation et le perfectionnement des agents des Collectivités autonomes, des établissements publics et parapublics ainsi que ceux des autres institutions de l'Etat;
- établir et entretenir des relations de partenariat et de coopération avec des

institutions et réseaux poursuivant les mêmes objectifs.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : le fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration est assuré par les organes ci-après :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction générale.

Chapitre 1: du Conseil d'Administration

Article 6 : l'Ecole nationale d'administration est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit:

Président: le Ministre Secrétaire général du Gouvernement;

Membres:

- un conseiller technique représentant le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de la Fonction publique;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Administration du territoire ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des Finances;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de la Santé publique;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des affaires sociales;
- le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- le Secrétaire général du Ministère chargé du Plan;
- le Secrétaire général du Ministère chargé des affaires étrangères ;
- le Recteur de l'Académie de l'Ouest;
- un représentant du corps enseignant permanent de l'Ecole nationale d'administration.

Le Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et son adjoint ainsi que l'Agent comptable assistent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur général de l'Ecole nationale d'administration.

Un membre du corps enseignant permanent est désigné, à tour de rôle, pour chaque Conseil d'Administration pour le représenter à cet effet.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire suppléer par un représentant dûment mandaté.

Le Conseil d'Administration peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne en raison de sa compétence à participer aux travaux dudit Conseil, avec voix consultative.

Article 7 : le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, des jetons de présence dont le montant est fixé par décision du Président du Conseil d'Administration peuvent être accordés aux administrateurs siégeant en sessions.

Article 8 : le Conseil d'Administration délibère sur les dossiers présentés par le Directeur général.

Les documents relatifs à une session du Conseil d'Administration sont remis aux administrateurs au moins trois (3) jours avant la date de la tenue de la session.

Article 9 : le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande de son Président, sur un ordre du jour déterminé.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : le Conseil d'Administration est chargé notamment de :

- déterminer les grandes orientations relatives au fonctionnement de l'Ecole;
- arrêter les grandes lignes des programmes de formation initiale et continue;
- autoriser l'ouverture ou la fermeture des cycles et des carrières ;
- donner des orientations en matière de recherche, des actions de coopération et de partenariat;
- fixer les règles générales de recrutement et de rémunération du personnel et du corps enseignant;
- adopter le budget initial et rectifié de l'école ainsi que les comptes administratif et financier;
- adopter le plan d'actions et approuver le rapport annuel d'activités;
- approuver et réviser, le cas échéant, le manuel de procédures administratives, comptables et financières;
- déterminer les orientations générales en matière de prestations de service à titre onéreux;
- approuver les modalités d'organisation des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Article 11 : le Conseil d'Administration peut se prononcer sur toutes autres questions qui lui sont soumises par son Président.

Article 12 les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires.

Chapitre II : de la Direction générale

Article 13 : la Direction générale comprend :

- une Direction de la formation initiale et des stages;
- une Direction de la formation continue, du perfectionnement et de la promotion du bilinguisme;
- une Direction des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée;

- une Direction du partenariat et de la coopération internationale;
- une Agence comptable.

Article 14 : la Direction générale est appuyée par les organes ci-après:

- le Conseil pédagogique;
- le Conseil scientifique;
- le Conseil de discipline.

Article 15 : L'Ecole nationale d'administration est dirigée par un directeur général, assisté d'un adjoint, nommés par décret, sur proposition du Ministre Secrétaire général du Gouvernement, président du Conseil d'Administration.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la catégorie A2 et ayant exercé au moins cinq ans dans l'Administration publique.

Article 16 : le Directeur général représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses et prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes:

- assurer la préparation des réunions du Conseil et en exécuter les délibérations;
- assurer la gestion administrative et financière;
- décider les modalités d'application des programmes des études et de recherches;
- fixer l'organisation et du fonctionnement des directions et services;
- nommer les personnels à toutes les fonctions qui relèvent de son autorité;
- signer et exécuter tous les baux, conventions et marchés conformément au Code des marchés publics en vigueur ;
- fixer les taux de prestations à titre onéreux, conformément à la politique générale définie par le Conseil d'Administration;
- désigner les enseignants chargés de cours et de travaux pratiques sur proposition du Conseil pédagogique;
- préparer et exécuter les plans d'action et le budget;
- valider les rapports d'activité de l'Ecole;
- faire élaborer le règlement intérieur de l'Ecole ;
- assurer la gestion du personnel administratif, du corps enseignant et des élèves;
- assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'Ecole;
- assurer la préparation matérielle des examens et des concours ;
- veiller à l'application du règlement intérieur et exercer le pouvoir disciplinaire;
- représenter l'Ecole dans la négociation et la signature de conventions de partenariats avec d'autres institutions;
- présenter un rapport annuel sur les activités de l'Ecole.

Le Directeur général recrute dans la limite des crédits disponibles et licencie le personnel contractuel de l'Ecole conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, il est suppléé par son adjoint.

Article 17 : le Directeur général sanctionne les enseignants permanents, après avis du Conseil de discipline.

Article 18 : le Directeur général sanctionne et exclut les élèves, après avis du Conseil de discipline.

Section 1 : de la Direction de la formation initiale et des stages

Article 19 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de la formation initiale et des stages a pour mission, la mise en œuvre des programmes de formation initiale. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- organiser et contrôler les études des différents cycles de formation initiale;
- organiser et contrôler les stages en liaison avec les services concernés ;
- veiller à l'exécution des programmes de formation et des stages conformément aux objectifs pédagogiques définis pour chaque activité de formation et de stage;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux contrôles de connaissances et aux passages des élèves en classe supérieure;
- préparer les travaux du Conseil pédagogique;
- apporter un appui en conseils, orientations, tutorats aux élèves dans leur recherche en vue de la rédaction de leurs rapports ou mémoires de fin de cycle, en collaboration avec la Direction des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée;
- garantir l'originalité et la pertinence des thèmes de mémoire et des lieux de stage proposés par les élèves;
- organiser les réunions et activités des instances ou organes pédagogiques statuant sur les résultats et situation administrative des élèves de l'Ecole;
- élaborer, en liaison avec les différents chefs de départements, les projets de programmes des enseignements en vue de l'élaboration des curricula,

Article 20 : le Directeur de la formation initiale et des stages est nommé par décret sur proposition du Ministre Secrétaire général du Gouvernement, Président du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires d'un doctorat en sciences juridiques et/ou sociales ou un diplôme équivalent et ayant au moins cinq ans d'expérience dans une institution d'enseignement supérieur ou d'administration publique.

Section 2: de la Direction de la formation continue, du perfectionnement et de la promotion du bilinguisme

Article 21 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de la formation continue, du

perfectionnement et de la promotion du bilinguisme est chargée de la mise en œuvre des politiques de requalification et de perfectionnement des agents de l'Etat, des Collectivités locales, des établissements publics et parapublics ainsi que ceux des grandes institutions de la République.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- organiser et assurer des cycles de formation continue de perfectionnement et de recyclage au profit du personnel des administrations publiques, des employés des établissements publics et du secteur privé;
- assurer des sessions de perfectionnement et de formation confiées à l'Ecole par les services et institutions partenaires;
- mener périodiquement des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins de formation des administrations publiques;
- concevoir, planifier et diffuser de façon ponctuelle ou permanente des modules de formation en vue de répondre aux besoins de formation des agents des administrations publiques et privées;
- assurer la formation continue du personnel et des enseignants, en collaboration avec les autres services de l'Ecole ;
- assurer la formation à la carte des fonctionnaires, des cadres supérieurs et moyens des administrations désirant développer leurs compétences ;
- participer, suivre et mettre en œuvre les stratégies et autres directives relatives à l'enseignement bilingue;
- proposer ou entreprendre toute action favorisant la promotion du bilinguisme dans la formation des agents de l'Etat.

Article 22 : les modalités de mise en œuvre de la formation continue sont fixées par arrêté du Président de la République.

Article 23 : le Directeur de la formation continue, du perfectionnement et de la promotion du bilinguisme est nommé par décret sur proposition du Ministre Secrétaire général du gouvernement, Président du Conseil d'Administration.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A2 et ayant au moins cinq ans d'expériences dans une institution d'enseignement supérieur ou dans l'Administration publique.

Article 24: l'Ecole nationale d'administration dispose d'un Cycle national de perfectionnement pour assurer les formations diplômantes.

Article 25: les modalités d'organisation et fonctionnement du Cycle national perfectionnement sont fixées par une décision Président du Conseil d'Administration.

Section 3: de la Direction des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée

Article 26 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée a pour missions de promouvoir au sein de l'Ecole et en relation avec ses partenaires, les activités de recherche appliquée en sciences administratives, de réaliser des études territoriales et des publications sur l'Administration publique.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- prendre toute initiative visant à réaliser les études portant sur l'Administration territoriale et la recherche sur l'Administration publique;
- constituer une banque de données relatives à l'Administration publique en vue de contribuer à l'adaptation constante de l'Ecole avec son environnement;
- mettre en place une banque de données sur les recherches et les études portant sur la réforme de l'Administration publique et sa modernisation, ainsi que le suivi de l'actualité dans tous les domaines de la gestion publique;
- réaliser des études fi la demande et au profit de l'Administration publique et des établissements et entreprises publics;
- réaliser des études comparées portant sur les modes de gestion publique et sur les systèmes administratifs et leur publication;
- élaborer ou participer au développement des outils de modernisation, de performance et d'innovation de l'Administration publique;
- assurer la gestion de la bibliothèque et la modernisation de son fonds documentaire;
- élaborer et publier des supports et ouvrages pédagogiques pouvant aider les élèves dans leurs études;
- organiser des séminaires, colloques et des journées d'études portant sur les questions relatives à l'Administration publique, les sciences administratives et la gestion publique ;
- développer toute initiative visant à mettre à la disposition des élèves et anciens élèves de l'Ecole, toutes publications utiles et des documents de référence;
- apporter, en collaboration avec la Direction de la formation initiale et des stages, un appui aux élèves dans leur recherche en vue de la rédaction de leurs rapports ou mémoires de fin de cycle;
- diffuser les résultats de la recherche menée au sein de l'Ecole ou en collaboration avec les partenaires;
- constituer un répertoire des publications de l'Ecole et de toute institution de formation ou de recherche entretenant des rapports de coopération avec l'Ecole.

Article 27 : les modalités de mise en œuvre de la recherche sont déterminées par une décision du Directeur général.

Article 28 : le Directeur des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée est nommé par décret sur proposition du Ministre Secrétaire général du gouvernement, Président du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires d'un doctorat en sciences juridiques et/ou sociales ou un diplôme équivalent et ayant exercé au moins cinq ans dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Section 4 : de la Direction du partenariat et de la coopération internationale

Article 29 : placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction du partenariat et de la coopération internationale a pour mission de promouvoir au sein de l'Ecole, le partenariat et la coopération au niveau national et international.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- établir et suivre les relations de partenariat et de coopération avec les structures similaires, les réseaux internationaux et les universités;
- promouvoir des activités scientifiques de l'établissement sur le plan national et international ;
- participer activement à la constitution des réseaux professionnels afin de favoriser le développement des coopérations et des partenariats à l'échelle nationale et internationale;
- contribuer à la coordination des manifestations internationales;
- contribuer à la préparation et à l'organisation des cycles de conférences;
- contribuer à la veille sur les dispositifs internationaux existants dans le domaine de la recherche et/ou de la formation;
- veiller à l'amélioration de la participation de l'Ecole aux programmes et/ou aux actions spécifiques de coopération internationale;
- contribuer aux activités de communication et de visibilité de l'Ecole;
- veiller à l'amélioration des conditions d'accueil des enseignants-chercheurs, des chercheurs étrangers et des délégations étrangères en lien avec les services compétents de l'Ecole.

Article 30 : le Directeur du partenariat et de la coopération internationale est nommé par décret sur proposition du Ministre Secrétaire général du gouvernement, Président du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A2 et ayant au moins cinq ans d'expériences dans le domaine du partenariat et de la coopération ou dans l'Administration publique.

Section 5 : De l'Agence comptable

Article 31 : l'Agence comptable est tenue par un Agent comptable affecté par le Ministre des Finances et du Budget.

Article 32 : l'Agent comptable a la qualité de comptable public et, à ce titre, il est soumis au Règlement général sur la comptabilité publique.

Section 6 : du Conseil pédagogique

Article 33 : il est institué au sein de l'Ecole nationale d'administration un Conseil pédagogique.

Il a pour missions essentielles de veiller à la scolarité des élèves, de donner des orientations sur les questions relatives aux programmes des enseignements, les stages et les thèmes de recherche des mémoires et des travaux de fin d'étude.

Il est en outre, consulté sur toutes les questions d'ordre pédagogique relevant de sa compétence.

Le Conseil pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 34 : le Conseil pédagogique est composé comme suit:

Président: le Directeur général;

Vice-Président: le Directeur général adjoint de l'Ecole nationale d'administration;

Rapporteur: le Directeur de la formation initiale et des stages;

Membres:

- le Directeur de la formation continue, du perfectionnement et de la promotion du bilinguisme;
- le Directeur des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée;
- les chefs de Services concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour ;
- trois représentants du corps enseignant, par session ;
- un représentant des élèves désigné par l'Amicale des élèves sans voix délibérative.

Article 35 : les décisions du Conseil pédagogique sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Section 7 : du Conseil de discipline

Article 36 : il est institué un Conseil de discipline.

Il est chargé de statuer sur les cas de fautes commises par les élèves et en prononcer les sanctions appropriées.

Article 37 : le Conseil de discipline comprend:

Président: le Directeur général adjoint;

Rapporteur: le Directeur de la formation initiale et des stages;

Membres:

- le Directeur de la formation continue, du perfectionnement et de la promotion du bilinguisme;
- le Directeur des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée;
- les Chefs de services de la Direction en charge de la formation initiale concernés par le suivi de l'élève en cause;
- trois enseignants permanents par session;
- un représentant de l'élève choisi parmi les élèves de sa promotion.

Article 38 : le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président sur la base d'un rapport établi par le directeur de la formation initiale et des stages.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 39: le règlement intérieur de l'Ecole fixe la procédure et la nature des sanctions disciplinaires.

Section 8 : du Conseil scientifique

Article 40 : il est institué au sein de l'Ecole nationale d'administration un Conseil scientifique.

Il est chargé de fixer les grandes orientations en matière d'organisation et de valorisation de la recherche.

Le Conseil scientifique est composé comme suit:

Président: le Directeur général.

Membres:

- le Doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de N'Djaména ;
- le Doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion de l'Université de N'Djaména ;
- le Doyen de la faculté de droit de l'Université Roi Fayçal;
- le Directeur du centre national de recherche et de développement;
- le Directeur de la recherche du Ministère en charge de la Recherche scientifique;
- le Directeur de la formation initiale et des stages;
- le Directeur de la formation continue, du perfectionnement et de la promotion du bilinguisme;
- tous les enseignants permanents.

Le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne ressource pouvant lui être utile.

Le Directeur des études administratives, territoriales et de la recherche appliquée de l'Ecole nationale d'administration assure le secrétariat du Conseil scientifique.

Article 41 : le Conseil scientifique est appelé à se prononcer sur tout projet de recherche et en valider les résultats.

Chapitre III : des cycles d'étude

Article 42 : l'Ecole nationale d'administration comporte deux cycles :

un cycle normal ; un cycle spécialisé.

- Le cycle normal comprend:
- les carrières administratives et sociales;
 - les carrières diplomatiques et consulaires;
 - les carrières financières et économiques ;
 - les carrières des études territoriales.

Le cycle spécialisé comprend des formations organisées à la demande des administrations publiques.

Article 43: les carrières sont subdivisées en sections.

Article 44 : l'Ecole nationale d'administration peut ouvrir d'autres cycles, carrières ou sections en fonction de l'évolution des besoins de l'Administration publique.

Article 45: l'admission au cycle normal a lieu exclusivement par voie de concours interne et externe. Les concours sont ouverts par arrêté du Président de la République après avis du Conseil d'Administration.

Les places sont pourvues selon les besoins de l'Administration et conformément aux crédits budgétaires alloués à cet effet.

Article 46: le concours externe d'accès au cycle normal est ouvert aux candidats de deux sexes, titulaires d'une licence au moins ou d'un diplôme équivalent.

Article 47: le concours interne d'accès au cycle normal est ouvert aux fonctionnaires classés au minimum à la catégorie B, 2^{ème} classe.

Article 48: l'admission au cycle spécialisé a lieu par voie de concours interne et externe ou suivant un processus de sélection des candidats.

Les places sont pourvues selon les besoins de l'Administration ayant sollicité la formation.

Article 49 : les conditions et les modalités d'accès au cycle normal de l'Ecole nationale d'administration ainsi que les différentes épreuves des concours sont fixées par arrêté du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Article 50 : les conditions et les modalités d'accès au cycle spécialisé de l'Ecole nationale d'administration sont définies de commun accord avec l'administration ayant sollicité la formation.

TITRE IV: du statut des élèves et des enseignants

Article 51 : le régime de scolarité des différents cycles est fixé par arrêté du Président de la République sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Article 52 : les élèves recrutés par voie de concours externe au cycle normal ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et sont soumis, à ce titre, aux dispositions du statut général de la Fonction publique.

Article 53 : les élèves recrutés par voie de concours interne ou externe au cycle normal bénéficient pendant la durée de la scolarité d'une rémunération dont les éléments sont fixés conformément aux textes en vigueur dans la Fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires qui, avant leur entrée à l'Ecole, percevaient une rémunération supérieure, la conservent durant leur scolarité.

Article 54 : les élèves recrutés au cycle spécialisé peuvent bénéficier pendant la durée de la scolarité, selon les cas, des avantages dont les éléments sont définis de commun accord avec l'administration ayant demandé la formation.

Article 55 : les enseignements à l'Ecole nationale d'administration sont assurés par des enseignants permanents, vacataires et des conférenciers.

Article 56 : les enseignants sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'administration publique, les professeurs de l'enseignement supérieur, ou toute personne ayant de l'expérience en matière d'enseignement et les qualifications requises.

Article 57 : les modalités de recrutement et les attributions des enseignants permanents et vacataires sont fixées par une décision du Directeur général.

TITRE V : DU REGIME FINANCIER

Article 58 : le régime financier et comptable de l'Ecole nationale d'administration est celui fixé par le Règlement général sur la comptabilité publique.

Article 59 : les ressources de l'Ecole nationale d'administration sont constituées:

- des subventions de l'Etat;
- des produits de prestations de service;

- des emprunts;
- des frais d'inscriptions au concours;
- des frais d'inscriptions aux formations payantes;
- des produits de vente des publications;
- des produits des loyers;
- des aides, des dons et de legs;
- des contributions des partenaires;
- de toute ressource compatible avec ses missions.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : l'organisation et le fonctionnement des services des différentes directions sont définis par une décision du Directeur général.

Article 61 : L'Ecole nationale d'administration peut ouvrir des antennes dont les modalités sont précisées par arrêté du Président de la République, sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Article 62: la création des centres spécialisés et l'ouverture des formations délocalisées pour l'exécution des programmes spécifiques de formation sont fixées par décision du Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur général.

Article 63: la composition, les attributions et la désignation du Jury des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration sont fixés par arrêté du Président de la République sur proposition du Président du Conseil d'Administration.

Article 64 : le Directeur général, son adjoint et les directeurs techniques ont rang et avantages des directeurs généraux et des directeurs de services de la Présidence de la République.

Article 65 : les dépenses inhérentes à la formation et au perfectionnement des agents des établissements publics, parapublics et des Collectivités locales sont à la charge de leurs institutions respectives.

Article 66 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01674/PR/SGG/2018 du 18 octobre 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ARRETE N°10252/PT/CAB/2023 Portant mise en place d'un Comité ad hoc pour faire un état des lieux des ressources financières et matérielles de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra)

**LE PRESIDENT DE TRANSITION
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu le Décret N°0029/PT/2022 du 09 novembre 2022, portant Organisation et Fonctionnement des Services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°2304/PT/2023 du 31 Août 2023, portant dissolution de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra)

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé un Comité Ad hoc pour faire un état des lieux des ressources financières et matérielles de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra).

Article 2 : Le Comité Ad hoc pour faire un état des lieux des ressources financières et matérielles de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra) est chargé d'évaluer et contrôler les ressources financières, les biens matériels et les créances qui figurent sur le bilan comptable au titre des avoirs de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra).

Article 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit:

Président: M. ALI MBODOU MBODOUMI ;

Vice-président: M. BOKHIT ABDRAMAN HAGGAR;

Rapporteur: M. DJIBRINE SEID EMMA;

Membres:

- M. MAHAMAT IBRAHIM SIAM;

- M. DJIDDA OUMAR ;

- M. HASSAN AHMAT PATCHA.

Article 4 : Le Comité Ad hoc pour faire un état des lieux des ressources financières et matérielles de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra) peut faire appel à toute personne ou Institution dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du Comité Ad hoc pour faire un état des lieux des ressources financières et matérielles de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra) seront imputés au budget de la Présidence de la République.

Article 6 : Le Comité Ad hoc pour faire un état des lieux des ressources financières et matérielles de la Commission Permanente chargée de l'Organisation du Pèlerinage (Hadj et Oumra) dispose d'un délai d'un mois pour déposer son rapport au Cabinet du Président de la République.

Le dépôt du rapport marquera la fin de la mission du Comité Ad hoc.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 19 Septembre 2023

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ARRETE N°10433/PT/2023 Portant régime de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES:

Vu la Charte de transition révisée;

Vu la Loi a 037/PR/2014 du 24 décembre 2024, portant Réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) ;

Vu le Décret N°003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°0029/PT/2022 du 09 novembre 2022, portant organisation et fonctionnement des services de la Présidence de la République;

Vu le Décret N°2637/PT/2023 du 20/09/2023, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration;

Sur proposition du Ministre Secrétaire général du gouvernement, chargé de la promotion du bilinguisme dans l'Administration et des relations avec les grandes institutions;

ARRETE:

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent arrêté détermine le régime de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration, en abrégé ENA.

Article 2 : la scolarité à l'ENA est la période pendant laquelle les élèves admis à l'Ecole suivent leur formation.

La scolarité à l'ENA commence par l'admission définitive et se termine par l'obtention du diplôme de fin de formation délivré par l'ENA.

Article 3 : l'Ecole nationale d'administration comporte deux cycles:

- un cycle normal;
- un cycle spécialisé.

Le cycle normal comprend:

- les carrières administratives et sociales;
- les carrières diplomatiques et consulaires;
- les carrières financières et économiques;
- les carrières des études territoriales.

Le cycle spécialisé comprend des formations organisées à la demande des administrations publiques.

Article 4 : les carrières sont subdivisées en sections.

Article 5 : l'ENA peut ouvrir d'autres cycles, carrières ou sections en fonction de l'évolution des besoins de l'Administration publique

Article 6 : au cours de leur scolarité, les élèves reçoivent une formation déontologique et civique destinée à développer leur personnalité et leur sens de responsabilité.

Article 7 : l'organisation de la scolarité à l'ENA comprend la formation pédagogique, les stages académique et militaire.

Article 8 : la gestion de scolarité à l'ENA est assurée par la Direction de la formation initiale et des stages.

Article 9 : la scolarité à l'ENA vise à :

- développer des enseignements en cohérence avec les missions de l'Administration publique tchadienne;
- développer de nouvelles modalités pédagogiques fondées sur l'approche d'individualisation du parcours de l'élève;
- allier transmission de connaissances théoriques et apprentissages pratiques ou professionnels;
- faire acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des métiers à la sortie de l'École;

- préparer les élèves de l'ENA à l'exercice de responsabilités administratives et managériales.

Article 10 : la scolarité à l'ENA est construite selon l'approche par compétences afin de permettre d'adapter le parcours des élèves selon les besoins et les attentes de l'Administration publique.

Article 11 : le référentiel de compétences est défini conformément aux carrières ouvertes à l'ENA.

Article 12 : le socle commun des compétences développées à l'ENA comprend deux (2) composantes:

- la composante comportementale englobe le respect des principes de l'Administration, notamment la discipline, le sens des responsabilités, le respect de la hiérarchie, la neutralité, l'impartialité et l'objectivité, l'efficacité, la loyauté, la dignité, le dévouement, la défense de l'intérêt général et l'intégrité;
- la composante technique et professionnelle permet à l'élève d'acquérir des savoir-faire spécifiques notamment en rédaction administrative, en légistique, en gestions des ressources humaines et financières, en gestion des projets et programmes, en conduite du changement et des réformes dans l'Administration publique.

CHAPITRE II: DES CYCLES D'ÉTUDES

Article 13 l'Ecole nationale d'administration comporte deux cycles: un cycle normal; un cycle spécialisé.

Section 1 : du cycle normal

Paragraphe 1 : de la durée et du déroulement de la formation

Article 14 : la durée de la scolarité du cycle normal est de deux ans.

Article 15 : la première année comprend des enseignements communs et des enseignements spécifiques.

La deuxième année est une année d'approfondissement, de spécialisation, de stage professionnel ainsi que de production d'un rapport de stage et d'un mémoire de fin de scolarité.

Article 16 : les enseignements du cycle normal sont dispensés sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires, de travaux pratiques et de stages.

Paragraphe 2 : du diplôme de fin de scolarité

Article 17 : l'obtention du diplôme de fin de formation requiert une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Article 18 : la délivrance du diplôme de fin de formation du cycle normal intervient après délibérations du Jury désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Le diplôme du cycle normal est signé par le Président de la République et contresigné par le Président du jury et le Directeur général de l'École.

Article 19 : le diplôme du cycle normal donne droit à une nomination dans un corps de la Fonction

Section 2 : du cycle spécialisé

Paragraphe 1 : de la durée et du déroulement de la formation

Article 20 : la durée de la scolarité du cycle spécialisé est variable selon la demande exprimée par l'Administration, les types de formation et la durée requise pour accéder à un corps déterminé de la Fonction publique.

Article 21 : le cycle spécialisé comprend une phase des enseignements fondamentaux et une phase de spécialisation.

Article 22 : les enseignements sont donnés sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires, de travaux pratiques et de stages.

Les enseignements fondamentaux sont destinés à donner à l'ensemble des élèves une formation générale en matière juridique et économique ainsi qu'une connaissance de la vie politique, administrative et sociale du Tchad.

La phase de spécialisation comprend les enseignements spécifiques, les stages d'imprégnation, de professionnalisation et le stage obligatoire dans les formations militaires.

Article 23 : les modalités de choix des lieux de stages et d'élaboration des rapports de stage sont fixées par décision du Directeur général sur proposition du Conseil pédagogique.

Paragraphe 2 : du diplôme de fin de scolarité

Article 24 : l'obtention du diplôme de fin de formation requiert une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Article 25 : la délivrance du diplôme de fin de formation du cycle spécialisé intervient après délibérations du jury désigné par décision du Président du Conseil d'Administration de l'ENA.

Le diplôme du cycle spécialisé est signé le Président du Conseil d'Administration et contresigné par le Président du jury et le Directeur général de l'École.

Article 26 : selon les cas, le diplôme du cycle spécialisé peut donner droit à une nomination dans un corps de la Fonction publique.

CHAPITRE III : DES ENSEIGNEMENTS

Article 27 : les formations dans les deux cycles de l'ENA comprennent des enseignements fondamentaux, de tronc commun, complémentaires et de spécialisation.

Article 28 : les enseignements fondamentaux ou de tronc commun ont pour objectifs notamment de :

- diffuser une culture administrative commune aux élèves;
- favoriser les interactions entre les élèves en formation;
- harmoniser le niveau de connaissances des élèves;
- optimiser les prestations des enseignants.

Article 29 : les modalités du déroulement des enseignements et les thématiques appropriées sont déterminés par une décision du Directeur général de l'École après avis du conseil pédagogique.

Article 30 : les enseignements à l'ENA répondent à une progressivité pédagogique et sont contextualisés autour des enjeux de l'action publique.

CHAPITRE IV: DES STAGES

Article 31 : il existe deux types de stages à l'ENA:

- les stages académiques;
- le stage dans les formations militaires.

Article 32: les stages ne sont pas rémunérés par l'ENA.

Section 1 : des stages académiques

Article 33 : les stages académiques ont pour objet de placer l'élève en situation de collaborateur d'un maître de stage de haut niveau, à même de guider sa formation et d'évaluer ses connaissances techniques et ses aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement supérieur.

Article 34 : les stages académiques sont organisés de manière suivante:

- **pour le cycle normal:** un stage professionnel de quatre mois;
- **pour le cycle spécialisé:** un stage d'imprégnation ou professionnel d'une durée minimum de quarante-cinq jours.

Article 35 : le stage d'imprégnation est un stage d'observation qui permet à l'élève d'être en contact avec le milieu professionnel et de découvrir le fonctionnement des services.

Article 36 : le stage professionnel est un stage pratique qui permet aux administrations de mettre en observation les futurs agents qui leur sont destinés afin de vérifier si, par leur motivation, leurs aptitudes et leurs comportements, ils correspondent bien au profil déontologique et professionnel souhaité.

Article 37 : les lieux de stages sont définis par la Direction générale, sur proposition de la Direction de la formation initiale et des stages.

Les élèves sont affectés en stage par décision du Directeur général de l'École.

Article 38 : les stages peuvent être effectués dans les administrations publiques, ambassades ou institutions internationales, entreprises publiques et privées.

L'ENA peut signer des partenariats lui permettant d'envoyer automatiquement ses élèves dans les structures d'accueil pour leur stage.

Le stage peut faire l'objet d'une convention individuelle.

Article 39 : de manière spécifique selon les carrières/sections, le stage permet à l'élève de se familiariser avec des environnements professionnels différents et variés:

- le stage « international » a pour vocation d'imprégner les élèves aux enjeux internationaux et de leur faire appréhender d'autres cultures administratives;
- le stage « territoires » familiarise les élèves avec la mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires et aux interactions avec les Collectivités autonomes;
- le stage « entreprise » sensibilise les élèves à la culture d'entreprise et aux interactions entre secteur public et secteur privé.

Article 40 : le stage des élèves est accompagné d'une note d'orientation adressée par le Directeur général de l'École au maître de stage. Cette note indique les objectifs poursuivis à travers le stage, le cahier de charges de l'encadreur, les critères d'évaluation des stagiaires et les résultats attendus.

Article 41 : durant leurs stages, les élèves sont placés sous l'autorité du responsable de l'institution auprès de laquelle ils les accomplissent.

Article 42 : à l'issue du stage, les élèves rédigent un rapport dont la notation entre en ligne de compte pour le calcul de la moyenne générale de fin de formation.

Article 43 : le rapport de stage et le mémoire de fin de scolarité sont soutenus devant un jury constitué à cet effet.

Section 2 : du stage militaire

Article 44 : les élèves de l'ENA effectuent un stage militaire pour parfaire leur formation.

Article 45 : le stage militaire est obligatoire et concerne les élèves des deux cycles de l'ENA.

Article 46 : la formation militaire incarne les valeurs républicaines. Elle se caractérise par l'obéissance absolue aux lois, aux règlements des institutions et à ceux qui les incarnent.

Article 47 : la formation militaire introduite à l'ENA, en collaboration avec l'État-major des Armées, vise à permettre aux futurs cadres de l'administration d'avoir une meilleure approche de la mission des Forces Armées. À ce titre, elle vise les objectifs suivants :

- compléter la formation donnée aux élèves de l'ENA et acquérir des nouvelles connaissances ;
- sensibiliser les stagiaires aux enjeux de défense nationale et de sécurité dans le cadre de leur formation à l'ENA ;
- faire acquérir aux élèves des connaissances techniques et tactiques pouvant leur permettre de s'imprégner des métiers des armes ;
- approfondir la notion de discipline d'exemplarité dans le comportement, dans tenue et l'obligation de réserve ; faire des lauréats de l'ENA de futurs officiers de réserve de l'État.

Article 48 : la durée de la formation militaire est de quarante-cinq jours minimum. Elle se déroule dans un centre d'instruction des forces armées nationales.

Article 49 : la participation à la formation militaire est soumise à une visite médicale préalable obligatoire certifiée par le médecin de l'ENA.

Les cas de dispense ne sont autorisés qu'après validation par le médecin de l'ENA.

Les élèves ayant déjà accompli le service militaire sont exemptés du stage militaire.

Article 50 : toute manœuvre tendant à faire participer l'élève à la formation militaire sans visite médicale préalable est sanctionnée.

Les conséquences qui en résultent sont supportées par l'élève et ses complices. Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'ENA.

Section 3 : du service civique

Article 51 : le service civique à l'ENA concerne les élèves frappés d'incapacité à effectuer le stage militaire.

Article 52 : le service civique à l'ENA a pour but de permettre aux élèves dispensés de stage militaire de s'engager de manière citoyenne et bénévole auprès d'une administration publique, d'une collectivité ou auprès d'une organisation de la société civile.

Article 53 : le service civique de l'élève est défini par une note d'orientation adressée par le Directeur

général de l'École à la structure d'accueil. Cette note indique les objectifs poursuivis à travers le service civique, le cahier de charges de l'encadreur, les critères d'évaluation des élèves et les résultats attendus.

Article 54 : durant la période du service civique, les élèves sont placés sous l'autorité du responsable de l'institution auprès de laquelle ils l'accomplissent.

Article 55 : à l'issue du service civique, les élèves font une restitution écrite et reçoivent une attestation signée conjointement par les responsables de l'ENA et de l'institution d'accueil.

Article 56 : les lieux d'accueil pour le service civique sont déterminés par décision du Directeur général de l'ENA après avis du conseil pédagogique.

Article 57 : la durée du service civique est de quarante-cinq jours minimum.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 : les fonctionnaires-élèves et les élèves-fonctionnaires admis au cycle normal de l'ENA perçoivent une allocation unique d'équipement dont le taux est fixé par les textes en vigueur.

Article 59 : le régime de la scolarité est l'internat ou l'externat.

Article 60 : les élèves sont dotés d'un uniforme de cérémonie unique dont la contexture est fixée par décision du Directeur général.

Ils disposent en outre de tenues de cours dont la confection est à la charge de l'École. La contexture et les conditions de port des tenues sont fixées par décision du Directeur général.

Article 61 : les élèves de l'ENA sont classés à la sortie par ordre de mérite. Ce classement peut être pris en compte pour l'affectation des meilleurs élèves dans les grandes institutions.

Article 62 : le passage en année supérieure dans le cycle normal requiert une moyenne générale égale ou supérieure à 12/20.

Les élèves ayant obtenu une moyenne égale à 10/20 et inférieure à 12/20 sont autorisés à passer un examen de rattrapage dans un délai n'excédant pas un mois.

Après les examens de rattrapage, les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne de passage sont définitivement exclus.

Article 63 : une décision du Directeur général fixe le régime des évaluations en vigueur à l'ENA.

Article 64 : le Directeur général de l'ENA est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

ARRETE N°10434/PT/2023 Portant mise en œuvre de la formation continue à l'École nationale d'administration

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la Charte de transition révisée;

Vu la Loi N° 037/PR/2014 du 24 décembre 2014, portant Réforme de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) ;

Vu le Décret N°003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de transition et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°0029/PT/2022 du 09 novembre 2022, portant organisation et fonctionnement des services de la Présidence de la République et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°2637/PT/2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'administration;

Sur proposition du Ministre Secrétaire général du gouvernement, chargé de la promotion du bilinguisme dans l'Administration et des relations avec les grandes institutions;

ARRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la formation continue à l'École nationale d'administration, en abrégé « ENA ».

Article 2 : la formation continue à l'ENA est assurée à travers les cycles de perfectionnement et de recyclage des agents publics et privés.

Article 3 : la formation continue dispensée à l'ENA est un processus d'apprentissage visant à renforcer et à actualiser les compétences, connaissances et aptitudes des agents des secteurs public, parapublic et privé dans leurs domaines d'activités respectifs.

Elle consiste en des stages, des séminaires, des ateliers, des formations courtes et spécifiques qui permettent aux bénéficiaires de se maintenir à jour dans leur domaine professionnel, d'acquérir de nouvelles compétences et d'améliorer leurs performances dans l'exercice de leurs missions.

Article 4 : les formations continues interviennent à l'initiative de l'ENA, à la demande des institutions ou des personnes intéressées.

Article 5 : l'ENA, à travers la Direction chargée de la formation continue, accompagne les institutions publiques et privées dans la mise en œuvre de leur politique de formation continue.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES

Article 6 : la formation continue à l'ENA est ouverte aux agents des secteurs public, parapublic et privé. Les candidats remplissent les conditions d'éligibilité spécifiées dans les textes et documents relatifs à la formation continue.

Article 7 : toute formation continue d'une durée inférieure à neuf mois relève de la Direction chargée de la formation continue.

Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation ou d'un certificat selon la durée de la formation et le niveau d'acquisition des compétences.

Article 8 : toute formation continue d'une durée supérieure ou égale à neuf mois relève du Cycle national de perfectionnement.

Elle donne lieu à la délivrance d'un diplôme.

Article 9 : l'ENA peut, à la demande des entités bénéficiaires, proposer ou créer des formations continues spécifiques de courte durée. Elles sont appelées formations à la carte et permettent de répondre aux besoins particuliers de ces entités.

Article 10 : la formation à la carte offre aux entités bénéficiaires la possibilité de personnaliser et d'adapter le contenu de la formation selon leurs besoins spécifiques en collaboration avec l'ENA.

CHAPITRE III : DES MODALITÉS D'INTERVENTION

Article 11 : les entités bénéficiaires intéressées par la formation continue soumettent une demande à l'ENA, en précisant leurs besoins spécifiques, les objectifs visés et les résultats attendus de la formation,

Article 12 : la formation continue peut être dispensée sous différentes formes, telles que des cours présentiels, des ateliers, des séminaires ou des programmes en ligne, en fonction des préférences et des contraintes des entités bénéficiaires.

Article 13 : l'ENA élabore et met à jour, chaque deux ans, un catalogue de formation continue, à travers la Direction chargée de la formation continue. Le catalogue est élaboré en concertation avec les différents ministères et organismes publics et privés afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

Article 14 : le catalogue recense les différentes offres de formation, les objectifs pédagogiques, les modalités d'inscription et les prérequis. Il est largement diffusé auprès des entités cibles.

Article 15 : la mise en œuvre de la formation continue à l'ENA est assurée par la Direction chargée de la formation continue. Celle-ci veille à la planification, à l'organisation et à l'évaluation des formations dispensées.

Elle est assurée par des formateurs internes ou externes, nationaux ou internationaux ayant le profil requis.

Article 16 : la formation continue est dispensée à l'ENA ou dans d'autres lieux adaptés en fonction des besoins et des spécificités de chaque formation.

Elle peut être dispensée dans les antennes de l'ENA établies en province.

CHAPITRE IV : DES MODALITÉS FINANCIERES

Article 17 : la formation continue est financée par le budget autonome de l'ENA, le budget des institutions ou la contribution des organismes demandeurs ou des partenaires.

Article 18 : les détails spécifiques concernant les modalités de prise en charge et les frais de formation figurent dans les documents d'information et les contrats ou conventions spécifiques négociées entre l'ENA et les entités concernées.

Article 19 : les frais de formation incluent les coûts relatifs aux supports pédagogiques, aux frais administratifs et de restauration, aux honoraires des intervenants et formateurs ainsi qu'aux équipements et matériels spécifiques nécessaires à la formation.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : à l'issue de chaque formation continue, une évaluation est réalisée afin de mesurer l'atteinte des objectifs fixés et de recueillir les avis des participants. Les résultats de cette évaluation sont pris en compte pour l'amélioration des futures formations.

Article 21 : à la fin de chaque programme de formation continue suivi à l'ENA, une attestation ou un certificat de formation est délivré aux participants ayant satisfait aux critères d'assiduité et de réussite fixés pour le programme.

Les attestations ou certificats sont signés par les responsables de l'ENA et/ou des institutions de formation partenaires.

Article 22 : le Directeur général de l'ENA est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

N'Djamena, le 20 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

PRIMATURE

ARRÊTÉ N°10084/PT/PM/2023 Portant création d'un cadre institutionnel d'orientation et de suivi de mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°00084/PT/PMT/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement;

(/u les Accords Multilatéraux sur l'Environnement et Développement Durable signés et ratifiés par la République du Tchad;

(/u les dispositions pertinentes de l'Agenda 21 des Nations Unies, visant à mettre en place dans chaque Etat membre une coordination des accords multilatéraux sur l'environnement et le développement durable;

(/u les nécessités de service;

ARRÊTE:

Chapitre 1: Des dispositions générales

Article 1^{er}

Il est créé un cadre institutionnel d'orientation et de suivi de la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable.

Article 2 :

Le cadre institutionnel d'orientation et de suivi de la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable comprend:

- un Conseil National d'Orientation et de Décision (CNOD) ;
- une Coordination Nationale des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable (CNAMEDD).

Chapitre II Du Conseil National d'Orientation et de Décision

Section 1: Des missions

Article 3

Le Conseil National d'Orientation et de Décision (CNOD) est un organe décisionnel et d'orientations de toutes les grandes questions relatives à l'Environnement et le Développement. Toutes les décisions ou orientations prises par le conseil seront

exécutées par la Coordination Nationale des accords multilatéraux sur l'environnement et le développement durable.

A ce titre, il est chargé de :

- orienter la CNAMEDD dans toutes ses actions ;
- valider le Programme de Travail Annuel de la CNAMEDD ;
- veiller à la cohérence des activités de CNAMEDD;
- assurer le suivi des activités de la CNAMEDD;
- opérer des arbitrages en cas (d'options contradictoires entre priorité de Développement et de protection de l'Environnement.

Article 4:

Le CNOD remet à la fin de chaque année au Gouvernement, un rapport qui sera rendu public.

Article 5 :

Le CNOD est rattaché à la Primature.

Section 1 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6:

Le CNOD est composé comme suit:

Président : Le Secrétaire Général de la Primature;

1^{er} Vice-président: le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Environnement ;

2^{ème} Vice-président le Secrétaire Général du Ministère en charge du Plan;

3^{ème} Vice-Président : un représentant des Organisations de la Société Civile;

Rapporteur : Un (1) Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur;

Rapporteur Adjoint: Un (1) Représentant de la Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines (CELIAF);

Membres:

- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de la Santé Publique;
- un (01) Représentant du Ministère en charge des Mines;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Energie;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Elevage;
- un (01) Représentant du Ministère en charge du Plan;
- un (01) Représentant du Ministère en charge des Infrastructures;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Education nationale;
- un (01) Représentant du Ministère en charge des Finances;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'Eau;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de la Météorologie.

Article 7 :

Le CNOD peut faire appel à toute personne physique ou morale dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre II: De la Coordination Nationale des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable (CNAMEDD)**Article 8 :**

Rattachée à la Primature, la CNAMEDD a pour mission de coordonner, d'orienter et de suivre toutes les actions relatives à la mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable en République du Tchad.

A ce titre, elle est chargée, en étroite collaboration avec les institutions et Départements ministériels techniques concernés, de :

- veiller à la cohérence des activités de mise en œuvre des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable (AMEDD) au niveau national;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des Visions, Politiques, Stratégies, Plans, Programmes et projets relatifs aux Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable (AMEDD) ;
- organiser des concertations régulières avec d'autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives aux AMEDD ;
- donner des avis sur tous les sujets relatifs aux AMEDD ;
- contribuer à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires, des Stratégies et plans d'action nationaux en matière de l'Environnement et de Développement Durable;
- organiser les journées commémoratives des AMEDD;
- contribuer à l'organisation de la participation du Tchad aux Conférences, Fora, réunions, colloques relatives aux AMEDD;
- organiser des réunions d'informations, d'éducation, de communication et de sensibilisation en vue de la conscientisation du public et des décideurs sur la problématique et les enjeux des Accords Multilatéraux sur l'environnement et le Développement Durable;
- faire le plaidoyer auprès des Partenaires Techniques et Financiers pour la mobilisation des ressources financières en vue de l'exécution des activités visant à mettre en œuvre les AMEDD;
- élaborer en étroite collaboration avec les structures techniques concernés un programme de travail pour la participation du Tchad aux grandes rencontres relatives aux AMEDD;

- élaborer en étroite collaboration avec les services concernés les projets de déclaration du Chef de l'Etat, du Premier Ministre ou des Ministres concernés lors des rencontres internationales relatives aux AMEDD;
- assurer la communication et toutes autres actions susceptibles de contribuer au succès de la participation du Tchad aux rencontres relatives aux AMEDD;
- préparer les événements à mener en parallèles aux rencontres relatives aux AMEDD.

Article 9 :

Le présent arrêté concerne tous les AMEDD présents ou à venir, qui sont entre autres:

- Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques;
- Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification;
- Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique et ses protocoles;
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) ;
- Convention relative aux zones humides (dite RAMSAR) ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (dite Convention PIC, Prior Informed Consent) ;
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (dite Convention POP) ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Article 10 :

La Coordination Nationale des Accords Multilatéraux sur l'Environnement et le Développement Durable (CNAMEDD) est l'organe national de coordination et de suivi de toutes les activités de mise en œuvre des résolutions issues des Conférences des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement Durable.

Article 11 :

La CNAMEDD constitue la structure Focale Nationale de liaison pour tous les AMEDD. Les institutions et les départements ministériels concernés jouent le rôle des points focaux techniques, chacun en ce qui le concerne.

Article 12 :

Le Programme de Travail Annuel de la CNAMEDD sera approuvé par le Conseil National d'Orientation et de Décision et statuera sur toutes les grandes

questions liées à l'Environnement et au Développement Durable.

Article 13 :

La CNAMEDD peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 14 :

La CNAMEDD est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Article 15 :

Le Secrétaire Exécutif de la CNAMEDD a rang et avantages de Conseiller du Premier Ministre. Le Secrétaire Exécutif de la CNMAEDD est nommé par arrêté du Premier Ministre.

Article 16 :

La CNAMEDD est l'organe d'exécution des décisions de la CNOD.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 17 :

Les frais de fonctionnement du CNOD et de la CNAMEDD sont supportés par le budget de l'Etat et les contributions éventuelles des partenaires.

Article 18 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

N'Djamena, le 15 Septembre 2023

SALEH KEBZABO

ARRETE N°10371/PT/PM/2023 Portant mise en place d'un Comité de Pilotage du Projet UPI (United Payment Interface)

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°003/PT/PMT/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PMT/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement;

(/u les recommandations du rapport de mission de la délégation du Ministre d'Etat des Télécommunications et à l'Economie Numérique de la Primature ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Il est mis en place un Comité de pilotage du Projet UPI, qui est un système de paiement mobile (UNIFIED PAYMENT INTERFACE).

Article 2 : Le Comité de pilotage du Projet UPI a pour missions de

- étudier la faisabilité du Projet et proposer des stratégies visant à promouvoir l'inclusion financière en vue de permettre aux personnes non bancarisées d'accéder aux services financiers;
- proposer des mécanismes fiables permettant aux utilisateurs de transférer de l'argent de manière instantanée et sécurisée; discuter,

proposer et faciliter la mise en œuvre de cette plateforme.

Article 3 : Le Comité de pilotage est composé comme suit:

Président : le Ministre en charge des Télécommunication et de l'Economie Numérique;

Vice-président: le Ministre en charge des Finances;

Rapporteur Général : le Conseiller aux Télécommunications et à l'Economie Numérique du Premier Ministre;

Rapporteur Général adjoint: le Directeur Général de la Société Tchadienne des Postes et d'Epargne (STPE).

Membres:

- le Conseiller aux Affaires Juridiques du Président de Transition;
- le Conseiller aux Télécommunications et à l'Economie Numérique du Président de Transition;
- le Conseiller aux Affaires Juridiques et aux Droits Humains du Premier Ministre;
- le Conseiller à l'Economie, aux Finance et au Commerce du Président de Transition;
- le Conseiller à l'Economie, au Budget et au Commerce du Premier Ministre ;
- le Président de l'Association des Banques;
- le Représentant de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 4 : Le Comité de pilotage est assisté dans ses tâches par un sous-comité Technique dont l'organisation et la composition sont définies par une décision du Président du Comité de pilotage.

Article 5 : Le Comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le Comité dispose d'un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 20 Septembre 2023

SALEH KEBZABO

ARRETE N°10724/PT/PM/2023 Portant mise en place d'une Commission de Contrôle et Paiement des Militaires Démobilisés (CCPMD)

Le Premier Ministre,

Chef du Gouvernement de Transition

Vu la Charte de la Transition Révisée;

Vu le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;

Considérant les nécessités de service;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics, du Ministre des Armées, du Ministre de la Prospective Économique et des Partenariats Internationaux:

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est mis en place une Commission de Contrôle et Paiement des Militaires Démobilisés (CCPMD)

Article 2 : La Commission est composée comme suit :
1- Une Équipe de contrôle physique supervisée par l'Etat-Major Général des Armées et composée de :

Président: Contrôle Général des Armées.

Membre:

- La Cellule d'Appui de la Réinsertion des Militaires Démobilisés (CARMD) du Ministère de la Prospective Économique et des Partenariats Internationaux ;
- L'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS);
- L'Inspection Générale des Finances.

2- Une Équipe de paiement supervisée par le Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics et composé comme suit:

Président: L'Inspection Générale des Finances.

Membre: Un comptable du Trésor Public;

Article 3 : Le Fonctionnement de la Commission est pris en charge par le Budget de l'État.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 28 Septembre 2023

SALEH KEBZABO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

DECRET N°2634/PT/PM/MATDBG/2023 Portant dissolution du Conseil Communal de Moundou, dans le Département de Lac-Wey, Province du Logone Occidental

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu l'Ordonnance N°0036/PRI2018 du 06 août 2018, portant Statuts des Collectivités Autonomes;

Vu le Décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°084/PT/PMI2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

Vu le Décret N°0508/PT/PMIMATDBG/2023 du 31 mars 2023, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 05 septembre 2023

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance;

DECRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Communal de Moundou, dans le Département de Lac-Wey, Province du Logone Occidental, est dissout pour graves dysfonctionnements.

Article 2 : L'autorité intérimaire sera mise en place par arrêté du Ministre en charge de l'Administration du Territoire dans les quinze (15) jours pour remplir les fonctions du conseil communal.

Article 3 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Dj amena, le 19 septembre 2023

Le General

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance

LIMANE MAHAMAT

DECRET N°2801/PT/PM/MATDBG/2023 Fixant la date de lancement et de clôture de la Révision des listes Electorales Biométriques des tchadiens de la diaspora

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu l'Ordonnance N°001/PT/2023 du 13 janvier 2023, portant création d'une Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel (CONOREC) ;

Vu le Décret N°002/PT/2022 du 12 octobre 2022, Portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret NU003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, Portant nomination des membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, Portant structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres;

Vu le Décret N°0508/PT/PM/MATDBG/2023 du 31 Mars 2023, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance;

Vu le Décret N°0054/PT/PM/MATDBG/2023 du 20 janvier 2023, portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel (CONOREC) ;

Vu Décret N°0085/PT/PM/2023 du 25 janvier 2023, portant nomination des membres de la Commission Nationale chargée de l'Organisation du Référendum Constitutionnel (CONOREC) ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance ;

DECRETE:

Article 1^{er}

La date de lancement de la Révision des listes électorales biométriques des Tchadiens de la diaspora est fixée au samedi 07 octobre 2023, dans les Représentations Diplomatiques et Consulaires du Tchad ci-dessous citées:

- 1- CAMEROUN (YAOUNDE et GAROUA)
- 2- CONGO (BRAZZAVILLE)
- 3- GABON (LIBREVILLE)
- 4- GUINNE EQUATORIALE (MALABO)
- 5- BENIN (COTONOU)
- 6- IWRKINA FASO (OUAGADOUGOU)
- 7- NIGERIA (ABUJA, LAGOS, MAIDUGURI et KANO)
- 8- ALGERIE (ALGER)
- 9- EGYPTTE (CAIRE)
- 10- ARABIE SAOUDITE (RIYAD et DJEDDA)
- 11- FRANCE (PARIS)
- 12- Belgique (BRUXELLES)
- 13- TURQUIE (ANKARA)
- 14- USA (WASHINGTON et YEW YORK)
- 15- CANADA (OTTAWA)

Article 2 : Tous les citoyens tchadiens de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus, régulièrement immatriculés à l'Ambassade ou au Consulat de la République du Tchad dans les pays précités et ne figurant pas encore sur les listes électorales sont convoqués à l'effet de se faire enrôler.

Article 3 : les inscriptions sur les listes électorales sont obligatoires pour les citoyens Tchadiens, réunissant les conditions légales fixées par les lois électorales.

Article 4 : La date de clôture de la période de révision des listes électorales biométriques des Représentations Diplomatiques et Consulaires précitées est fixée au Lundi 16 octobre 2023 à minuit.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 29 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Parle Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance

LIMANE MAHAMAT

MINISTERE DES ARMEES

DECRET N°2308/PT/PM/MAACVG/2023 Portant abrogation du Décret N°1891/PT/PM/MAACVG/2023 du 03 juillet 2023 portant réhabilitation d'un Officier supérieur des Forces de Défense et de Sécurité et promotion au grade supérieur

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF SUPREME DES ARMEES**

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°012/PR/2006 du 10 mars 2006, portant Réorganisation des Forces Armées et de Sécurité;

(/u l'Ordonnance N°002/PT/2023 du 13 janvier 2023 portant Statut général des militaires;

(/u le décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du gouvernement de transition;

(/u le décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres;

(/u le décret N°0414/PCMT/PMT/MDPCCDNACV G/2022, du 04 février 2022, portant Règlement Militaire sur la Discipline Générale;

Sur proposition du Ministre des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre;

DECRETE:

Article 1^{er} : Le Décret N°1891/PT/PM/MAACVG/2023 du 03 juillet 2023 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Ministre des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 01 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition

SALEH KEBZABO

Le Ministre des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

DAOUD YAYA BRAHIM

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

DECRET N°2277/PT/PM/MSPI/2023 Portant définition de port de tenues et équipements spécifiques du Corps de la Police Nationale

**Le Président de Transition,
Président de la République,
Chef de l'Etat,**

Président du Conseil des Ministres;

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu la Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022, portant Statu Général du Personnel du Corps de la Police Nationale et le texte modificatif subséquent;

Vu le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition et le texte modificatif subséquent;

Vu le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres;

Vu le Décret N°0572/PT/PM/MSPI/2023 du 11 avril 2023 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration;

Vu le Décret N°820/PR/PM/2010 du 12 octobre 2010, portant définition de port de tenues, et équipements spécifiques du Corps de la Police Nationale.

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration;

DECRETE :

Article 1^{er} : le présent Décret définit le port de tenues et équipements spécifiques du Corps de la Police Nationale.

TITRE I: DES TENUES

Article 2 : les tenues du Corps de la Police Nationale sont composées d'uniformes et d'attributs.

Article 3 : selon les emplois et les circonstances, il est institué six (06) tenues vestimentaires par Catégorie:

- Une tenue de travail;
- Une tenue de cérémonie;
- Une tenue de maintien de l'ordre (BDU);
- Une tenue de manœuvre;
- Une tenue de sport;
- Une tenue de parade.

CHAPITRE I: DE LA TENUE DE TRAVAIL

Article 4 : la tenue de travail de la Police Nationale au regard des emplois est définie par catégorie:

- ✓ Catégorie C-1^{ère} Classe;
- ✓ Catégorie C-2^{ème} Classe;
- ✓ Catégorie B-1^{ère} Classe;
- ✓ Catégorie B-2^{ème} Classe;
- ✓ Catégorie A-1^{ère} Classe;
- ✓ Catégorie A-2^{ème} Classe.

SECTION 1: DE LA TENUE DE TRAVAIL DES CATEGORIES C-1^{ère} ET C-2^{ème} CLASSE: GARDIENS DE LA PAIX, INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX DE POLICE

Article 5 : la tenue de travail des Gardiens de la Paix, Inspecteurs et Inspecteurs Principaux de Police comprend:

- un pantalon en tissu poly viscose-couleur gris-foncé;
- un pantalon en tissu poly viscose de couleur noire;
- une chemisette en tissu poly viscose à manches courtes, col fermé, pattes sur épaules et poches poitrine de couleur gris clair;
- une chemisette en tissu poly viscose à manches courtes, col fermé, pattes sur épaules et poches poitrine de couleur blanche;
- un béret de couleur noire;
- un insigne de béret métallique;
- un insigne de poitrine métallique sur pattes de cuir;
- une paire de manchons d'épaules thermoplastique sur drap noir, la partie supérieure porte le symbole d'aigle argent et la partie inférieure bordée par une feuille de laurier-argent au grade correspondant;
- un écusson de bras gauche en thermoplastique, forme ogive aux couleurs nationales
- un écusson de bras droit en thermoplastique aux motifs de l'unité;

- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une cravate de couleur noire;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;
- un ceinturon double ardillon en cuir noir avec porte bâton, porte aérosol, étui pistolet, étui menottes et porte clé ;
- un baudrier en cuir noir boucle argent;
- un badge patronymique d'identification avec le drapeau national à droite;
- un imperméable noir modèle homme de troupe, marquage Police Nationale;
- Un chèche noir;
- une jupe en tissu poly viscose de couleur gris-foncé (pour dames) ;
- une jupe en tissu poly viscose de couleur noire (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour dames).

Section II : DE LA TENUE DE TRAVAIL DES CATEGORIES B-1^{ère}, B-2^{ème}, A-1^{ère} ET A-2^{ème} CLASSE: OFFICIERS, OFFICIERS PRINCIPAUX, COMMISSAIRES ET CONTROLEURS GENERAUX DE POLICE

Article 6 : la Tenue de travail d'Officiers, d'Officiers Principaux, des Commissaires et Contrôleurs Généraux de Police comprend:

- un pantalon en tissu poly viscose de couleur bleu-gris-foncé ;
- un pantalon en tissu poly viscose de couleur noire;
- une saharienne à manches courtes en tissu poly viscose de couleur gris-foncé, muni de deux fentes arrière et des boutons d'uniforme argent motif aigle;
- une chemisette en tissu poly viscose à manches courtes col fermé, pattes sur épaule et poches poitrine de couleur gris clair;
- une chemisette en tissu poly viscose à manches courtes col fermé, pattes sur épaule et poches poitrine de couleur blanche;
- une chemise en tissu poly à manche longues, col fermé, pattes épaules et poches poitrine de couleur gris-clair;
- une chemise en tissu poly à manche longues, col fermé, pattes épaules et poches poitrine de couleur blanche;
- un béret de couleur noire;
- un insigne de béret métallique;
- un insigne de poitrine métallique sur patte de cuir;
- une paire de manchons thermoplastiques sur drap noir, la partie supérieure porte le symbole d'aigle argent et la partie inférieure bordée par une feuille de laurier argent au grade correspondant;

- un écusson de bras gauche en thermoplastique, forme ogive aux couleurs nationales;
- un écusson de bras droit en thermoplastique aux motifs de l'unité;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une cravate de couleur noire;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent ;
- une ceinture double ardillon en cuir noir avec porte bâton, porte aérosol, étui pistolet, étui menottes et porte-clés;
- un baudrier en cuir noir boucle argent; un badge patronymique d'identification avec le drapeau national à droite;
- un imperméable noir modèle homme de troupe, marquage police nationale;
- une parka noire, marquage police nationale;
- un pull-over noir, marquage police nationale;
- un pull-over gris-foncé, marquage police nationale;
- un chèche noir;
- une jupe en tissu poly viscosse de couleur gris-foncé (pour les dames) ;
- une jupe en tissu poly viscosse de couleur noire (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames).

CHAPITRE II : DE LA TENUE DE CEREMONIE DE LA POLICE NATIONALE

Article 7: la tenue de cérémonie de la Police Nationale au regard des emplois est définie par catégorie de Gardiens de la Paix, des Inspecteurs, Inspecteurs Principaux, d'Officiers, Officiers Principaux, des Commissaires et des Contrôleurs Généraux de Police.

SECTION 1: DE LA TENUE DE CEREMONIE DES GARDIENS DE LA PAIX.

Article 8 : la tenue de cérémonie des Gardiens de la Paix comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé avec une fente arrière, deux poches poitrine et deux poches basses boutons argent motif aigle, coin de col en drap noir brodé machine motif aigle argent;
- une paire de pattes d'épaules en drap noir brodées machine argent, les grades correspondants et boutons argent motif aigle;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un insigne de poitrine métallique sur patte cuir;
- une casquette avec coiffe démontable à huit (8) rems en poly laine de couleur gris foncé, bandeau en drap noir, macaron sur drap noir

- brodé machine argent motif aigle, bouton argent motif aigle et jugulaire bride argent;
- une cravate de couleur noire;
- un badge patronymique d'identification avec couleurs nationales à droite;
- une ceinture en nylon de couleur grise, boucle argent;
- une paire de gants blancs en nylon;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une jupe en tissu poly viscosse de couleur gris-foncé (pour dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames) ;
- un chapeau de couleur gris-foncé, coiffe gris-foncé en tissu et bandeau en drap noir selon le grade, macaron sur drap noir brodé machine argent motif aigle, bouton argent motif aigle et jugulaire bride argent (pour les dames).

SECTION II: DE LA TENUE DE CEREMONIE DES INSPECTEURS ET INSPECTEURS PRINCIPAUX DE POLICE

Article 9: la tenue de cérémonie des Inspecteurs et Inspecteurs Principaux de Police comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec une simple bande de commandement en galon deux boyaux argent;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé avec une fente arrière, deux poches poitrine et deux poches basses, bouton argent motif aigle, coin de col en drap noir brodé machine motif aigle;
- une chemise blanche à manches longues avec pattes sur épaules et poches poitrine;
- une paire de pattes d'épaule en drap noir brodées machine argent avec les grades correspondants et boutons argent motif aigle;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un insigne de poitrine métallique sur patte de cuir;
- une casquette avec coiffe démontable à huit pans en poly laine de couleur gris foncé, bandeau en drap noir, macaron sur drap noir brodé machine argent motif aigle et jugulaire simple brin argent;
- une cravate de couleur noire;
- un fourragère argent simple ferret argent;
- un badge patronymique d'identification avec couleurs nationales à droite;
- une ceinture en nylon de couleur, gris foncé, boucle argent;
- une paire de gants blancs en nylon;

- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussette de couleur noire;
- Une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec une simple bande de commandement en galon de deux boyaux argent (pour dames).

SECTION III: DE LA TENUE DE CEREMONIE DES OFFICERS ET OFFICIERS PRINCIPAUX DE POLICE

Article 10 : la tenue de cérémonie des Officiers et Officiers Principaux de Police comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec une double bande de commandement en galon deux boyaux argent;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé avec deux fentes arrière, deux poches poitrine et deux poches basses, boutons argents motif aigle, coin de col en drap noir bordé main motif aigle, bas de manche galonné;
- une paire d'attentes brodée main argent sur drap noir;
- une chemise blanche à manches longues avec pattes sur épaules et poches poitrine;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un insigne de poitrine métallique sur patte de cuir;
- une casquette avec coiffe démontable à huit pans en poly laine de couleur gris foncé, bandeau galonné en drap noir, macaron sur drap noir brodé main argent motif aigle, boutons argent motif aigle, et jugulaire double brin argent;
- une cravate de couleur noire;
- une aiguillette argent double ferret argent;
- un badge patronymique d'identification avec couleurs nationales à droite ;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;
- une paire de gants blancs en nylon;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec double bandes de commandement en galon deux boyaux argent (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames) ;
- un chapeau de couleur gris-foncé, coiffe gris-foncé en tissu et bandeau galonné en drap noir selon le grade, macaron sur drap noir bordé main argent motif aigle, boutons argent motif aigle, et jugulaire double brin argent (pour les dames).

SECTION IV: DE LA TENUE DE CEREMONIE DES COMMISSAIRES.

Article 11: la tenue de cérémonie des Commissaires comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec une double bandes de commandement en galon deux boyaux argent;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé avec deux fentes arrière, deux poches poitrine et deux poches basses, boutons argents motif aigle, coin de col en drap noir bordé main argent motif aigle, bas de manche brodé main argent motif feuille de laurier, étoiles métalliques argent;
- une paire d'attentes brodée main argent sur drap noir;
- une chemise blanche à manchettes longues avec pattes sur épaules et poches poitrine;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un insigne de poitrine métallique sur patte de cuir;
- une casquette avec coiffe démontable à huit pans en poly laine de couleur gris foncé, bandeau en drap noir brodé main argent motif feuille de laurier, macaron sur drap noir brodé main argent motif aigle, boutons argent motif aigle, et jugulaire double brins argent, étoiles métalliques argent;
- une cravate de couleur noire;
- une aiguillette argent double ferrets argent;
- une feuille de laurier argent (Commissaire de Police) ;
- une feuille de laurier avec une barre métallique (pour Commissaire Principal de Police) ;
- une feuille de laurier avec deux barres métalliques (pour Commissaire Divisionnaire de Police) ;
- un badge patronymique d'identification avec couleurs nationales à droite;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;
- une paire de gants blancs en nylon;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec double bandes de commandement en galon deux boyaux argent (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames) ;
- un chapeau de couleur gris-foncé, coiffe gris-foncé en tissu et bandeau en drap noir brodé main argent motif feuille de chêne, macaron sur drap noir bordé main argent motif aigle,

boutons argent motif aigle et jugulaire double brins argent (pour les dames).

SECTION V: DE LA TENUE DE CEREMONIE DES CONTROLEURS GENERAUX DE POLICE.

Article 12: la tenue de cérémonie des Contrôleurs Généraux de Police comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec une double bande de commandement en galon deux boyaux argent;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé avec deux fentes arrières, deux poches poitrine et deux poches basses, boutons argent motif aigle, coin de col en drap noir bordé main argent motif aigle, bas de manche brodé main argent motif feuille de laurier, étoiles métalliques argent;
- l'aigle argent avec deux étoiles en argent et la partie inférieure bordée par une feuille de laurier-argent au grade correspondant de Contrôleur Général de Police de 1^{er} Grade;
- la partie supérieure porte le symbole d'aigle argent avec trois étoiles en argent et la partie inférieure bordée par une feuille de laurier-argent au grade correspondant de Contrôleur Général de Police de 2^{ème} Grade;
- la partie supérieure porte le symbole d'aigle argent avec quatre étoiles en argent et la partie inférieure bordée par une feuille de laurier-argent au grade correspondant de Contrôleur Général de Police de 3^{ème} Grade;
- une paire d'attentes brodée main argent sur drap noir;
- une chemise blanche à manches longues avec pattes sur épaules et poches poitrine;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un insigne de poitrine métallique sur patte de cuir;
- une casquette avec coiffe démontable à huit pans en poly laine de couleur gris foncé, bandeau en drap noir brodé main argent motif feuille de laurier, macaron sur drap noir brodé main argent motif aigle, boutons argent motif aigle, et jugulaire double brins argent, étoiles métalliques argent correspondant au grade;
- une cravate de couleur noire;
- une aiguillette argent double ferrets argent;
- un badge patronymique d'identification avec couleurs nationales à droite;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;
- une paire de gants blancs en nylon;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;

- une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec une double bande de commandement en galon deux boyaux argent (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames) ;
- un chapeau de couleur gris-foncé, coiffe gris-foncé en tissu et bandeau en drap noir brodé main argent motif feuille de laurier, macaron sur drap noir bordé main argent motif aigle pour les autres Catégories et avec étoiles correspondant au grade pour les Contrôleurs Généraux, boutons argent motif aigle, et jugulaire double brins argent (pour les dames).

CHAPITRE II: DE LA TENUE DE MAINTIEN DE L'ORDRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 13 : la tenue de Maintien de l'Ordre de la Police Nationale, toutes Catégories confondues, est composée de :

- un uniforme treillis modèle BDU Ripstop couleur camouflée, gris-noir;
- un uniforme treillis modèle BOU Ripstop couleur camouflée, kaki-noir;
- un uniforme treillis modèle BOU Ripstop couleur noir;
- un uniforme treillis modèle BOU Ripstop couleur gris-foncé;
- un uniforme treillis modèle BOU Ripstop couleur gris-clair;
- un tee-shirt en coton de couleur camouflée, gris/noir;
- un poncho camouflé gris/noir;
- une casquette de maintien de l'ordre aux couleurs de la tenue;
- une paire de chaussures rangers en cuir/nylon de couleur noire;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un ceinturon TAP de couleur camouflée, gris/noir;
- une ceinture de pantalon camouflée, gris/noir, boucle argent;
- une paire de mi-bas de couleur noire;
- un galon de poitrine thermoplastique correspondant à tous grades confondus;
- une toile de tente individuelle coloris vert armée.

CHAPITRE III: DE LA TENUE DE MANŒUVRE DE LA POLICE NATIONALE

Article 14: la tenue de manœuvre de la Police Nationale, toutes Catégories confondues, est composée de :

- un short ripstop couleur camouflée, gris/noir;
- une chemise Gao en ripstop couleur camouflée, gris/noir;

- une paire de chaussures de brousse avec jambières de couleur noire;
- une paire de mi-bas de couleur noire;
- une paire de gants en cuir de couleur gris/noir;
- un chapeau de brousse en ripstop couleur camouflée, gris/noir;
- un galon de poitrine thermoplastique correspondant au grade;
- une ceinture de pantalon camouflée, gris/noir, boucle argent.

TITRE II: DES EQUIPEMENTS DE LA POLICE NATIONALE

Article 15: les Equipements de la Police Nationale, sont un ensemble des équipements individuels et tenues de parade.

Article 16: la tenue de Maintien de l'Ordre pour la Police Nationale, toutes Catégories confondues, est complétée d'équipements individuels:

- une musette TAP, camouflé coloris gris/noir;
- un sac de vie en campagne, camouflé coloris gris/noir;
- un bidon M52 avec quart et housse camouflé coloris gris/noir;
- une gamelle aluminium trois éléments avec housse camouflé coloris gris/noir.

CHAPITRE III: DE LA TENUE DE PARADE- DE LA POLICE NATIONALE

Article 17: les tenues de parade de la Police Nationale sont un ensemble des tenues de porte Etendard, de Fanfare, d'Escadron d'Honneur et de Compagnie Motard.

SECTION VI: DE LA TENUE DE PORTE ETENDARD DE LA POLICE NATIONALE

Article 18: la tenue de porte Etendard de la Police Nationale comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec bande de commandement argent en galon deux boyaux selon le grade;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé forme droite avec soutache argent sur le devant, une fente arrière, boutons argents motif aigle, paire d'attentes argent brodée main sur drap noir, col mao noir, coin de col brodé main argent motif aigle, dos avec martingale, paire de grade en bas de manche;
- un tee-shirt blanc;
- une paire d'épaulette à franges et tournante argent, dessus en drap noir, boutons argent motif aigle, attache crochet;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un shako avec bandeau en drap noir, soutache bleu jaune rouge, jugulaire en vinyle noir, boutons argent motif aigle, plumet bleu jaune rouge;
- une aiguillette argent double ferrets argent;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;

- un ceinturon en vinyle noir avec boucle argent double plateaux motif aigle;
- une bélière en vinyle noir et crochet argent;
- un sabre motif aigle avec dragonne et gland argent;
- une poire de gants blancs en nylon;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec bande de commandement argent en galon deux boyaux selon le grade (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames).

SECTION VII: DE LA TENUE DE FANFARE DE LA POLICE NATIONALE

Article 19: la tenue de Fanfare de la Police Nationale comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec bande de commandement argent en galon deux boyaux selon le grade;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé avec une fente arrière, boutons argents motif aigle, paire d'attentes en galon deux boyaux argent monté sur drap noir, col mao, coin de col en drap noir brodé machine motif lyre, paire de grade en bas de manche;
- un tee-shirt blanc;
- une paire d'épaulette à franges et tournante argent, drap noir, boutons argent motif aigle, attache crochet;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- une casquette avec coiffe démontable à huit pans en poly laine de couleur gris foncé, bandeau galonné en drap noir, macaron sur drap noir brodé main argent motif aigle, boutons argent motif aigle, et jugulaire argent selon le grade;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;
- une paire de gants blancs en nylon;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec bande de commandement argent en galon deux boyaux selon le grade (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames).
- un chapeau de couleur gris-foncé, coiffe grise foncée en tissu et bandeau galonné en drap noir, macaron sur drap noir bordé main argent motif aigle, boutons argent motif aigle, et jugulaire argent selon le grade (pour les dames).

SECTION VIII: DE LA TENUE D'ESCADRON D'HONNEUR DE LA POLICE NATIONALE

Article 20: la tenue d'Escadron d'Honneur de la Police Nationale comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec bande de commandement argent selon le grade;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé, forme droite avec soutache argent sur le devant, une fente arrière, boutons argents motif aigle, paire d'attentes brodé main argent sur drap noir, col mao, coin de col en drap noir brodé main argent motif aigle, dos avec martingale, paire de grade en bas de manche, accolade en drap noir avec boutons argent motif aigle;
- Un tee-shirt blanc;
- Une paire d'épaulette à franges et tournante argent, drap noir, boutons argent motif aigle, attache crochet;
- Un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- Un shako avec bandeau en drap noir, soutache bleu jaune rouge, jugulaire en vinyle noir, boutons argent motif aigle, plumet bleu jaune rouge;
- une aiguillette argent double ferrets argent;
- un ceinturon en vinyle noir avec boucle argent double plateau motif aigle;
- une bélière en vinyle noir et crochet argent;
- un sabre motif aigle avec dragonne et gland argent;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent ;
- une paire de gants blancs en nylon ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire;
- une paire de chaussettes de couleur noire;
- une jupe en poly laine de couleur gris foncé avec: bande de commandement argent en galon deux boyaux selon le grade (pour les dames) ;
- une paire d'escarpins en cuir noir (pour les dames).

SECTION IX: DE LA TENUE DE COMPAGNIE MOTARD DE LA POLICE NATIONALE

Article 21 : la tenue de Compagnie Motard de la Police Nationale comprend:

- un pantalon en poly laine de couleur gris foncé avec bande de commandement argent selon le grade;
- une vareuse en poly laine de couleur gris foncé, forme droite avec soutache argent sur le devant, une fente arrière, boutons argents motif aigle, paire d'attentes brodé main argent motif aigle, dos avec martingale, escots en poly laine noir, paire de grade en bas de

manche, accolade en drap noir avec boutons argent motif aigle;

- une cape en drap noir avec bordure en tissu gris;
- un tee-shirt blanc;
- une paire d'épaulettes à franges et tournante argent. drap noir, boutons argent motif aigle, attache crochet;
- une aiguillette argent double ferrets argent;
- un écusson de bras gauche thermoplastique aux couleurs nationales;
- un casque intégral modulable de couleur noire;
- un ceinturon en vinyle noir avec boucle argent double plateau motif aigle;
- un étui pistolet en vinyle noir;
- une ceinture en nylon de couleur gris foncé, boucle argent;
- une paire de gants blancs en cuir avec crispin;
- une paire de bottes en cuir de couleur noire;
- une paire de mi-bas de couleur noire.

CHAPITRE IV: DE LA TENUE DE SPORT DE LA POLICE NATIONALE

Article 22: la tenue de sport de la Police Nationale comprend:

- un short de couleur grise en coton sublimé ;
- un tee-shirt de couleur grise en coton sublimé, emblème aigle sur la poitrine droite aux couleurs nationales sur la poitrine gauche;
- une paire de chaussures de sport de couleur blanche;
- une paire de chaussettes de sport de couleur blanche;
- un survêtement gris foncé en coton sublimé emblème aigle sur la poitrine droite aux couleurs nationales sur la poitrine gauche.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : le port des tenues et équipements autres que celui définis et décrit par le présent Décret est strictement interdit.

Article 24 : Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 8 Août 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Immigration
MAHAMAT CHARFADINE MARGUI

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DECRET N°2625/PT/PM/MENPC/2023 Portant
 organisation et fonctionnement du Ministère de
 l'Education Nationale et de la Promotion Civique

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022
 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du
 Gouvernement de transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022
 portant nomination des Membres du Gouvernement de
 Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre
 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et
 attributions de ses membres;

**Sur proposition du Ministre de l'Education
 Nationale et de la Promotion Civique;**

DECRETE:

TITRE 1: DE L'ORGANISATION

Article 1^{er}

Le Ministère de l'Education Nationale et de la
 Promotion Civique est structuré comme suit:

- une Direction de Cabinet;
- une Inspection générale;
- une administration centrale;
- des services déconcentrés;
- des organismes sous tutelle;
- des organes consultatifs.

CHAPITRE 1: DE LA DIRECTION DE CABINET

Article 2

La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un
 Directeur. La composition et les attributions de la
 Direction de Cabinet sont définies par des textes
 spécifiques.

CHAPITRE II : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 3

Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général,
 l'Inspection Générale est une structure d'inspection et
 de contrôle de l'ensemble des services centraux et
 structures déconcentrées, ainsi que des
 établissements et organismes sous tutelle du
 Ministère. Elle joue le rôle d'inspection administrative
 et pédagogique.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- l'inspection, les contrôles administratifs,
 financiers et matériels de toutes les structures
 relevant de l'autorité du ministère et la
 formulation des politiques publiques y
 afférentes;
- l'évaluation de la réglementation générale et
 du fonctionnement administratif, financier et
 matériel du ministère;
- le contrôle de l'action des pools d'inspection
 pédagogique des provinces, en collaboration
 avec les directions techniques concernées;
- le contrôle de la qualité des enseignements-
 apprentissages et de l'efficacité dans la
 gestion pédagogique des établissements
 d'enseignement;

- l'appui à la définition des modalités de
 l'animation pédagogique et des innovations
 en liaison avec les directions d'ordre
 d'enseignement;
- le contrôle de l'adéquation des plans et
 objectifs de formation en relation avec les
 objectifs pédagogiques initiaux ainsi que la
 mise en œuvre des programmes de
 formation;
- le contrôle de qualité des matériels et
 méthodes pédagogiques et des contenus de
 programmes d'enseignement;
- le contrôle de la mise en œuvre de la charte
 de déontologie de l'inspecteur pédagogique;
- le contrôle de l'organisation des examens et
 concours;
- le contrôle des établissements scolaires
 tchadiens implantés à l'extérieur en
 collaboration avec les directions d'ordre
 d'enseignement concernées;
- le contrôle de l'application des orientations et
 de la réglementation relatives à
 l'enseignement bilingue ;
- le contrôle de l'application de la
 réglementation en matière d'enseignement
 privé ;
- l'établissement d'un rapport sur l'état de
 l'enseignement dans sa dimension
 pédagogique et les performances des élèves;
- le contrôle des activités des Comités de
 gestion des établissements scolaires
 (COGES) ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du
 budget de fonctionnement de l'Inspection
 générale;
- l'élaboration des rapports périodiques sur le
 fonctionnement général du ministère.

Article 4

L'Inspecteur général relève de l'autorité directe du
 Ministre. Il est assisté de trois (03) Inspecteurs de
 service.

Article 5

L'Inspection générale comprend:

- une Inspection chargée de l'action
 pédagogique, de la déontologie et de
 l'éthique;
- une Inspection chargée du contrôle des
 questions administratives, juridiques, du
 contentieux et de l'évaluation des
 performances du ministère;
- une Inspection chargée des affaires
 financières, matérielles, de gestion du
 patrimoine et du personnel.

Article 6

L'Inspecteur Général a rang et avantages de
 Secrétaire Général de ministère.

Les Inspecteurs de service ont rang et avantages de
 Directeur de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III: DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 7

L'Administration Centrale comprend:

- un Secrétariat Général;
- une Direction Générale des Ressources Humaines et de la Formation (DGRHF);
- une Direction Générale des Enseignements, des Apprentissages et de la Promotion Civique (DGEAPC) ;
- une Direction Générale de la Planification, des Ressources Matérielles et Financières (DGPRMF);
- une Direction Générale du Développement du Bilinguisme, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales, de l'Education Inclusive et Non Formelle (DGDBAPLNEINF) ;
- des services rattachés;

SECTION 1: DU SECRETARIAT GENERAL**Article 8**

Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, assisté d'un adjoint. L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont celles définies par le Décret N°151/PCMT/PMT/2021 du 21 juillet 2021.

SOUS-SECTION 1: DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION**Article 9**

Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un adjoint, la Direction Générale des Ressources Humaines et de la Formation est une structure technique de conception, d'élaboration, de coordination, de suivi-évaluation et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de ressources humaines et de Formation du personnel.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- la coordination, le suivi et le contrôle de l'exécution des activités des directions placées sous son autorité;
- la définition des modalités d'emploi, de suivi des carrières et de sanction du personnel enseignant, d'encadrement et de direction ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction générale;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation du personnel;
- l'élaboration, le suivi et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de gestion des ressources humaines du ministère;
- le suivi et le contrôle de la gestion des carrières, des emplois et des postes budgétaires;
- la détermination des critères et modalités d'évaluation des enseignements/apprentissages;

- la détermination des critères et modalités d'organisation des examens et concours relevant du ministère;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de performance du personnel du ministère.

Article 10

La Direction Générale des Ressources Humaines et de la Formation comprend:

- une Direction des Ressources Humaines;
- une Direction de la Formation Initiale et Continue;
- une Direction Nationale des Examens et Concours.

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)**Article 11**

Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un adjoint, la Direction des Ressources Humaines est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources humaines du ministère.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- l'application des règles, procédures et modalités en matière de gestion des carrières, des emplois et des postes du ministère;
- l'exécution de la politique de recrutement du personnel du ministère;
- la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences du ministère;
- le suivi de la gestion des carrières, des emplois et des postes du personnel du ministère;
- la prise en compte des besoins en personnel dans la gestion des postes et emplois, en collaboration avec les directions techniques concernées;
- l'appui au recrutement du personnel et son redéploiement;
- l'élaboration des plans de formation du personnel du ministère;
- l'élaboration des projets de mouvement du personnel au niveau national;
- la collecte et le traitement des résultats des travaux des Pré-Commissions Nationales d'Affectations et de Mutations (Pré-CONAM) ;
- l'organisation et l'animation des activités de la Commission Nationale d'Affectations et de Mutations (CONAM) en collaboration avec les structures partenaires;
- l'exécution des décisions de la Commission Nationale d'Affectations et de Mutations (CONAM) ;
- l'application des orientations relatives à la politique socio-sanitaire en faveur du personnel du ministère;

- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- la tenue à jour, des fichiers de gestion des emplois, des postes et des carrières du personnel du ministère;
- l'élaboration des rapports périodiques sur la gestion des ressources humaines;
- l'archivage physique et informatisé des actes de gestion des ressources humaines;
- la gestion du contentieux et des questions concernant la discipline du personnel en liaison avec le ministère chargé de la Fonction Publique;
- la coordination des activités de la Commission Administrative Paritaire (CAP);
- la mise à jour du fichier solde en liaison avec les ministères chargés de la Fonction Publique et des Finances.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE (DFIC)

Article 12

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Formation Initiale et Continue est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation initiale, continue et à distance du personnel d'enseignement, d'animation et d'encadrement pédagogique.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- l'application des critères et modalités d'accès et de promotion dans les établissements et institutions de formation initiale, continue et à distance du personnel d'enseignement, d'animation et d'encadrement pédagogique;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des programmes, plans, modules et modalités de formation initiale, continue et à distance du personnel;
- l'organisation, l'animation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des activités des établissements et institutions publics et privés de formation initiale, continue et à distance du personnel d'enseignement, d'animation et d'encadrement pédagogique;
- le suivi de la formation initiale et continue du personnel d'administration, de gestion et d'appui;
- la détermination des besoins en formation initiale, continue et à distance des formateurs des enseignants et du personnel d'encadrement pédagogique;
- l'application des règles et modalités de gestion des emplois des personnels en charge de la formation des enseignants;
- l'application des modalités d'évaluation des contenus de formation des enseignants et animateurs du public et du privé;

- l'appui à l'organisation des concours d'entrée et examens de sortie des écoles normales d'instituteurs;
- l'application et le suivi de la mise en œuvre des innovations pédagogiques, des expérimentations des curricula et modules de formation des enseignants et du personnel d'encadrement ;
- l'élaboration des stratégies de programme de formation des enseignants et du personnel d'encadrement;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- la tenue à jour, d'une banque de données sur la formation du personnel;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de formation du personnel

Paragraphe 3 DE LA DIRECTION NATIONALE DES EXAMENS ET CONCOURS (DNEC)

Article 13

Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un adjoint, la Direction Nationale des Examens et Concours est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'organisation des examens et concours, relevant du ministère.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- la conception et l'élaboration des orientations relatives à la préparation des sujets des épreuves des examens et concours;
- l'organisation, le suivi et le contrôle des examens et concours relevant du ministère, en collaboration avec les directions concernées;
- l'élaboration et la publication du calendrier annuel des examens et concours;
- l'appui à l'organisation des examens et concours relevant des autres départements ministériels;
- la confection, la sécurisation et la délivrance des attestations, certificats et diplômes nationaux de l'éducation nationale;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction ;
- la proposition des stratégies d'amélioration des conditions d'organisation des examens et concours;
- la préparation, l'organisation et le suivi du paiement des primes des examens et concours de l'éducation nationale;
- le renforcement des capacités des concepteurs, des évaluateurs et traducteurs des sujets des examens et concours, en collaboration avec les directions concernées;
- la tenue à jour, d'une banque de données et la conservation des archives relatives aux examens et concours;

- l'élaboration des rapports sur l'organisation des examens et concours.

SOUS-SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS, DES APPRENTISSAGES ET DE LA PROMOTION CIVIQUE (DGEAPC)

Article 14

Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un adjoint, la Direction Générale des Enseignements et des Apprentissages et de la Promotion Civique est une structure technique de conception, d'élaboration, de coordination, de suivi-évaluation et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement et des apprentissages.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- la coordination, le suivi et le contrôle de l'exécution des activités des directions placées sous son autorité;
- l'initiation des projets de lois, règlements, instructions et directives relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif et pédagogique des établissements d'enseignement;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction générale ;
- la conception, l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre de la politique, de la réglementation relative à la promotion des sciences et de la technologie;
- la conception, l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation relative au développement de l'enseignement privé;
- la détermination des critères et modalités d'évaluation des enseignements/apprentissages;
- la détermination du rythme scolaire du ministère;
- la proposition des stratégies d'organisation et d'amélioration du rythme scolaire;
- l'élaboration du rapport annuel d'évaluation des acquisitions scolaires et des performances des établissements;
- l'initiation des projets de loi, règlements, instructions et directives relatifs à l'organisation de l'enseignement;
- l'évaluation de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement, public et privé;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de développement de l'enseignement;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement.

Article 15 :

La Direction Générale des Enseignements, des Apprentissages et de la Promotion Civique comprend:

- une Direction du Pré-primaire et de l'Enseignement Fondamental I (DPEF I) ;

- une Direction de l'Enseignement Fondamental II (DEF II) ;
- une Direction de l'Enseignement Secondaire Général (DESG);
- une Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et des Technologies (DESTT);
- une Direction de l'évaluation des Enseignements et des Apprentissages (DEEA) ;
- une Direction de Développement de l'Enseignement Privé (DEP);
- une Direction de la Promotion Civique (DPC).

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DU PRE-PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL I (DPEF I)

Article 16

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Pré-primaire et de l'Enseignement Fondamental I (DPEFI) est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de pré-primaire et d'enseignement fondamental I.

A ce Titre, relèvent il de ses attributions :

- l'application des règles et modalités d'accès et de promotion dans le cursus d'enseignement fondamental I;
- l'organisation, l'animation et le suivi des activités d'enseignement du pré-primaire;
- l'organisation, l'animation et le suivi des activités d'enseignement fondamental I;
- l'organisation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements publics d'enseignement fondamental I;
- le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, méthodes pédagogiques, manuels et matériels didactiques de l'enseignement, du pré-primaire, du fondamental public et privé;
- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'encadrement, d'inspection et de conseil pédagogique;
- l'application des règles et des modalités de gestion des emplois du personnel d'enseignement, d'animation, d'inspection et de conseil pédagogique ;
- la participation dans l'étude des dossiers de création, d'ouverture, d'extension et de fermeture des établissements publics d'enseignement fondamental I, public et privé;
- la planification de l'ouverture, de la transformation, de l'extension et de la suppression des établissements d'enseignement fondamental I;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations pédagogiques la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'introduction des langues

nationales dans le système éducatif formel, en collaboration avec les directions concernées;

- le suivi des affectations et mutations du personnel enseignant et d'encadrement de l'enseignement fondamental, en liaison avec la direction des ressources humaines;
- l'amélioration de l'environnement scolaire, la promotion et le suivi du partenariat avec les acteurs non étatiques de l'enseignement fondamental I;
- l'application des modalités d'évaluation, des apprentissages de l'enseignement fondamental I;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction a tenue à jour, d'une banque de données sur l'enseignement du pré-primaire et du fondamental I;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement du pré-primaire et du fondamental I.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL II (DEF II)

Article 17

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement Fondamental II est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière d'enseignement moyen.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités d'enseignement fondamental II dans le public;
- l'application des règles et modalités d'accès et de promotion dans le cursus scolaire de l'enseignement fondamental II, public et privé;
- l'organisation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements d'enseignement fondamental II public;
- le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, stratégies pédagogiques, manuels et matériels didactiques de l'enseignement fondamental II dans le public et privé;
- l'application des orientations et de la réglementation relative au développement de l'enseignement fondamental II;
- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseil pédagogiques dans les établissements d'enseignement fondamental II;
- l'application des règles et modalités de gestion des emplois des personnels d'enseignement, d'animation, d'inspection et de conseils pédagogiques;

- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations pédagogiques en vue de leur prise en compte dans les programmes d'enseignement moyen;
- l'appui à l'organisation du Brevet d'Enseignement Fondamental (BEF) ;
- la planification de l'ouverture, de la transformation, de l'extension et de la suppression des établissements d'enseignement fondamental II ;
- le suivi des affectations et mutations du personnel enseignant et d'encadrement de l'enseignement fondamental II, en liaison avec la direction des ressources humaines;
- la promotion et le suivi du partenariat avec les acteurs non étatiques de l'enseignement fondamental II ;
- l'implication dans l'étude des dossiers de création, d'ouverture, d'extension et de fermeture des établissements publics et privés d'enseignement fondamental II;
- l'application des modalités d'évaluation des apprentissages dans les établissements d'enseignement fondamental II, public et privé;
- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- la tenue à jour, d'une banque de données sur l'enseignement fondamental II;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement fondamental II.

Paragraphe 3 DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (DESG)

Article 18

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement Secondaire Général est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire général.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement secondaire général;
- l'application des critères, modalités d'accès et de promotion dans le cursus scolaire et les filières d'études de l'enseignement secondaire général;
- l'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités d'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire général;
- l'organisation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements

- d'enseignement secondaire général sur les plans administratif et pédagogique;
- le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, méthodes, manuels et matériels didactiques de l'enseignement secondaire général, public et privé;
 - la planification de l'ouverture, de la transformation, de l'extension et de la suppression des filières/séries d'études, en fonction de l'évolution des domaines de connaissances;
 - l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseil pédagogique dans les établissements d'enseignement secondaire général;
 - l'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement bilingue;
 - l'amélioration de l'environnement scolaire à travers la promotion et le suivi du partenariat avec les acteurs non étatiques de l'enseignement secondaire général;
 - la participation à l'étude des dossiers de création, d'ouverture, d'extension et de fermeture des établissements publics d'enseignement secondaire général, public et privé;
 - l'application des règles et modalités de gestion des postes des personnels d'enseignement, d'animation, d'inspection et de conseil pédagogique de l'enseignement secondaire général, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines ;
 - l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations pédagogiques;
 - l'application des modalités d'évaluation des apprentissages dans les établissements d'enseignement secondaire général, public, conventionné et privé;
 - l'appui à l'organisation du baccalauréat;
 - l'appui à l'organisation, au suivi et au contrôle des activités scientifiques, d'information et d'orientation scolaire de l'enseignement secondaire général;
 - l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
 - la tenue à jour, d'une banque de données sur l'enseignement secondaire général public;
 - l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement secondaire général, public et privé.

Paragraphe 4 : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET DES TECHNOLOGIES (DESTT)

Article 19

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique et des Technologies est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement technique et de technologies.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement technique et de technologies;
- l'application des critères et modalités d'accès et de promotion dans le cursus scolaire et filières d'enseignement technique et de technologies ;
- l'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités d'enseignement dans les établissements d'enseignement technique et de Technologies;
- l'appui à l'organisation du baccalauréat;
- l'organisation, le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements d'enseignement technique ;
- le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, méthodes pédagogiques, manuels et matériels didactiques de l'enseignement technique;
- la planification de l'ouverture, de la transformation, de l'extension et de la suppression des filières d'études et de formation en fonction de l'évolution des domaines de connaissances, de technologies et des besoins du marché de l'emploi;
- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseils pédagogiques dans les établissements d'enseignement technique;
- le renforcement des relations de partenariat avec les acteurs non étatiques de l'enseignement secondaire technique;
- la participation à l'étude des dossiers de création, d'ouverture, d'extension et de fermeture des établissements d'enseignement technique public et privé;
- l'application des règles et modalités de gestion des emplois des personnels d'enseignement, d'inspection et de conseils pédagogiques;
- l'appui aux opérations d'ingénierie de formation dans le domaine de l'enseignement secondaire technique;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations pédagogiques ;
- l'application des modalités d'évaluation des apprentissages dans les établissements d'enseignement secondaire technique tant publics, conventionnés que privés;

- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'information et d'orientation scolaire et professionnelle de l'enseignement secondaire technique;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- la tenue à jour, d'une banque de données sur l'enseignement secondaire technique;
- l'appui à l'intégration des TIC dans, les pratiques d'enseignement apprentissage;
- l'étude et l'installation des structures adaptées à la formation en matière de technologies de l'information et de la communication;
- l'entretien et le suivi du fonctionnement des installations informatiques et technologiques dans les structures utilisatrices;
- l'organisation, l'animation, le suivi et le contrôle de l'installation des outils informatiques dans les structures et établissements relevant du ministère;
- le suivi et la mise en œuvre de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des sciences et des technologies relevant du ministère;
- l'appui à la Direction Nationale des Examens et Concours dans la sécurisation des épreuves et des diplômes;
- l'appui à la Direction des Ressources Humaines dans la sécurisation des fichiers du personnel;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des stratégies de promotion des sciences et des technologies;
- la conduite des réflexions, des propositions et des actions susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement des sciences et des technologies;
- la diffusion et la sensibilisation de la culture scientifique dans les milieux scolaires;
- l'initiation de la réglementation concernant le fonctionnement des laboratoires et la gestion des matériels;
- la formation des techniciens sur l'entretien et la bonne utilisation des matériels d'enseignement des sciences et des technologies;
- la contribution à la définition des contenus des programmes scolaires des disciplines scientifiques;
- la question et la maintenance des parcs informatiques du ministère;
- l'étude de faisabilité, de la gestion du site Web et de l'internet du ministère;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement secondaire technique.

Paragraphe 5 : DE LA DIRECTION DES EVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS ET DES APPRENTISSAGES (DEEA)

Article 20

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Evaluations, des Enseignements et des Apprentissages est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'orientation et d'évaluation des enseignements et des apprentissages.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des politiques éducatives en matière d'enseignement et leurs impacts sur les acquis des élèves;
- l'évaluation des programmes, des manuels et des enseignants;
- l'organisation de la participation du pays aux évaluations internationales ;
- la collecte et la diffusion des informations relatives aux activités pédagogiques;
- le conseil aux parents et aux élèves sur les séries et filières des enseignements et de la formation technique par rapport au marché de l'emploi;
- l'orientation des élèves et des apprenants sur la base des résultats des aptitudes et des inclinations ;
- l'appui, le conseil aux structures d'enseignement, de formation technique au niveau central, déconcentré en matière d'ouverture, d'extension et de fermeture des séries et filières d'enseignement et de formation;
- l'appui à la diffusion des informations émanant d'autres secteurs de la vie publique et technique;
- la coordination et le suivi des activités des conseillers d'orientation scolaire, universitaire et technique, placés dans les établissements d'enseignement et de formation technique;
- le suivi de l'insertion professionnelle des sortants de l'enseignement technique et des formations techniques;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- la tenue à jour, d'une banque de données sur l'orientation, les évaluations des enseignements et des apprentissages;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état d'orientation, des évaluations des enseignements et des apprentissages.

Paragraphe 6 : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (DEP)

Article 21

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Enseignement Privé (DEP) est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique

du Gouvernement en matière de développement de l'enseignement privé.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- le suivi de l'application des normes et procédures de fonctionnement des établissements d'enseignement privé;
- l'étude des dossiers se rapportant à la création, à l'ouverture, à l'extension ou à l'agrément des établissements d'enseignement privés, en collaboration avec les directions concernées conformément aux normes et critères de la carte scolaire définie par le ministère;
- la proposition de la fermeture temporaire ou définitive des établissements d'enseignement privés conformément aux normes et critères de la carte scolaire définie par le ministère;
- l'appui à l'organisation du Brevet de l'Enseignement Fondamental (BEF) et du baccalauréat;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement privés dans leur organisation technique et pédagogique;
- le suivi de l'application des orientations et de la réglementation relatives au développement de l'enseignement bilingue dans les établissements privés;
- le suivi et le contrôle de l'application des conventions liant le Ministère aux promoteurs des établissements privés;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- la contribution à l'élaboration des plans de développement de l'enseignement privé et assurer la mise en œuvre des programmes y afférents; l'élaboration des stratégies de développement de l'enseignement privé;
- l'étude des demandes de subvention ou d'assistance présentées par les établissements d'enseignement privé;
- la tenue à jour, d'une banque de données sur l'enseignement privé;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'enseignement privé.

Paragraphe 7: DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION CIVIQUE (DPC)

Article 22

Placée sous l'autorité d'un Directeur ou d'une Directrice, la Direction de la Promotion Civique (DPC) est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion civique, de formation citoyenne.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- l'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités relatives à la promotion civique;

- la sensibilisation des élèves, enseignants, apprenants et partenaires sociaux éducatifs à des sujets et thématiques fondamentaux tels que les valeurs de la République (solidarité, égalité, liberté, laïcité ...) et dans l'observation des règlements et des lois de la République;
- l'information et la sensibilisation sur l'organisation de la société (mixité sociale, politique, démocratie ...) et les grandes questions de la société notamment la santé, l'environnement ... ;
- l'appui à la conception, élaboration des programmes, manuels et autres matériels didactiques relatifs à la promotion civique, à l'éducation à la paix et à la cohésion sociale;
- l'intensification des activités parascolaires relatives à la promotion de l'équité, du renforcement de la cohésion sociale et de la construction de la paix;
- la promotion des valeurs civiques et morales partagées par les Tchadiens;
- la promotion des connaissances, attitudes, compétences et valeurs nécessaires pour induire des changements de comportement permettant aux élèves et adultes de prévenir et de régler de façon pacifique les conflits et violences ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les violences en milieu scolaire;
- la veille à l'application de l'enseignement de l'éducation civique et de la citoyenneté dans les programmes et les établissements scolaires;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations en matière de promotion civique ;
- l'appui à l'éducation civique des populations victimes des conflits et catastrophes naturelles;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction;
- la tenue à jour d'une banque de données relatives aux activités de promotion de l'éducation civique;
- l'élaboration de rapports périodiques sur la situation de la promotion civique.

SOUS-SECTION III : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION, DES RESSOURCES MATERIELLES ET FINANCIERES (DGPRMF)

Article 23

Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un adjoint, la Direction Générale de la Planification, des Ressources Matérielles et Financières est une structure technique de conception, d'élaboration, de coordination, de suivi évaluation et de contrôle de l'exécution de la politique du Gouvernement en

matière de planification et de gestion des ressources matérielles et financières du ministère.

A ce titre, relèvent de ses attributions :

- l'initiation des projets de lois, règlements, instructions, directives et procédures relatifs à la planification et à la gestion des ressources matérielles et financières du ministère ;
- la supervision, la coordination, le suivi évaluation et le contrôle de l'exécution des activités des Directions placées sous son autorité;
- l'élaboration, le suivi et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de gestion des ressources, financières et matérielles du ministère;
- la détermination des besoins du ministère en ressources financières et matérielles;
- la supervision de la détermination des méthodes, procédures et modalités de réalisation des infrastructures, d'acquisition des équipements et de leur entretien;
- la supervision de la définition des méthodes, procédures et modalités de collecte, de traitement et de publication des données statistiques et d'informations utiles l'analyse et à la planification ;
- la supervision et la coordination générale des projets du secteur de l'Education;
- la coordination et le suivi des activités d'élaboration et de mise en place de la carte scolaire;
- le suivi et le contrôle de l'application des normes de la carte scolaire;
- l'élaboration du plan national de développement de l'éducation;
- l'appui à la définition des règles, procédures et modalités d'élaboration, d'exécution, de suivi évaluation et de contrôle des projets et programmes;
- l'appui à la détermination des besoins et priorités en matière d'investissement;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget du ministère;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de la Direction Générale;
- la coordination et le suivi de l'élaboration du budget des directions et services;
- le suivi de la gestion des crédits mis à la disposition des directions et services;
- l'organisation, le suivi de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des projets et programmes;
- la tenue à jour, d'une banque de données;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de la planification et de la gestion des ressources du Ministère.

Article 24

La Direction Générale de la Planification, des Ressources Matérielles et Financières (DGPRMF) comprend:

- une Direction des Projets Education (DPE);
- une Direction de la Planification, de l'Analyse et de la Carte Scolaire (DPACS)
- une Direction des Ressources Matérielles et Financières (DRMF);
- une Direction de l'Alimentation, de la Nutrition, de la Santé Scolaire et des Actions d'Urgence (DANSSAU).

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DES PROJETS EDUCATION (DPE)

Article 25

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Projets Education est une structure technique chargée de la coordination, de l'animation, du suivi, de l'évaluation et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'exécution et de gestion des projets éducatifs, de la coopération et du partenariat en éducation.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'application des règles et modalités de préparation, d'exécution, de suivi et d'évaluation des projets du secteur de l'Education;
- l'appui à l'identification des projets du secteur de l'Education;
- la conception et l'élaboration des projets du secteur de l'Education en collaboration avec les directions concernées ;
- le SUIVI de l'exécution et de l'évaluation des projets du secteur de l'Education;
- l'appui à la participation, à la négociation des accords et conventions de financement en faveur du secteur de l'éducation;
- le suivi de la mise en œuvre des accords et conventions ;
- l'ancrage des projets et programmes sous tutelle du ministère;
- l'harmonisation des interventions des partenaires en éducation;
- le Tenue à jour, d'une banque des données sur l'état d'exécution des projets et programmes et du partenariat en éducation;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état d'exécution des projets, des programmes et du partenariat en éducation;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction.

Paragraphe 2 : DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DE L'ANALYSE ET DE LA CARTE SCOLAIRE (DPACS)

Article 26

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Planification, de l'Analyse, et de la Carte Scolaire est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de

planification, d'analyse et d'élaboration de la carte scolaire.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'application des méthodes, procédures, modalités de collecte, de traitement et de publication des données statistiques et des informations;
- l'élaboration et la mise en place de la carte scolaire;
- la collecte, le traitement, l'analyse et la publication des données statistiques du pré-primaire et de l'Education nationale ;
- l'appui à l'organisation et à l'animation des activités du Conseil National de la Carte Scolaire;
- la collecte et le traitement des résultats des travaux des Conseils Provinciaux de la Carte Scolaire;
- l'exécution des décisions du Conseil National de la Carte Scolaire;
- l'identification des sites et le suivi des travaux de réalisation des infrastructures du ministère;
- le suivi et le contrôle de l'application des critères et normes de la carte scolaire;
- la détermination des besoins en personnel du ministère;
- la détermination, la gestion et la planification des besoins en infrastructures et équipements;
- la proposition de planification des besoins et ressources à court, moyen et long terme du ministère;
- la conduite, la réalisation et la publication des études relatives au développement du ministère;
- la prévision, la programmation et l'ajustement des plans provinciaux et nationaux de développement du secteur de l'Education nationale l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'Education nationale;
- la tenue à jour, des fichiers sur les données statistiques, la carte scolaire et les études réalisées pour le compte du ministère.

Paragraphe 3 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET FINANCIERES (DRMF)

Article 27

Placée sous la responsabilité d'un Directeur, la Direction des ressources matérielles et financières est une structure technique chargée de l'élaboration, de l'exécution et le suivi du budget et de la gestion matérielle du ministère.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'initiation des projets de lois, règlements, instructions, directives et procédures relatifs à la gestion des ressources financières et matérielles du Ministère;
- la proposition et le suivi de l'exécution des mesures visant à assurer une gestion optimale des ressources financières et matérielles;
- le suivi de la gestion et de l'acheminement des ressources financières et matérielles à destination;
- l'élaboration, le suivi et le contrôle de l'application de la réglementation en matière de gestion de ressources financières et matérielles du ministère;
- l'identification et la détermination des besoins du ministère en ressources financières et matérielles;
- le suivi de la détermination des méthodes, procédures et modalités de réalisation des infrastructures, d'acquisition des équipements et de leur entretien;
- l'appui à la détermination des besoins et priorités en matière d'investissement;
- l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement du ministère; la coordination, le suivi de l'élaboration et de l'exécution du budget des directions et services du ministère;
- le suivi de la gestion des crédits mis à la disposition des directions et services du ministère;
- la gestion des stocks de matières et fournitures, du patrimoine mobilier et immobilier, du parc automobile et informatique du ministère;
- le suivi de tout mouvement affectant les biens du ministère;
- l'établissement et la conservation des procès-verbaux de réception des matériels;
- la tenue d'une comptabilité des biens matériels;
- l'appui à toutes les structures en matière d'engagement, de suivi de fonds ou de tout autre matériel;
- la mise en œuvre et le suivi des stratégies de gestion des ressources axées sur les résultats;
- la tenue d'une base de données de gestion des matières, fournitures, matériels de bureau aux fins de la mise à jour périodique d'un inventaire en fin d'année;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;

- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de la gestion des ressources financières et matérielles de la direction et du ministère.

Paragraphe 4 : DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE LA NUTRITION, DE LA SANTE SCOLAIRE ET DES ACTIONS D'URGENCE (DANSSAU)

Article 28

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Alimentation, de la Nutrition, de la Santé Scolaire et des Actions d'Urgence est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'alimentation, de nutrition, de santé scolaire et des actions d'urgence.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'alimentation, de la nutrition, de la santé scolaire et des actions d'urgence;
- l'organisation, l'animation et la promotion des actions d'urgence;
- le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé scolaires ;
- la définition des normes et le suivi de l'application des procédures de fonctionnement des cantines scolaires;
- l'étude des dossiers se rapportant à l'ouverture, à l'extension ou à l'agrément des établissements bénéficiant des cantines scolaires;
- le suivi de la politique en matière d'alimentation, de nutrition, de santé scolaire et des actions d'urgence;
- la proposition de fermeture temporaire ou définitive des cantines scolaires;
- le suivi et le contrôle de l'application des conventions liant le ministère à ses partenaires;
- l'identification des actions d'urgence en éducation;
- l'élaboration des stratégies de mise en œuvre des actions d'urgence en collaboration avec les directions concernées;
- la mise en place d'un dispositif de partage d'informations relatives aux actions d'urgence en éducation;
- la tenue à jour, d'une banque de données sur l'alimentation, la nutrition, la santé scolaire et les actions d'urgence;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la direction;
- l'identification des besoins en personnels de santé dans les infirmeries scolaires;
- la proposition des stratégies de pérennisation des cantines scolaires et de maintien des élèves dans les établissements scolaires;
- le suivi des règles d'hygiène et de salubrité dans les établissements scolaires;

- la veille et la surveillance épidémiologique en milieu scolaire;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'alimentation, de la nutrition, de la santé scolaire et des actions d'urgence.

SOUS-SECTION IV : DE LA DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES, DE L'EDUCATION INCLUSIVE ET NON FORMELLE (DGDBAPLNEINF).

Article 29

Placée sous l'autorité d'un Directeur Général ou d'une Directrice Générale et assisté d'un ou d'une adjoint(e), la Direction Générale du Développement du Bilinguisme, de l'Alphabétisation de la Promotion des Langues Nationale, de l'Education, inclusive et Non Formelle est une structure technique de conception, d'élaboration, d'organisation, de coordination, de contrôle et de suivi évaluation de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière du développement du Bilinguisme, de l'alphabétisation de promotion des langues nationales, de l'éducation inclusive et Non Formelle.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- la conception, l'élaboration, l'organisation, la coordination, le suivi évaluation, le contrôle de l'exécution des activités des Directions placées sous son autorité;
- la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement du bilinguisme dans l'enseignement et la formation;
- l'organisation, la conception et l'élaboration des projets des lois, règlements, instructions et directives relatifs au fonctionnement administratif et pédagogique des structures du développement du bilinguisme, de l'alphabétisation, de promotion des langues nationales, de l'éducation non formelle et inclusive;
- la coordination des actions entreprises à l'initiative de différents acteurs ou sous l'impulsion des partenaires techniques en matière d'éducation des Jeunes déscolarisés et non scolarisés, de promotion de l'éducation des filles, des écoles nomades, insulaires et des enseignements spécialisés;
- la détermination des modalités d'élaboration des plans de formation du personnel d'animation et d'encadrement;
- la détermination des critères d'évaluation des apprentissages et des modalités de passage dans le système formel;
- la détermination des critères et modalités d'évaluation certificative des apprentissages;
- l'appui à la conception, à l'élaboration des curricula, programmes, manuels et autres matériels didactiques relatifs au développement du bilinguisme, à

l'alphabétisation, à la promotion des langues nationales, de l'éducation non formelle et inclusive;

- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction Générale;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état du développement du bilinguisme, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales, de l'éducation non formelle et inclusive.

Article 30

La Direction Générale du Développement du Bilinguisme, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales, de l'Education inclusive et Non Formelle (DGDBAPLNEINF) comprend:

- une Direction de Développement du Bilinguisme;
- une Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (DAPLAN);
- une Direction de l'Education Inclusive et Non Formelle (DEINF);
- Une Direction de développement de l'Education des Filles et de la Promotion du Genre (DEFPG).

Paragraphe 1 : DE LA DIRECTION DE DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME (DDB)

Article 31

Placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction de Développement du bilinguisme est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation et du développement de l'enseignement bilingue.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'application, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la stratégie de mise en œuvre du bilinguisme;
- l'initiation des projets de loi, règlements, instructions et directives relatifs à l'organisation et au développement du bilinguisme dans l'enseignement et la formation;
- la définition, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des directives relatives à l'enseignement bilingue;
- l'appui à l'élaboration des programmes d'enseignement bilingue;
- la participation à la conception et à l'élaboration des normes et procédures d'évaluation des apprentissages;
- la tenue à jour d'une banque de données sur la promotion de l'enseignement bilingue;
- la traduction des textes, des sujets et des épreuves des examens et concours ainsi que tout autre document officiel du Ministère;
- la constitution des archives et de la documentation en matière d'enseignement bilingue;

- la conservation du patrimoine intellectuel relatif à l'enseignement bilingue;
- l'organisation, l'animation, le suivi et le contrôle des activités et de l'application de la réglementation et des orientations en matière de bilinguisme dans l'enseignement et la formation;
- la sensibilisation et l'appui à l'administration scolaire dans l'application du bilinguisme;
- le développement des stratégies en vue de rendre l'administration scolaire bilingue;
- le développement de partenariat avec les associations et organisations de promotion de la langue arabe et/ou française;
- la coopération en matière d'études et de recherche en matière de développement du Bilinguisme;
- l'élaboration, l'expérimentation et la généralisation des innovations en matière de bilinguisme;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations en matière de bilinguisme;
- le renforcement des capacités des formateurs et cadres du Ministère dans l'usage des deux langues officielles;
- la proposition de création des centres de développement du bilinguisme; le suivi et le contrôle du fonctionnement des centres de développement du bilinguisme;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction;
- la tenue à jour d'une banque de données sur les activités de développement du bilinguisme;
- l'élaboration de rapports périodiques sur l'état du bilinguisme dans l'enseignement, et la formation.

Paragraphe 2: DE LA DIRECTION DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES (DAPLAN)

Article 32

Placée sous l'autorité d'un Directeur ou d'une Directrice, la Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'organisation, l'animation, le suivi et l'évaluation des activités d'alphabétisation et de promotion des langues nationales;
- l'organisation, l'orientation et l'harmonisation des activités des comités des langues nationales;

- l'élaboration, la production, l'impression et la diffusion des matériels didactiques d'alphabétisation;
- la planification et la conduite des activités de mobilisation sociale et de plaidoyer en faveur de l'alphabétisation;
- l'appui au recensement, à la codification et à la transcription des langues nationales;
- l'élaboration des stratégies de l'éradication de l'analphabétisme;
- l'expérimentation des programmes d'alphabétisation;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de l'expérimentation des innovations andragogiques ;
- la veille du respect des cadres de référence, des manuels de procédures et des protocoles qu'implique la gestion du sous-secteur;
- la coopération en matière d'études et de recherche sur les langues nationales;
- la conception, le suivi et l'évaluation de l'introduction des langues nationales dans le système éducatif formel en collaboration avec les directions concernées ;
- la veille de la normalisation de l'ensemble des productions en langues nationales;
- l'orientation, la coordination, appui et l'évaluation de toutes les actions d'alphabétisation, d'éducation de base et les recherches sur les langues nationales;
- l'articulation et l'intégration des programmes et des actions d'alphabétisation et de promotion des langues nationales aux activités d'éducation de base formelle, à la formation professionnelle et aux initiatives locales de développement communautaire et de lutte contre la pauvreté;
- l'appui et l'accompagnement des collectivités locales dans l'exercice des compétences transférées en matière d'alphabétisation et de promotion des langues nationales;
- l'évaluation et la validation des matériels didactiques produits par les différents partenaires en alphabétisation et en langues nationales;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'alphabétisation, d'éducation non formelle et d'enseignement en langues nationales;
- l'organisation, l'animation, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des programmes de formation des personnels d'alphabétisation et de promotion des langues nationales;
- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseil andragogiques en matière d'alphabétisation;

- la sensibilisation de la population à l'utilité de savoir lire, écrire et calculer;
- l'application des règles et modalités d'accès et de promotion dans le cursus d'alphabétisation;
- le suivi et le contrôle de l'application des programmes, horaires, méthodes andragogiques, manuels et matériels didactiques d'alphabétisation ;
- l'application des règles et modalités de gestion des emplois des personnels d'alphabétisation;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction;
- la tenue à jour d'une banque de données sur l'alphabétisation et les langues nationales;
- l'élaboration des rapports périodiques ou circonstanciés sur l'état des activités d'alphabétisation et de développement des langues nationales.

Paragraphe 3: DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION INCLUSIVE ET NON FORMELLE (DEINF)

Article 33

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Education Inclusive et Non Formelle est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'éducation inclusive, des jeunes déscolarisés et non scolarisés.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités d'animation, d'inspection et de conseil pédagogique en matière d'éducation non formelle;
- l'élaboration des stratégies visant l'amélioration et l'accélération de l'éducation des jeunes déscolarisés et non scolarisés;
- la conception et l'élaboration des normes et des procédures/apprentissages destinées aux enfants issus des milieux défavorisés;
- la réglementation, le suivi et le contrôle de l'application des orientations relatives à la promotion des écoles inclusives ;
- l'appui à l'élaboration des manuels et matériels didactiques appropriés; la coordination, le suivi, l'évaluation et le contrôle des activités des écoles inclusives et des actions d'urgences en collaboration avec les Directions concernées;
- la proposition de création des centres d'éducation et de formation des jeunes déscolarisés et non scolarisés de 9 à 14 ans;
- le suivi et le contrôle du fonctionnement des centres d'éducation et de formation des jeunes déscolarisés et non scolarisés de 9 à 14 ans l'élaboration, la production, l'impression et la diffusion des matériels didactiques d'éducation non formelle;

- la conduite des activités relatives aux études et/ou expériences en matière d'éducation non formelle des jeunes déscolarisés et non scolarisés;
- la planification et la conduite des activités de mobilisation sociale et de plaidoyer en faveur de la promotion de l'éducation non formelle;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'enseignement et de formation en collaboration avec les directions concernées;
- la définition des critères et modalités de passages des jeunes déscolarisés et non scolarisés dans le système formel en établissant des passerelles;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction; la tenue à jour d'une base de données relative à l'éducation non formelle;
- la production des rapports périodiques ou circonstanciés sur la situation de l'éducation des jeunes déscolarisés et non scolarisés.

Paragraphe 4: DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION DES FILLES ET DE LA PROMOTION DU GENRE (DDEFPG).

Article 34

Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de développement de l'Education des Filles et de la Promotion du Genre est une structure technique chargée de l'organisation, de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement de l'éducation des filles.

A ce titre, relèvent de ses attributions:

- l'organisation, le suivi et le contrôle des activités relevant des initiatives et/ou de l'impulsion des différents partenaires en matière de promotion de l'éducation des filles;
- l'organisation, l'animation des activités d'information, de mobilisation sociale, de plaidoyer en faveur de la promotion de l'éducation des filles et de l'approche genre;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de promotion du genre et de réduction des disparités;
- la sensibilisation des filles et filles-mères aux fins de leur réintégration et de leur maintien dans le système scolaire;
- l'appui à l'élaboration des programmes d'enseignement, des manuels scolaires intégrant le genre et les aspects spécifiques de promotion de l'éducation des filles;
- le suivi, le contrôle de l'application des orientations, de la réglementation relatives à la promotion, au maintien et à l'accélération de l'éducation des filles;
- le suivi et le contrôle des activités relatives aux études et/ou expériences relatives à la promotion de l'éducation des filles;

- l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement de la Direction;
- la tenue à jour d'une banque de données sur l'état de promotion de l'éducation des filles;
- l'élaboration des rapports périodiques sur l'état de l'éducation des filles.

SOUS-SECTION V: DES SERVICES RATTACHES

Article 35

Les structures ci-dessous sont rattachées au Secrétariat Général du Ministère:

- la Cellule Chargée des Services Déconcentrés, de la Documentation et de la Communication (CCSDDC) ;
- le Secrétariat Technique de Suivi des Politiques Sectorielles, des Réformes et des Objectifs de Développement Durable (ODD), de la Vision 2030 (STSPSRODDV), Agenda 2023 de l'UA;
- le Comité Scientifique des Réponses Educatives aux Pandémies, Catastrophes et du Plan National de Contingence.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 36

Les services déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique sont:

- les Académies de l'Education Nationale;
- les Délégations Provinciales de l'Education Nationale et de la Promotion Civique (DPENPC) ;
- les Inspections Départementales de l'Education Nationale et de la Promotion Civique (IDENPC);
- les Inspections Pédagogiques de l'Enseignement Primaire (IPEP).

SECTION 1: DES ACADEMIES DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 37

L'Académie est une structure commune du secteur de l'éducation. Elle est une zone d'activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de recherche, définie en fonction des réalités géographiques et socio-économiques.

Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique d'éducation et de formation du Gouvernement dans leurs secteurs de responsabilité. L'Académie est une structure administrative de gestion de proximité. L'organisation et le fonctionnement des académies sont fixés par le Décret N°1762/PR/MESRI/2019 du 30 octobre 2019.

SECTION II: DES DELEGATIONS PROVINCIALES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION CIVIQUE (DPENPC)

Article 38

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique est représenté au niveau déconcentré, par des Délégations Provinciales. La Commune rive la Ville de N'Djaména dispose de deux (2) Délégations dont l'implantation géographique sera fixée par arrêté du Ministre.

Article 39

Placée sous l'autorité d'un Délégué, la Délégation Provinciale de l'Education Nationale est chargée de :

- superviser, coordonner, animer et suivre les structures d'application de son ressort territorial;
- élaborer et assurer la mise en œuvre d'un plan d'actions en tenant compte de la planification et des programmations nationales;
- suivre la mise en œuvre des activités du ministère au niveau provincial;
- appuyer l'élaboration des plans provinciaux de développement;
- appuyer le suivi et l'évaluation des activités des ONGs et des agences locales en éducation;
- assurer le reporting sur les différentes activités réalisées au niveau provincial;
- appuyer les Autorités locales dans le domaine de sa compétence.

Les Délégations Provinciales sont placées sous la supervision directe du Secrétariat Général.

Les Délégués Provinciaux ont rang et avantages de Directeur technique du ministère.

SECTION III : DES INSPECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION CIVIQUE (IDENPC)

Article 40

L'Inspection Départementale de l'Education Nationale et de la Promotion Civique assure, sous le contrôle de la Délégation provinciale, la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'Education Nationale dans son département.

Article 41

Les Inspections Départementales de l'Education Nationale et de la Promotion Civique sont dirigées par des Inspecteurs Départementaux ayant rang de directeur adjoint de l'administration Centrale et nommés par Décret, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique, Il est créé (5) Inspections Départementales dans la Commune de la Ville de N'Djaména en plus de dix (10) existantes. Leur implantation géographique sera fixée par arrêté du Ministre.

SECTION IV: DES INSPECTIONS PEDAGOGIQUES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (IPEP)

Article 42

Les Inspections pédagogiques de l'enseignement primaire assurent, sous le contrôle des Délégués Provinciaux et/ou des Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale et de la Promotion Civique, le suivi de la mise en œuvre de la politique éducative dans le ressort territorial de leurs zones de responsabilité. Les inspecteurs pédagogiques sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 43

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs propres textes:

- le Centre National des Curricula (CNC) ;

- l'Agence pour la Promotion des Initiatives Communautaires en Education (APICED);
- la Commission Nationale Tchadienne pour l'Unesco (CNTU);
- le Centre Pédagogique Régional de l'ICESCO au Tchad (CPRIT) ;
- la Coordination Nationale de la CONFEMEN;
- la Coordination Nationale de l'ICESCO.

Article 44

Les structures ci-dessus, sont rattachées au Cabinet du Ministre.

Toutefois, elles entretiennent des relations administratives et techniques avec le Secrétariat Général du Ministère.

CHAPITRE VI: DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 45

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique participe au Conseil Supérieur de l'Education (CSE), au Conseil National de la Carte Scolaire (CNCS) ainsi qu'à leurs démembrements au niveau provincial.

Article 46

Le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique dispose d'une Commission Nationale d'Affectations et de Mutations (CONAM).

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47

L'organisation et les attributions des directions et services techniques sont fixés par arrêté du Ministre.

Article 48

Le Secrétaire Général et son adjoint, l'Inspecteur général et les Directeurs généraux et leurs adjoints sont nommés par décret, sur proposition du Ministre.

Article 49

Les Directeurs techniques et leurs adjoints, les Délégués provinciaux, les Inspecteurs de service et les Inspecteurs départementaux sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique.

Article 50

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°0621/PCMT/PMT/MENPC/2021 du 19 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion Civique.

Article 51

Le Ministre en charge de l'Education Nationale et le Ministre en charge des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 18 Septembre 2023

le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Promotion Civique

MOUSSA KADAM

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES
DECRET N°2653/PT/PM/MHE/2023 Abrogeant et remplaçant le Décret N°00782/PT/PM/MHE/2023 du 29 avril 2023 portant statuts de la société Tchad Petroleum Company

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Charte de Transition révisée;
Vu la Loi N°0003/PT/2023 du 31 mars 2023 portant nationalisation de tous les actifs et tous les droits de toute nature des sociétés Esso Exploration and Production Chad Inc. et Esso Pipeline Investments Limited (et toute entité venant à leurs droits) au Tchad (ci-après désignée la « Loi de Nationalisation ») ; portant création d'une société anonyme dénommée Tchad Petroleum Company;
Vu le Décret N°00782/PT/PM/MHE/2023 du 29 avril 2023 portant statuts de la société Tchad Petroleum Company;
Vu le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du gouvernement de Transition;
Vu le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;
Vu le Décret N°00084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses Membres;

**Sur proposition du Ministre Hydrocarbures et de l'Energie,
 DECRETE**

TITRE 1: DE LA FORMATION, DE LA FORME ET DE LA DENOMINATION

Article 1- Formation et forme

Créée par la Loi Constitutive, la société Tchad Petroleum Company est une société anonyme avec conseil d'administration (ci-après désignée la « Société »). Elle est régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (ci-après désigné l'« Acte uniforme ») et les présents statuts, sous réserve des dispositions de la Loi Constitutive et, le cas échéant, des autres dispositions légales relatives aux sociétés dans lesquelles l'Etat détient une participation. La Société est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. La Société est constituée à compter de la date de signature du décret en portant statuts. La Société est placée sous la tutelle du Ministre en charge du pétrole. Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, elle est soumise aux vérifications des organes de contrôle de l'Etat.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est: Tchad Petroleum Company S.A. Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société anonyme avec conseil d'administration » ou des initiales « S.A. avec conseil d'administration » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social de l'adresse du siège social et de la mention de

l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

TITRE II: DE L'OBJET

Article 3 - Objet

La Société a pour objet:

- la prospection, la recherche, le développement, la production et le transport des hydrocarbures liquides et gazeux;
- le raffinage, le transport, le stockage et la distribution des produits finis (produits pétroliers) ;
- la gestion et/ou l'exploitation de tout système de transport d'hydrocarbures ou de produits finis;
- la commercialisation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux et des produits finis;
- la réalisation des études en rapport avec ses activités;
- la formation et la promotion de son personnel national nécessaire à la maîtrise de tous les aspects du secteur des hydrocarbures;
- les activités commerciales ou industrielles se rapportant directement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans chaque cas dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour l'exploitation et la gestion de tous les actifs et droits visés par la Loi de Nationalisation, ainsi que des activités y relatives.

Article 4 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par les présents statuts

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à N'Djaména, au Tchad. Il pourra être transféré en toute autre ville de la République du Tchad en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. La Société pourra avoir en outre des bureaux, agences ou succursales partout où le conseil d'administration le jugera utile, y compris hors du Tchad, sur proposition de la direction générale.

TITRE III: DES APPORTS, DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'actionnaire unique réalise des apports à la Société pour un montant global égal au capital social dans des conditions conformes à l'Acte Uniforme.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à dix milliards de francs CFA, divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale de 100.000 FCFA chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100.000. Le capital social initial est à augmenter de la valeur des actifs et droits apportés conformément à la Loi de Nationalisation, déduction faite des charges pouvant les grever, telle que cette valeur sera fixée par l'actionnaire unique au vu du rapport d'un commissaire aux apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL ACTIONS

La Société peut augmenter son capital ou accueillir d'autres actionnaires, conformément dans chaque cas aux dispositions de la Loi Constitutive et aux présents statuts. Toute transmission ou souscription d'actions non conforme à ce qui précède sera nulle, et inopposable à la Société. Les actions de la Société sont obligatoirement nominatives.

Sous ces réserves, les modifications du capital, la libération, la forme, la cession et la transmission des actions se font conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

TITRE IV : DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 - Composition en cas d'actionnaire unique

Lorsqu'il existe un actionnaire unique, les attributions relevant des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont dévolues à l'actionnaire unique représenté pour les besoins de l'assemblée générale par les personnalités ci-après :

- le Secrétaire Général de la Présidence de la République;
- le Ministre en charge du pétrole;
- le Ministre en charge des finances;
- le Ministre en charge de l'environnement; et
- le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité.

À défaut d'unanimité, le Secrétaire Général de la Présidence de la République a voix prépondérante. Conformément aux dispositions de l'article 480 de l'Acte uniforme, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. L'actionnaire unique prend toutes les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant de toute assemblée spéciale. Les attributions des différentes assemblées sont fixées conformément à l'Acte uniforme. Les décisions sont prises au vu des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes qui assistent aux réunions tenant lieu d'assemblées générales conformément à l'article 721 de l'Acte uniforme.

Article 10- Composition en cas de pluralité d'actionnaires

Lorsqu'il existe plusieurs actionnaires, l'article 9 s'applique mutatis mutandis, étant précisé que les voix détenues par l'Etat devront être exprimées à l'unanimité des personnalités visées à l'article 9, et qu'à défaut d'unanimité le Secrétaire Général de la Présidence de la République a voix prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance ainsi que ceux ayant participé à distance, dans les conditions de l'Acte uniforme.

Article 11 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le commissaire aux comptes. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le (ou les) liquidateur(s). Les assemblées générales sont réunies au siège social. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas

échéant, la troisième assemblée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 12 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Le cas échéant, l'actionnaire unique agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte uniforme, a la faculté de requérir, par lettre contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation. Elle peut toutefois en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et demander leur remplacement.

Article 13- Accès et représentation aux assemblées

Les personnalités visées à l'article 9 ci-dessus et le cas échéant, les autres actionnaires assistent aux assemblées générales et participent aux délibérations, personnellement ou par mandataire de leur choix, dans les conditions de forme et de délai mentionnées dans la convocation. Ils peuvent également prendre part aux débats de l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Article 14 - Feuille de présence - Bureaux - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'Acte uniforme. Cette feuille de présence, dûment émargée par les personnalités visées à l'article 9 ci-dessus et le cas échéant, les autres actionnaires ou, dans chaque cas, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les scrutateurs; les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés. Le bureau de l'assemblée générale est composé du président du conseil d'administration, de deux (2) scrutateurs et d'un secrétaire conformément aux dispositions des articles 529 à 531 de l'Acte uniforme. Les procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie ou moins une fois l'on pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos dans les conditions de l'Acte uniforme.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment de la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ainsi que la dissolution ou la prorogation de la Société, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

TITRE V: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois et d'au plus douze membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration de la Société est composé comme suit:

- un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement;

- le directeur général de la Société ;
- un représentant du Ministère en charge du pétrole;
- un représentant du Ministère en charge des finances;
- un représentant du Ministère en charge de l'environnement;
- le Conseiller au pétrole du Président de la République;
- le Conseiller au pétrole du Premier Ministre; et
- deux (2) personnalités désignées intuitu personae en raison de leurs compétences professionnelles.

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont celles définies par l'Acte uniforme.

Article 18 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par un Président du Conseil d'Administration (PCA) nommé et révoqué par décret du Président de la République; il est choisi parmi les personnes listées à l'article 17 cidessus. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un membre de la direction générale ou un administrateur.

Article 19 - Convocation, délibérations et comptes-rendus du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur la convocation de son président. Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Mais il peut aussi se réunir en conseil extraordinaire autant de fois que la nécessité se fait sentir. Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers ou moins de ses membres peut, en cas d'indisponibilité ou de refus du président, procéder à sa convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance, s'ils estiment de bonne foi qu'une réunion du conseil d'administration est requise au regard de circonstances affectant la Société.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens. Les administrateurs peuvent participer au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et voter oralement. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En cas de participation d'administrateur (s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du

conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou tout moyen de télécommunication conformément aux dispositions légales. Pour l'établissement des comptes-rendus du conseil d'administration, celui-ci désigne un secrétaire de séance qui peut être un membre de la direction générale ou un administrateur. Les procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits sont dressés, signés, archivés, délivrés et certifiés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société. Il délibère notamment sur:

- le rapport de gestion de la Société les propositions de nomination et de révocation des directeurs généraux de la Société;
- l'organigramme de la Société et son règlement intérieur;
- le statut du personnel;
- les procédures administratives, financières de marché ainsi que toutes autres procédures d'exploitation nécessaires au bon fonctionnement de la Société;
- le budget et les comptes prévisionnels, les acquisitions et les aliénations de patrimoine; les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- Les emprunts. Le conseil d'administration veille à l'application de ses délibérations par le directeur général. Il est informé des rapports des corps de contrôle sur la gestion de la Société. Il peut décider la création des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à l'examen.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration. Il s'assure au préalable de l'établissement et de l'envoi des convocations et des ordres du jour dans les délais légaux. Il veille à ce que les comptes-rendus, approuvés par lui, soient également transmis aux administrateurs, ou directeur général et ou commissaire aux comptes. Il reçoit dans ce sens les demandes du directeur général pour tous les points à faire figurer à l'ordre du jour ainsi que toutes les informations à transmettre, notamment les comptes de gestion. Il veille à l'effectivité du contrôle de la gestion de la Société par le conseil d'administration.

Article 22 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale alloue aux administrateurs, en rémunération de leurs activités et à titre d'indemnité de session, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement. Le conseil d'administration répartit librement cette indemnité de fonction entre ses membres effectivement présents. La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, attribuer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société. Ces rémunérations et remboursements sont portés aux charges d'exploitation et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 432 de l'Acte uniforme. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail.

TITRE VI: DE LA DIRECTION GENERALE**Article 23**

La direction générale de la Société est assurée par un directeur général nommé et révoqué par décret du Président de la République.

Le directeur général, sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration, est chargé de la gestion administrative, financière, technique et matérielle de la Société.

À ce titre, il :

- est responsable devant le conseil d'administration;
- prépare les réunions du conseil / d'administration et exécute les délibérations dudit conseil;
- prend toute initiative justifiée par l'intérêt de la Société et dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration;
- présente au conseil d'administration le rapport semestriel d'activité comprenant notamment la situation financière de la Société;
- prend toutes mesures conservatoires en cas d'urgence dépassant ses compétences statutaires et en informe le conseil d'administration;
- prépare le projet de budget prévisionnel de la Société et le soumet pour approbation au conseil d'administration;
- est ordonnateur principal du budget de la Société;
- autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements des dépenses de fournitures, de services et de travaux et, en général, gère le budget;
- contracte et résilie toutes assurances et Tous baux au nom de la Société;

- procède au recrutement, à la nomination à toutes les fonctions, à la gestion des carrières et des emplois, étant précisé que le directeur en charge des finances et le directeur en charge des opérations et de la production sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général;
- fixe les prix des produits de la Société et la commercialisation de ceux-ci ;
- organise les appels d'offres;
- signe tous les actes, conventions et transactions pour lesquels la loi ou le conseil d'administration lui reconnaît compétence, et
- représente la Société dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le directeur général perçoit une rémunération et les avantages nécessaires à la réalisation de sa mission. Les modalités de ces rémunérations et avantages sont fixées par le conseil d'administration. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le directeur général adjoint assure les fonctions de directeur général jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 24 - Directeur général adjoint

Le directeur général adjoint est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au directeur général adjoint. Les modalités et le montant de la rémunération ainsi que les avantages du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration. Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le directeur général adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 25 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour les deux premiers exercices sociaux. En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés pour une durée de 3 ans. Le mandat du commissaire aux comptes et de son suppléant est renouvelable. Le commissaire aux comptes doit être un expert-comptable agréé par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Le commissaire aux comptes procède à la certification de la régularité, de la sincérité et de la transparence des états financiers de synthèse et à la dénonciation au ministère public des faits délictueux découverts ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de l'exercice social. En contrepartie de la mission du commissaire aux comptes, celui-ci perçoit des honoraires qui sont à la charge de la Société. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire. Outre les missions légales du commissaire aux comptes, celui-ci peut également procéder à des missions spécifiques dans les conditions prévues par la réglementation et les normes de la profession. Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions de l'Acte

uniforme. En sus de la mission du commissaire aux comptes), l'actionnaire unique peut désigner un auditeur externe indépendant pour examiner les comptes de la Société.

TITRE VII: DE L'INTERDICTION

Article 26 - Activité incompatible

Le directeur général, le directeur général adjoint et les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques et ne s'être pas rendus coupables de malversations au préjudice des institutions, sociétés et organismes publics, parapublics ou privés. En vue de prévenir tout conflit d'intérêt, les dispositions des articles 438 à 448 et 450 de l'Acte uniforme relatives aux conventions réglementées et aux conventions interdites sont applicables.

TITRE VIII: DES RESSOURCES ET DE L'INFORMATION DE L'ETAT

Article 27- Information de l'Etat

L'Etat, qu'il soit actionnaire unique ou non, a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. Les rapports financiers, complétés des statistiques reprenant les résultats de la Société et les prévisions, doivent être adressés mensuellement à l'Etat. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

TITRE IX: DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'EXERCICE SOCIAL

Article 28 - Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société ou Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 29 - Etats financiers annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable. Dans la préparation de son bilan, la Société doit également se référer aux principes comptables internationalement admis ou aux principes généralement admis dans l'industrie pétrolière. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme. Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour le fonds de réserve légale. Le fonds de réserve légale est constitué de 10% du bénéfice net distribuable. Ce fonds cesse d'être obligatoire lorsqu'il atteint une

somme égale à vingt pour cent du capital social. Les pertes, s'il en existe, sont portées compte de « report à nouveau » compensées directement avec réserves existantes. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non exigées par la loi, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Article 31 - Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration, ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'une dissolution anticipée de la Société. Si 10 dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. À défaut, ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE X: DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution - liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire règle le mode de liquidation et désigne le ou les liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs. Elle peut instituer un comité ou un conseil de liquidation dont elle détermine les pouvoirs. La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 223 à 241 de l'Acte uniforme. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions à portion dudit boni revenant à l'Etat sera affectée au Trésor Public.

TITRE XI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Statut du personnel

Le personnel de la Société est soumis à un régime particulier et une grille de salaire spécifique conformes

à ceux appliqués jusqu'ici aux employés liés à l'activité transférée à la Société dans le cadre de la Loi de Nationalisation.

Article 34 - Comptes en devises

La Société peut ouvrir et gérer des comptes en devises ou Tchad et à l'étranger conformément aux lois et règlements en vigueur, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Article 35 - Révision des budgets

La Société est autorisée, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, à réviser le budget en fonction des budgets approuvés avec ses partenaires conformément aux procédures prévues par les contrats pétroliers.

Article 36 - Passation des marchés

Les marchés et contrats passés directement par la Société ou en association avec ses partenaires pétroliers, dans le cadre de ses activités pétrolières, ou dans le cadre de son fonctionnement ne sont pas soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics. Ces marchés sont soumis aux procédures internes approuvées par le conseil d'administration.

Article 37 - Dons et legs

La Société reçoit à titre gratuit, les terrains, bâtiments et tout autre élément d'actif de l'État dont elle a besoin dans le cadre de sa mission. Ces biens sont exonérés des droits et taxes de toute nature.

Article 38 - Dispositions finales

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°00782/PT/PM/MHE/2023 du 29 avril 2023 portant statuts de la société Tchad Petroleum Company, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 21 Septembre 2023
le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre des Hydrocarbures et de l'Energie

DJERASSEM LE BEMADJIEL

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

DÉCRET N°2358/PT/PMT/MID/2023 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds Spécial pour la préparation des projets d'infrastructures (FSPPI)

**LE PRÉSIDENT DE TRANSITION,
LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°015 du 30 juin 2023, portant création d'un Fonds Spécial pour la préparation des projets d'infrastructures (FSPPI) ;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, portant formation du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°0084/PT/PMT/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres;

(/u le Décret N°761/PCMT/PMT/MID/2021 du 08 novembre 2021, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

(/u le Décret N°1913/PT /PMT/MID/2023 du 04 juillet 2023, portant nomination à des postes de responsabilité à la Direction Générale du Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures au Tchad (FSPPI).

Sur proposition du Ministre des Infrastructures et du Désenclavement,

DECRETE:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds Spécial pour la préparation des projets d'infrastructures en abrégé « FSPPI » et ci-après désigné « Fonds Spécial ».

Article 2 : Les missions du FSPPI sont celles définies par la Loi N°015/PT/2023 du 30 juin 2023 Portant création d'un Fonds Spécial pour la préparation des projets d'infrastructures au Tchad.

CHAPITRE 2: DU STATUT ET DE LA TUTELLE DU FONDS SPECIAL

Article 3 : Le Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures est un établissement public doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 4 : Le Fonds Spécial est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Infrastructures.

A ce titre, le Fonds Spécial lui adresse tous les documents et informations relatifs à sa gestion, notamment les plans d'actions, les rapports annuels de gestion, le rapport de Contrôle et de Gestion, l'état à jour de la situation du personnel.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES DU FSPPI

Article 5 : Les ressources financières du Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures sont constituées par:

- les subventions de l'État;
- les contributions exceptionnelles d'organismes internationaux au titre de l'aide bilatérale ou multilatérale les contributions des investisseurs privés;
- les autres contributions, dons et legs et ;
- les prêts des banques de développement.

CHAPITRE 4: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FSPPI

Article 6 : Le Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures est administré par:

- un Conseil d'Administration;
- une Direction Générale, comprenant des Directions et Services Techniques.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du FSPPI. Il a les pouvoirs de définir les orientations stratégiques, d'assurer le suivi et la supervision du FSPPI, dans les limites fixées par son objet et conformément à la réglementation en vigueur. A ce titre, il est chargé de :

- fixer le cadre organique, l'orientation interne et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement du FSPPI ;
- examiner et approuver le programme annuel d'actions;
- examiner et adopter le budget du FSPPI et arrêter de manière définitive les comptes financiers;
- adopter l'organigramme et le règlement intérieur du FSPPI ;
- nommer les Directeurs Techniques, sur proposition du Directeur Général;
- accepter tous dons, legs ou subventions;
- autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur;
- fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, des Directeurs et des autres membres du personnel du FSPPI dans le respect des lois et règlements en vigueur;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du FSPPI.

Article 8 : La composition du Conseil d'Administration du FSPPI est celle prévue au paragraphe 2 de l'article 4 de la Loi N°015/PT/2023 du 30 juin 2023 Portant création d'un Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures au Tchad.

Article 9 : Le Président du Conseil d'administration a pour attributions de:

- suivre l'exécution des décisions et résolutions du Conseil d'Administration;
- convoquer les réunions, authentifier les procès-verbaux et signer les actes autorisés par le Conseil;
- évaluer annuellement le Directeur Général;
- transmettre les délibérations, les états financiers, le rapport annuel de l'auditeur interne et tout autre document adopté par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois dans l'année en sessions ordinaires pour examiner et approuver le plan de travail et le budget ainsi que les rapports d'activités et les états financiers. Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour précis. Dans tous les cas, les réunions sont convoquées par le Président.

Article 11 : Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Article 12 : En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, la ou les réunion(s)

peut/peuvent être convoquée(s) par le Ministre en charge des Infrastructures à la diligence du Directeur Général du FSPPI, ou à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger et délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première session, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président de Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 14 : Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées par lettre ou tout autre moyen laissant trace écrite, aux membres du Conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (5) jours. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

Article 15 : Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre membre, Chef de Département ministériel, avec un mandat.

Aucun membre ne peut au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur. Tout membre représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué et représenté. A cet effet, il ne peut se soustraire d'aucune des décisions ou résolutions issues de cette session.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile et nécessaire pour l'éclairer sur certains dossiers, avec voix consultative.

Article 17 : Le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du FSPPI. Les procès-verbaux des séances sont consignés dans le registre spécial tenu au siège du FSPPI et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une réunion du Conseil.

Article 18 : La fonction de membre du Conseil d'Administration donne lieu, à chaque session, à l'attribution de jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur. Les membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les réunions et missions, sur présentation des pièces justificatives.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général du FSPPI.

Article 20 : Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées, séance tenante, par le Président du Conseil d'Administration, ou Président de séance le cas échéant et le Secrétaire de Séance.

Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des

dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Pour des besoins exigés par ses missions. le Conseil d'Administration peut créer en son sein des Comités Ad-hoc. Dans ce cas, les membres de ces Comités Ad-hoc, bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 22 : La Direction Générale du FSPPI est assurée par un Directeur Général assisté d'un Adjoint, tous deux (02) nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Infrastructures.

Article 23 : Le Directeur Général est chargé d'appliquer la politique générale et d'assurer la gestion du FSPPI.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- assurer la direction technique, administrative et financière du FSPPI ;
- préparer le projet de budget et du plan d'actions;
- produire le rapport annuel des activités;
- assurer le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration;
- préparer les résolutions du Conseil d'Administration et en assurer l'exécution et le suivi;
- nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration;
- gérer les biens meubles et immeubles;
- corporels et incorporels du FSPPI, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains responsables du FSPPI, en cas de nécessité.

Article 24 : La Direction Générale du FSPPI est composée de Services rattachés à la Direction Générale et de cinq (5) Directions techniques comme suit:

- Services Rattachés à la Direction Générale:
- Conseillers Techniques;
- Agent Comptable.

Directions techniques:

- une (1) Direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- une (1) Direction de la Mobilisation des Ressources et des Partenariats (DMRP) ;
- Une (1) Direction des Affaires Administratives et Financières (DAF);
- une (1) Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ;
- une (1) Direction de l'Informatique et de la Gestion des Données (DIGD).

Article 25 : Un Arrêté du Ministre de tutelle fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement des Directions Techniques et du FSPPI.

Article 26 : Le Directeur Général représente le FSPPI dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 27 : En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint ou en l'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

CHAPITRE 5: DU PERSONNEL

Article 28 : Le personnel du FSPPI est composé de :

- Agents recrutés directement par le FSPPI;
- Fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition du FSPPI ;
- Personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat de travail sont fixées par le Statut du personnel du FSPPI.

Article 29 : Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition du FSPPI relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à l'avancement et à la fin du détachement.

Article 30 : Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à la disposition du FSPPI sont, quel que soit leur statut d'origine, totalement pris en charge par le FSPPI.

Article 31 : Le personnel du FSPPI ne doit en aucun cas être en même temps salarié et bénéficiaire d'un autre emploi rémunéré dans un autre organisme, ou avoir un intérêt direct dans les opérations financées par le Fonds Spécial, sous réserve des cas autorisés par les textes en vigueur.

Article 32 : L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé du FSPPI, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec le FSPPI.

CHAPITRE 6 : DES MODALITES DE GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FSPPI

Article 33 : L'exercice budgétaire du FSPPI commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice du FSPPI commence avec la promulgation de la Loi portant création du Fonds Spécial pour la préparation des projets d'infrastructures et se termine le 31 décembre 2023.

Article 34 : Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget du FSPPI.

Article 35 : Le projet de budget annuel du FSPPI assorti du plan d'action, y compris ses plans d'investissement, sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration. Le budget du Fonds Spécial doit être équilibré en recettes et en dépenses. Toutes les recettes et dépenses du FSPPI sont inscrites au budget, adopté par le Conseil d'Administration et transmis pour information à l'autorité de tutelle.

Article 36 : Par dérogation au Décret N°118/F du 20 juin 1963 portant règlement sur la Comptabilité Publiques, le FSPPI est soumis aux règles de la comptabilité privée. Pour assurer la célérité dans le

processus des Marchés publics, tous les contrats à passer sur les ressources du FSPPI, sont soumis à des règles et procédures spécifiques de passation et de gestion des Contrats et Marchés publics fixées par décret. La Commission interne de passation des marchés créée auprès du FSPPI s'assure des règles de transparence, de la concurrence et du juste prix. Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés.

Article 37 : Les ressources financières du FSPPI sont déposées dans un ou des compte(s) ouvert(s) auprès d'une ou des institution(s) bancaires de la place. Les Comptes du Fonds Spécial doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 38 : Le FSPPI tient une comptabilité suivant les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

CHAPITRE 7 : DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Article 39 : Le patrimoine du FSPPI comprend :

- les biens acquis directement par le FSPPI;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété au FSPPI.

Le patrimoine d'affectation du FSPPI est constitué de l'ensemble de biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, transférés en jouissance par l'Etat. Ce patrimoine d'affectation est réalisé après inventaire de tous les biens considérés.

Article 40 : Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine du FSPPI relève de l'autorité du Directeur Général. La gestion du patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

Article 41 : En cas d'aliénation d'un bien du FSPPI, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion de l'une de ses réunions.

L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par une majorité simple des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 8: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Des textes règlementaires détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 43 : Le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officielle de la République.

N'Djamena, le 05 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre des Infrastructures et du clame nt

Dr IDRIS SALEH BACHAR

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DECRET N°2661/PT/PM/MEA/SG/2023 Portant
Organigramme du Ministère de l'Eau et de
l'Assainissement

LE PRESIDENT DE TRANSITION

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 Octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°003/PT/2022 du 14 Octobre 2022 portant formation du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 Novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement de Transition et Attributions de ses Membres.

Sur proposition du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement

DECRETE:

TITRE 1 : de l'Organisation

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement est structuré comme suit:

- Une Direction de Cabinet;
- Une Inspection Générale;
- Une Administration Centrale;
- Services Déconcentrés;
- Des Organismes Sous-tutelle.

Chapitre 1: de la Direction de cabinet

Article 2 : La Direction de Cabinet est placée sous l'autorité d'un Directeur. La composition et les attributions de la Direction de Cabinet sont celles définies par le Décret N°083/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, déterminant la composition et les attributions des cabinets ministériels et ses textes modificatifs subséquents.

Chapitre II : de l'Inspection Générale

Article 3: Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale veille à la régularité, à la qualité et à l'efficacité du fonctionnement des services dans le respect des valeurs et règles d'un service public de l'Etat. Elle veille également à l'application de la législation, de la réglementation et des directives ministérielles.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer une mission permanente de contrôle et d'évaluation du personnel et des services centraux et régionaux du Ministère, y compris les établissements et organismes sous tutelle;
- assurer la mission ponctuelle d'expertise à titre de conseil ou d'audit pour le compte du Ministère ou tout autre service et organisme sous tutelle qui le demande après avis du Ministre;
- proposer des mesures visant à améliorer le fonctionnement administratif, financier et la gestion du matériel des services centraux et régionaux ainsi que des organismes sous tutelle;
- organiser et animer les travaux de groupes spécialisés:

- effectuer toute autre tâche ou mission qui lui est assignée par le Ministre.

Article 4 : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Inspection Générale a accès à tous les dossiers, documents et livres détenus par les services du Ministère, les établissements et organismes sous tutelle. En cas de besoin, l'Inspection Générale peut faire appel à toute personne relevant d'autres administrations dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : L'Inspecteur Général relève de l'autorité directe du Ministre. Il a rang de Secrétaire Général de Ministère. Il est assisté de deux (02) Inspecteurs Techniques ayant rang des Directeurs Techniques de l'Administration Centrale.

Chapitre III : de l'Administration Centrale

Article 6 : l'Administration Centrale comprend:

- un Secrétariat Général;
- une Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques;
- une Direction Générale de l'Assainissement;
- une Direction Générale des Ressources en Eau et de la Réglementation ;
- des Services rattachés.

Section 1 : du Secrétariat Général

Article 7 : Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général assisté d'un adjoint. L'organisation et les attributions du Secrétariat Général sont celles définies par le Décret N°151/PR/PCMT/PMT/2001 du 21 juillet 2021, portant organisation et attributions des Secrétariats Généraux des Départements ministériels. Sous section1 : de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques(DGIH)

Article 8 : Placé sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures hydrauliques.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique en matière d'hydraulique tant en milieu urbain que rural;
- définir et standardiser les caractéristiques des ouvrages et équipements d'hydrauliques en collaboration avec les autres services techniques;
- mettre en œuvre la politique nationale en matière de gouvernance, de gestion, de suivi et de maintenance des ouvrages hydrauliques;
- vérifier les cahiers de charge des dossiers d'appel d'offres et des marchés des ouvrages hydrauliques;
- développer, coordonner et suivre les actions liées à l'hydraulique urbaine, semi urbaine, villageoise, agricole et pastorale;
- assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées aux infrastructures hydrauliques;

- suivre la mise en œuvre des accords, des protocoles, des traités et des conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'eau potable et pastorale.

Article 9 : La Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques comprend:

- une Direction de l'Approvisionnement en eau Potable;
- une Direction de l'Hydraulique Pastorale;
- une Direction du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques.

Paragraphe 1 De la Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable

Article 10 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'approvisionnement en eau potable.

A ce titre, elle est chargée de :

- identifier, concevoir et assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées à l'approvisionnement en eau potable;
- étudier et contrôler les travaux d'adduction d'eau en milieu urbain et semi urbain;
- coordonner avec les services publics, parapublics et privés intervenant dans le domaine de la desserte en eau en milieu urbain et rural;
- identifier, concevoir et assurer la maîtrise d'œuvre des programmes et des projets d'hydraulique urbaine, semi-urbaine et villageoise;
- suivre l'exécution des opérations dans le domaine de l'hydraulique urbaine, semiurbaine, villageoise en concertation avec les institutions et les services concernés
- définir et standardiser les caractéristiques des ouvrages et équipements adaptés aux conditions socio-économiques, hydrauliques et hydrogéologiques nationales et régionales;
- réaliser et réhabiliter les travaux en régie dans son domaine de compétence;
- établir les cahiers de charges administratives et techniques des marchés dans son domaine de compétence;
- établir un système de collecte, de stockage, d'analyse, d'actualisation, d'échange, de capitalisation et de diffusion comportant une base des données pour les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques en matière d'approvisionnement en eau potable, en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- coordonner les actions des organismes nationaux, inter-états et multinationaux œuvrant dans son domaine de compétence;
- mettre en application la réglementation nationale, les conventions, les accords, les protocoles, les traités régionaux et

internationaux relatifs à l'approvisionnement en eau potable,

Paragraphe 2 : De la Direction de l'Hydraulique Pastorale

Article 11: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Hydraulique Pastorale est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'hydraulique pastorale,

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et élaborer les méthodologies d'intervention dans les domaines de l'hydraulique pastorale en relation avec les autres départements concernés;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'hydraulique pastorale en collaboration avec les institutions et services concernés;
- assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte des collectivités dans le cadre des opérations d'hydraulique pastorale en collaboration avec les institutions et services concernés;
- établir les cahiers de charges administratives et techniques des marchés dans son domaine de compétence;
- veiller à la mise en application des standards techniques relatifs aux équipements hydrauliques pastoraux;
- assurer la standardisation des ouvrages de captage (Puits, barrages seuils d'épandage, stations pastorales et mares) ;
- réaliser et/ou réhabiliter les travaux de construction des puits, barrages, seuils d'épandage, stations pastorales et mares, balisage des couloirs de transhumance, etc.... ;
- établir un système de collecte, de stockage, d'analyse, d'actualisation, d'échange, de capitalisation et de diffusion comportant une base des données pour les informations scientifiques, techniques, socioéconomiques et juridiques en matière d'hydraulique pastorale, en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- coordonner les actions des organismes nationaux, inter-états et multinationaux œuvrant dans son domaine de compétence.
- mettre en application la réglementation nationale, les conventions, les accords et les protocoles régionaux et internationaux relatifs à l'hydraulique agro-pastorale

Paragraphe 3 : De la Direction du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques

Article 12 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Suivi et de l'Exploitation des Ouvrages Hydrauliques est chargée de:

- élaborer les stratégies nationales en matière de suivi, de gestion et de l'exploitation des ouvrages hydrauliques;

- organiser et réguler le système de suivi et de l'exploitation des ouvrages d'hydraulique rurale en s'appuyant sur les réseaux d'artisans-réparateurs et les magasins de pièces détachées ;
- organiser et réguler le système de suivi et de l'exploitation des ouvrages d'hydraulique urbaine et semi-urbaine en s'appuyant sur les entreprises du secteur privé et les exploitants des réseaux d'adduction d'eau.
- faire les inventaires des ouvrages hydrauliques, réhabiliter les ouvrages récupérables et tenir à jour la base des données;
- effectuer des missions d'audits opérationnels dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques;
- définir les modalités de gestion du Service Public de l'Eau (Régie, affermage, concession) ;
- organiser le transfert des ouvrages d'hydrauliques aux Collectivités Territoriales en concertation avec les directions techniques concernées;
- appuyer les Collectivités Territoriales décentralisées lors de la mise en place du Service Public de l'Eau (Convention avec l'Association des Usagers de l'Eau (AUE), contrat avec l'exploitant, définition du prix de l'eau) ;
- assurer la standardisation des types d'équipements d'exhaure et leur répartition spatiale sur le plan national;
- mener des actions de formation, d'éducation, de sensibilisation auprès des bénéficiaires des équipements hydrauliques et d'information auprès des partenaires et du public;
- recueillir et transférer aux Directions concernées les informations relatives au fonctionnement des ouvrages hydrauliques en exploitation ;
- mettre en application la réglementation nationale, les conventions, les accords et les protocoles régionaux et internationaux dans son domaine de compétence.

Sous-section 2 : de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA)

Article 13 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Assainissement est une structure technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'assainissement tant en milieu urbain que rural.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique en matière d'Assainissement tant en milieu urbain que rural;

- développer, coordonner et suivre les actions liées aux ouvrages d'assainissement liquide, solide et spéciaux;
- identifier, concevoir et assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées à l'assainissement pluvial;
- identifier et concevoir la mise en œuvre des programmes et projets d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées, déchets solides, spéciaux et excréta) ;
- développer le cadre institutionnel et régulateur pour l'assainissement liquide et solide;
- coordonner avec les services publics, parapublics et privés intervenant dans le domaine de l'assainissement;
- élaborer et vérifier les cahiers de charge des dossiers d'appel d'offres et des marchés des ouvrages d'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales des déchets solides et spéciaux;
- promouvoir la réduction des déchets solides et spéciaux en appliquant progressivement les principes du " pollueur payeur " et de l'utilisateur payeur" ;
- mettre en application la réglementation nationale, les conventions, les accords, les protocoles, les traités régionaux et internationaux relatifs à l'assainissement.

Article 14 : La Direction Générale de l'Assainissement comprend:

- une Direction des Eaux Pluviales et de Lutte contre les Inondations;
- une Direction de Gestion des Déchets et Excrétas.
- réaliser des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et de lutte contre les inondations en milieu urbain et rural;
- faire la passation des marchés d'études, de contrôle et de réalisation des travaux des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales;
- former les usagers en garantissant leur protection sanitaire en rapport avec l'Eau, Hygiène et Assainissement (WASH), ainsi qu'un usage approprié des installations, et la pérennité des ouvrages réalisés en collaboration avec d'autres services techniques;
- assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées à la gestion des eaux pluviales;
- faire le suivi pour les services d'opération et de maintenance nécessaire au bon fonctionnement des installations publiques et privées;
- promouvoir la prévention pour la réduction d'impacts négatifs des volumes d'eaux pluviales en milieu urbain, périurbain et rural;

- mettre en application la mise en œuvre les Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux eaux pluviales et inondations,

Paragraphe 2: Direction de Gestion des Déchets (DGD)

Article 16: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Déchets et Excrétas est chargée de :

- identifier et concevoir la mise en œuvre des programmes et projets de gestion des Déchets et excréta en collaboration avec les autres services techniques;
- étudier et développer la gestion des Déchets et Excrétas en collaboration avec les autres services techniques;
- concevoir des ouvrages des infrastructures nécessaires à la collecte, à l'évacuation et au traitement des gestions des déchets et excréta en collaboration avec les autres services techniques

Paragraphe 1 : Direction des Eaux Pluviales et Lutte contre les Inondations (DEPLI)

Article 15: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Eaux Pluviales et de lutte contre les inondations est chargée de :

- identifier et concevoir la mise en œuvre des programmes et projets en matière des eaux pluviales et lutte contre les inondations
- étudier et développer la gestion intégrée des réseaux des eaux pluviales et les inondations;
- concevoir des ouvrages hydrauliques nécessaires à la collecte, à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales et à la prévention des inondations;
- réaliser des ouvrages d'assainissement des Déchets et Excrétas en collaboration avec les autres services techniques;
- promouvoir la réduction des déchets solides et spéciaux en appliquant progressivement les principes du II pollueur payeur II et de l'utilisateur payeur
- réaliser des installations sanitaires de l'assainissement dans les écoles, les hôpitaux, les centres de santé et d'autres institutions publiques;
- faire la passation des marchés d'études, de contrôle et de réalisation des travaux des ouvrages d'assainissement;
- suivre les services d'opération et de maintenance nécessaire au bon fonctionnement des installations publiques et privées;
- développer la gestion intégrée des réseaux d'égout sanitaires;
- concevoir des réseaux d'égout nécessaires à la collecte, à l'évacuation et au traitement de gestions des eaux usées;

- traiter les eaux usées issues de l'activité humaine, domestique, artisanale et industrielle;
- faire la sensibilisation sur les comportements adéquats des usagers garantissant leur protection sanitaire en rapport avec l'Eau, Hygiène et Assainissement (WASH), ainsi qu'un usage approprié des installations, et la pérennité des ouvrages;
- suivre les services d'opération et de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des installations publiques et privées ;
- lutter contre la pollution de l'eau, en relation avec les autres services chargés de l'hygiène publique;
- assurer la maîtrise d'œuvre de toutes les activités liées des Déchets Solides et Spéciaux;
- mettre en application la mise en œuvre des Accords, des Protocoles, des Traités et des Conventions sous régionaux, régionaux et internationaux relatifs aux Déchets et Excrétas.

Sous section 3 : de la Direction Générale des Ressources en Eau et de la Réglementation (DGRER)

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale des Ressources en Eau et de la Réglementation est une structure Technique d'exécution de la politique du Gouvernement en matière des ressources en Eau et de la Réglementation.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en application des textes relatifs au code de l'eau;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière des ressources en eau en collaboration avec les institutions et les services;
- mettre en œuvre la politique nationale de gouvernance, de gestion intégrée et d'utilisation rationnelle des ressources en eau de surface et souterraine, de la planification et de la programmation des opérations s'y rapportant en vue d'un développement durable;
- assurer la coordination et le suivi des actions de recherche dans le domaine de l'eau souterraine et de surface ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la législation nationale en matière de d'eau et d'assainissement en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- suivre la mise en œuvre des conventions, des accords, des protocoles, des traités sous

régionaux, régionaux et internationaux relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Article 18 : La Direction Générale des Ressources en Eau et de la Réglementation comprend:

- une Direction des Ressources en Eau (DRE) ;
- une Direction de la Réglementation sur l'Eau et l'Assainissement (DREA).

Paragraphe 1: De la Direction des Ressources en Eau (ORE)

Article 19 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources en Eau est chargée de :

- mettre en œuvre la politique nationale en matière de ressources en eau et bassins versants;
- collecter, centraliser, traiter et diffuser les données hydrologiques et hydrogéologiques;
- initier et coordonner les études portant sur la connaissance et le suivi des ressources en eau et des bassins versants;
- assurer le suivi de l'exploitation des eaux superficielles et eaux souterraines en collaboration avec les autres institutions et services concernés ;
- coordonner les actions des organismes nationaux, Inter-Etats et internationaux œuvrant dans son domaine de compétence;
- échanger les informations et la documentation dans le domaine des ressources en eau avec les autres institutions et services concernés;
- promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) en collaboration avec les structures concernées;
- assurer la prévision hydrologique et la publication des bulletins périodiques s'y rapportant;
- vulgariser les données hydrologiques et hydrogéologiques en collaboration avec les autres services et institutions concernés
- établir un système de collecte d'analyse, d'échange et de diffusion des informations en matière des ressources en eau en collaboration avec les services et institutions concernés;
- élaborer les stratégies de surveillance de la qualité et de la lutte contre la pollution des eaux en collaboration avec les services et les institutions concernés
- élaborer les programmes de recherche et de formation professionnelle aux métiers de l'eau en collaboration avec les institutions et services concernés ;
- mettre en application la réglementation nationale, les conventions, accords et protocoles régionaux et internationaux relatifs aux ressources en eau.

Paragraphe 3: De la Direction de la Réglementation sur l'Eau et l'Assainissement (DREA)

Article 20: placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Réglementation sur l'Eau et l'Assainissement est chargée de :

- élaborer, diffuser et veiller à l'application des textes d'application du Code de l'Eau en collaboration avec les autres services et institutions concernés;
- étudier, techniquement les demandes pour l'octroi des agréments d'exploitation des ressources en eau et installation des ouvrages d'assainissement en collaboration avec les autres services et institutions;
- échanger les informations et la documentation dans le domaine des ressources en eau et assainissement entre les institutions concernées;
- coordonner les actions des organismes nationaux, Inter-Etats et internationaux œuvrant dans son domaine de compétence;
- promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en eaux (GIRE) en collaboration avec les autres services et les institutions concernés;
- valider et certifier les données scientifiques et techniques des expériences et travaux réalisés en lien avec les services et les institutions concernés;
- veiller à la qualité de l'eau par rapport aux nuisances en collaboration avec les autres services et institutions concernés
- préparer les projets de textes sur la réglementation, l'utilisation et la conservation des eaux en collaboration avec les institutions et services concernés;
- établir un système d'analyse, d'échange et de diffusion des informations scientifiques, techniques et socio-économiques en matière de ressources en eau en collaboration avec les autres institutions et services concernés;
- veiller à l'application de la réglementation nationale, les conventions, accords et protocoles régionaux et internationaux avec les autres services et institutions.

Sous-section 4: des Service Rattachés au Secrétariat Général (SRSG)

Article 21 : Les services techniques ci-dessous sont rattachés au secrétariat général du Ministère:

- une Direction des Ressources Humaines et Matérielles (DRHM) ;
- une Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation.

Paragraphe 1: De la Direction des Ressources Humaines et Matérielles (DRHM)

Article 22: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Ressources Humaines et Matérielles est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique, des stratégies et des plans d'action du Ministère en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- planifier les besoins en ressources humaines, matérielles et financières;
- assurer la gestion des carrières du personnel technique, administratif et d'appui du Ministère;
- étudier, planifier, assurer et évaluer les besoins en matière de formation du personnel du Ministère en collaboration avec les services concernés;
- créer et mettre à jour une base des données du personnel du Ministère;
- assurer le suivi des dossiers administratifs du personnel du Ministère;
- réaliser l'inventaire des biens meubles et immeubles du Ministère;
- gérer les ressources financières et matérielles du Ministère conformément aux procédures en vigueur;
- participer à la réception des ouvrages, des infrastructures, des équipements, des biens et services du Ministère;
- produire les rapports financiers du Ministère.

Paragraphe 2 : De la Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation (DEPS)

Article 23: Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes, de la Planification et du Suivi-Evaluation est chargée de:

- étudier, planifier, suivre et évaluer la politique nationale en matière des ressources en eau et d'assainissement notamment de l'exécution des Conventions, des programmes et des projets de développement, en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- élaborer des stratégies et planifier des actions en matière d'eau et d'assainissement, en collaboration avec les institutions et les services concernés;
- programmer et planifier les activités du Ministère en collaboration avec les structures techniques concernées;
- initier des projets de lois, de règlements et directives relatifs à la planification et à la gestion des ressources en eau en collaboration avec les services et institutions concernés;
- faire des recherches et élaborer des programmes de formation professionnelle en collaboration avec les services et institutions concernés;
- définir les règles, procédures et modalités d'élaboration, d'exécution, de suivi et d'évaluation des projets et programmes du Ministère;

- coordonner et capitaliser les différentes évaluations des projets et programmes du Ministère;
- élaborer des rapports périodiques sur la planification et la gestion des ressources du Ministère;
- élaborer les budgets de programme et des rapports annuels d'activités du Ministère, en concertation avec les structures techniques concernées ;
- capitaliser les activités de suivi-évaluation de tous les projets et programmes; - animer et gérer le site Web du Ministère.

Chapitre IV : des Services Déconcentrés

Article 24: les services déconcentrés du Ministère sont créés et organisés conformément au Décret N°609/PR/PM/SGG du 31 août 2016, portant Création et Organisation des Délégations Régionales au Tchad.

Chapitre V : des Organismes Sous tutelle

Article 25 : Le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement à travers le Secrétariat Général, assure la tutelle des organismes ci-après, régis par leurs pays textes:

- Le Fonds National de l'Eau (FNE) ;
- La Société Tchadienne des Eaux (STE) ;
- Le Laboratoire National des Eaux (LNE) ;
- Le Centre de Documentation et de l'Information Géographique (CDIG).

TITRE II: des Dispositions Diverses et Finales

Article 26 : L'organisation et les attributions des services des différentes Directions sont fixées par Arrêté ministériel.

Article 27 : l'Inspecteur Général et son Adjoint, le Secrétaire Général et son Adjoint et les Directeurs Généraux et leurs adjoints, sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 28 : Le Directeur de Cabinet, les Conseillers, les Inspecteurs Techniques et les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre de l'eau et de l'Assainissement.

Article 29 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°394/PCMT/PMT/MHUR/2021 du 06 Septembre 2021 portant Organigramme du Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale.

Article 31 : Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre des Finances du Budget et des Comptes Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 22 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement d'Union

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement

ALIO ABDOULAYE IBRAHIM

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DECRET N°2619/PT/PM/MATHU/2023 Portant
cession à titre onéreux, au profit de la Société de
Promotion Foncière et Immobilière (SOPROFIM SA),
de trois (03) terrains d'une superficie totale de 25
hectares, sis au quartier Paris Congo (lieu-dit Champ
de Fils), section I. Commune du 5^{ème} Arrondissement
de la Ville de N'Djamena

**PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des
biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la
propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des
droits fonciers;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022
portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du
Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/2022 du 14 octobre 2022
portant nomination des membres du gouvernement de
transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre
2022 portant Structure Générale du Gouvernement et
attributions de ses membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er}
août 1967, portant respectivement application des Lois
N°24,25 et 23 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°0339 /PT/PM/MATHU/2023 du 2 mars
2023, portant organigramme du Ministère de
l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de
l'Urbanisme;

**Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;**

**Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 1^{er}
août 2023 ;**

DECRETE:

Article 1^{er}

Sont cédés à titre onéreux, au profit de la Société de
Promotion Foncière et Immobilière (SOPROFIM SA),
trois (03) terrains totalisant 25 hectares, en dehors le
terrain abritant le bâtiment témoin construit par le
Groupe ADDOHA, sis au quartier Paris Congo (lieu-dit
Champ de Fils), section 1, Commune du 5^{ème}
Arrondissement de la Ville de N'Djamena, à détacher
des titres fonciers n°459,759 et 1016.

Il s'agit de:

- Paris Congo, (lieu-dit Champ de Fils), section
1, d'une superficie de 172 198, 76m² à
détacher du TF1016;
- Paris Congo, section 1, (lieu-dit Champ de
Fils), d'une superficie de 65 587,45 m², à
détacher du TF759;
- Paris Congo, section 1, (lieu-dit Champ de
Fils), d'une superficie de 12096,98 m², à
détacher du TF459.

Article 2

Les terrains cédés sont destinés au projet de
production de parcelles viabilisées et de construction
de logements de différentes gammes dont les études

seront approuvées par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Article 3

Les terrains sus indiqués sont cédés au prix d'un (1) franc CFA, frais et taxes annexes y compris.

Article 4

La présente cession ne concerne pas le terrain abritant le bâtiment témoin construit par le Groupe ADDOHA.

Article 5

Tout changement de destination dudit terrain de son objet initial ne peut intervenir, sous peine d'annulation de la cession, que par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en Charge de l'Urbanisme.

Article 6

Les terrains cédés restent soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 7

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures notamment le décret N°404/PR/PM/MATUH/2014 du 13 juin 2014.

Article 8

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme et Le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 18 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°2620/PT/PM/MATHU/2023 Portant affectation au profit du Ministère de la Santé Publique et de la Prévention, d'un terrain d'une superficie de 18397 m², sis au quartier KARKANDJERIE, section 3, îlot 21 bis, Commune du 1^{er} Arrondissement de la villa de N'Djaména.

**PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°24,25 et 23 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°0339 /PT/PM/MATHU/2023 du 2 mars 2023, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 1^{er} août 2023 ;

DECRETE:

Article 1^{er}

Est affecté au profit du Ministère de la Santé Publique et de la Prévention, un terrain d'une superficie de 18397 m² sis au quartier KARKANDJERIE, section 3, îlot 21 bis, Commune du 1^{er} Arrondissement de la ville de N'Djaména.

Article 2

Le terrain affecté est destiné à la construction d'un centre hospitalier de cancérologie.

Article 3

Le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 4

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 18 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°2621/PT/PM/MATHU/2023 Portant affectation au profit du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique, de cinq (5) terrains d'une superficie totale de 133 700 m² situés à N'Djaména

**PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°24,25 et 23 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°0339/PT/PM/MATHU/2023 du 2 mars 2023, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 1^{er} août 2023 ;

DECRETE:

Article 1^{er}

Sont affectés au profit du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique, cinq (5) terrains d'une superficie totale de 133 700 m².

Il s'agit de :

- un terrain de 30 450 m², sis à Ndjamen, Quartier Darassalam, section 5. îlots 57 et 110;
- un terrain de 20 000 m², sis à Ndjamen. Quartier Amsiné, section 2, îlot 155 bis;
- un terrain de 40 000 m², sis à Pala, Quartier Pala-Houa, section 2. îlot 4 bis;
- un terrain de 20 250 m², sis à Abéché, Quartier Assalam, section 2, îlot 46;
- un terrain de 23 000 m². sis à Abéché, Quartier Goz-Amir, section 3, îlot 1.

Article 2

Les terrains affectés sont destinés à la construction des établissements d'enseignement technique.

Article 3

Les terrains affectés restent soumis à tous les règlements généraux et locaux, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 4

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 18 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°2622/PT/PM/MATHU/2023 Portant affectation au profit du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux, d'un terrain d'une superficie de 9 943 m² sis au quartier Commercial, section 1; îlot 11, actuelle Cité Internationale des Affaires (CIA), dans la Commune du 2^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména

**PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,**

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u la Charte de Transition révisée;

(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;

(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;

(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;

(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;

(/u le Décret N°0003/PT/2022 du 14 octobre 2022 portant nomination des membres du gouvernement de transition et les textes modificatifs subséquents;

(/u le Décret N°084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022 portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°24,25 et 23 ci-dessus visées;

(/u le Décret N°0339/PT/PM/MATHU/2023 du 2 mars 2023, portant organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 1^{er} août 2023 ;

DECRETE:

Article 1^{er}

Est affecté au profit du Ministère de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux, d'un terrain d'une superficie de 9943 m² sis au quartier Commercial, section 1; îlot 11, actuelle Cité Internationale des Affaires (CIA), dans la Commune du 2^{ème} Arrondissement de la Ville de N'Djaména.

Article 2

Le terrain affecté est destiné à la construction du siège dudit Ministère.

Article 3

Le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 4

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 18 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO
Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union
nationale
SALEH KEBZABO
Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de
l'Habitat et de l'Urbanisme
MAHAMAT ASSILECK HALATA

DECRET N°2660/PT/PM/MATHU/2023 Portant affectation au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, d'un terrain d'une superficie de 10000 m², sis au quartier N'Djari, section I. îlot 7b, lot 3, Commune du 8^{ème} Arrondissement, à N'Djamena

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;**

(/u la Charte de Transition révisée;
(/u la Loi N°23 du 22 juillet 1967, portant statut des biens domaniaux;
(/u la Loi N°24 du 22 juillet 1967, sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers;
(/u la Loi N°25 du 22 juillet 1967, sur les limitations des droits fonciers;
(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;
(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure générale du gouvernement et attributions de ses Membres;
(/u les Décrets N°186/PR, 187/PR et 188/PR du 1^{er} août 1967, portant respectivement application des Lois N°24, 25 et 23 ci-dessus visées;
(/u le Décret N°0339/PT/PM/MATHU/2023 du 02 mars 2023, portant Organigramme du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 septembre 2023 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est affecté au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, un terrain d'une superficie de la 000 m², sis au quartier N'Djari, section 1, îlot 7b, lot 3, Commune du 8^{ème} Arrondissement, à N'Djamena.

Article 2 : Le terrain affecté est destiné à la construction du siège du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI).

Article 3 : Le terrain affecté reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fonciers, d'urbanisme et d'hygiène en vigueur en République du Tchad.

Article 4 : Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour

compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména, le 22 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union
Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de
l'Habitat et de l'Urbanisme

MAHAMAT ASSILECK KHALATA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECRET N°2624/PT/PM/MSPP/2023 Portant Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique du Tchad

**LE PRESIDENT DE TRANSITION,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

(/u la Charte de Transition révisée;
(/u la loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Éducatif Tchadien;
(/u la Loi N°11/PR/2020 du 10 juillet 2020, portant création d'un Institut National de Santé Publique du Tchad, en abrégé INSAPT;
(/u le Décret N°0002/PT/2022 du 12 octobre 2022 portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
(/u le Décret N°0003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition et les textes modificatifs subséquents;
(/u le Décret N°0084/PT/PM/2022 du 30 novembre 2022, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres;
(/u le Décret N°0357/PCMT/PMT/MSPSN/ 2021, du 18 Aout 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale;

(/u le Décret N°0199/PT/PM/MESRSI/2023 du 10 février 2023, portant Organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation; Sur proposition conjointe du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 avril 2023 ;

DÉCRÈTE:

TITRE 1: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent Décret a pour objet de fixer l'Organisation et le Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique du Tchad en abrégé, « INSAPT».

Article 2 : L'Institut National de Santé Publique du Tchad est un établissement public à caractère scientifique, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la double tutelle du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Le Ministère en charge de la Santé Publique exerce la tutelle administrative et technique sur l'INSAPT.

A ce titre, il assure la gestion administrative et financière de l'Institut et met à sa disposition toutes les ressources et structures techniques nécessaires à son fonctionnement.

Article 4: Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur assure la tutelle académique et scientifique de l'INSAPT, en tant qu'autorité chargée de la conception, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique. A ce titre, son pouvoir s'applique à tous les domaines relevant des prérogatives scientifiques.

CHAPITRE 1: DES MISSIONS

Article 5: L'Institut National de Santé Publique du Tchad assure une mission de service public et est principalement chargé de :

- réaliser toutes les activités de recherche scientifique relevant de sa compétence et intéressant la sauvegarde de la santé des populations;
- effectuer toutes études, recherches et analyses en vue de trouver les solutions aux problèmes prioritaires de santé publique;
- assurer en cas de besoin, un enseignement complémentaire et un encadrement technique pour le renforcement des capacités du personnel intervenant dans les domaines de la santé;
- apporter l'expertise en matière de la recherche, du suivi et de la certification des vaccins et en centraliser les données y relatives;
- assurer le contrôle de qualité des analyses réalisées par les laboratoires publics et privés de santé humaine en activité sur le territoire national;
- contribuer à l'organisation de toutes les actions visant à prévenir et à contrôler les pathologies liées aux épizooties susceptibles d'être transmises aux hommes ;
- exécuter toute tâche à lui confiée soit par le Ministère en charge de la santé soit par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 6 : Le Ministère en charge de la Santé et celui en charge de l'Enseignement Supérieur, veillent à la concordance des activités de l'établissement avec les objectifs fixés par le Gouvernement.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'Institut National de Santé Publique du Tchad est structuré comme suit:

- un Conseil d'Administration;
- une Direction Générale;
- des Organes Techniques;
- des Organes Consultatifs.

SECTION 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Conseil d'Administration de l'Institut National de Santé Publique du Tchad exerce, dans les limites des Lois et Règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes:

- fixer les orientations générales de développement de l'Institut;
- délibérer sur les programmes d'équipements et d'investissements;
- examiner les rapports d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin et exercice;
- approuver le règlement intérieur de l'Institut;
- adopter le budget prévisionnel de l'Institut et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission aux autorités de tutelle;
- fixer les salaires, les conditions et modalités d'octroi des indemnités, primes et avantages spécifiques au personnel;
- délibérer sur le plan d'embauche et de licenciement;
- approuver les dons, legs, emprunts et les subventions autres que celles de l'État.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

Président: le Ministre en charge de la Santé Publique;
Vice-président: le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur;

Membres:

- le Ministre en charge du Plan ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant;
- le Ministre en charge de l'Élevage ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Eau ou son représentant;
- le Conseiller à la Santé et à la Prévention du Président de la République;
- le Conseiller à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation du Président de la République;
- le Directeur Général de l'Institut de Recherche en Elevage pour le Développement (IREDD);
- le Directeur de laboratoire de biologie médicale du Ministère en charge de la Santé Publique;
- trois (3) représentants des Universités;
- un représentant de l'Ordre National des Médecins;
- un représentant de l'Ordre National des Pharmaciens;

- un représentant de l'Ordre National des Vétérinaires;
- un représentant du personnel.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'INSAPT.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10: La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Adjoint.

Article 11 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut National de Santé Publique du Tchad. Il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'exécution des Décisions du Conseil d'Administration de l'Institut;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Institut National de Santé Publique du Tchad;
- représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice;
- exercer toutes les fonctions d'Administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration;
- proposer le recrutement et le licenciement du personnel conformément à la réglementation en vigueur;
- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les plans d'actions, les programmes de recherche, les rapports d'activités et les budgets prévisionnels afférents;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles et financières;
- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'INSAPT.
- participer à la programmation et au suivi des interventions des différents Services de l'INSAPT;
- interpréter et appliquer les textes en vigueur;
- participer à l'organisation et la supervision des équipes de recherche en santé;
- veiller, en qualité d'Ordonnateur du Budget, au strict respect des procédures réglementaires, telles que définies, d'approvisionnement de l'INSAPT en biens, services et travaux requis;
- établir annuellement les comptes prévisionnels adoptés par le Conseil d'Administration;
- valider les protocoles de recherche et les rapports d'investigation épidémiologique ;
- garantir la qualité scientifique de toutes publications de l'Institut;
- certifier ou attester toute expertise technique apportée par l'Institut;
- actualiser les normes et les critères de contrôle sanitaire ainsi que les réglementations y afférentes pour l'Institut;

- autoriser tout transfert d'échantillons ou de compétences de laboratoire au sein de l'Institut;
- représenter l'Institut au sein des instances scientifiques;
- communiquer aux autorités les informations sanitaires pertinentes issues de recherches;
- organiser en collaboration avec les instances universitaires la formation initiale ou continue dans le domaine de la Santé Publique;
- contribuer à l'élaboration et à la réalisation des projets de recherches.

Article 12: Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général.

Article 13 : Le Directeur Général et son Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition, respectivement, du Ministre en charge de la Santé Publique et du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Ils sont choisis parmi les éminents scientifiques justifiant d'au moins un diplôme de Doctorat en Médecine, Pharmacie ou en Biologie ainsi que d'une compétence en santé publique avec un minimum de cinq (5) années d'expérience dans un poste (de haute responsabilité dans le domaine de compétence de l'INSAPT) similaire.

Article 14: La Direction Générale comprend: un Secrétariat Général; une Direction des Etudes; une Direction de la Communication, des Statistiques et des Archives; une Agence Comptable.

PARAGRAPHE 1: DU SECRETARIAT GENERAL

Article 15 : Le Secrétaire Général assure la coordination des services administratifs, techniques et financiers. A ce titre, il est chargé de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'INSAPT;
- proposer et exécuter les mesures propres à assurer une gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles de l'INSAPT;
- gérer la carrière administrative du personnel: conserver, entretenir et gérer les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'INSAPT;
- assurer toutes autres attributions pouvant lui être déléguées par le Directeur Général.

Article 16: Le Secrétaire Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Santé Publique.

PARAGRAPHE II : DE LA DIRECTION DES ETUDES

Article 17 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Etudes a pour missions de :

- préparer la rentrée académique;
- assurer le suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;
- veiller à la mise en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche;
- coordonner les activités académiques et les stages des étudiants en entreprise et en assurer l'évaluation;

- réaliser périodiquement des enquêtes et interviews afin de cerner les besoins en formation continue.

Article 18 : Le Directeur des Etudes est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, après avis du Ministre en charge de la Santé.

Article 19 : le Directeur des Etudes doit être un Maître assistant spécialisé dans le domaine de santé.

PARAGRAPHE III : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DES STATISTIQUES ET DES ARCHIVES

Article 20 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Communication, des Statistiques et des Archives a pour mission de:

- veiller à la conception, à l'élaboration et à la diffusion des outils de collecte et de gestion des données sanitaires et de la documentation scientifique et technique de l'INSAPT;
- mettre en place et assurer le suivi d'un système de collecte et de traitement des données dans le domaine de sa compétence;
- mettre en place un dispositif de sensibilisation et de communication;
- développer un mécanisme de couverture médiatique des activités de l'INSAPT;
- réaliser un bulletin périodique d'informations de l'INSAPT et en assurer la diffusion;
- animer le site Web de l'INSAPT;
- Mettre en place un mécanisme basé sur les TIC pour faciliter la communication entre les services à tous les niveaux;
- vulgariser les activités de l'INSAPT.

Article 21: Le Directeur de la Communication, des Statistiques et des Archives est nommé par Décret, sur proposition du Ministre en charge de la Santé Publique.

PARAGRAPHE III : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DES STATISTIQUES ET DES ARCHIVES

CHAPITRE II : DES ORGANES TECHNIQUES

Article 22 : L'INSAPT est organisé en trois (3) pôles techniques ci-dessous:

- un Centre de Veille Sanitaire (CVS);
- un Laboratoire National de Santé Publique (LNSP);
- un Centre de Formation et Recherche en Santé Publique (CFRSP).

SECTION 1 : LE CENTRE DE VEILLE SANITAIRE

Article 23 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Centre de Veille Sanitaire a pour mission:

- l'Observation de l'état de santé de la population. À ce titre, le Centre participe au recueil, au traitement et à la diffusion des données sur l'état de santé de la population à des fins épidémiologiques, en s'appuyant notamment sur les observatoires provinciaux de santé et des correspondants publics et

privés constituant le réseau national de veille sanitaire;

- la Veille et la Vigilance Sanitaires. À ce titre, le Centre est chargé de mener la recherche scientifique sur la base des données collectées et diffusées par les services en charge de la veille, Sanitaire (pharmacovigilance, matériovigilance...), l'autorité de la réglementation pharmaceutique et les Services en charge de la veille sanitaire (surveillance épidémiologique, Règlement Sanitaire International) du Ministère en charge de la santé afin d'actualiser les connaissances sur les risques sanitaires, leurs causes et leur évolution, de détecter les facteurs de risque susceptibles d'altérer la santé de la population, d'étudier et de répertorier, pour chaque type de risque, les populations les plus fragiles ou menacées.
- l'Alerte Sanitaire: Le Centre à travers l'INSAPT doit informer sans délai le Ministre en charge de la Santé en cas de menace pour la santé de la population ou de certaines de ses composantes, quelle qu'en soit l'origine, et lui recommander toute mesure ou action appropriée pour prévenir la survenue de cette menace ou atténuer son impact le cas échéant.
- la Collaboration Intersectorielle : Le Centre à travers l'INSAPT apporte son expertise en matière de recherche aux pouvoirs publics pour toute mesure ou action nécessaires lors des consultations intersectorielles. Il propose des pistes des solutions sur la gestion des situations de crise sanitaire dans les limites de ses compétences.

Article 24 : Le Directeur du Centre de Veille Sanitaire est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en Charge de la Santé.

- Il doit être titulaire d'un Doctorat en Médecine ou biologie et détenteur d'un Diplôme de santé publique sanctionnant deux années de formation au minimum. Il doit en outre justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au minimum.

SECTION II : LE LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE

Article 25: Placé sous l'autorité d'un Directeur, le Laboratoire National de Santé Publique a pour missions:

- le soutien technique aux programmes de santé;
- le contrôle sanitaire de normes de qualité des eaux, des aliments, des cosmétiques et des substances toxiques, en collaboration avec le

Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires (CECOQDA) ;

- l'analyse des produits destinés à la consommation humaine, responsables d'intoxication chez les êtres humains, en collaboration avec le Centre de Contrôle de Qualité des Denrées Alimentaires (CECOQDA) ;
- le diagnostic de confirmation des maladies à potentiel épidémie, émergentes ou le suivi de la résistance des agents pathogènes;
- la constitution d'une banque des agents pathogènes et des vecteurs ayant affectés l'état de santé de la population;
- la participation aux recherches pharmaceutiques;
- le soutien technique aux différents laboratoires de santé en matière de méthodes et techniques de contrôle;
- participer aux activités du sous comité multisectoriel « ONE HEALTH » des Laboratoires de Santé au Tchad;
- la supervision formative des laboratoires provinciaux.

Article 26: Le Directeur du Laboratoire National est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Santé.

Il est choisi parmi les Professeurs ou Maîtres de Conférences en Médecine, Biologie humaine ou en Pharmacie ou bien ceux titulaires d'un diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) dans une des spécialités suivantes: médecine, biologie humaine, Pharmacie et Santé Publique. Il doit justifier au moins de cinq années d'expérience professionnelle.

SECTION III : LE CENTRE DE FORMATION ET RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE

Article 27 : Placé sous l'autorité d'un Directeur, la mission du Centre de Formation et Recherche en Santé Publique est de planifier, organiser et évoluer les activités de formation et de recherche dans le domaine de la santé publique. À ce titre, le Centre de Formation et Recherche en Santé Publique est chargé de:

- fournir, en collaboration avec les institutions nationales d'enseignement et de recherche, une formation spécialisée en santé publique à l'intention des professionnels du secteur de la santé et ceux d'autres secteurs ayant des liens avec la santé de la population;
- assister techniquement tous les organismes publics ou privés en matière de formation et de recherche dans le domaine de la santé;
- organiser des cycles de formation continue dans les domaines de la santé publique à l'intention des professionnels de la santé et au personnel d'autres secteurs;
- concevoir des projets pédagogiques et organiser des ateliers, des colloques scientifiques nationaux et internationaux de réflexions, des séminaires de recyclage et de

perfectionnement; réaliser toute recherche scientifique ou étude concernant les problèmes de santé publique en relation avec les différentes Institutions nationales et internationales compétentes;

- promouvoir et assurer la publication des travaux de recherche en santé publique.

Article 28: Le Centre de Formation et Recherche en Santé Publique a aussi pour mission de réaliser des programmes spécifiques en collaboration avec les établissements hospitaliers et sanitaires et tout autre organisme ou établissement public ou privé. Ces programmes ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre en charge de la Santé Publique.

Article 29 : Le Directeur du Centre de Formation et de Recherche est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur après avis du Ministre en charge de la Santé.

Il est choisi parmi les Professeurs ou Maîtres de Conférences en Médecine, Biologie humaine, Pharmacie ou en Santé Publique.

CHAPITRE IV: DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 30: L'INSAPT dispose des organes consultatifs ci-après:

- un Conseil Scientifique;
- un Comité d'éthique.

SECTION 1: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 31 : Le Conseil Scientifique est chargé de :

- étudier les orientations et les programmes de recherche, de publication et de formation afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio sanitaire;
- procéder à l'évaluation scientifique des résultats de recherche;
- s'assurer du respect des considérations éthiques ou sein des protocoles de recherche;
- approuver les projets de recherche; établir annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil d'Administration.

Article 32 : Le Conseil Scientifique est composé de dix (10) membres choisis sur une liste de personnalités scientifiques nationales et internationales proposées par le Directeur Général au Conseil d'Administration. Le Conseil peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

Article 33 : Le Conseil Scientifique élit en son sein son bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et des rapporteurs.

Article 34: Le Conseil Scientifique se réunit, en session ordinaire, deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois en cas de besoins, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. L'ordre du jour et l'avis de convocation sont communiqués aux membres sept (7) jours avant la réunion.

Article 35 : Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé et celui de l'Enseignement Supérieur pour

une période de trois (3) ans renouvelables, une fois. En cas de vacances de poste, un nouveau membre est désigné suivant la même procédure.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

Article 36 : Les décisions du Conseil Scientifique sont prises à la majorité absolue des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37 : Les membres du Conseil Scientifique reçoivent la communication de tous documents scientifiques, études et résultats provenant de l'Institut. Ils peuvent demander au Directeur Général de l'Institut tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs. Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'Administration.

SECTION II : DU COMITE D'ETHIQUE

Article 38 : Il est créé au sein de l'Institut un Comité d'éthique chargé des questions d'éthique et de déontologie.

Article 39 : La composition et les attributions du comité d'éthique seront définies dans les textes spécifiques régissant l'Institut.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Article 40 : Les ressources de l'INSAPT proviennent de:

- subventions de l'État,
- ressources propres générées par ses activités;
- emprunts;
- ressources provenant des partenaires techniques et financiers;
- dons et legs;
- toutes autres ressources qui viendraient à lui être affectées par la Loi des finances.

Article 41 : Les fonds de l'INSAPT provenant des subventions de l'État sont logés dans un compte ouvert au Trésor Public ou dans un compte bancaire au nom de l'INSAPT.

Article 42 : Le Régime financier et comptable de l'INSAPT est celui défini par la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique.

Article 43 : La comptabilité de l'INSAPT est tenue par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge de la Santé, sur proposition du Directeur Général du Trésor.

TITRE II: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44: Lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine ou d'assurer la surveillance épidémiologique :

- toute personne physique ou morale, publique ou privée est tenue, à la demande de l'Institut de lui communiquer toute information qu'elle détient relative à de tels risques et nécessaires à l'exercice des missions de l'Institut;
- tout laboratoire de biologie médicale (humaine ou animale) ou tout autre laboratoire agréé procédant à des contrôles

sanitaires est tenu de transmettre à l'Institut les souches d'agents infectieux ou le matériel biologique en sa possession en rapport avec de tels risques.

Article 45: L'INSAPT comprend deux catégories de personnels:

- le personnel de la Fonction publique mis à sa disposition;
- le personnel contractuel, recruté dans la limite des postes autorisés par le Conseil d'Administration.

Article 46: Les Grilles de rémunérations des agents de l'INSAPT sont fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 47: Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sont fixées, en tant que de besoin, par Arrêté conjoint du Ministre en charge de la Santé et de celui en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

Article 48 : Le Ministre en charge de la Santé Publique, le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 18 Septembre 2023

Le Général

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale

SALEH KEBZABO

Le Ministre de la Santé Publique et de la Solidarité Nationale

Le Ministre d'État, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

TOM ERDIMI

ACTES EN ABREGES PRESIDENCE

*par Décret N°2307/PT/2023 du 01 Septembre 2023, l'Ambassadeur **AMMO AZIZA BAROUD** est nommée Conseillère Spéciale, Représentante Personnelle du Chef de l'Etat auprès du Conseil Permanent de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

*par Décret N°2359/PT/2023 du 05 Septembre 2023, il est accordé une Grâce présidentielle à Monsieur **DANA ATIM MOUSSA**, condamné à 5 ans des travaux forcés à temps, pour faux et usage de faux et détournement des deniers publics par la Cour d'Appel de N'Djaména, siégeant en matière criminelle (Arrêt criminel, répertoire N°047/12 du 28 décembre 2012), conformément à l'Ordonnance N°003/PR/2010 du 01 octobre 2010 et au Décret N°230/PR-MJ du 19 octobre 1970 susvisé.

*par Décret N°2623/PT/2023 du 18 Septembre 2023, Le nommé **MAHAMAT SALEH ALLAMINE**, condamné pour coups et blessures volontaires mortels (CBVM), suivant jugement du Tribunal de Grande Instance (RP N°2053/22), bénéficie de la Grâce présidentielle, conformément à l'article 1^{er} du Décret N°230/PR-MJ du 19 octobre 1970 susvisé.

*par DECRET N°2633/PT/2023 du 19 septembre 2023, Monsieur **KALLY HARBA TOINY** est nommé Conseiller Chargé de Mission à la Présidence de la République

*par DECRET N°2657/PT/2023 du 22 Septembre 2023, Monsieur **ADAM ABDERAMANE ANNOU** est nommé Conseiller aux Postes et à l'Economie Numérique à la Présidence de la République en remplacement de Monsieur MAHAMAT TAHER HAMID, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2665/PT/2023 du 22 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommés Conseillers Chargés de Mission à la Présidence de la République.

Il s'agit de :

- Monsieur ABDELRAHIM AHAMAT ABDALLAH;
- Monsieur SOULEYMAN DIGUERI KOURGOULE.

*par DECRET N°2795/PT/2023 du 29 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à l'Agence Nationale de Sécurité d'Etat:

Directeur de la Recherche Extérieure et du Contreterrorisme:
Contrôleur Général de Police **ALLADOUM BEGOTO FAUSTIN** en remplacement du Contrôleur Général de Police TOKE DADDY IMMEH, appelé à d'autres fonctions.

Directeur de Contre-Espionnage et des Opérations:
Commissaire Divisionnaire de Police **HAMID OUMAR NASSOUR** en remplacement du Contrôleur Général de Police TIDJANI SALIM DIRO, appelé à d'autres fonctions

*par Arrêté N°9593/PT/2023 du 05 Septembre 2023, les personnes dont les noms suivent sont nommées à des Postes de responsabilités ci-après au Service du Parc VIP de la Présidence de la République.

SERVICE SURVEILLANCE PARC VIP :

Surveillant: MAHAMAT ABDARAHIM MAHAMAT

Surveillant Adjoint: BECHIR ADAM NIMIR.

SERVICE MAINTENANCE ET ENTRETIEN:

Chef de Service: OUMAR RAMADAN ERDEBOU.

Chef de Service Adjoint: MOUSSA IDRISSE ISSA.

SERVICE CONTENEUR PARC VIP

Chef de Service Adjoint: MOUSSA ABDOULAYE BENEYE en remplacement de ADAM ABDALLAH, appelé à d'autres fonctions.

ETAT MAJOR PARTICULIER

*par Décret N°2663/PT/EMP/2023 du 22 Septembre 2023, Les Officiers des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés officiers de liaison à l'état-major de la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE) :

ETAT-MAJOR DGSSIE:

- COL **HACHIM MAHAMAT DJORBO** ID : 93870791 en remplacement du GBR YACOUB YAYA ABAKAR ID : 20000829 appelé à d'autres fonctions;

- COL **MAHAMAT SALEH DJOUMA** ID: 92223120 en remplacement du LCL ABAKAR ABDELKERIM LEISSA ID : 20001095 appelé à d'autres fonctions;
- Col **SOUGOUR DJOROBO KADO** ID : 92700492 ;
- LCL **YAYA CHIRO HASSOU** ID: 95001851 en remplacement du LCL ABAKAR ABDELKERIM SEY ID: 20035792 appelé à d'autres fonctions.
- LCL **YACOUB ABDERAMANE KERY** ID : 97000332 en remplacement du COL HISSEINE DJOKOYE GALMAN ID : 92121966 appelé à d'autres fonctions.
- LCL **SIDICK MAHAMAT ZAKARIA** ID: 20004618 en remplacement du COL ABDERAMANE GOHO DORI ID: 92313596 appelé à d'autres fonctions.
- COL **SAFI ZAKARIA NOUR** ID: 20035048 en remplacement du COL BOKIT ADOUM KATAR ID : 92861224 appelé à d'autres fonctions.
- CDT **HAMIT BAHARADINE HONDJO** ID: 7029134 en remplacement du COL RAHAMA IDRISSE HONDJOU ID : 92811781 appelé à d'autres fonctions.
- CDT **ABDOULAYE BACHAR GAGAYE** ID : 92721793 en remplacement du COL MAHAMAT ERITERO ARDJ ID : 93870394 appelé à d'autres fonctions
- CDT **IBRAHIM ABAKAR HAGGAR** ID : 92700492 en remplacement COL MAHAMADENE NASSOUR DJOUMA ID: 99000321 appelé à d'autres fonctions.

*par ARRETE N°10257/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les Militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE).

GROUPEMENT N°10 MOBILE D'INTERVENTION DE LA DGSSIE COMMANDEMENT/GMI

DIR/TECHNIQUE : COL **ALI SEID AWAT** ID: 92250160 en remplacement du CDT ABDOULAYE SAHIR DANA ID : 92860765 appelé à d'autres fonctions.

DIR/TECHNIQUE/ADJOINT : LTN **DJIDO MOUSSA BANDJERO** ID: 08000893 en remplacement du LTN MAHAMAT ADAM DJADALLAH ID: 07024922 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/DIV/TECHNIQUE/AUTO : SLT **ISSA MAHAMAT BARKAYE** ID : 20035211 en remplacement du SLT MAHAMAT ADAM HASSANE ID: 20066261 appelé à d'autres fonctions.

AIDE-CAMP/COM/GROUPEMENT SCH **ABDRAMANE ADAM ABDOULAYE** ID: 19051381 en remplacement de l'ADC YOUSOUF ABAKAR GUEOU ID : 15020346 appelé à d'autres fonctions.

AIDE-CAMP/ADJOINT/COM/GROUPEMENT 2°CL **BICHARA MAHAMAT ISMAIL** ID: 21077575 en remplacement de l'ADJ ABDARAMANE ADAM ABDOULAYE ID: 19051381 appelé à d'autres fonctions.

OFF/DISCIPLINE/ADJOINT SCH **ABDELKERIM HASSANE ABAKAR** ID: 15120275 en remplacement du SLT HAMAT ADAM MOUSSA ID: 20033304 abandon de poste.

ADJUDANT/D'UNITE ADC **SOULEYMANE SOUGOUR KADO** ID: 15061485 en remplacement du SCH ABDELKERIM HASSANE ABAKAR ID: 15120275 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/DIV/EFF/B1/GMI: SGT **ZAKARIA SALEH IDRISSE** ID : 21077574 maintenu

CHEF/DIV/ADMINISTRATION/B1/GMI: SGT **ABDRAMANE ADOUM GOUDJA** ID: 19070917 maintenu

CHEF CINQUIEME BUREAU (B5) : LTN **ISSACKHA GUET HASSANE** ID : 08008660 en remplacement du CNE MAHAMAT TEBIR TIERA ID : 08008714 appelé à d'autres fonctions.

CHEF CINQUIEME BUREAU (B5) ADJOINT : CNE **ABDALLAH HAMAT HAGUIR** ID: 92721655 en remplacement du LTN ISSACKHA GUET HASSANE ID: 08008660 appelé à d'autres fonctions.

CHEF DIVISION/ADM/B3: SGT **SAFI DJIMET ADEF** ID: 17053761 en remplacement du LTN ZAKARIA MAHAMAT DJOUMA ID: 20040068 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRETAIRE/B4/GMI SGT **JEBDANG BRAYE RODRICK** ID : 21072240 maintenu.

OFF/APPRO/B4/ADJOINT SLT **ABDRAMANE ADAM DJEROUA** ID : 07032850 en remplacement de l'ADC SADICK DAOUD CHARFADINE ID: 15120217 appelé à d'autres fonctions.

OFFICIER/MANOEUVRE CDT **ABDOULAYE SAHIR DANA** ID: 92860765 en remplacement du LCL DADI HEMCHI LONI ID: 92722136 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MANOEUVRE/ADJOINT CNE **NOUR MAHAMAT ADAM** ID: 93120194 en remplacement du SLT YACOUB SAHADA MOURO ID: 12097510 appelé à d'autres fonctions.

ARMURIER/SERVICE/MAT SLT **MAHAMAT ABDELDJABAR WADI** ID: 08013831 en remplacement du SLT HACHIM BERENOU NARDAMI ID: 20001071 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRETAIRE/SVCE MATERIEL SGT **MAHAMAT SALEH HASSAN-HANAFI** ID:17052303 maintenu.

PLANTON/GMI : SGT **AHMAT DEYE RADJAB** ID: 19020616 en remplacement de l'ADJ SOULEYMANE AHMAT ADOUM ID: 18110835 appelé à d'autres fonctions.

CCAS/GMI:

INFIRMIER/MAJOR/CCAS : SCH **ABDOULAYE MOGUENA** ID: 18010137 en remplacement de l'ADJ SOUANAN DOUMRA NGABA ID: 08011382 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1^{er} SECTION D'APPU/CCAS/ADJOINT: ADC **BICHARA ABDELKERIM DJARDEYE** ID: 20202297 en remplacement de l'ADC SOULEYMANE SOUGOUR KADO ID: 15061485 appelé à d'autres fonctions.

CIE/PROTECTION/GMI :

CHEF/CIE/PROTECTION/ADJOINT: ADC **MALICK ASSAM NIM** ID: 19070818 en remplacement du SLT MAHAMAT OUMAR TAHER ID: 12091506 appelé à d'autres fonctions.

ADJUDANT/CIE/PROTECTION: ADC **YACOUB KERIM ALLABODOU** ID : 15061188 en remplacement de l'ADC ABDOULAYE SOUGOUR OUMAR ID: 16043895 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/SPORT/CIE/PROTECTION : ADJ **IDRISS ABDRAMANE BOYE** ID: 18120160 maintenu.

SOUS/AUTO/CIE/PROTECTION 2^oCI **MAHAMAT IBRAHIM ADAM** ID **21074201** maintenu.

SOUS/OFF/INSTRUCTEUR/CIE/PROTECTION SGT **ALI MOUSSA MAHAMAT** ID : 21073448 maintenu.

SOUS/OFF/MATERIELS/CIE/PROTECTION SGT **ABDELRASSOUL HASSANE AHMAT** 18040110 maintenu.

SOUS/OFF/RENSEIGNEMENT/CIE/PROTECTION SCH **AWAT ABDELKERIM AMIR** ID : 18041801 maintenu.

CHEF/1^{er}SECTION/CIE/PROTECTION: SGT **MAHAMAT TAHIR SIBORO** ID: 19051371 maintenu

CHEF/2^oSECTION/CIE/PROTECTION : SGT **BOKHIT MAHAMAT DJAMAL** 21075788 maintenu.

CHEF/3^oSECTO/CIE/PROTECTION: ADJ **HISSEINE MAHAMAT AHMAT** ID : 17051664 maintenu.

1^{er}REGIMENT/GM

TRESORIER/1^{er}RGT/GPT/O-MI : ADC **SOULEYMANE BOGUI ISSACK** ID: 19070522; à titre de confirmation.

OFF/GAR/1^{er} RGT SLT **MAHAMAT KHAMIS KOUNO** ID: 08008243 en remplacement du LCL BRAHIM BACHAR ALI ID: 20035684 pour abandon de poste.

OFF/GAR/1^{er} RGT/ADJOINT ADC **AHMAT IBRAHIM ABDOULAYE** ID: 07009131 en remplacement du SLT

MAHAMAT KHAMIS KOUNO ID: 08008243 appelé à d'autres fonctions.

OFF/AUTO/1^{er}RGT: SCH **MAHAMAT YOUSOUF ADAM** ID: 12092826 en remplacement du LTN DJANALKHER SOULEYMANE ALI ID: 08001299 appelé à d'autres fonctions.

OFF/AUTO/1^{er}BN/1^{er}RGT/ADJOINT SGT **YOUSOUF DJASKEL DJIMADOUMADJI** ID : 16091324 en remplacement du SLT ISSA MAHAMAT BARKAYE ID: 20035211 appelé à d'autres fonctions.

CHEF B4/1^{er} RGT/ADJOINT ADC **ADAM ZAKARIA YOUSOUF** ID : 20065127 en remplacement de l'ADC IBRAHIM MAHAMAT TOGOS ID : 07031561 affecté à la DRM/DGSSIE.

INFIRMIER-MAJOR/1^{er}RGT ADJ **NGANGBE MAURICE NDOUNDBA** ID: 15090414 en remplacement du LTN MOUMNGASSOU DAKAMBI MBAISSALAM ID: 92860151 inapte.

CCAS/1^{er} RGT/GMI

COM/CCAS/1^{er} RGT/ADJOINT : ADC **BOKHIT ADAM TAHA** ID: 17051069 en remplacement du SLT OUMAR MOURSAL GASSI ID: 09083725 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRETAIRE/CCAS/1^{er} RGT 2^oCL **CLATOUNI KEINKERE VICTOR** ID: 18040514 en remplacement du SCH HAMADOU MAHAMAT LOGEUESSE ID: 08011269 appelé à d'autres fonctions.

ADJUDANT/CCAS/1^{er} RGT 2^oCL **AHMAT OUSMANE ADAM** ID : 17050718 en remplacement du SCH MOUSSA DAOUD TAHIR ID : 12091938 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/MAT/CCAS/1^{er}RGT : SGT **ABDELAZIZ BOURMA ABBA** ID : 18110058 en remplacement de l'ADJ ABDELKERIM BOURMA AHMAT ID: 20062709 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/ORDINAIRE/CCAS/1^{er}RGT 2^oCL **HASSABALLAH BRAHIM MAHAMAT** ID: 18040709 en remplacement de l'ADC ATOM ISSACK ADAM ID : 07009673 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/TRANS/CCAS/1^{er}RGT 2^oCL **TARADOUM INNOCENT BEZZA** ID: 21077119 en remplacement du SCH DJETADE URBAIN BERE ID: 12094571 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 1^{er}SECTION/CCAS/1^{er}RGT ADC **YONAKOBA TENANG DOURNE** ID: 08008252 en remplacement de l'ADJ ABAKAR TAHIR WARDOUGOU ID : 20050937 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 1^{er} SECTION/CCAS/1^{er}RGT/ADJOINT ADJ **ALI ADAM SAHA** ID : 17050771 en remplacement du SCH MAHAMAT YOUSOUF ADAM ID: 12092826 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 2^oSECTION/CCAS/1^{er}RGT SGT **AROUME HAROUNE TOUKA** ID: 15061223 en remplacement du SCH ABDOULAYE ADAM MAHAMAT ID: 07008669 appelé à d'autres fonctions.

1^{er}BATAILLON/1^{er} REGIMENT

OFF/AUT*1^{er}BN/1^{er}RGT: ADC **MAHAMAT SARIA CHAHADA** ID: 15120281 en remplacement du SLT DJASNDIBAYE REDMAN NOEL ID: 07026842 malade.

OFF/AUT*1^{er}BN/1^{er}RGT/ADJOINT SGT **FANGA MAMIGUE NGARI** ID: 16091347 en remplacement du SCH MAHAMAT YOUSOUF ADAM ID : 12092826 appelé à d'autres fonctions.

OFF/CASERN/1^{er}BN/1^{er}RGT/ADJOINT 2^oCL **MAHAMAT HAROUNE ABDELRAZACK** ID:15120240 en remplacement du SLT DJORI GUEMDJE TITE ID : 20051 164 malade.

OFF/APPRO/1^{er}BN/1^{er}RGT/ADJOINT SGT **DJAMAL ABDOULAYE HAMIT** ID: 18040539 en remplacement de l'ADC ABAKAR HALIP GADAM ID : 12091356 inapte au travail.

OFF/RENS/1^{er}BN/1^{er}RGT ADJ **KOBDIGUE DJONATHAN NADJI** ID : 12091098 en remplacement de l'ADJ YACOUB MODI SOUGUI ID: 15061153 appelé à d'autres fonctions.

1^oCOMPAGNIE/1^{er} BATAILLON/1^{er} REGIMENT

ADJUDANT/1^{er}CIE/1^{er}BN/1^{er}RGT SGT **ABDRAMANE OUSMANE AHMAT** ID: 17050421 en remplacement de l'ADC MOUSSA KABORO BACHAR ID: 12093690 appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/1^{er}CIE/1^{er}BN/1^{er}RGT 2^oCL **ADAM MAHAMAT IBRAHIM** ID: 18040197 en remplacement du SCH MBONADO BENA MARTIN ID : 20004247 décédé.

SOUS/OFF/MAT/1^{er}CIE/1^{er}BN/1^{er}RGT : SGT **OUSMANE HAMIT KOSSEI** ID: 15061164 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT ABBA DOUMOUILLAH ID : 12094384 appelé à d'autres fonctions.

2^{ème}COMPAGNIE/1^{er}BATAILLON/1^{er}REGIMENT

COM/2^oCIE/1^{er}BN/1^{er}RGT/ADJOINT ADC **DJIBRINE AHMAT ABDELKERIM** ID: 20061682 maintenu.

COMPTABLE/2^oCIE/1^{er}BN/1^{er}RGT 2^oCL **IBRAHIM TOGOI ISSA** ID : 17051732 en remplacement du SLT ISSA ALLATCHI HISSEINE ID: 20067682 appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/2^oCIE/1^{er}BN/1^{er}RGT : 2^oCL **ISSACK YACOB ADAM** ID : 21072222 en remplacement de L'ADC ABBO ADEF KHALIL ID: 20068827 malade.

3^{ème}COMPAGNIE/1^{er}BATAILLON/1^{er}REGIMENT

COM/3^oCIE/1^{er}BN/1^{er}RGT/ADJOINT SCH **MAHAMAT HASSANE HODI** ID: 19051378 en remplacement de l'ADC ADAM ZAKARIA YOUSOUF ID: 20065127 appelé à d'autres fonctions.

2^oBATAILLON/1^{er}REGIMENT

OFF/MAT/2^oBN/1^{er}RGT ADJ **MAHAMAT YACOB ABAKAR** ID: 15120188 en remplacement du SLT MALOUM BECHIR DJOUBA ID: 08007358 appelé à d'autres fonctions.

1^{ère}COMPAGNIE/2^oBATAILLON/1^{er}REGIMENT

ADJUDANT/1^{er}CIE/2^oBN/1^{er}RGT SGT **ADAM HAMAT ISSA** ID: 18040211 en remplacement d'ADC SALEH OUSMANE ISMAEL ID: 07003478 appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/1^{er}CIE/2^oBN/1^{er}RGT 2^oCL : **HOUMEZOU ISSA YETNA** ID : 17051685 en remplacement du SCH YADE GABRIEL ID : 20064099 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 1^{er}SECTION/1^{er}CIE/2^oBN/1^{er}RGT : ADC **OUSMANE HID MOURNO** ID: 18110798 en remplacement de l'ADC BOKHIT ADAM TAHA ID : 17051069 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 2^oSECTION/1^{er}CIE/2^oBN/1^{er}RGT ADJ **SAHIR OUTMANE ALBACHAR** ID: 20061291 en remplacement de l'ADC MAHAMAT YACOB ABAKAR ID: 15120188 appelé à d'autres fonctions.

2^{ème}COMPAGNIE/2^oBATAILLON/1^{er}REGIMENT

COM/2^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT/ADJOINT SLT **ABDALLAH DANGA BOKE** ID: 07019395 en remplacement du SCH SAHIR OUTMAN ALBACHAR ID: 20061291 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/AUT/2^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT SGT **MAHADI MAHAMAT AHMAT** ID: 17051958 en remplacement du SGT SALEH IDRIS ADAM ID : 12093832 décédé depuis 2019.

SOUS/OFF/ORDINAIRE/2^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT 2^oCL **OUMAR IDRIS BARKAI** ID: 17052740 en remplacement de l'ADC AHMAT IBRAHIM ABDOULAYE ID: 07009131 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2^oSECT/2^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT/ADJOINT SGT **SOULEYMANE AHMAT ADOUM** ID: 18110835 en remplacement du 2^oCL BARH ZAKARIA SOUGOUR ID: 17050972 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/MAT/2^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT SGT **MAHAMAT BARH SOUGUI** ID: 15061552 en remplacement du SGT MAHAMAT MOUSSA HASSANE ID : 20061858 décédé.

3^{ème}COMPAGNIE/2^oBATAILLON/1^{er}REGIMENT

SOUS/OFF/MAT/3^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT SGT **IBRAHIM HAROUNE ADAM** ID: 15061149 en remplacement du SGT AWAT ADAM MAHAMAT ID: 07009030 inapte.

SOUS/OFF/AUTO/3^oCIE/2^oBN/1^{er}RGT SGT **SOULEYMANE HASSANE KELLAH** ID: 18041547 en remplacement du SLT ABDALLAH DANGA BOKE ID: 07019395 appelé à d'autres fonctions.

3^{ème}BATAILLON/1^{er}REGIMENT

OFF/OISCIPLINE/3^oBN/1^{er}RGT: SCH **MAHAMAT NOUR SOUGOUR TEGUENE** ID: 21073291 maintenu.

SOUS/OFF/AUTO/3^oBN/1^{er}RGT : ADC **ISSACKHA SALEH HASSANE** ID: 15061642 en remplacement de l'ADJ DJIBRINE BRAHIM ABDOULAYE ID: 12097078 appelé à d'autres fonctions.

1^{ère}COMPAGNIE/3^oBATAILLON/1^{er}REGIMENT

COM/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT ADC **ABDELRASSOUL BARKA NIESE** ID: 11120025 en remplacement du SLT ABDOULAYE ADOUM BERGUE ID: 07001017 appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT SGT **ABDELKERIM ADAM KOURDJOUCK** ID: 21077577 en remplacement de l'ADJ HINSI MARCEL DJONDI ID: 08010566 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/COMPTABLE/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT SCH **AHMAT ABDRAMANE AHMAT** ID: 19070911 en remplacement du 2^oCL MAHAMAT SALEH AHMAT CHERIF ID: 21061233 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/RENS/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT : SGT **BARADINE MAHAMAT ABDELKERIM** ID: 19070910 en remplacement du SGT AHMAT HISSEINE MOURSAL ID: 20000744 ; maintenu à son ancien poste.

CHEF/1^{er}SECTION/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT SCH **ISSA DEYE BRAHIM** ID: 18040900 en remplacement de l'ADC DJIBRINE AHAMAT ABDELKERIM ID: 20061682 maintenu à son ancien poste.

CHEF/3^oSECTION/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT SGT **NASSOUR TEBIR ADAM** ID: 19051372 en remplacement du SGT BOKHIT MAHAMAT SOULEYMANE ID: 18120580 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/RENS/1^{er}CIE/3^oBN/1^{er}RGT : SGT **BARADINE MAHAMAT ABDELKERIM** ID : 19070910 en remplacement du SGT AHMAT HISSEINE MOURSAL ID: 20000744; maintenu à son ancien poste.

3^oCOMPAGNIE/3^oBATAILLON/1^{er}REGIMENT

CHEF/2^oSECTION/3^oCIE/3^oBN/1^{er}RGT ADC **HISSEINE MAHAMAT BARDAYA** ID: 15061338 en remplacement de l'ADC SIBORO ASSOU HISSEINE ID: 17052951 affecté à l'EM/DGSSIE.

CHEF/3^oSECTION/3^oCIE/3^oBN/1^{er}RGT/ADJOINT : SGT **AROUM HAROUNE TOUKA** ID: 15061223 en remplacement de l'ADJ ISMAIL HASSANE ISMAIL ID : 07002931 décédé.

2^oREGIMENT /GMI

CONSEILLER/2^oRGT/GMI LTN **BOKHIT ABDOULAYE ADAM** ID: 08002068 en remplacement du CDT HISSEINE KOROUA MALLAMI ID: 20002269 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/B2/2^oRGT/GMI : LTN **ABDELKERIM ADAM ISSACK** ID: 07016100 en remplacement du LTN ABDELAZIZ IBRAHIM BACHAR ID: 20035083 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/B2/2^oRGT/GMI/ADJOINT ADJ **ALI MAHAMAT KOIBORO** ID: 16090602 en remplacement du LTN ABDELKERIM ADAM ISSACK ID: 07016100 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/B3/2^oRGT/GMI SLT **ISMAIL HASSANE ADAM** ID: 07010028 en remplacement de l'ADC ADAM MAHAMAT DJORO ID: 12092060 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/2^oRGT/GMI/ADJOINT ADJ **YAYA ABDELKERIM ABDALLAH** ID: 12092402 en remplacement de l'ADJ YAYA MANAI GOUKOUNI ID: 12091324 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MANOEUVRE/2^oRGT/GMI/ADJOINT ADJ **YAYA MANAI GOUKOUNI** ID: 12091324 en remplacement de l'ADJ YAYA ABDELKERIM ABDALLAH ID: 12092402 appelé à d'autres fonctions.

OFF/TAM/2^oRGT/GMI LTN **ADOUM DAGA TIMANE** ID: 07016624 en remplacement du SLT MAHAMAT ABDEL DJABAR WADI ID : 08013831 appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORT/2^oRGT/GMI/ADJOINT LTN **IBRAHIM ADOUM NOURENE** ID: 08002828 en remplacement de l'ADC DJIDI MAHAMAT ORGOLO ID: 15061262 appelé à d'autres fonctions.

OFF/LOGISTIQUE/2°RGT/GMI: SGT **AHMAT HISSEINE MOURSAL** ID: 20000744 maintenu.

CHEF/SECP/D'APPUI/CDMT/2°RGT/GMI ADJ **GARBA MAHAMAT ALI** ID: 14120039 en remplacement de l'ADJ **CHERIF HASSANE DARKAYE** ID: 16090844 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/SECT°/D'APPUI/CDMT/2°RGT/GMI/ADJOINT : ADJ **SALEH HISSEINE SOUMAINE** ID: 17052903 en remplacement de l'ADJ **GARBA MAHAMAT ALI** ID: 14120039 appelé à d'autres fonctions.

ADJUDANT/CIE/CCAS/2°RGT SCH **SAMAFOU MAHAMAT MARME** ID: 11120088 maintenu.

1° BATAILLON/2° REGIMENT

OFF/APPRO/1° BN/2°RGT SLT **ABDRAMANE DOMANIKE CROIX** ID : 20020963 en remplacement de l'ADJ **ALI MAHAMAT KOIBORO** ID: 16090602 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/1° BN/2°RGT/ADJOINT: SCH **MAHAMAT SALEH ABDELRAZACK** ID: 15120190 maintenu.

CHEF/SECRETAIRE/1°BN/2°RGT CPL **FEHOBRA YERIMA CLEMENT** ID: 12095247 en remplacement du SLT **DJINGAMDOUAL ARMAND KOULANGAR** ID: 12093714 appelé à d'autres fonctions.

1° COMPAGNIE/1° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/1° CIE/1° BN/2°RGT SLT **YACOUB SAHADA MOURO** ID: 12097510 en remplacement du LTN **TAHIR MAHAMAT TERDA** ID: 08010125 appelé à d'autres fonctions.

COM/1° CIE/1° BN/2°RGT/ADJOINT ADC **ADAM MAHAMAT DJORO** ID: 12092060 en remplacement du SLT **ISMAIL HASSANE ADAM** ID: 07010028 appelé à d'autres fonctions.

2° COMPAGNIE/1° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/2° CIE/1° BN/2°RGT/ADJOINT : SLT **SALEH YAYA ISMAIL** ID: 07010616 en remplacement du SLT **KHALIL YACOUB YAYA** ID: 07009569 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 2°SECT/2CIE/1° BN/2°RGT: ADJ **ABDELAZIZ ZAKARIA ALRAKIS** ID : 07028030 maintenu

3° COMPAGNIE/1° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/3° CIE/1° BN/2°RGT/ADJOINT ADJ **OUMAR KODY HERENDJI** ID: 17052745 en remplacement de l'ADC **YAYA ABDOULAYE ARIM** ID : 16090609 appelé à d'autres fonctions.

2° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/2° BN/2°RGT : LTN **MASSALAM IBRAHIM ANNOUR** ID: 07009926 en remplacement du LTN **BOKHIT ABDOULAYE ADAM** ID: 08002068 appelé à d'autres fonctions.

CONSEILLER/2°BN/2°RGT LTN **AWAT DINE SOURDA** ID: 07003995 en remplacement du LTN **MASSALAM IBRAHIM ANNOUR** ID : 07009926 appelé à d'autres fonctions.

1° COMPAGNIE/2° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/1° CIE/2° BN/2°RGT ADC **YOUSOUF ABAKAR GAOU** ID : 15020346 en remplacement de l'ADC **DJAMAL ABDOULAYE DINE** ID : 20040168 déserteur.

COM/1° CIE/2° BN/2°RGT/ADJOINT ADC **DJIDI MAHAMAT ORGOLO** ID: 15061262 en remplacement du LTN **IBRAHIM ADOUM NOURENE** ID: 08002828 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°SECP/1° CIE/2° BN/2°RGT ADJ **IBRAHIM HAMIT HAGGAR** ID: 18040501 en remplacement du SLT **SALEH YAYA ISMAIL** ID: 07010616 appelé à d'autres fonctions.

2° COMPAGNIE/2° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/2° CIE/2° BN/2°RGT : SLT **KHALIL YACOUB YAYA** ID: 07009569 en remplacement du LTN **AWAT DINE SOURDA** ID: 07003995 appelé à d'autres fonctions.

3° BATAILLON/2° REGIMENT

COM/3° BN/2°RGT: LTN **ABDELAZIZ IBRAHIM BACHAR** ID: 20035083 en remplacement du CNE **HASSANE MISS GONI** ID : 20201764 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/RENS/3°BN/2°RGT SGT **BICHARA BAHAR ARIM** ID: 20202283 en remplacement du SLT **DJIMET SOUGUI DJARI** ID : 20067506 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/LOG/3°BN/2°RGT SCH **MOUSSA ISMAIL MOURSAL** ID: 19051384 en remplacement de l'ADC

GAMAR MOUSSA DJARANABI ID: 07019446 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/MAT/3°BN/2°RGT ADJ **ABDRAMANE HAMIT ABAKAR** ID: 18040163 en remplacement du SCH **MAHAMAT YACOUB ABAKAR** ID: 15120188 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/ORDI/3°BN/2°RGT ADJ **MAHAMAT WARDI ABCHIDE** ID: 15061515 en remplacement de l'ADJ **GOLONKAY KAINANG WESTOR** ID: 07002048 appelé à d'autres fonctions.

1° COMPAGNIE/3° BATAILLON/2° REGIMENT

SOUS/OFF/INSTRUCTEUR/1° CIE/3° BN/2° RGT SGT **OUSMANE SOULEYMANE ADIKER** ID: 17052817 en remplacement de l'ADC **HISSEINE RAMADANE DJIBRINE** ID: 12091063 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/2°SECTION/1° CIE/3° BN/2° RGT SGT **ISSA MAHAMAT HAMDANE** ID: 16091349 en remplacement de l'ADC **SADICK ADAM BACHAR** ID: 18041451 affecté à l'EM/DGSSIE.

CHEF/3°SECP/1° CIE/3° BN/2° RGT : SGT **NADIR MOUSSA DEFALLAH** ID : 16091192 en remplacement de l'ADJ **ABDELAZIZ ZAKARIA RAKIS** ID : 07028030 appelé à d'autres fonctions.

SOUS/OFF/AUT°1° CIE/3° BN/2° RGT 2°CL **HASSANE ABDOULAYE ANNOUR** ID: 15120116 en remplacement du SGT **MAHAMAT SALEH ABDOULRAZACK** ID: 15120190 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/COMPTABLE/2° CIE/3° BN/2° RGT ADJ **DOULGUE TOTO GOPINA** ID: 12095698 en remplacement du SGT **ATEIB HEMCHI IGA** ID: 17050934 appelé à d'autres fonctions.

SECRETARE/2° CIE/3° BN/2° RGT 2°CL **HAROUNE ISSA HAROUNE** ID: 18040698 en remplacement du SCH **SAMAFOU MAHAMAT MARME** ID: 11120088 appelé à d'autres fonctions.

SECRETARE/2° CIE/3° BN/2° RGT 2°CL **HAROUNE ISSA HAROUNE** ID: 18040698 en remplacement du SCH **SAMAFOU MAHAMAT MARME** ID: 11120088 appelé à d'autres fonctions.

*par ARRETE N°10258/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les Militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

CENTRE D'INSTRUCTION (CI) MILITAIRE DE LA DGSSIE

COM/CI : COL **ISMAEL AHMAT NAOUNA** ID 92840689

COM/CI/Adjoint : COL **HISSEINE MAHAMAT ABDRAMANE** ID : 08009549

CHEF DE PERSONNELS LTN **DABSIA EMIL HASSAN** ID : 20021574.

OFFICIER DE DISCIPLINE SLT **ATTEIBE IMAM DOUDOUM** ID : 20040178.

ADJUDANT DE CI : ADC **DJERASSEME PIERRE MBASSISS** ID : 07020659.

CHARGE DES MATERIELS 2°CL **YOUNOUS ADAM SALEH** ID: 18041617

OFFICIER DE RENSEIGNEMENTS: 2°CL **YOUSOUF BOUKAR DJOUNOUMAN** ID: 20207002.

OFFICIER DE TRANSMISSION: 2°CL **ABAKAR MASSISSO EHEWA** ID : 21072503.

INFIRMIER : 2°CL **NGAMBI AMOS BANDO** ID 21072693.

CHAUFFEUR DE LIAISON (1) 2°CL **HISSEIN ABAKAR ADAM** ID: 21072036.

CHAUFFEUR DELIAISON (2) : 2°CL **ANNOUR MADANI ANNOUR** ID: 21071631.

ARCHIVISTE 2°CI **HAMID ABOULAYE DAGAME** ID : 19060001

VAGUEMESTRE : 2°CL **MBAIHODJI NGONOA FELIX** ID : 21076857.

PLANTON (1): 2°CL **MOUBARACK ARABI ABAKAR** ID: 21072584.

PLANTON (2) : 2°CL **NOORSALA NANG RENE** ID : 21074801.

SECRETARIAT CHEF SECRETAIRE CI : 2°CI **MOHAMED KABY SEIDENA** ID: 21074481
SECRETAIRE DE SAISIE 2°CL **ABDOULAYE DAGAME** ID : 19060001
CHARGE DE COURRIER ARRIVE/CI 2°CL **SOUMAIN ABDOULAYE MOUSSOROGART** ID : 19060002
CHARGE DE COURRIER DEPART/CI **HASSANE KOKO HASSANE** ID: 18110464.
DIVISION D'ETUDES
CHEF DIVISION D'ETUDES/CI: ADC **ABBA RASSEM BLAGUE** ID : 11120091
CHEF SECTION D'ETUDE: SCH **NOUR ADAM IREGUE** ID : 17053466.
CHEF SECTION DE RECHERCHE **ABDOULAYE ABAKAR NGUISSIDI** ID 20034167
CHEF SECTION DE DOCUMENTATION: **NGAVAMBI SENGHOR DASSIDI** ID: 11120405
INSTRUCTEUR COMBAT: **ESOA ALLASRA OLIVIER** 20203595
INSTRUCTEUR UST: ADJ **ADIMATCHO BENOIT DAMINA** ID : 11121097.
INSTRUCTEUR REGLEMENT: 2°CL **MBAIHONDI GONDA FELIX** ID : 21076857.
INSTRUCTEUR DE CIVISME: 2°CL **MINGUIRE DJATO BANDALGOUM** ID: 21072907.
INSTRUCTEUR ARMEMENTS: 2°CL **EMMA MAHAMAT OUMAR** ID : 17051348.
INSTRUCTEUR OS: 2°CL **YOUSOUF OUSMANE BOUKAR** ID : 20207012.
DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES:
CHEF DIVISION ADM ET FINANCES/CI: 2°CL **NOUSSARADINE ABDOULAYE YAYA** ID : 18120185.
CHEF SECTION ADMINISTRATION/CI 2°CL **SALEH ISMAEL AHMAT** ID : 21074871.
CHEF SECTION FINANCES/CI ADC **ISSA TIMAN ADAM** ID : 20207150.
CHEF COMPTABLE/CI : ADC **MOUSSA YAYA MAHAMADENE** ID: 17053348.
SOUS OFFICIER ORDINAIRE ADJ **DAWA ADOUM ABDOULAYE** ID : 18004663.
DIVISION FORMATION
CHEF DIVISION FORMATION/CI: ADC **NGAKOUTOU BADRE BAMAYA** ID : 07029884.
CHEF SECTION DE FORMATION/CI **MBAIRASSEM NDOUBAYO OSIAS** 98000141.
CHEF SECTION MANOEUVRE/CI: 2°CL **RAMADJI RIMBAR BANIGAR** ID: 20206913.
SOUS OFFICIER SPORT/CI: 2°CL **DJEGUENEGUE DAYWA KALEP** ID: 21073577.
DIVISION TECHNIQUE:
CHEF DIVISION TECHNIQUE/CI: SLT **ALI YOUSOUF AWEDE** ID: 7004659.
CHEF SECTION TECHNIQUE/CI: SLT **HADJAR MAHAMAT ASSIL** ID : 7022067.
CHEF SECTION MAINTENANCE/CI: ADJ **YOUSOUF ISMAEL AHMAT** ID: 20207119.
CHEF SECTION INSPECTION/CI : 2°CL **ABAKAR MAHAMAT MOUSSA** ID: 18110038.
DIVISION INFORMATIQUE:
CHEF DIVISION INFORMATIQUE/CI : **ADAM SOULEYMAN DAHAB** ID: 92701068.
CHEF SECTION MAINTENANCE/CI **MAHAMAT HISSEIN ABDELKERIM** 14080047.
CHEF SECTION PROGRAMMATION/CI: 2°CL **OUSMANE KODY KAFINE** ID : 21077009.
OPERATEUR DE SAISIE: 2°CL **BARKA MANA TEBAN** ID: 21073979.
SECTION SECURITE:
CHEF SECTION DE SECURITE: LTN **BERNGAR EUGENE REINGAR** ID : 92111388.
CHEF 1°GROUPE: 2°CL **ABDRAMAN ABAKAR HAROUN** ID: 21073866.
CHEF 2°GROUPE: 2°CL **MAHAMAT BACHAR ZAKARIA** ID: 17052069

CHEF 3°GROUPE 2°CL **MADJADOUM DELINA CHRISTOPHE** ID : 21072578.

*par ARRETE N°10259/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

DIRECTION DE MAINTENANCE DE LA DGSSIE
DIRECTEUR DE MAINTENANCE: COL **ALI ADAM YACOUB** ID : 92722358

DIRECTEUR DE MAINTENANCE ADJOINT: COL **ISSA ALI ABOUBAKAR** ID 93130485

CHEF MAGASINIER ARMEMENT: LTN **YACOUB HISSEIN KARIM** ID : 97000880

SECRETARIAT

CHEF SECRETAIRE : ADC **MAHAMAT IBRAHIM SOUGAR**: 18111187

SECRETAIRE SAISIE: ADC **FIVA SANA TCHOROMA** ID : 16090174

CHARGE DES COURRIERS ARRIVES: ADC **SABOUR HARANA MALANGO** ID: 9081844

CHARGE DES COURRIERS DEPARTS: SCH **KAODOU LEVIS TCHANG** ID : 15061633

ARCHIVISTE: ADC **ABBA KAKA HISSEIN** ID : 7030109

VAGUEMESTRE: ADC **YACOUB AHMAT ABDOULAYE** ID : 16090196

DIVISION INFORMATIQUE

CHEF DE DIVISION INFORMATIQUE: ADC **LOUM HARA MOKSIA** ID : 07026545

CHEF DE SECTION INFORMATIQUE: SGT **TCHADOU JONATHAN SOME** ID: 18111185

DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE: SLT **YININGOLO ENOCK TCHANG** ID: 20067376

CHEF DE SECTION PERSONNEL: ADC **MAHAMAT CHARFADINE ABDOULAYE** ID : 15061648

CHEF DE SECTION D'APPROVISIONNEMENT: SLT **YOUSOUF DOMA TAI** ID : 7016787

SOUS/OFF/ORDINAIRE: SCH **TCHATCHO AMOS HAOUSSIA** ID: 10100013

SOUS/OFF/ORDINAIRE/ADJOINT: SGT **ALBIRA MAHAMAT IBETH** ID: 15020352

DIVISION DES ETUDES

CHEF DE DIVISION ETUDES: COL **ZAKARIA MOUSSA SIRA** ID: 92720308

CHEF SECTION ETUDES ADJ **ANNOUR ISSA ABDOULAYE** ID : 15061657

DIVISION FORMATION ARMES GROS CALIBRES

CHEF DE DIVISION FORMATION ARMES GROS CALIBRES: COL **AZALO OUMAR DJIBRINE** ID: 92222364

1ER INSTRUCTEUR 106MM: CNE **HAMID DAOU D SINYO** ID : 93120265

2E INSTRUCTEUR 106MM: ADC **DJALA MOUSSA MALLOUM** ID: 20002672

1ERINSTRUCTEUR MILAN: CNE **CHARAF MOURSAL WADI** ID : 93120002

2E INSTRUCTEUR MILAN: 2°CL **MAHAMAT ADAM AHMAT** ID: 18041142

1ERINSTRUCTEUR SPG : SLT **ABDRAMANE MAHAMAT DIAR** ID: 14010205

2E INSTRUCTEUR SPG: ADC **MAHAMAT SALEH OUSMANE** ID: 16090186

1ERINSTRUCTEUR TAW: SCH **MAHAMAT YACOUB ADAM** ID: 15061660

2E INSTRUCTEUR TAW : ADC **MAHAMAT ESSOU ADEI** ID: 8009241

1ERINSTRUCTEUR 107 MM (SOL-SOL) : SCH **MAHAMAT NOUR AZALO OUMAR** ID : 16090173

2E INSTRUCTEUR 107MM (SOL-SOL): SGT **SALEH MAHAMAT MOGUENA** ID: 15061651

DIVISION FORMATION ARMES PETITS CALIBRES

CHEF DE DIVISION FORMATION ARMES PETITS CALIBRES: LCL **MOUSSA KOSSO TAGUIL** ID: 93871253
 1ER INSTRUCTEUR 12,7 MM: LCL **MAHAMOUT MAHAMAT BRAHIM** ID : 92722622
 2E INSTRUCTEUR 12,7 MM : SCH **ALI ISSA BARKAI** ID: 15020354
 1ER INSTRUCTEUR 14,5MM: LTN **SIMON YABALE ABLAOU** ID : 92722836
 2E INSTRUCTEUR 14,5MM : CNE **OUMAR ADAM KEBIR** ID: 98000943
 1ER INSTRUCTEUR 23MM: SLT **MAHAMAT SOUGAR DOUNGOUS** ID : 07001280
 2E INSTRUCTEUR 23MM : SGT **ABAKAR IDRIS ADOUM** ID: 15061706
DIVISION REPARATION ESSENCE
 CHEF DE DIVISION REPARATION ESSENCE: CNE **MAHAMAT ADOUM MADROUB** ID : 92112496
 CHEF DE SECTION RENOVATION MOTEUR ESSENCE: SLT **KATOGUE GAOURANG ROBERT** ID: 08004431
 CHEF DE SECTION VIDANGE ET GRAISSE: SCH **SOULEYMANE MAHAMAT SOULEYMANE** ID : 15061656
 CHEF DE SECTION PONT ET CORONA: SLT **DJINDA MAURICE** ID : 20061045
 CHEF DE SECTION RENOVATION BOITE/VITESSE: ADJ **ALHADJE BACHAR ISSAKHA** ID : 16090189
DIVISION REPARATION DIESEL
 CHEF DE DIVISION REPARATION DIESEL: LTN **MALATCHI MOUTCHANG KAKRA** ID : 95001651
 CHEF DE SECTION RENOVATION MOTEUR DIESEL: ADC **DJIMTOBAYE MARALIN NGIRGAR** ID : 20069653
 CHEF DE SECTION TETE POMPE INJECTEUR: 2°CL **ALHKHAL AHMAT ALKHALI** ID : 21075647
 CHEF DE SECTION MECANIQUE GENERALE: LTN **CHARFADINE OUMAR YOUSOUF** ID : 93872168
 CHEF DE SECTION PNEUMATIQUE: SLT **AGARA MANDARAH ABDOULAYE** ID : 20069654
DIVISION CARROSSERIE
 CHEF DE DIVISION CARROSSERIE: COL **ADAM AHAMAT SOULEYMANE** ID : 92722419
 CHEF DE SECTION PARALLELISME: ADC **HASSANE MAHAMAT GADAH** ID: 13030118
 CHEF DE SECTION CHASSIS : SLT **MBAYE OREMARE JOACHIN** ID : 16090171
 CHEF DE SECTION SOUDURE: ADC **ABAKAKA DJIBRINE ADOUM** ID : 08004316
 CHEF DE SECTION PEINTURE: 2°CL **ABDELSADICK KOURSI IBET** ID: 18111186
 CHEF DE SECTION TOLERIE: ADC **AHMAT IBET** ID: 15040014
 CHEF DE SECTION TAPISSERIE: ADC **PONGO TOCKAMA MARO** ID : 20069658
 CHEF DE DIVISION ELECTRICITE AUTO: CNE **OUMAR NANTERLE DOUNIA** ID : 93872697
 CHEF DE SECTION ELECTRICITE: 2°CL **MAHAMAT ABAKAR YOUSOUF** ID : 16090181

*par ARRETE N°10260/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).
DIRECTION DESTRAISSONS DE LA DGSSIE.
 DIRECTEUR: COL **TAHER MAHAMAT ADAM** ID: 94000587.
 DIRECTEUR ADJOINT LCL **MOALBAYE JACQUES NGAROMBETI** ID: 92222001.
 CONSEILLER: CNE **ABDOULAYE ADAMOU ABDOULAYE** ID: 92851034.
 CONDUCTEUR ADJ **NGUENDAMTAN AIME TABO** ID: 15090416.
 MAGASINIER CNE **MAKINE MAHAMAT ABOU NA** ID : 93881645.

OFFICIER DE DISCIPLINE 2°CL **BOKHIT DJIGUEIA TIRGO** ID: 20200370
 CHEF SECTION COMMANDEMENT: ADC **ABDOULAYE SOULEYMANE HASSANE** ID: 20041661.
 CHEF SERVICE RESSOURCE HUMAINE ET STAGE: CDT **NADJIRONGAR NASSIMBANG ENOCK** ID: 92722215.
 PLANTON ADC **LIDEODI KOUMSI JOSEPH** ID: 7028437.
 ADJUDANT DE COMPAGNIE 2°CL **GAIDA BLENTHOMBAYEWA** ID: 19080082.
SECRETARIAT/DTS.
 CHEF SECRETAIRE: ADC **ABDELMADJID HAROUN ADAM** ID: 21074111.
 SECRETAIRE ENREGISTREUR COURRIERS 2°CL **DJINGAMLAR BIENVENU BAYETADJE** ID: 19080095
 CHEF SECTION ARCHIVES 2°CL **ZAKARIA IDRIS MAHAMAT** ID : 21073042.
DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE/DTS
 CHEF DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES: ADJ **DJASRA OBED DJIMTOBAYE** ID: 18040551
 CHEF COMPTABLE 2°CL **YOUSOUF MAHAMAT AHMAT** ID: 21073011.
 CHEF SECTION APPRO LTN **MBAIRESSEM EMMANUEL** ID: 15120360.
 ORDINAIRE: ADC **DIOMRO MBAINABEYE** ID: 8008567
DIVISION EXPLOITATION RADIO/DTS.
 CHEF DIV EXPLOITATION RADIO: ADC **NADJIOROUM ELYSE NGABA** ID : 10100046
 OFFICIER DE TRANSMISSIONS SLT **RIMMANYADE EMMENUEL ALLASRA** 20051138.
 OFFICIER/TRANS/ADJOINT SLT **SALEH BRAHIM TATA** ID: 10100058.
 CHEF DE CENTRE: SLT **TOIDIBAYE TOLYANAN ERICK** ID: 20051147.
 CHEF SECTION EXPLOITATION RADIO ADC **FADINAN DOBAYE LOUNAN** ID: 20032969.
 CHEF ATELIER CHIFFRE : SCH **ABAKAR IBNI ABAKAR DJIBRINE** ID : 18110028.
 CHEF SECTION CHIFFRE SGT **NOUBAIDA DJOUNINGUE JUSTIN** ID: 18110768.
 CHEF STATION D'ECOUTE RADIO ADC **NADJI DANIEL BAINDODJIM** ID : 95000380.
 CHEF ATELIER RADIO AOC **MAHAMAT HISSEINE ISMAEL** ID : 8004483.
 DIVISION INFORMATIQUE/DTS.
 CHEF DIVISION INFORMATIQUE: LTN **DJELASSEM JEREMIE DJEGUEDEMIAN** 92722495.
 CHEF SECTION INFORMATIQUE ADJ **GARAMDO GUINDEYE FIDEL** ID: 15090278.
 CHEF SECTION COURRIERS: 2°CL **ROTETNGAR ELOI NEANT** ID: 18120559
 CHEF SECTION ARCHIVES: 2°CL **MAHAMAT TAHIR MAHAMAT** ID: 21074671.
 CHEF SECTION SAISIE ET DONNEE SCH **DINGAONAISSSEM YOMAI SAMSON** ID: 18110359.
DIVISION TECHNIQUE/DTS
 CHEF DIVISION TECHNIQUE: LTN **YASSIRI DIEUDONNE ANDRE** ID : 20020953.
 CHEF SECTION TECHNIQUE: ADC **GUIEGOI MOGNA MARTIN** ID: 7021514.
 CHEF SECTION MATERIEL ADC **IDRISS ALLAHDJABA HAGGAR** ID : 19080117.
 CHEF SERVICE TECHNIQUE COMMUNICATION RADIO: ADJ **SARINGAR DJEMIL NADJALTA** ID: 15090449.
 MAINTENANCIER ADC **MONA MISSET PATRICE** ID : 20050566.
 CHEF ATELIER GROUPE ELECTROGENE : ADC **LOMGUI KRONG NANGRE** ID : 08008597
 CHEF SERVICE TECHNIQUE RADIO: ADC **YAMDEOUL LAMY DJIBRINE** ID : 7028436.
 CHEF SERVICE ENERGIE: SLT **DJEDANEM BONNAVENTURE DOGDJI** ID : 8006122,
 CHEF SERVICE DEPANNAGE RADIO: ADC **DINGAMRO BELNDINGAR ENOCK** ID: 10100088.

DIVISION FILET TELEPHONIQUE,
CHEF DIVISION FIL ET TELEPHONIQUE ADC
TATOROUMBAYE BERHAMD ID: 8008627.
CHEF SECTION FIL ET TELEPHONIQUE: ADC **BAKOUME**
BANTEAL ID: 20060120.
CHEF SECTION DERANGEMENT FIL ET TELEPHONIQUE:
CNE MADJADOUM LUCASSE ID: 15120357.
CHEF ATELIER FIL ET TELEPHONIQUE ADC **DARMAS**
DJIMTOLA ID : 8008566.
DIVISION MORSE ET TELEGRAPHIE.
CHEF DIVISION MORSE ET TELEGRAPHIE LTN
MADJIRAMBAYE GOUGOUBE BIENVENUE 15120374.
CHEF SECTION MORSE ET TELEGRAPHIE 2°CL
MBAILASSEM YACINTHE BENODJI ID 18041228.
CHEF SERVICE MORSE ET TELEGRAPHIE : 2°CL
OUSMAN MAHAMOUT SALEH ID 21072769.
CHEF SECTION L-A-S ET MANIPULATION: ADC **GATTA**
NGOLO ID: 8008636.
CHEF SERVICE AUDIO VISUEL ADC **GAETAN BOUNGMA**
BANDJE ID : 9090014.
VAGUEMESTRE : ADC **ALGANGDAH GUY** ID: 20034532.

*par ARRETE N°10261/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les militaires des Forces des Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).
SERVICEAUMONERIE DE LA DGSSIE
AUMONIER : ADC **MOUSTAPHA HAROUNE HAMOUDA** ID : 8009489
AUMONIER Adjoint : SGT **KHALIL IBRAHIM ABAKAR** ID : 17053638
SECRETARIAT
CHEF SECRETAIRE : 2°CL **ADOUM ANNADIF RAKHIS** ID : 21075507.
SECRETAIRE ENREGISTREUR : 2°CL **HASSANE KHARACHI ABOUB** ID : 20202523.
ARCHIVISTE 2°CL **ABDALLAH MAHAMAT ABDALLAH** ID : 20208796
PLANTON: 2°CL **HASSANE RAMADANE MINAI** ID : 20208789
VAGUEMESTRE 2°CL **ABOUBAKAR MAHAMAT DJIMET** ID : 17050446
DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES
CHEF DIVISION ADM ET FINANCES : ADC **HAMIT ANNOUR ABDELASSOUL** ID: 16040819.
CHEF SECTION ADMINISTRATION 1°CL **ADOUM AHMAT MAHAMAT** ID: 18110171.
CHEF COMPTABLE 2°CL **MAHAMAT MOUSSA ROZI** ID: 18041127
DIVISION INFORMATIQUE:
CHEF DIVISION INFORMATIQUE: 2°CL **MOUSTAPHA CHERIF SALEH** ID: 21074598.
CHEF SECTION INFORMATIQUE: **ABDELWAHID ABDELKADER DIONA** 21074587
CHEF SECTION MATERIEL: ADJ **ABAKAR GONI RADO** ID : 07027682
DIVISION CULTES:
CHEF DIVISION CULTES: SGT **MAHAMAT YOUNOUS ALBACHAR** ID : 18041158
CHEF SECTION CULTES SLT **KALIL HAROUNE KHAMIS** ID : 12096769
DIVISION PREDICATION ETPRECHE:
CHEF DIVISION PREDICATION ET PRECHE: ADJ **MAHAMAT IDRIS ADOUDOR** ID: 7028297
CHEF SECTION PREDICATION: 2°CL **YOUSOUF BACHAR YACOUB** ID: 21075040
CHEF SECTION PRECHE: SGT **ALI HAMIT ZAKARIA** ID : 07021326

*par ARRETE N°10255/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les Militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE)

GROUPEMENT N°5 ESCADRON LEGER DE LA DGSSIE
DIR/TECHNIQUE/GPTN°5/EL: COL **ISSA ALI ABOUBAKAR** ID; 93130485 en remplacement du LCL **KHALIL AHMAT ALDJIDEI** ID: 92122166 appelé à d'autres fonctions
OFF/GAR/GPTN°5/EL LTN **DINIO MARC YELTANGAR** ID : 92722149 en remplacement du LTN **AHMAT MAHAMAT ABDELCHAFI** ID: 20051531 appelé à d'autres fonctions
OFF/MANOEUVRE/ADJT IGPTN°5/EL SLT **HAMIT BICHARA TEBIR** ID: 16091184 en remplacement du LTN **OUSMANE ABDELAZIZ BRISS** ID : 99000631 décédé
CHEF/PROTECTION/CDMT/GPTN°5/EL: SGT **TAHIR OUMAR ABDALLAH** ID: 15020336 en remplacement de l'ADC **ABDELJELIL ADAM ABAKAR** ID: 20066131 appelé à d'autres fonctions
CHEF PROTOCOLE/GPTN°5/EL: ADC **ABDELJELIL ADAM ABAKAR** ID: 20066131: en remplacement de l'ADC **ADEF ABAKAR MAHAMAT** ID: 7009623 appelé à d'autres fonctions
PHARMACIEN SERVICE SANTE/GPTN°5EL : 2°CL **MAHAMAT ABDOULAYE THOM** ID: 16080017 en remplacement du SLT **MOUSSA YOUSOUF ABDERASSOUL** ID : 20000366 décédé
OFF/DISC/SERVICE/SANTE/GPTN°5/EL 2°CL **DJIKOULOUM DANGAR ABNER** ID: 20206555 en remplacement du SLT **ALI ALHADJI YOUSOUF** ID: 20030956 décédé
CCAS DU GPT05ESCADRON LEGER
CHEF 2°SECTION/CCAS/ADJT /GPTN°5/EL 2°CL **YACOUB ABDOULAYE DJOGOYE** ID : 20202226 en remplacement du SGT **TAHIR OUMAR ABDALLAH** ID: 15020336 appelé à d'autres fonctions
1°REGIMENT DUGPT05ESCADRON LEGER
OFF/DISCIPLINE/1°RGT: SLT **ABDOULAYE KEMSSOLBAYE NGARSSOL** ID: 8004464 en remplacement de l'ADC **ABDERAMANE ISMAIL MAHAMAT** ID: 7017105 appelé à d'autres fonctions
OFF/TIR/1°RGT SLT **CHARFADINE YACOUB DAOUKARDA** ID: 11120209 en remplacement du LTN **MOUSSA HAMIT IDRIS** ID: 92720034 appelé à d'autres fonctions
OFF/CARSERNEMENT/1°RGT LTN **MOUSSA** 92720034 **HAMIT IDRIS** ID: 92720034 en remplacement du SGT **HAMIT ABDICHAFI CHARFADINE** ID: 11120295 décédé
OFF/LOG/1°RGT CCH **MAHAMAT ABDAMANE ADOUM** ID: 18110600 en remplacement du SGT **AHMAT IBRAHIM ABAKAR** 11120955 déserteur
CHEF 4°SECTION/1°RGT ADJ **YAYA MAHAMAT HAMIT** ID: 20032433 en remplacement du SGT **ADAM BOUBA OTHA** ID : 8002353 décédé
CHEF COMPTABLE/1°RGT SCH **AHMAT HASSANE ADAM** ID: 7012081 en remplacement du SGT **DOUNGOUS ADOUM ABDAMANE** ID: 15090271 appelé à d'autres fonctions
COM/1°BN/ADJT/1°RGT CDT **ADOUM ABDELKERIM HAROUNE** ID 92701041 en 92701041 remplacement du CNE **MAHAMAT NOUR ALI** ID: 7008168 appelé à d'autres fonctions
CONSEILLER/1°BN/1°RGT CDT **RAHAMA ADAM YACOUB** ID 20031228 en remplacement du CDT **ADOUM ABDELKERIM HAROUNE** ID: 92701041 appelé à d'autres fonctions
CDT/1°CIE/1°BN/1°RGT CDT **MAHAMAT ABAKAR NAI** ID 92700994 en remplacement du CDT **RAHAMA ADAM YACOUB** ID: 20031228 appelé à d'autres fonctions
CHEF COMPTABLE/1°BN/1°RGT 2°CL **ALI MAHAMAT ATEIB** ID: 21073592 en remplacement du SCH **ATANDJIMBAYE NANADJIKI** ID: 9081729 appelé à d'autres fonctions
2°BATAILLON DU 1°REGIMENT

CHEF SERVICE TECHNIQUE/2°BN/1°RGT : ADC **NELSON MANDELA ABAKAR** ID: 7028340 en remplacement de l'ADC HISSEINE ATOUMAN ALLATCHI ID: 8007513 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/ADJT/2°BN/1°RGT ADC **ADAM ABAKAR HAMADAOU** ID: 20031719 en remplacement du SLT CHARFADINE YACOB DAOUKARDA ID: 11120209 appelé à d'autres fonctions

OFF/AUTO/2°BN/1°RGT ADJ **ISMAIL ADAM MAHAMAT** ID: 7007506 en remplacement du LTN IDRIS ADOUM CHERIF ID: 98000603 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECRETAIRE 2°BN/1°RGT : 2°CL **KEMKESSI ROLAND NOILKOU** ID: 12096148 en remplacement du SGT MAHAMAT MOUSSA YALMI décédé

CHEF 3°SECTION/2°BN/1°RGT : CCH **ABAKAR MIRISS ABAKAR** ID: 7025622 en remplacement de l'ADJ ISMAIL ADAM MAHAMAT ID: 7007506 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT DE CIE/2°BN/1°RGT : 2°CL **AHMAT SALEH ALIKHI** ID: 20206429 en remplacement du SGT YOUSOUF DJIMET THOM ID: 20033192 décédé

PLANTON/3°BN/1°RGT SCH **HAMIT KHALIL DJAMA** ID: 20206595 en remplacement du SGT BOKHIT MAKINE ARDJA ID: 20066360 déserteur

ADJUDANT 2°CIE/3°BN/1°RGT: SCH **ADAM ABD ELRASSOUL OUMAR** ID: 15090560 en remplacement du SGT ISSACK ADAM ABDALLAH ID: 11121177 appelé à d'autres fonctions

OFF/SPORT/3°BN/1°RGT ADC **ABAKAR ZAKARIA YOUSOUF** ID: 20034640 en remplacement du SGT AHMAT ABDOULAYE GOMBA ID: 7027700 appelé à d'autres fonctions

CHEF 2°SECTION/ADJT/3°CIE/3°BN/1°RGT : CPL **NOKOUR ALI DOG-DOG** ID: 18110767 en remplacement du SGT AWAT ADAM ATTEIB ID: 7019979 décédé

ORDINAIRE 3°CIE/3°BN/1°RGT SGT **KIRBE HAROUNE DEREZOU** ID: 16040081 en remplacement du 2°CL HISSEINE MAHAMAT ASSAIR ID: 12092588 déserteur

CHEF 3°SECTION ADJT/3°BN/1°RGT CCH **ALTEBAYE NICOLAS MASRABAYE** ID: 11120157 en remplacement de l'ADC BOURMA MAHAMAT DABOUCK ID : 20001564 décédé

CHEF 2°SECTION/ADJT/3°BN/1°RGT CPL **ABDERAMANE IDRIS ADAM** ID : 11120107 en remplacement de l'ADC MADJTOLOUM PALA NESTOR ID: 92110842 décédé

2°REGIMENT DU GPT N°5 ESCADRON LEGER

OFFICIER DE LIAISON/2°RGT LCL **OUMAR ABAKAR MAHAMAT** ID: 92222901 remplacement du CDT MAHAMAT HACHIM KOUA ID: 20030105 appelé à d'autres fonctions

DIR/TECHNIQUE/2°RGT: LTN **MAHAMAT SALEH IBRAHIM** ID: 7028241 en remplacement du SLT ADOUM DJIDI ID : 7004556 décédé

OFF/CARSERNEMENT/2°RGT ADJ **ABAKAR NASSIR ADAM** ID: 7009495 en remplacement de l'ADC MOUSSA ROZI INGAIE ID: 20060712 appelé à d'autres fonctions

CCAS DU 2°REGIMENT

CHEF 1°SECTION CCAS/2°RGT: SCH **TOGUE ALLAH ELIE** ID: 9081731 en remplacement de l'ADJ ABAKAR NASSIR ADAM ID: 7009495 appelé à d'autres fonctions

CHEF 2°SECTION/CCAS/2°RGT : SGT **DJOUMA IBRAHIM ADAM** ID: 9081422 en remplacement de l'ADJ ABBA MAY RAMADAN ID: 20033453 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT CIE/CCAS/2°RGT : SGT **HISSEINE AHMAT MOUSSA** ID: 14030105 en remplacement du SCH TOGUE ALLAH ELIE ID: 9081731 appelé à d'autres fonctions

COM/1°BN/ADJT/2°RGT: LCL **IBETH ISSACKHA ADAM** ID: 92121359 en remplacement du LCL OUMAR ISSA MADOULOU ID: 7007602 appelé à d'autres fonctions

CHEF B2/1°BN/2°RGT ADC **MOUSSA ABDALLAH ISSA** ID: 8001400 en remplacement de l'ADJ ADOUM TOUKA TRAMI ID: 8001399 appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE/1°BN/2°RGT SCH **MAHAMAT IBRAHIM ADAM** ID: 11120822 en remplacement de l'ADJ HISSEINE ISSA OUSMANE ID : 20032424 déserteur

CDT/3°CIE/1°BN/2°RGT LTN **MAHAMAT ALI ITNO** ID: 8001074 en remplacement du LTN MAHAMAT SALEH IBRAHIM ID: 7028241 appelé à d'autres fonctions

CDT 3°CIE/ADJT /1°BN/2°RGT ADJ **AOUM** 8001399

TOUKA TRAMIE ID: 8001399 en remplacement du LTN MAHAMAT ALI ITNO ID: 8001074 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/3°CIE/1°BN/2°RGT SCH **OUMAR MAHAMAT AFFINE** ID: 11120922 en remplacement du SCH YOUSOUF ADAM MOUSSA ID : 7026132 décédé

CHEF 2°SECTION/4°CIE/1°BN/2°RGT: SGT **WALINA HAWANGOUTOU EDOUARD** ID: 8005116 en remplacement du LTN TIDJANI BILLAL IBRAHIM ID : 7028248 décédé

OFF/MAT/2°BN/2°RGT: SLT **MAHAMAT YOUSOUF ABDELKERIM** ID: 20031639 en remplacement de l'ADC NIMERI IDRIS DJOUMA ID: 20041190 appelé à d'autres fonctions

ORDINAIRE/2°BN/2°RGT : SCH **ISSACK ABAKAR HAMIT** ID: 11120654 en remplacement de l'ADC MAHAMAT YOUSOUF ABDELKERIM ID: 20031639 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/2°CIE/2°BN/2°RGT SGT **LARANGUE DJIMTEBAYE MADJIMADE** ID: 9081730 en remplacement du LTN ADOUM MOUSSA BARKAI ID : 20004374 décédé

CHEF COMPTABLE 2°BN/2°RGT: SCH **ATANDJIMBAYE NANADJIKA** ID: 9081729 en remplacement de l'ADC MAHAMAT GUIHNI FADOU ID; 20051575 appelé à d'autres fonctions

CDT/4°CIE/ADJT/2°BN/2°RGT SLT **ISSA MAHAMAT HAROUNE** 20031582 en remplacement du SLT YOUSOUF ALI MOURSAL ID: 7015840 appelé à d'autres fonctions

3°BATAILLON DU 2°REGIMENT

COM/3°BN/2°RGT CDT **ABDELKERIM TERAP** 20000980

TEDE ID: 20000980 en remplacement du COL HISSEINE ADOUM HISSEINE ID: 92120660 appelé à d'autres fonctions

COM/3°BN/ADJT/2°RGT LCL **OUMAR ISSA MADOULOUM** ID: 7007602 en remplacement du LCL IBETH ISSACKHA ADAM ID: 92121359 appelé à d'autres fonctions

SERVICE/TECHNIQUE/3°BN/2°RGT : ADJ **SALAH AHMAT BARKA** ID: 20065087 en remplacement du SGT MAHAMAT OUSMANE ADAM ID: 11120791 appelé à d'autres fonctions

OFF/TIR/3°BN/2°RGT: ADC **MAHAMADENE BERDEGA GAOU** ID: 20004690 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT SANDAL HAROUNE ID: 11120704 appelé à d'autres fonctions

OFF/LOG/3°BN/2°RGT: SGT **NASSOUR SAKINE HAMAFFI** ID: 18110755 en remplacement du SCH ADOUM AHMAT DJOUMA ID: 9081734 appelé à d'autres fonctions

CDT 1°CIE/ADJT/3°BN/2°RGT : SGT **MAHAMAT OUSMANE ADAM** ID: 11120791 en remplacement du LTN ISSA MAHAMAT HISSEINE ID: 20004149 appelé à d'autres fonctions

CDT 2°CIE/ADJT/3°BN/2°RGT : ADJ **MAHAMAT SANDAL HAROUNE** ID: 11120704 en remplacement du LTN MAHAMAT IBRAHIM ALABAYE ID: 7027969 appelé à d'autres fonctions

CDT/3°CIE/3°BN/2°RGT : ADC **ADEF ABAKAR MAHAMAT** ID: 7009623 en remplacement de l'ADC ABDOU SOULEYMANE BREBO ID: 8006132 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/3°BN/2°RGT : SCH **DJOUMA MAHAMAT IBRAHIM** ID: 9081420 en remplacement de l'ADC YOUSOUF AHMAT IDRIS ID: 20031877 appelé à d'autres fonctions

CDT/4°CIE/3°BN/2°RGT LTN **MAHAMAT IBRAHIM AUBEY** ID: 7027969 en remplacement du CDT YOUSOUF MOUSSA ABDELKERIM ID : 92312894 décédé

3°REGIMENT DU GPT N°5 ESCADRON LEGER

OFF/LIAISON/3°RGT: LCL **ALBILAL HISSEINE OUMAR** ID: 92811318 en remplacement du BRAHIM HASSANE ABAKAR ID: 97000862 appelé à d'autres fonctions

CHEF BOI/3°RGT COL **HISSEINE ADOUM HISSEINE** ID: 92120660 en remplacement du COL ABDELIL

ABDERAMANE MAHAMAT ID: 92722265 appelé à d'autres fonctions
OFF/GAR/3°RGT LTN **AHMAT MAHAMAT ABDELCHAFI** ID: 20051531 en remplacement du LTN DINIO MARC
 YELTANGAR ID: 92722149 appelé à d'autres fonctions
OFF/SPORT/3°RGT SLT **HASSANE DJEROUA BORG** ID: 17051535 en remplacement du LTN AHAMAT HASSANE
 HARBAB ID : 20032518 appelé à d'autres fonctions
CHEF PARC AUTO/3°RGT : ADJ IDRIS TISSORO INGA
 YE ID: 11120612 en remplacement du LTN MOUSSA
 AHMAT BOKHIT ID: 92721025 appelé à d'autres fonctions
CHEF/SECRETAIRE/3°RGT LTN **BRAHIM YOUNOUS ISSA**
 ID: 92851671 en remplacement du SLT DOUMPATA
 BAISSANGAL ZOULOH ID : 8004362 affecté
CHEF SECTION/CDMT/3°RGT SCH **MAHAMOUD ADAM**
ISSA ID: 14011010 en remplacement du SLT HASSANE
 DJEROUA BORG ID: 17051537 appelé à d'autres fonctions
INSTRUCTEUR/3°RGT : 2°CL **AHMAT ALI INGAIE** ID:
 20206412 en remplacement de l'ADC HASSANE SOUGOUR
 OUMAR ID 8006190 appelé à d'autres fonctions
INFIRMIER MAJOR/3°RGT 2°CL **ABDRAHIM BARH ARAMI**
 ID: 20206367 en remplacement de l'ADJ ISMAIEL CHERIF
 DJIMET ID: 17051785 appelé à d'autres fonctions
1°BATAILLON DU 3°REGIMENT
CONSEILLER/1°BN/3°RGT ADC **ABDOU SOULEYMANE**
BREBO ID: 8006132 en remplacement du LCL
 ABDELKERIM TERAP TEDE ID: 20000980 appelé à d'autres
 fonctions
OFFICIER DE DISCIPLINE/3°RGT : ADC **HAMADA**
IBRAHIM DOCKOI ID: 9083534 en remplacement du LTN
 RAKHIS MAHAMAT ISSA ID: 96000855 décédé
CDT(2°CIE/1°BN/3°RGT) ADC **ABAKAR ALI KAZINE** ID :
 20000024 en remplacement du SLT MALLICK KODJININ
 TEBIROH ID: 8008075 appelé à d'autres fonctions
CDT/2°CIE/ADJT/1°BN/3°RGT : ADC **ABDALLAH TAHIR**
ERITERO ID: 17050146 en remplacement de l'AOC ABAKAR
 ALI KAZINE ID: 20000024 appelé à d'autres fonctions
CHEF SECTION/2°CIE/1°BN/3°RGT ADC **HAROUNE ABBO**
ZAID ID: 20032417 en remplacement de l'AOC ABDALLAH
 TAHER HERITERO ID: 17050146 appelé à d'autres fonctions
2°BATAILLON DU 3°REGIMENT
COM/2°BN/3°RGT : LCL **ALI CHEK MOUKOU** ID: 92722173
 en remplacement du GBR MOUSTAPHA AHMAT DEYE ID:
 20066415 affecté
COM(2°BN/ADJT/3°RGT) LCL **MOUSSA MAHAMAT HAMID**
 ID: 20003122 en remplacement du LCL ALI CHEK MOUKOU
 ID: 92722173 appelé à d'autres fonctions
CONSEILLER/2°BN/3°RGT CDT **IBRAHIM YACOUB**
MAHAMAT ID : 96000863 en remplacement du LCL
 MOUSSA MAHAMAT HAMIT ID 20003922 appelé à d'autres
 fonctions
CHEF SECRETAIRE/2°BN/3°RGT SCH **MAHAMAT AHMAT**
OKI ID: 20202362 remplacement du LTN BRAHIM
 YOUNOUS ISSA ID : 92851671 appelé à d'autres fonctions
OFF/LOG/2°BN/3°RGT ADC **ALHASSINE TASSER KALIFA**
 ID: 96000860 en remplacement du SLT ARABI ISSA ADOUM
 ID 7005207 appelé à d'autres fonctions
CDT/1°CIE/2°BN/3°RGT : ADC **NASSOUR THOM KOUWA**
 ID : 20034494 en remplacement du CDT IBRAHIM YACOUB
 MAHAMAT ID: 96000863 appelé à d'autres fonctions
CDT/1°CIE/ADJT/2°BN/3°RGT : SLT **ARABI ISSA ADOUM**
 ID : 7005207 en remplacement du LTN ISSA MOUSSA
 AHMAT ID: 92722325 appelé à d'autres fonctions
ORDINAIRE/ADJT/1°CIE(2°BN/3°RGT) 2°CL **YASINE**
YACOUB ABAKAR ID: 21072976 en remplacement de l'ADC
 ALLAMINE TAHER KALIFA ID: 96000860 appelé à d'autres
 fonctions
CDT/3°CIE/2°BN/3°RGT : CNE **ADAM MOUSSA ADAM** ID:
 20003948 en remplacement du LCL ALBILAL HISSEINE
 OUMAR ID: 92811318 appelé à d'autres fonctions
CDT/3°CIE/ADJT/2°BN/3°RGT ADC **HASSANE SOUGOUR**
OUMAR ID: 8006190 en remplacement du CNE ADAM
 MOUSSA ADAM ID: 20003948 appelé à d'autres fonctions

OFF/MANOEUVRE/2°BN/3°RGT ADJ **MAHAMAT HACHIM**
HISSEINE ID: 96000861 en remplacement du SGT OUMAR
 YOUSOUF ZAKARIA ID : 11120425 décédé
3°BATAILLON DU 3°REGIMENT
OFF/MANOEUVRE/3°BN/3°RGT SGT **ABAKAR SOUGOU**
BECHIR ID: 7015815 en remplacement du SLT ABDOULAYE
 NASSOUR DJOUMOUR ID: 7004956 appelé à d'autres
 fonctions
 70125815
OFF/AUTO/3°BN/3°RGT/ADJT 2°CL **ADAM HARBA**
MOURRA ID: 17050492 de en remplacement du SGT
 ABAKAR SOUGOU BECHIR ID: 7015815 appelé à d'autres
 fonctions
OFFIMAT/3°BN/3°RGT: 2°CL **ABDOWA KAPTARE BABA**
 ID: 20201904 en remplacement du SGT MAHAMAT AHMAT
 ABDOULAYE ID: 7021455 appelé à d'autres fonctions
4°REGIMENT DU GPT N°5 ESCADRON LEGER
CHEF BI/ADJT/4°RGT ADC **MONTAGNE DJRASSAM**
SAMUEL ID: 11120856 en remplacement du SLT KAMPETE
 PIERE WISSOU ID: 20068579 appelé à d'autres fonctions
OFF/TIR/4°RGT : CDT **NEDIF TAHER DJIBRINE** ID :
 7027951 en remplacement du CBA MIKKI ITNO AMI ID :
 97001577 appelé à d'autres fonctions
OFF/MANOEUVRE/4°RGT : SCH **SIDICK MONO KHAMIS**
 ID : 12092211 en remplacement du LTN HASSABALLAH
 HAMDALLAH TEGUENE ID : 20050794 appelé à d'autres
 fonctions
CHEF COMPTABLE/4°RGT: SLT **KAMPETE PIERRE**
WISSOU ID : 20068579 en remplacement du LTN HISSEINE
 IDRIS BARH ID: 20031145 appelé à d'autres fonctions
CHEF COMPTABLE/ADJT/4°RGT: SCH **AMIR DJEROUA**
KARDA YO ID : 12092839 en remplacement du 2°CL
 OUCHAR ABDALLAH HISSEINE ID : 8009734 décédé
CHEF B3/4°RGT: SLT **FAYCAL MAHAMAT SABOUNE** ID:
 7005323 en remplacement du SGT SALEH ABAKAR
 YOUNOUS ID: 7005215 décédé
OFF/MANOEUVRE/ADJT/4°RGT: ADC **ABDELRAZACK**
ABDERASSOUL NASSIR ID: 8009717 en remplacement du
 SCH SIDICK MORNO KHAMIS ID : 12092211 appelé à
 d'autres fonctions
INSTRUCTEUR ARMEMENT/ADJT/4°RGT: SGT **HALID**
OUMDA ABDALLAH ID: 15120109 en remplacement de
 l'ADC ABDELRAZACK ABDERASSOUL NOUR ID: 8009717
 appelé à d'autres fonctions
CHEF B5/4°RGT: AOC **YACOUB IBRAHIM ADAM** ID:
 98001199 en remplacement de l'ADJ ABDREMANE
 MAHAMAT SALEH ID : 8001367 appelé à d'autres fonctions
ORDINAIRE/4°RGT: ADJ **ABDRMANE MAHAMAT SALEH**
 ID: 8001367 en remplacement du SCH MOUSSA HIZAR
 ISSACKHA ID: 20066369 appelé à d'autres fonctions
CHEF COMPTABLE LOGISTIQUE/4°RGT: SGT **HISSEINE**
MOUSTAPHA SALEH ID: 16090782 en remplacement du
 SCH HADJAR ABAKAR THAIR ID: 11120350 appelé à
 d'autres fonctions
CHEF MAGASINIER/4°RGT: SCH **HAYERE ABAKAR**
TAHER ID: 11120350 en remplacement du SCH ISMAIEL
 ADAM MAHAMAT ID: 17051800 appelé à d'autres fonctions
CCAS DU 4°REGIMENT
OFFICIER DISCIPLINE/CCAS/4°RGT: ADJ **SOULEYMANE**
DIAR IDIMAN ID: 17052983 en remplacement du SCH SEID
 ADAM NIL ID: 9083738 appelé à d'autres fonctions
ADJUDANT DE CIE CCAS/4°RGT: SCH **SEID ADAM NIL** ID:
 9083738 en remplacement du SGT HISSEINE MOUSTAPHA
 SALEH ID: 16090782 appelé à d'autres fonctions
CHEF 4°SECTION CCAS/4°RGT: 2°CL **ISMAILA ADAM**
MAHAMAT ID : 17051800 en remplacement de l'ADJ
 SOULEYMANE DIAR IDIMANE ID: 17052983 appelé à
 d'autres fonctions
CHEF SECRETAIRE CCAS/4°RGT: 2°CL **ADAM IBRAHIM**
BARADINE ID : 21075524 en remplacement du SGT
 MOUSSA ABAKAR BREYABO ID: 20206398 appelé à
 d'autres fonctions
2°BATAILLON DU 4°REGIMENT

OFF/LOG/4°RGT/1°BN : SGT **BECHIR AHMAT MAHAMAT** ID: 7028306 en remplacement de l'ADJ **MOUSSA HASSABALLAH KHAMIS** ID: 20066363 appelé à d'autres fonctions

OFF/MANOEUVRE/1°BN/4°RGT : ADC **ABDRAMANE DJOUMA IBRAHIM** ID: 8000124 en remplacement de l'ADC **YOUSOUF ABDRAMANE ALI** ID: 8000123 appelé à d'autres fonctions

CHEF PARC AUTO/1°BN/4°RGT: ADC **YOUSOUF ABDRAMANE ALI** ID : 8000123 remplacement de l'ADC **ALI YACOUB ALI** 9083731 appelé à d'autres fonctions

ADJUDANT/1°BN/4°RGT : SGT **OUSMANE ALI WADI** ID: 7019525 en en remplacement de SGT **ASSI KAFFINE DJINABLE** ID: 8000122 appelé à d'autres fonctions

ORDINAIRE/1°BN/4°RGT: ADC **ABDELAZIZ IBRAHIM ADAM** ID : 98001113 en remplacement du SGT **ADAM ABDOULAYE MATON** ID: 7005344 appelé à d'autres fonctions

2°BATAILLON DU 4°REGIMENT

COM/2°BN/ADJT/4°RGT: CDT **DAOUD MAHAMOUD SABRE** ID: 92223154 en remplacement du CDT **SOULEYMANE HORIEN DERIO** ID: 8005534 affecté

CONSEILLER/2°BN/4°RGT: CDT **ALI OUMAR MAHAMAT** ID: 92223153 en remplacement du CDT **DAOUD MAHAMOUD SABRE** ID: 92223154 appelé à d'autres fonctions

CDT/1°CIE/2°BN/4°RGT : CDT **IDRISS NGARE DARI** ID: 98000815 en remplacement du CDT **ALI OUMAR MAHAMAT** ID: 92223153 appelé à d'autres fonctions

CHEF SERVICE TECHNIQUE/2°BN/4°RGT: SLT **HISSEINE ADAM MAHAMAT** ID: 8000904 en remplacement de l'ADC **IDRISS SIAM DAOU** ID : 8000907 appelé à d'autres fonctions

CHEF SERVICE TECHNIQUE/2°BN/ADJT/4°RGT : LTN **SOULEYMANE KHAMIS DJOUMA** ID: 20030002 en remplacement de l'ADJ **IDRISS TISSOROINGAIE** ID : 11120612 affecté

OFF/TIR/ADJT/2°BN/4°RGT: ADC **BOKHIT ABDELKERIM ABAKAR** ID : 20035619 en remplacement de l'ADJ **MALICK OUSMANE MAHAMAT** ID: 9083757 appelé à d'autres fonctions

OFF/LOG/2°BN/4°RGT: ADC **ALI AKHOUNA MAHAMAT** ID: 20065761 en remplacement de l'AOC **BOKHIT ABDELKERIM ABAKAR** ID: 20035619 appelé à d'autres fonctions

OFF/LOG/2°BN/ADJT/4°RGT : SCH **IDRISS ADOUM IDRISS ADAM** appelé à d'autres fonctions

OFF/MANOEUVRE/2°BN/4°RGT: SGT **ADOUM ABDELKOURAN ADOUM** ID : 8009721 en remplacement du SGT **MAHAMAT ITNENE ATIM** ID: 18041067 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISC/ADJT/2°BN/4°RGT: ADJ **MALICK OUSMANE MAHAMAT** ID : 9083737 en remplacement du SCH **IDRISS ADAM IDRISS** ID : 8009722 appelé à d'autres fonctions

CHEF 2°SECTION/1°CIE/2°BN/4°RGT : SCH **ABBO MAHAMAT ADAM** ID: 20066022 en remplacement du SGT **ADAM ABDELKOURAN ADAM** ID : 8009721 appelé à d'autres fonctions CHEF 3°SECTION/1°CIE/2°BN/4°RGT : ADC **ABDRAMANE SEID ALI** ID: 8009724 en remplacement de l'ADC **ALI AKHOUNA MAHAMAT** ID: 20066561 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/2°CIE/2°BN/4°RGT: ADC **ALI IBRAHIM KADJALLAH** ID : 9083730 en remplacement du LTN **MAHAMAT NOUR HAMIT** ID : .8003693 appelé à d'autres fonctions

3°BATAILLON DU 4°REGIMENT

CHEF 2°SECTION/2°CIE/2°BN/4°RGT: ADJ **ISSA ALI DOGOURCHON** ID : 8009726 en remplacement du SGT **NASSOUR DJEROUA ALI** ID : 11120391 appelé à d'autres fonctions

OFF/CASERNEMENT/ADJT/3°BN/4°RGT: SCH **ABDOULAYE OUSMANE ISSA** ID: 7019529 en

remplacement de l'ADC **MAHAMAT HADJAM AHAMAT** ID: 7022824 appelé à d'autres fonctions

OFF/MANOEUVRE/3°BN/ 4°RGT : ADJ **MAHAMAT ADAM SOULEYMANE** ID: 11120771 en remplacement de **KOULATOLOUM FRANCOIS MOUATOL** ID : 92722273 décédé

ADJUDANT/3°BN/4°RGT: ADJ **KERIM HAMIT BUYE** ID: 20206714 en remplacement du SCH **ABDOULAYE OUSMANE ISSA** ID : 7019529 appelé à d'autres fonctions

CHEF/1°SECTION/3°CIE/3°BN/4°RGT : SGT **AHAMAT BARKAIE BOROBIA** ID: 15090525 en remplacement de l'ADC **ISSACKHA HASSANE MOUSSA** ID: 9083741 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3°SECTION/3°CIE/3°BN/4°RGT: SGT **MAHAMAT OUMAR ISSACK** ID: 9083736 en remplacement du SGT **ISMAIEL SAIR AHAMAT** ID: 7004895 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1°SECTION/4°CIE/3°BN/4°RGT : SGT **ISMAIEL SAIR AHMAT** ID: 7004895 en remplacement de l'ADC **FADOU**

ARABY BAROYE ID: 20040211 appelé à d'autres fonctions CHEF 2°SECTION/4°CIE/3°BN/4°RGT: SGT **MAHAMAT HISSEINE CHAIB** ID: 18110646 en remplacement du SGT **MAHAMAT HAMIT MAHAMAT** ID: 9083735 appelé à d'autres fonctions

*par ARRETE N°10256/PT/EMP/2023 du 19 septembre 2023, les Militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

GROUPEMENT W9 INFANTERIE DE LA DGSSIE
3°CONSEILLER/GPTN°9/INF : COL **HAMIT AHMAT IDRISS** ID : 92850662.

CHEF B1/ADJT/GPTN°9/INF: LTN **ABDOULAYE LAMA MAGAINA** ID: 08007977, en remplacement du CNE **ASRA NGABA SERAPHIN** ID: 92221384 appelé à d'autres fonctions.

CHEF DIV/EFFECTIF/GPTN°9/INF : SGT **OUNOUMBAYE RARIKINGAR BIO** ID : 18041747 en remplacement de l'ADC **AHMAT DJON ZAMBLE** ID: 08004218 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRETAIRE/B1/GPTN°9/INF: SGT **BOKHIT ISSAK ADAM** ID : 09040060, en remplacement du LTN **ABDOULAYE LAMA MAGAINA** ID: 08007977, appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORT/GPTN°9/INF: CNE **MAHAMAT SEID AHMAT** ID: 07031602, en remplacement de l'ADC **ABDEL DJABAR HACHIM TOINA** ID: 20003390 appelé à d'autres fonctions.

OFF/SPORT/ADJT/GPTN°9/INF : ADC **BOURMA HEMCHI WAGNI** ID: 08006385 en remplacement du CNE **MAHAMAT SEID AHMAT** ID: 07031602, appelé à d'autres fonctions.

OFF/APPRO/ADJT/GPTN°9/INF : ADJ **SOULEYMANE ADDO ISSACK** ID 11121024 en remplacement du SLT **HASSANE DJERO CHIDI** ID: 14010030 appelé à d'autres fonctions

CHEF SECRETAIRE/APPRO/GPTN°9/INF: ADC **NOUR ADAM HAROUNE** ID: 10100534 en remplacement de l'ADC **AHMAT ABDOULAYE MAHAMAT** ID: 11121121 appelé à d'autres fonctions.

SECRETAIRE/SAF/GPTN°9/INF: ADC **ZAKARIA BODJEI MOUSSA** ID 12092047 en remplacement de l'ADC **BOURMA HEMCHI WAGNI** ID: 08006385 appelé à d'autres fonctions.

PLANTON/GPTN°9/INF: ADJ **CAMIL MADJITOLOUM KEMBE** ID 11120207 remplacement du SCH **ALAIN KEMGUERA DJIMTOLA** ID : 10100546 appelé à d'autres fonctions.

PLANTON B1/GPTN°9/INF: SCH **KEMGUERA DJIMTOLA ALAIN** ID: 10100546 en remplacement du SCH **LAMWE ERIC DOUBEKRO** ID: 10100491 appelé à d'autres fonctions.

CCAS DU GROUPEMENT N°9 INFANTERIE

ORDINAIRE/CCAS SCH SALEH ROZI ABZOUNDOU ID: 15061382, en remplacement du SLT IBRAHIM ISSACK SOULEYMANE ID: 07008755, appelé à d'autres fonctions.

CHEF/1^{er}SECTION/ADJT/CCAS : ADC **IBRAHIM ADAM MAHAMAT** ID: 10100548, en remplacement de l'ADC ADAM ABDOU ABDOULAYE ID: 07009602 appelé à d'autres fonctions

CHEF/3^oSECTION/CCAS: ADC **ANNOUR MAHAMAT HAROUNE** ID: 08003651, en remplacement du SLT AHMAT OUMAR HAROUNE ID: 08002196 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/3^oSECTION/ADJT/CCAS: SCH **SALEH MAHAMAT ISSACK** ID: 07012025, en remplacement de l'ADC HAMIT BARKA KINER D : 14010119, appelé à d'autres fonctions.

1^{er} REGIMENT DU GROUPEMENT N°9 INFANTERIE

COM/1^oRGT: COL **TAHER BOGONDI DIRNO** ID: 0041270, en remplacement du COL HAMIT AHMAT IDRISSE ID: 92850662 appelé à d'autres fonctions.

CHEF B1/1^oRGT: ADC **PISMON MBAIKELMOU ACQUES** ID: 11120925, en remplacement de LT ANNAKHIB AHMAT HAMADI ID: 08004887 appelé à d'autres fonctions.

CHEF SECRETAIRE/1^oRGT SCH **ALLADOUNGAR KAYADOUMRO MILABE** 18040363, en remplacement de l'ADC PISMO MBAIKELMON JACQUES ID: 12 09 2511 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/ADJT/1^oRGT: ADJ **MAHAMAT AHMAT SAKAIROUNE** ID: 10100493 en remplacement de l'ADC ABAKAR HASSANE ISSACK ID 08007940 appelé à d'autres fonctions.

OFF/INSTRUCTEUR/1^oRGT SLT **ADAM MAHAMAT ADAM** ID: 07013546 en remplacement du LTN ABDELAZIZ KHAMIS NAO ID : 08002099 appelé à d'autres fonctions.

CCAS DU 1^oREGIMENT

CHEF/2^eSECTION/CCAS/1^oRGT: ADJ **ABDELASSOUL ABAKAKA MOUSSA** ID : 10100560, en remplacement de l'ADC NOUR HAROUNE BARKA ID: 08006776 appelé à d'autres fonctions.

CHEF DE GROUPE/3^oSECTION/CCAS/1^oRGT : SCH **YOUSOUBO YOSKO BRAHIM** ID : 18041752, en remplacement du SLT YACOB SOULEYMANE YAYA ID: 07012398 appelé à d'autres fonctions.

1^{er}BATAILLON DU 1^oREGIMENT

OFF/LOG/1^oBN/1^oRGT: SLT **YACOB SOULEYMANE YAYA** ID : 07012398 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT DADI ORZE ID : 20060705, affecté.

CHEF SECRETAIRE/1^oBN/1^oRGT: SCH **SOUANRIBA PALAYE BONIFACE** ID: 08005172, en remplacement du SCH ALLADOUNGAR KAYADOUMRO MILABE ID : 18040363 appelé à d'autres fonctions.

OFF/DETAIL/1^oBN/1^oRGT: SCH **HASSANE DAYE ANOU** ID: 18040710, en remplacement de l'ADJ IDRISSE HASSANE ABAKAR ID : 08002082 appelé à d'autres fonctions

OFF/MAN/ADJT/1^oBN/1^oRGT: SLT **DJIMET HISSEINE MOURSAL** ID : 07001525, en remplacement du SLT DEFFALLAH ABDELASSOUL YOUSOUF ID 08005196 affecté.

COM/1^oCIE/1^oBN/1^oRGT: LTN **ABDALLAH ISSA ORIGUE** ID: 08005126, en remplacement du CNE ACYL OUSMANE GUISSIER ID : 08002033 appelé à d'autre fonctions.

COM/1^oCIE/ADJT/1^oBN/1^oRGT: SLT **MOUSSA ALI OUSMANE** ID : 08002051 en remplacement du LTN ABDALLAH ISSA ORIGUE ID: 08005126 appelé à d'autres fonctions.

CHEF/GROUPE/1^oSECTION/1^oBN/1^oRGT : CCH **MAHAMAT IBRAHIM ABDRAMANE** ID 21070183 en remplacement du SGT TAHIR MAHMOUD HAMIT ID: 07031016 affecté.

OFF/DISCIPLINE/2^oCIE/1^oBN/1^oRGT : ADC **NOUR HAROUNE BARKA** ID: 08006776 en remplacement de SOA ABOUBAKAR ACHERIF AL-HABIB ID : 07030410 radié.

CHEF 1^oSECTION/ADJT/2^oCIE/1^oBN/1^oRGT : ADC **OUSMANE ABDALLAH HAMDANE** ID : 08003416, en remplacement du SLT YACOB SOULEYMANE YAYA ID: 07012398 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 1^oSECTION/3^oCIE/1^oBN/1^oRGT : SLT **KONA DJORDJORIO ISSA** ID: 08007967, en remplacement du SLT MOUSSA ALI OUSMANE ID : 08002051 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 2^oSECTION/ADJT/3^oCIE/1^oBN/1^oRGT: ADC **IDRISS ADAM BARKA** ID: 07015566 en remplacement du SCH TAHIR KORCHE YOUSOUF ID : 11121028 affecté.

CHEF/COMPTABLE/3^oCIE/1^oBN/1^oRGT: ADC **ABDOULAYE KHAMIS HAROUN** ID: 07009999, en remplacement du MCH ALI MOUSSA BEGUEI ID : 08013586 reversé à la police.

2^{eme} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

COM/2^oBN/ADJT/1^oRGT CNE **SADICK TADJADINE SOUSSA** ID: 07031615, en remplacement du LCL ABDRAMANE SALEH TERDA ID: 07004496 appelé à d'autres fonctions.

CHEF COMPTABLE/2^oBN/1^oRGT: LTN **ABDELAZIZ KHAMIS NAO** ID: 08002099, en remplacement du LTN ABDELMADJID HASSANE ID: 08002065 appelé à d'autres fonctions

COM/1^oCIE/ADJT/2^eBN/1^oRGT : SLT **MAHAMAT ZENE WORO** ID: 08003893, en remplacement du CNE ALI ZENI ISSAKHA ID: 08003793

CHEF 1^oSECTION/2^oBN/1^oRGT : ADJ **MOUSSA AL-WALI KHAMIS** ID: 20031633, en remplacement du SLT HISSEINE TAHIR ISSACK ID : 08003944 démobilisé.

CHEF 1^oSECTION/1^oCIE/2^oBN/1^oRGT: ADC **BRAHIM MAHAMAT ABAKAR** ID: 07001571, en remplacement du LTN HAROUNE BECHIR NOUR ID : 08013588 affecté.

CHEF DE GROUPE/3^oSECTION/1^oCIE/2^oBN/1^oRGT : SCH **MAHAMAT ABDRAMANE ISSA** ID: 08003856, en remplacement du SGT BADIE GALIA BADIE ID 08007969 décédé.

COM/2^oCIE/ADJT/2^oBN/1^oRGT: SLT **IBRAHIM ADAM ABDOULAYE** ID: 07012889, en remplacement du CNE MAHAMAT DANNA ALI déserteur.

OFF/DISC/1^oCIE/2^oBN/1^oRGT : ADJ **SORTO MALLOUM SORTO** ID: 11121014, en remplacement du SLT ADAM MAHAMAT ADAM ID: 07013546 appelé à d'autres fonctions.

CHEF COMPTABLE/2^oCIE/2^oBN/1^oRGT: SGT **IDRISS MAHAMAT ALI** ID : 08012951, en remplacement du SGT DIEUDONNE DEBETCHANG SADRACK ID : 08006643 décédé.

CHEF 3^oSECTION/ADJT/1^oCIE/2^oBN/1^oRGT: SCH **GAMBI KOUZOUMBI VOUMSOUNA** ID : 08007980, en remplacement du SGT DJIDDO AHMAT ADJIDEI ID : 07030628 radié.

OFF/AUTO/2^oCIE/2^oBN/1^oRGT: ADC **DOUA OSEE NGARBA** ID: 08006625, en remplacement du SLT HAMIT MOUSSA BACHAR ID : 08003347 appelé à d'autres fonctions.

ORDINAIRE/3^oCIE/2^oBN/1^oRGT : ADJ **ELBAS SAMUEL BENDOU** ID : 08007978, en remplacement de BRAHIM SALEM ALI ID: 07017330 déserteur.

3^{eme} BATAILLON DU 1^{er} REGIMENT

COM/3^oCIE/BN/1^oRGT: LCL **ABDERAMANE SALEH TERDA** ID: 07004496 en remplacement du GBR ISSACKHA SIDICK OUMAR ID: 93 87 06 34 appelé à d'autres fonctions

CONSEILLER/3^oBN/1^oRGT CNE **ACYL OUSMANE GUISSIER** ID: 08002033, en remplacement du CNE SOUSSA SADICK TADJADINE ID: 07031615 appelé à d'autres fonctions.

OFF/MAT/ADJ/3^oBN/1^oRGT: ADJ **DJOUMA ISMAIL LONY** ID: 15020068, en remplacement du SLT MAHAMAT DJOROU YAYAMI ID: 14010060 décédé

CHEF COMPTABLE/2^oCIE/3^oBN/1^oRGT: ADJ **NODJIGOTO LAOUNDODJI MBAIERIM** ID : 20060750, en remplacement du SGT ABDRAMANE SALEH KERIMA ID: 08003777 déserteur

CHEF 1^oSECTION/ADJT/1^oCIE/3^oBN/1^oRGT: ADC **ADAM ABDOU ABDOULAYE** ID: 07009602 en remplacement de l'ADC IBRAHIM ADAM MAHAMAT ID: 10100548, appelé à d'autres fonctions. CHEF/2^oSECTION/1^oCIE/3^oBN/1^oRGT: ADC **MOUSSA OJIBRINE ACHENE** ID: 07030922, en

remplacement du CNE ABDELKERIM TOKE CHAHA ID : 07001486 déserteur.

ORDINAIRE/3°CIE/3^{BN}/1^{RG}: ADJ **HASSAN ABAKAR ATEIB** ID: 10100566 en remplacement du LTN ISSACK MOUSSA AHMAT ID : 20 031593 affecté

2^e REGIMENT

CHEF SECRETAIRE/2^{RG}: SCH **IDRISS MAHAMAT TERAP** ID: 15020078 en remplacement de l'ADC MAHAMAT KELLEI BRAHIM ID: 08001392, appelé à d'autres fonctions.

OFF LOG/ADJT/2^{RG}: SLT **HASSANE SALEH BEREI** ID : 20035656 en remplacement de l'ADC OUSMANE MAHAMAT HEMCHI ID : 07019983 affecté.

OFF MAT/2^{RG}: LCL **DJIBRINE ABDOULLAYE ADAM** ID: 92121041 en remplacement du LTN ADOU HAMIT HASSANE ID: 92230046 appelé à d'autres fonctions.

OFF MAT/ADJT/2^{RG}: ADC **SADICK DAOU DILLAH** ID: 09081119 en remplacement du CDT HAMID BABA BOY ID: 07028199 appelé à d'autres fonctions.

OFF TIR/2^{RG}: SLT **ADOUM ALKHALI ALBECHIR** ID: 8003356 en remplacement du LCL ISMAIL JOUR ISSACK ID: 20037689 appelé à d'autres fonctions

OFF/TRANS/ADJT/2^{RG}: SLT **BOURMA KHAASSIM ABDEL** ID : 7031172 en remplacement de l'ADJ WADI MOKTAR AHMAT ID: 8002292 affecté

OFF PARC/2^{RG}: ADC **OUMAR ALKHALI ONIS** ID: 7030809 en remplacement du SLT HAMIT DJIBRINRE ABDALLAH ID: 7001529 appelé à d'autres fonctions

OFF AUTO/2^{RG}: LTN **MAHAMAT BABIKIR ATIM** ID: 15040012 en remplacement du SLT ABDELKERIM HAROUNE DOUD ID: 8001488 appelé à d'autres fonctions

OFF AUTO/ADJ/2^{RG}: ADC **MOUSSA BOLOKI SOUGUI** ID: 8004158 en remplacement de l'ADC OUMAR ALKHALI ONIS ID: 7030809 appelé à d'autres fonctions

CHEF B2/ADJT/2^{RG}: SCH **MAHAMAT-NOUR HADJAR YOUSOUF** ID : 8004198 en remplacement du SLT ABDREMANE ISSA ZEMA ID : 7030821 appelé à d'autres fonctions

OFF SPORT/2^{RG}: SLT **SALEH MAHAMAT YOUSOUF** ID: 8004074 en remplacement du SLT MAHAMAT WARDOUGOU WODJI ID: 7001597 appelé à d'autres fonctions

CCAS DU 2^e REGIMENT

COM/CCAS/2^{RG}: CNE **MOUSSA AWAT HOGODI** ID: 7004978 en remplacement du CDT IBRAHIM BACHAR ADAM ID: 7007603 appelé à d'autres fonctions

COM/CCAS/ADJT/2^{RG}: SCH **ABOULKHAASSIM ALHADJ YOUSOUF** ID : 7030939 en remplacement du SLT DEFFALLAH MOURSAL SALEH ID : 7003992 appelé à d'autres fonctions

SECRETAIRE/CCAS/2^{RG}: SCH **TAIRA SOUARESSAM WANGREBELLE** ID: 18041567 en remplacement de l'ADJ ZAKARIA SEID HASSANE ID: 10100506 appelé à d'autres fonctions

COMPTABLE/CCAS/2^{RG}: SLT **SEID ABDERAHIM DJASBOU** ID : 10100597 en remplacement du SLT IDRISS MAHAMAT WAGADE ID: 08004102 appelé à d'autres fonctions

OFF/DISC/CCAS/2^{RG}: SLT **IBRAHIM ISSACK SOULEYMANE** ID: 7008755 en remplacement du SCH PATRICE NAGUEDINGAR MATO ID: 10100596 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1^{er} SECTION/CCAS/2^{RG}: SCH **MAHAMAT HACHIM BORIM** ID: 18041202 en remplacement du SLT SALEH MAHAMAT YOUSOUF ID: 8004074 appelé à d'autres fonctions

CHEF 1^{er} SECTION/CCAS/ADJT 1^{er} 2^{RG}: SGT **AHMAT SOGOR HARTAGA** ID: 18040268 en remplacement du SCH ABO ULKHAASSIM ALHADJ YOUSOUF ID: 7030939 appelé à d'autres fonctions

CHEF 3^e SECTION/CCAS/2^{RG}: ADC **BOKORA ISSACK** ID: 8002188 remplacement du SCH ISSACK AHMAT ID: 18110941 affecté

CHEF 3^e SECTION/ADJT/CCAS/2^{RG}: SGT **GNAM NOUA BADA** ID : 15020070 en remplacement de l'ADC ISSA BOKORA ISSACK ID: 8002188 appelé à d'autres fonctions en HADI

OFF AUTO/CCAS/2^{RG}: ADC **ABDELAZIZ MAHAMAT HAROUNE** ID: 11121031 en remplacement de l'ADC AHMAT MAHAMAT DARKHALLAH ID: 8004059 appelé à d'autres fonctions

1^{er} BATAILLON DU 2^e REGIMENT

OFF AUTO/ADJT/1^{er} BN/2^{RG}: SLT **ABDERAMANE ISSA ZEME** ID: 7030821 en remplacement du SGT MAHAMAT HASSANE IBRAHIM ID: 08004115 déserteur

OFF/DISC/1^{er} BN/2^{RG}: SLT **MAHAMAT WARDOUGOU WODJI** ID : 7001597 en remplacement du SLT YOUSOUF DJIDDI OUMAR ID: 8003784 appelé à d'autres fonctions

CHEF COMPTABLE/1^{er} BN/2^{RG}: SCH **IBRAHIM ISSACKA HENRI** ID: 15020080 en remplacement de l'ADC HAMZA MAHAMAT ABDREMANE ID: 8003972 appelé à d'autres fonctions

OFF LOG/ADJT/1^{er} BN/2^{RG}: ADC **ABDALLAH MALICK ISSACK** ID : 7012086 remplacement du SLT MAHAMAT ERDYID: 08004136 déserteur

SECRETAIRE/1^{er} CIE/1^{er} BN/2^{RG}: ADC **NASSIR OUMAR YAYA** ID: 7010295 en remplacement du SLT ABATAM BOGOLSSOUMA LESSA ID: 07031151 démobilisé.

COM/2^e CIE/1^{er} BN/2^{RG}: SLT **ABDELKERIM HAROUNE DOUT** ID: 8001488 en remplacement du CNE SABOUR RAHAMA IBRAHIM ID : 92121726 décédé

COM/2^e CIE/ADJT/1^{er} BN/2^{RG}: SLT **MAHAMAT AHMAT ISSA** ID: 7030867 en remplacement du SLT MAHAMAT ISSACK ABAKAR ID: 08002048 abandon de poste

SECRETAIRE/2^e CIE/1^{er} BN/2^{RG}: CCH **ISSACKHA MAHAMAT ADAM** ID: 8003540 en remplacement de l'ADC HAMIT BOURMA GUEILLET ID: 08001422 appelé à d'autres fonctions.

CHEF COMPTABLE/1^{er} CIE/1^{er} BN/2^{RG}: SCH **TAHIR BOURMA ADANAO** ID: 10100568 en remplacement du SCH NAASSOUR HASSANE MAHAMAT ID: 8001410 déserteur

OFF/DISC/1^{er} CIE/1^{er} BN/2^{RG}: SCH **BIACKBA PASSIRI DABA** ID: 8005151 en remplacement de l'ADJ HASSANE MAHAMAT ABAKAR ID: 8003813 décédé

OFF/MANCEUVRE/3^e CIE/1^{er} BN/2^{RG}: ADJ **MAHAMAT HASSANE KINGUIYA** ID: 14050014 en remplacement du SLT ISSA ANNADIF CHADRA ID: 07030260 déserteur

SECRETAIRE/3^e CIE/1^{er} BN/2^{RG}: SCH **LAMWE ERIC DOUBEKRO** ID: 10100491 en remplacement du SLT YOUSOUF KOSSEL KHIDI ID : 08001423 déserteur

CHEF 2^e SECTION/ADJT/3^e CIE/1^{er} BN/2^{RG}: LTN **HASSBALLAH OUDDAH ISSA** ID: 7032195 en remplacement du SGT HISSEINE ISSA OUMAR ID : 08001499 appelé à d'autres fonctions

2^e BATAILLON DU 2^e REGIMENT

OFF/MAT/2^e BN/2^{RG}: ADJ **ISSACK ABDOULLAYE MOUSSA** ID: 10100576 en remplacement de l'ADJ MAHAMAT HADJORO ADOUM ID : 07031155 affecté

CONSEILLER/2^e BN/2^{RG}: LCL **ABDALLAH MAHAMAT ABDALLAH** ID : 8000983 en remplacement du LCL fondions DJIBRINE ABDOULLAYE ADAM ID: 92121041 appelé à d'autres

SECRETAIRE 2^e BN/2^{RG}: CCH **ALIO MAHAMAT ALIO** ID: 18040353 en remplacement du 2^e CL BENDODJIM DANIEL HAHIR ID: 08005150 déserteur

ORDINAIRE 2^e BN/2^{RG}: ADJ **SALEH HAMIT ADAM** ID: 10100512 en remplacement du SGT ISSA ABAKAR HAMIT ID : 08003846 déserteur.

COM/1^{er} CIE/2^e BN/2^{RG}: LTN **ISSACKHA OBY OKOUMY** ID: 8004134 en remplacement du LTN ABDOULLAYE SALEH DJABAR ID: 8002054 appelé à d'autres fondions

COM/1^{er} CIE/ADJT 2^e BN/2^{RG}: ADC **SOULEYMANE ISMAIL HASSANE** ID: 17052996 en remplacement du LTN ISSACKHA OBY OKOUMY ID: 8004134 appelé à d'autres fondions

OFF/AUTO/1^{er}CIE/2^oBN/2^oRGT : SCH **AHMAT ADEF TASSI** ID: 8001403 en remplacement du SGT SADICK ARABI HAROUNE ID: 07017684 déserteur
CHEF COMPTABLE/1^{er}CIE/2^oBN/2^oRGT : SGT **GUELIVAM GAUIS DAGALASSIA** ID: 15120107 en remplacement du SGT ABDOULLAYE HASSANE HAGAR ID : 07031169 déserteur.
CHEF 2^o SECP/ADJT/1^{er}CIE/2^oBN/2^oRGT : ADJ **HASSANE SOULLYMANE MALICK** ID: 7012757 en remplacement de l'ADJ YOUSOUF KHEDERKEYHERENDJI ID : 08003941 décédé
CHEF 3^oSECTION/ADJT/1^{er}CIE/2^oBN/2^oRGT : SLT **ADOUM ISSA ROZI** ID : 8004057 en remplacement du SGT SENBADJO KOLSALAH BIGOUE ID : 8004080 affecté.
COM/2^oCIE/2^oBN/2^oRGT: SLT **DEFALLAH MOURSAL SALEH** ID : 7003992 en remplacement du SLT AHMAT HACHIM ABDALLAH ID : 08013020 affecté
OFF/DISC/2^oCIE/2^oBN/2^oRGT : ADJ **HASSANE IBRAHIM ISSACKHA** ID : 8004172 en remplacement du SLT MAHAMAT SOULEYMANE MAHAMAT ID: 08003644 appelé à d'autres fonctions.
CHEF COMPTABLE/2^oCIE/2^oBN/2^oRGT : ADJ **HISSENE ADAM ISMAEL** ID : 10100605 en remplacement du SLT MAHAMAT-ZENE FODOUL GOUKOUNI ID : 08003901 déserteur
CHEF/1^{er}SECTION/ADJT/2^oCIE/2^oBN/2^oRGT : SCH **AHMAT IDRIS ISSACKHA** ID: 08003809 en remplacement du SLT ISSAKA ABAKAR ADAM ID : 07014289 appelé à d'autres fonctions
COM/3^oCIE/2^oBN/2^oRGT: ADC **YACOUB KATRE MOURSAL** ID: 07015822 en remplacement du SLT AHMAT KHAMIS BARKA ID: 07004539 décédé
OFF/DISC/3^oCIE/2^oBN/2^oRGT: ADC **GOMASNA PIERRE MBAIORNADJI** ID : 8004073 en remplacement de l'ADC ADAM CHIDY HANGATA ID: 08001417 affecté
SECRETARE/3^oCIE/2^oBN/2^oRGT: SCH **PASCAL MICHEL ANNIOMA** ID : 8004094 en remplacement du SGT ISMAIL IBRAHIM HISSEINE ID : 20036546 déserteur
OFF/MANOEUVRE/3^oCIE/2^oBN/2^oRGT: SCH **MAHAMAT ADAM MAHAMAT** ID: 08003013 en remplacement du LTN ISSACK MAHAMAT YOUNOUS ID: 20036431 affecté.
CHEF 2^o SECTION/ADJT/3^oCIE/2^oBN/2^oRGT: ADJ **HASSANE SOULEYMANE MALICK** ID: 7012757 en remplacement du SGT SALEH OUSMANE AHMAT ID: 08003845 déserteur. **CHEF/3^oSECTION/3^oCIE/2^oBN/2^oRGT**: SGT **SOULEYMANE HAROUNE NOURADINE** ID : 7018683 en remplacement de l'ADJ SALEH HAMIT ADAM ID: 10100512 appelé à d'autres fonctions
3^o BATAILLON DU 2^oREGIMENT
CHEF B2/3^oBN/2^oRGT: LTN **ABDOULLAYE SALEH DJABAR** ID: 8002054 en remplacement du SLT MAHAMAT NASSOUR MAHAMAT ID: 07014990 muté
SECRETARE/3^oBN/2^oRGT: SCH **DJANDEBAYE DJIMRABAYE AUGUSUT** ID: 18041697 en remplacement de l'ADC ADAM GAMBAL MAURICE ID: 8001489 appelé à d'autres fonctions.
OFF/LOG/3^oBN/2^oRGT: ADC **ALLATCHI CHAHATA MOUSSA** ID : 8004096 en remplacement du SLT ABDOULLAYE MAHAMAT IZADINE ID 08003564 appelé à d'autres fonctions.
COM/1^{er}CIE/3^oBN/2^oRGT: SLT **DEFFALLAH YACOUB DOUD** ID: 8010019 en remplacement du LCL ABDALLAH MAHAMAT ABDALLAH ID: 8000983 appelé à d'autres fonctions
COM/1^{er} CIE/ADJT/3^oBN/2^oRGT: ADC **HAMIT BARKA KINER** ID: 14010119 en remplacement du SLT DEFFALLAH YACOUB DOUD ID : 8010019 appelé à d'autres fonctions
OFF/AUTO/1^{er}CIE/3^oBN/2^oRGT : SCH **DJAMAL HASSANE HABIT** ID: 17051220 en remplacement du SGT MOUSSA SOUQUI ALI ID: 08004238 appelé à d'autres fonctions.
CHEF 2^oSECTION/1^{er}CIE/3^oBN/2^oRGT : ADJ **ABDERAMANE ADOUM ABDOULAYE** ID : 11120996 en remplacement du SLT MOUSSA SOUGUI ALI ID: 08004238 appelé à d'autres fonctions.

CHEF 2^o SECTION/ADJT/1^{er} CIE/3^oBN/2^oRGT : ADC **ABDELRAHIM MAHAMAT SALEH** ID : 8003886 en remplacement du 2^oCL MOUSSA MAHAMAT AHMAT ID: 08000706 radié.
CHEF 3^oSECTION/ADJT/1^{er}CIE/3^oBN/2^oRGT SCH **YAYA ABAKAR YAYA** ID: 8003520 en remplacement du CCH DJOUGONRE BORGOURI BARGOURE ID: 08003648 radié.
CHEF 1^{er}SECTION/2^oCIE/3^oBN/2^oRGT : SGT **ISSACKHA SALEH SOUMAINE SOUGOU WARDOUGOU** 08001408 en remplacement du ADC HAMID ID : 08004140 déserteur
CHEF 2^oSECTION/ADJT/2^oCIE/3^oBN/2^oRGT ADJ **YOUSOUF ABAKAR AHMAT** ID: 08003953 en remplacement du SLT HADIR ABDELKERIM FADOUL ID: 08009624 appelé à d'autres fonctions
ORDINAIRE/2^oCIE/3^oBN/2^oRGT: SGT **ABDRAMANE ABDELKERIM IZADINE** ID: 8003547 en remplacement du SGT LAURANT OUNDA BANDIPO ID : 07001594 décédé.
SECRETARE/2^oCIE/3^oBN/2^oRGT: SGT **HAROUNE ISSA RAHAMA** ID : 15020104 en remplacement de SGT HASSANE NGUEILLE HASSANE ID : 8002859 déserteur
OFF/AUTO/ADJT/3^oCIE/3^oBN/2^oRGT: ADJ **SIDICK DJIME ADAM** ID: 7014173 en remplacement du SGT ADAM MAHAMAT SEID ID: 07030886 déserteur
SECRETARE/3^oCIE/3^oBN/2^oRGT: SCH **HOUDANDJI ASBADI GOUADANDJI** ID : 10100492 en remplacement du SGT MOUSSA MAHAMAT ALI ID : 08004081 déserteur
CHEF COMPTABLE/3^oCIE/3^oBN/2^oRGT: SLT **MOUSTAPHA ABDALLAH VAYA** ID: 7009186 en remplacement du SCH TAHIR HAROUNE DJIDAMI ID: 08001391 appelé à d'autres fonctions.
CHEF 1^{er}SECTION/3^oCIE/3^oBN/2^oRGT : ADC **ISSACKHA MAHAMAT HAMDE** ID: 08012962 en remplacement du SGT ALI SOUQUI KHAMIS ID : 08004097 déserte

*par ARRETE N°10258/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les Militaires des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

CENTRE D'INSTRUCTION (CI) MILITAIRE DE LA DGSSIE
COM/CI : COL **ISMAEL AHMAT NAOUNA** ID 92840689
COM/CI/Adjoint : COL **HISSEINE MAHAMAT ABDRAMANE** ID : 08009549
CHEF DE PERSONNELS LTN **DABSIA EMIL HASSAN** ID : 20021574.
OFFICIER DE DISCIPLINE SLT **ATTEIBE IMAM DOUDOUM** ID : 20040178.
ADJUDANT DE CI : ADC **DJERASSEM PIERRE MBASISS** ID : 07020659.
CHARGE DES MATERIELS 2^oCL **YOUNOUS ADAM SALEH** ID: 18041617
OFFICIER DE RENSEIGNEMENTS: 2^oCL **YOUSOUF BOUKAR DJOUNOUMAN** ID: 20207002
OFFICIER DE TRANSMISSION: 2^oCL **ABAKAR MASSISSOI EHEWA** ID : 21072503.
INFIRMIER : 2^oCL **NGAMBI AMOS BANDO** ID 21072693.
CHAUFFEUR DE LIAISON (1) 2^oCL **HISSEIN ABAKAR ADAM** ID: 21072036.
CHAUFFEUR DELIAISON (2) : 2^oCL **ANNOUR MADANI ANNOUR** ID: 21071631.
ARCHIVISTE 2^oCI **HAMID ABDOULAYE DAGAME** ID : 19060001
VAGUEMESTRE : 2^oCL **MBAIHODJI NGONOA FELIX** ID : 21076857.
PLANTON (1): 2^oCL **MOUBARACK ARABI ABAKAR** ID: 21072584.
PLANTON (2) : 2^oCL **NDORSALA NANG RENE** ID : 21074801.
SECRETARIAT CHEF SECRETARE CI : 2^oCI **MOHAMED KABY SEIDENA** ID: 21074481
SECRETARE DE SAISIE 2^oCL **HAMID ABDOULAYE DAGAME** ID : 19060001

CHARGE DE COURRIER ARRIVE/CI 2°CL SOUMAIN
ABDOULAYE MOUSSOROGARTI ID : 19060002
 CHARGE DE COURRIER DEPART/CI 2°CL HASSANE
KOKO HASSANE ID : 18110464.
DIVISION D'ETUDES
 CHEF DIVISION D'ETUDES/CI: ADC **ABBA RASSEM**
BLAGUE ID : 11120091
 CHEF SECTION D'ETUDE: SCH **NOUR ADAM IREGUE** ID :
 17053466.
 CHEF SECTION DE RECHERCHE SLT **ABDOULAYE**
ABAKAR NGUISSIDI 20034167
 CHEF SECTION DE DOCUMENTATION: ADJ **NGAVAMBI**
SENGHOR DASSIDI ID : 11120405
 INSTRUCTEUR COMBAT: **ESOA ALLASRA OLIVIER**
 20203595
 INSTRUCTEUR UST: ADJ **ADIMATCHO BENOIT DAMINA**
 ID : 11121097.
 INSTRUCTEUR REGLEMENT: 2°CL **MBAIHONDI GONDA**
FELIX ID : 21076857.
 INSTRUCTEUR DE CIVISME: 2°CL **MINGUIRE DJATO**
BANDALGOM ID : 21072907.
 INSTRUCTEUR ARMEMENTS: 2°CL **EMMA MAHAMAT**
OUMAR ID : 17051348.
 INSTRUCTEUR OS: 2°CL **YOUSOUF OUSMANE**
BOUKAR ID : 20207012.
DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES:
 CHEF DIVISION ADM ET FINANCES/CI: 2°CL
NOUSSARADINE ABDOULAYE YAYA ID : 18120185.
 CHEF SECTION ADMINISTRATION/CI 2°CL **SALEH**
ISMAEL AHMAT ID : 21074871.
 CHEF SECTION FINANCES/CI **TIMAN ADAM** ID :
 20207150.
 CHEF COMPTABLE/CI : ADC **MOUSSA YAYA**
MAHAMADENE ID : 17053348.
 SOUS OFFICIER ORDINAIRE ADJ **DAWA ADOUM**
ABDOULAYE ID : 18004663.
DIVISION FORMATION
 CHEF DIVISION FORMATION/CI: ADC **NGAKOUTOU**
BADRE BAMA YA ID : 07029884.
 CHEF SECTION DE FORMATION/CI **MBAIRASSEM**
98000141. NDOUBA YO OSIAS
 CHEF SECTION MANOEUVRE/CI: 2°CL **RAMADJI RIMBAR**
BANIGAR ID : 20206913.
 SOUS OFFICIER SPORT/CI: 2°CL **DJEGUENEGUE**
DAYWA KALEP ID : 21073577.
DIVISION TECHNIQUE:
 CHEF DIVISION TECHNIQUE/CI: SLT **ALI YOUSOUF**
AWEDE ID : 7004659.
 CHEF SECTION TECHNIQUE/CI: SLT **HADJAR MAHAMAT**
ASSIL ID : 7022067.
 CHEF SECTION MAINTENANCE/CI: ADJ
YOUSOUF ISMAEL AHMAT ID : 20207119.
 CHEF SECTION INSPECTION/CI : 2°CL **ABAKAR**
MAHAMAT MOUSSA ID : 18110038.
DIVISION INFORMATIQUE:
 CHEF DIVISION INFORMATIQUE/CI : **ADAM SOULEYMAN**
DAHAB ID : 92701068.
 CHEF SECTION MAINTENANCE/CI **MAHAMAT HISSEIN**
ABDELKERIM 14080047.
 CHEF SECTION PROGRAMMATION/CI: 2°CL **OUSMANE**
KODY KAFINE ID : 21077009.
 OPERATEUR DE SAISIE: 2°CL **BARKA MANA TEBAN** ID :
 21073979.
SECTION SECURITE
 CHEF SECTION DE SECURITE: LTN **BERNGAR EUGENE**
REINGAR ID : 92111388.
 CHEF 1° GROUPE: 2°CL **ABDRAMAN ABAKAR HAROUN**
 ID : 21073866.
 CHEF 2° GROUPE: 2°CL **MAHAMAT BACHAR ZAKARIA**
 ID : 17052069.
 CHEF 3° GROUPE 2°CL **MADJADOUM DEDLINA**
CHRISTOPHE ID : 21072578.

*par ARRETE N°10259/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

DIRECTION DE MAINTENANCE DE LA DGSSIE

DIRECTEUR DE MAINTENANCE: COL **ALI ADAM YACOB**
 ID : 92722358

DIRECTEUR DE MAINTENANCE ADJOINT: COL **ISSA ALI**
ABOUBAKAR ID 93130485

CHEF MAGASINIER ARMEMENT: LTN **YACOB HISSEIN**
KARIM ID : 97000880

SECRETARIAT

CHEF SECRETAIRE : ADC **MAHAMAT IBRAHIM SOUGAR:**
 18111187

SECRETAIRE SAISIE: ADC **FIVA SANA TCHOROMA** ID :
 16090174

CHARGE DES COURRIERS ARRIVES: ADC **SABOUR**
HARANA MALANGO ID : 9081844

CHARGE DES COURRIERS DEPARTS: SCH **KAODOU**
LEVIS TCHANG ID : 15061633

ARCHIVISTE: ADC **ABBA KAKA HISSEIN** ID : 7030109

VAGUEMESTRE: ADC **YACOB AHMAT ABDOULAYE** ID :
 16090196

DIVISION INFORMATIQUE

CHEF DE DIVISION INFORMATIQUE: ADC **LOUM HARA**
MOKSIA ID : 07026545

CHEF DE SECTION INFORMATIQUE: SGT **TCHADOU**
JONATHAN SOME ID : 18111185

DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE

CHEF DE DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE: SLT
YININGOLO ENOCK TCHANG ID : 20067376

CHEF DE SECTION PERSONNEL: ADC **MAHAMAT**
CHARFADINE ABDOULAYE ID : 15061648

CHEF DE SECTION D'APPROVISIONNEMENT: SLT
YOUSOUF DOMA TAI ID : 7016787

SOUS/OFF/ORDINAIRE: SCH **TCHATCHO AMOS**
HAOUSSIA ID : 10100013

SOUS/OFF/ORDINAIRE/ADJOINT: SGT **ALBIRA**
MAHAMAT IBETH ID : 15020352

DIVISION DES ETUDES

CHEF DE DIVISION ETUDES: COL **ZAKARIA MOUSSA**
SIRA ID : 92720308

CHEF SECTION ETUDES ADJ **ANNOUR ISSA**
ABDOULAYE ID : 15061657

DIVISION FORMATION ARMES GROS CALIBRES

CHEF DE DIVISION FORMATION ARMES GROS
CALIBRES: COL **AZALO OUMAR DJIBRINE** ID : 92222364

1ER INSTRUCTEUR 106MM: CNE **HAMID DAOUD SINYO**
 ID : 93120265

2E INSTRUCTEUR 106MM: ADC **DJALA MOUSSA**
MALLOUM ID : 20002672

1ERINSTRUCTEUR MILAN: CNE **CHARAF MOURSAL**
WADI ID : 93120002

2E INSTRUCTEUR MILAN: 2°CL **MAHAMAT ADAM AHMAT**
 ID : 18041142

1ERINSTRUCTEUR SPG : SLT **ABDRAMANE MAHAMAT**
DIAR ID : 14010205

2E INSTRUCTEUR SPG: ADC **MAHAMAT SALEH**
OUSMANE ID : 16090186

1ERINSTRUCTEUR TAW: SCH **MAHAMAT YACOB**
ADAM ID : 15061660

2E INSTRUCTEUR TAW : AOC **MAHAMAT ESSOU ADEI**
 ID : 8009241

1ERINSTRUCTEUR 107MM (SOL-SOL) : SCH **MAHAMAT**
NOUR AZALO OUMAR ID : 16090173

2E INSTRUCTEUR 107MM (SOL-SOL): SGT **SALEH**
MAHAMAT MOGUENA ID : 15061651

DIVISION FORMATION ARMES PETITS CALIBRES

CHEF DE DIVISION FORMATION ARMES PETITS
CALIBRES: LCL **MOUSSA KOSSO TAGUIL** ID : 93871253

1ER INSTRUCTEUR 12.7MM: LCL MAHAMOUT MAHAMAT BRAHIM ID : 92722622
 2E INSTRUCTEUR 12JMM : SCH ALI ISSA BARKAI ID: 15020354
 1ER INSTRUCTEUR 14.5MM: LTN SIMON YABALE ABLAOU ID : 92722836
 2E INSTRUCTEUR 14.5MM : CNE OUMAR ADAM KEBIR ID: 98000943
 1ER INSTRUCTEUR 23MM: SLT MAHAMAT SOUGAR DOUNGOUS ID : 07001280
 2E INSTRUCTEUR 23MM : SGT ABAKAR IDRIS ADOUM ID: 15061706
DIVISION REPARATION ESSENCE
 CHEF DE DIVISION REPARATION ESSENCE: CNE MAHAMAT ADOUM MADROUB ID : 92112496
 CHEF DE SECTION RENOVATION MOTEUR ESSENCE: SLT KATOGUE GAOURANG ROBERT ID: 08004431
 CHEF DE SECTION VIDANGE ET GRAISSE: SCH SOULEYMANE MAHAMAT SOULEYMANE ID : 15061656
 CHEF DE SECTION PONT ET CORONA: SLT DJINDA MAURICE ID : 20061045
 CHEF DE SECTION RENOVATION BOITE/VITESSE: ADJ ALHADJE BACHAR ISSAKHA ID : 16090189
DIVISION REPARATION DIESEL
 CHEF DE DIVISION REPARATION DIESEL: LTN MALATCHI MOUTCHANG KAKRA ID : 95001651
 CHEF DE SECTION RENOVATION MOTEUR DIESEL: ADC DJIMTOBAYE MARALIN NGIRGAR ID : 20069653
 CHEF DE SECTION TETE POMPE INJECTEUR: 2°CL ALKHALI AHMAT ALKHALI ID : 21075647
 CHEF DE SECTION MECANIQUE GENERALE: TN CHARFADINE OUMAR YOUSOUF ID : 93872168
 CHEF DE SECTION PNEUMATIQUE: SLT AGARA MANDARAH ABDOULAYE ID : 20069654
DIVISION CARROSSERIE
 CHEF DE DIVISION CARROSSERIE: COL ADAM AHAMAT SOUEYMANE ID : 92722419
 CHEF DE SECTION PARALLELISME: ADC HASSANE MAHAMAT GADAH ID: 13030118
 CHEF DE SECTION CHASSIS : SLT MBAYE OREMARE JOACHIN ID : 16090171
 CHEF DE SECTION SOUDURE: ADC ABAKAKA DJIBRINE ADOUM ID : 08004316
 CHEF DE SECTION PEINTURE: 2°CL ABDELSADICK KOURSI IBET ID: 18111186
 CHEF DE SECTION TOLERIE: ADC AHMAT IBET KICHEB ID: 15040014
 CHEF DE SECTION TAPISSERIE: ADC PONGO TOCKAMA MARO ID : 20069658
 CHEF DE DIVISION ELECTRICITE AUTO: CNE OUMAR NANTERLE DOUNIA ID : 93872697
 CHEF DE SECTION ELECTRICITE: 2°CL MAHAMAT ABAKAR YOUSOUF ID : 16090181

*par ARRETE N°10260/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

DIRECTION DESTRANSMISSIONS DE LA DGSSIE.

DIRECTEUR: COL TAHER MAHAMAT ADAM ID: 94000587.
 DIRECTEUR ADJOINT LCL MOALBAYE JACQUES NGAROMBETI ID: 92222001.
 CONSEILLER: CNE ABDOULAYE ADAMOU ABDOULAYE ID: 92851034.
 CONDUCTEUR ADJ NGUENDAMTAN AIME TABO ID: 15090416.
 MAGASINIER CNE MAKINE MAHAMAT ABOUNA ID : 93881645.
 OFFICIER DE DISCIPLINE 2°CL BOKHIT DJIGUEIA TIRGO ID: 20200370
 CHEF SECTION COMMANDEMENT: ADC ABDOULAYE SOULEYMANE HASSANE ID: 20041661.

CHEF SERVICE RESSOURCE HUMAINE ET STAGE: CDT NADJIRONGAR NASSIMBANG ENOCK ID: 92722215.
 PLANTON
 ADC LIDEODI KOUMSI JOSEPH ID: .7028437 ADJUDANT DE COMPAGNIE 2°CL GAIDA BLENTHO MBAYEWA ID: 19080082.
SECRETARIAT/DTS.
 CHEF SECRETAIRE: ADC ABDELMADJID HAROUN ADAM ID: 21074111.
 SECRETAIRE ENREGISTREUR COURRIERS 2°CL DJINGAMLAR BIENVENU BAYETADJE 19080095.
 CHEF SECTION ARCHIVES 2°CL ZAKARIA IDRIS MAHAMAT ID : 21073042.
DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCE/DTS,
 CHEF DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES: ADJ DJASRA OBED DJIMTOBAYE ID: 18040551
 CHEF COMPTABLE 2°CL YOUSOUF MAHAMAT AHMAT ID: 21073011.
 CHEF SECTION APPRO LTN MBAIRESSEM EMMANUEL ID: 15120360.
 ORDINAIRE: ADC DIOMRO MBAINABEYE ID: 8008567
 DIVISION EXPLOITATION RADIO/DTS.
 CHEF DIV EXPLOITATION RADIO: ADC NADJIOROU ELYSEE NGABA ID : 10100046
 OFFICIER DE TRANSMISSIONS SLT RIMMANYADE EMMENUEL ALLASRA 20051138.
 OFFICIER/TRANS/ADJOINT SLT SALEH BRAHIM TATA ID: 10100058.
 CHEF DE CENTRE: SLT TOIDIBAYE TOLYANAN ERICK ID: 20051147.
 CHEF SECTION EXPLOITATION RADIO ADC FADINAN DOBAYE LOUNAN ID: 20032969.
 CHEF ATELIER CHIFFRE : SCH ABAKAR IBNI ABAKAR DJIBRINE ID : 18110028.
 CHEF SECTION CHIFFRE SGT NOUBAIDA DJOUNINGUE JUSTIN ID: 18110768.
 CHEF STATION D'ECOUTE RADIO ADC NADJI DANIEL BAINDODJIM ID : 95000380.
 CHEF ATELIER RADIO ADC MAHAMAT HISSEINEISMAEL ID : 8004483.
DIVISION INFORMATIQUE/DTS.
 CHEF DIVISION INFORMATIQUE: LTN DJELASSEM JEREMIE DJEGUEDEMIAN 92722495.
 CHEF SECTION INFORMATIQUE ADJ GARAMDO GUINDEYE FIDEL ID: 15090278.
 CHEF SECTION COURRIERS: 2°CL ROTETNGAR ELOI NEANT ID: 18120559. 2107467
 CHEF SECTION ARCHIVES: 2°CL MAHAMAT TAHIR MAHAMAT ID: 21074671.
 CHEF SECTON SAISIE ET DONNEES SCH DINGAONAISSAM YOMAI SAMSON ID: 18110359.
DIVISION TECHNIQUE/DTS,
 CHEF DIVISION TECHNIQUE: LTN YASSIRI DIEUDONNE ANDRE ID : 20020953.
 CHEF SECTION TECHNIQUE: ADC GUIGOI MOGNA MARTIN ID: 7021514.
 CHEF SECTION MATERIEL ADC IDRIS ALLAHDJABA HAGGAR ID : 19080117.
 CHEF SERVICE TECHNIQUE COMMUNICATION RADIO: ADJ SARINGAR DJEMIL NADJALTA ID: 15090449.
 MAINTENANCIER ADC MONA MISSEI PATRICE ID: 20050566.
 CHEF ATELIER GROUPE ELECTROGENE : ADC LOMGUI KRONG NANG REID : 08008597.
 CHEF SERVICE TECHNIQUE RADIO: ADC YAMDEOUL LAMY DJIBRINE ID : 7028436.
 CHEF SERVICE ENERGIE: SLT DJEDANEM BONNAVENTURE DOGDJI ID : 8006122,
 CHEF SERVICE DEPANNAGE RADIO: ADC DINGAMRO BELNDINGAR ENOCK ID: 10100088.
DIVISION FILET TELEPHONIQUE,
 CHEF DIVISION FIL ET TELEPHONIQUE ADC TATOROUMBAYE BERHAMD ID: 8008627.

CHEF SECTION FIL ET TELEPHONIQUE: ADC **BAKOUME BANTEAL** ID: 20060120.
CHEF SECTION DERANGEMENT FIL ET TELEPHONIQUE: CNE **MADJADOUM LUCASSE** ID: 15120357.
CHEF ATELIER FIL ET TELEPHONIQUE ADC **DARMAS DJIMTOLA** ID: 8008566.
DIVISION MORSE ET TELEGRAPHIE.
CHEF DIVISION MORSE ET TELEGRAPHIE **MADJIRAMBAYE GOUGOUBE BIENVENUE** 15120374.
CHEF SECTION MORSE ET TELEGRAPHIE **MBAILASSEM YACINTHE BENODJI** 18041228.
CHEF SERVICE MORSE ET TELEGRAPHIE : 2°CL **OUSMAN MAHAMOUT SALEHID** 21072769.
CHEF SECTION L-A-S ET MANIPULATION: ADC **GATTA NGOLO** ID: 8008636.
CHEF SERVICE AUDIO VISUEL ADC **GAETAN BOUNGMA BANDJE** ID : 9090014.
VAGUEMESTRE : ADC **ALGANGDAH GUY** ID: 20034532.

*par ARRETE N°10261/PT/EMP/2023 du 19 Septembre 2023, les militaires des Forces des Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État (DGSSIE).

SERVICE AU MONERIE DE LA DGSSIE

AUMONIER: ADC **MOUSTAPHA HAROUNE HAMOUDA** ID : 8009489

AUMONIER Adjoint : SGT **KHALIL IBRAHIM ABAKAR** ID : 17053638

SECRETARIAT

CHEF SECRETAIRE : 2°CL **ADOUM ANNADIF RAKHIS** ID : 21075507.

SECRETAIRE ENREGISTREUR : 2°CL **HASSANE KHARACHI ABOUB** ID : 20202523.

ARCHIVISTE 2°CL **ABDALLAH MAHAMAT ABDALLAH** ID : 20208796

PLANTON: 2°CL **HASSANE RAMADANE MINAI** ID : 20208789

VAGUEMESTRE 2°CL **ABOUBAKAR MAHAMAT DJIMET** ID : 17050446

DIVISION ADMINISTRATION ET FINANCES

CHEF DIVISION ADM ET FINANCES : ADC **HAMIT ANNOUR ABDELRASSOUL** ID: 16040819.

CHEF SECTION ADMINISTRATION 1°CL **ADOUM AHMAT MAHAMAT** ID: 18110171

CHEF COMPTABLE 2°CL **MAHAMAT MOUSSA ROZI** ID: 18041127

DIVISION INFORMATIQUE:

CHEF DIVISION INFORMATIQUE: **MOUSTAPHA CHERIF SALEH** ID: 21074598.

CHEF SECTION INFORMATIQUE: **ABDELWAHID ABDELKADER DIONA** 21074587

CHEF SECTION MATERIEL: ADJ **ABAKAR GONI RADO** ID : 07027682

DIVISION CULTES:

CHEF DIVISION CULTE: SGT **MAHAMAT YOUNOUS ALBACHAR** ID : 18041158

CHEF SECTION CULTE SLT **KALIL HAROUNE**

KHAMIS ID : 12096769

DIVISION PREDICATION ET PRECHE:

CHEF DIVISION PREDICATION ET PRECHE: ADJ **MAHAMAT IDRIS ADOUDOR** ID: 7028297

CHEF SECTION PREDICATION: 2°CL **YOUSOUF BACHAR YACOUB** ID: 21075040

CHEF SECTION PRECHE: SGT **ALI ZAKARIA** ID : 07021326

GRANDE CHANCELLERIE

*par Décret N°2416/PT/GDCHONT/2023 du 07 Septembre 2023, sont nommés dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Armées, des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, un Officier Général et les Officiers Supérieurs engagés en zone opérationnelle pour mission bien accomplie.

AU GRADE DE CHEVALIER

1. GB MAHAMAT SIAM DJOROU
2. COL GUISMALLAH HARBA YOUSOUF
3. COL BOKHIT MOUSSA KASONI
4. COL IBRAHIM WARI DEOURI
5. LCL OUMAR DAOUD HARICK
6. LCL ALI BOR SIRO
7. LCL BOKHIT DEBY GARINO
8. LCL MAHAMAT ISSA MADE
9. LCL ABAKAR WADI ADAM
10. CBA BREME ADANO DOUNGOUS
11. CBA YAYA YOUSOUF NIBIS
12. CBA GARDI AHMAT ATIM
13. CBA AHMAT DJARMA DAIBOUR
14. CBA OUSMANE HOROUM DARIO
15. CBA MAHAMAT MAIN MAHAMAT

*par Décret N°2419/PT/GDCHONT/2023 du 08 Septembre 2023, est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère de la Justice et des Droits Humains.

AU GRADE CHEVALIER

- Monsieur **WAMBEL NGUELI ASSOUCIA**.

*par DECRET N°2630/PT/GDCHONT/2023 du 18 Septembre 2023, est nommé dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale.

AU GRADE DE CHEVALIER

Monsieur **Saad SEFFRIOUI**, Directeur Général du Groupe Addoha

*par DECRET N°2631/PT/GDCHONT/2023 du 18 Septembre 2023, sont nommés dans l'Ordre National du Tchad, au titre du Ministère de la santé publique et de la prévention.

AU GRADE D'OFFICIER

- Dr MAHAMAT NOUR ABAKAR;
- Dr OLIVIER NGARINGUEM.
- Mr ABAKAR ALHISSEINE.

AU GRADE DE CHEVALIER

- Dr BEMBO LAMEGA ;
- Dr DJIANONE KALKI ;
- Dr GAMBAKO KPA HANBA AMICAR ;
- Dr BONTE ADJOUGOLTA ;
- Dr SILE SOUAM GUELE ;
- Dr ADRIENNE NGARINGUEM ;
- Mr ALLAMINE ADEF ;
- Mr VOUNBA PAHALE ALBERT ;
- Mr MAHAMAT AKAK ;
- Dr HOUCHINNE LEMONE ;
- Dr BRAHIM SOUKAYA

*par DECRET N°2644/PT/GDCHONT/2023 du 21 Septembre 2023, sont élevés et nommés dans l'Ordre National du Tchad au titre du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et du Ministère de l'Education Nationale.

AU GRADE DE DINGNITE DE GRAND OFFICIER

- M. TOM ERDIMI ;
 - M. MOUSSA KADAM.
- AU GRADE DE COMMANDEUR**
- Pro BIANZEUBE TIKRI.

AU GRADE D'OFFICIER

- M. AHAMAT NGABO ;
- M. MAMADOU GANA BOUKAR;
- Dr. ABAKAR MAHAMAT HASSABALLAH ;
- Dr. GOTOUM NADJINANGAR;
- Dr. ANDJAFI DJALDI SIMON;
- M. ABDERAHIM AKACHA (à titre posthume).

AU GRADE DU CHEVALIER

- M. ABDASSADIC MAHAMAT ISSA;
- M. YASSIR TIDJANI ;
- M. MAHAMAT ALBOUKHARY OUMAR;
- M. MAHAMAT NOUR ADOUM DJIMET

PRIMATURE

*par Décret N°003/PT/PM/2022 du 14 octobre 2022 susvisé, est modifié comme suit:

Au lieu de :

Ministre du Genre et de la Solidarité Nationale: Mme **AMINA PRISCILLE LONGOH**;

Lire:

Ministre d'Etat, Ministre de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale: Mme **AMINA PRISCILLE LONGOH**.

(le reste sans changement)

*par Décret N°2685/PT/PM/2023 du 22 Septembre 2023, Conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N°142/PR/PM/SGG/2002 du 18 mars 2002 susvisé, il est accordé à Madame **MARIAM MAHAMAT NOUR**, ex-Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement, chargée des Relations avec l'Assemblée Nationale, un congé de 21 jours, allant du 15août au 05 septembre 2020 (à titre de régularisation).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*par DECRET N°2806/PT/PMT/MAETECI/2023 du 29 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

1. Ambassade du Tchad au Maroc:

Conseiller Culturel : Monsieur **HASSAN DJOUMA HASSABALLAH** en remplacement de Monsieur AHMAT IBEDA AOUCHEI, appelé à d'autres fonctions;

2. Consulat Général du Tchad à Dubaï

Consul Général : Monsieur **MAHAMAT MAOULOUD IZZADINE**;

3. Consulat Général du Tchad à Istanbul

Consul Général : Monsieur **OUMAR TEGUEN IDIBEI BERDE**;

Consul Général Adjoint: Monsieur **IBRAHIM ALMADO ALI**.

MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ECONOMIQUE

*par ARRETE N°10616/PT/PM/MPEPI/2023 du 22 Septembre 2023, Mlle **JOSIANE SOLKEM TORALTA** est nommée Directrice de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Prospective Economique et aux Partenariats Internationaux, en remplacement de M. MANGA MAKRAHA MAINA

N°	NOM	PRENOM	SURNOM	GRADE	ID
1	ABDELAZIZ	ISSA	KILYAL	GBR	92811011

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION

*par DECRET N°2632/PT/PM/MATDBG/2023 du 19 septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées Gouverneurs des provinces ci-après:

Province de l'Ennedi Est:

Gouverneur: Monsieur AHMAT KARDAYO HISSEIN

Province de l'Ennedi Ouest:

Gouverneur: Monsieur ADOUM MOUSTAPHA BRAHIMI

Province de Mayo-Kebi Ouest:

Gouverneur: Monsieur SOUGOUR MAHAMAT GALMA

Province du Logone Oriental:

Gouverneur: Monsieur TOKE DADI

Province du Batha :

Gouverneur: Monsieur AHMAT GOUKOUNI MORALLI

Province du Borkou :

Gouverneur: Monsieur DJIMTA BERGON

*par DECRET N°2635/PT/PM/MATDBG/2023 du 19 septembre 2023, Madame **HADJARO RABO MAMANE**, née le 16 mars 1979 à Niamey au Niger, de nationalité nigérienne, résidente à N'Djaména (Tchad) est naturalisée tchadienne en vertu des articles 17 et 21 de l'Ordonnance N°33/PG/62 du 14 août 1962, portant Code de Nationalité Tchadienne.

*par DECRET N°2636/PT/PM/MATDBG/2023 du 19 Septembre 2023, Monsieur **SALEH ABDERAHIM ABDELKERIM** est nommé Chef de Canton ZIOUD, dans la Sous préfecture d'Am-Sack, Département du Batha-Est. Province du Botha en remplacement de son père, décédé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*par ARRETE N°10617/R/PM/MESRSI/2023 du 22 Septembre 2023, après son inscription sur la liste d'aptitude au grade de maître de conférences du Conseil Supérieur des Universités Egyptiennes (CSUE), l'enseignant chercheur, **MAHAMAT BOUKHAR HASSAN**, est nommé au grade de Maître de Conférences, dans la spécialité de gestion des affaires.

MINISTERE DES ARMES

*par Décret N°2309/PT/PM/MAACVG/2023 du 01 Août 2023, le Chef de Bataillon **IDRISS HASSANE GUERO** ID: 93873359, des Forces de Défense et de Sécurité, précédemment révoqué par le décret N°0170/PR/PM/MDN/2006 du 09 mars 2006 susvisé, est réhabilité.

*par DECRET N°2639/PT/PM/MAACVG/2023 du 21 Septembre 2023, les Officiers Généraux des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont élevés au rang et appellation de Général de Corps d'Armée à Titre exceptionnel:

N°	NOM	PRENOM	SURNOM	GRADE	ID
1	SALEH	TOUMA	HOUNO	GDI	92720044
2	NASSOUR	IDRISS	DEBY	GDI	20000442
3	ABDELMOUTALEB	ABDELRAHIM	ABDELFAK ARA	GDI	95002360

*par DECRET N°2640/PT/PM/MAACVG/2023 du 21 Septembre 2023, les Officiers Généraux des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont élevés au rang et appellation de Général de Division à Titre exceptionnel:

N°	NOM	PRENOM	SURNOM	GRADE	ID
1	ABDELAZIZ	ISSA	KILYAL	GBR	92811011

2	ABDELKERIM	BAHAR	ERITERO	GBR	92220152
3	ADAM	ABDERAMANE	DJOUGOUROU	GBR	92121974
4	AHAMAT	CHOUA	MAHAMAT	GBR	94001534
5	AHMAT	GOUKOUNI	MOURALI	GBR	96000827
6	AHMAT	KARDAYO	HISSEINE	GBR	93880455
7	BOKHIT	KOSSIE	BERMARI	GBR	92722381
8	HAROUNE	ISSACK	OUSMANE	GBR	95001892
9	HASSANE	SANDAL	MAHAMAT	GBR	92230259
10	ISSA	MINA	IBRAHIM	GBR	92700478
11	MORNO	MOURSAL	KOURDA	GBR	93870765
12	YANG-MARGUE	BEH	FELIX	GBR	20002426

*par DECRET N°2659/PT/PM/MAACVG/2023 du 22 Septembre 2023, les Officiers Supérieurs des Forces de Défense et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilité ci-après, à la Direction Générale de l'Economat des Armées:

Directeur Contrôle Interne et Audits: Intendant Commandant **SEINGOROURA FRANCK** ID.12070001 en remplacement du Colonel AHMAT IKHERCHI, appelé à d'autres fonctions ;
Directeur d'Infrastructure de Moyens Généraux: Colonel **AHMAT IKHERICHE TANKO** ID.99000095 en remplacement de l'intendant-colonel MBAIMOUNDOUGERVAIS, décédé ;
Directeur Soutien Opérationnel: Commandant **ABDOULAYE MAHAMAT GUIRI** ID.20021584 en remplacement du Général de Brigade MAHAMAT ABBA DEYE, appelé à d'autres fonctions

*par DECRET N°2778/PT/PM/MAACVG/2023 du 25 Septembre 2023, les dispositions de l'article 1^{er} du Décret N°0112/PT/PM/MAACVG/2022 du 08 décembre 2022 susvisé, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le N°11 :

Au lieu de:
Colonel OUDAH KHAMIS MAHAMAT ID: 07016851
Lire:
Colonel **FOUDA KHAMIS RADJI** ID : 93873255
(le reste sans changement)

*par DECRET N°2779/PT/PM/MAACVG/2023 du 25 Septembre 2023, l'Intendant Général de 1^{ère} Classe **SALEH BEN HALIKI** ID: 94001540 des Forces de Défense et de Sécurité est élevé au rang et appellation d'Intendant Général hors Classe.

MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

*par DECRET N°2654/PT/PM/MSPI/2023 du 22 Septembre 2023, le Décret N°1884/PT/PM/MSPI/2023 du 30 juin 2023 susvisé est rectifié comme suit:

Au lieu de :
GOUKOUNI ALLATCHI, Mle: 142806
Lire
GOUKOUNI ALLATCHI TCHOUGOUBOU Mle: 148206
(Le reste sans changement)

*par DECRET N°2785/PT/PM/MSPI/2023 du 26 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Sécurité publique et de l'immigration:

SECRETARIAT GENERAL
Secrétaire général: Contrôleur général de Police **BENGUELA GUIDJINGA**, maintenu ;
Secrétaire général adjoint: Contrôleur général de Police **MAHAMAT AHMAT DJY** en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police BRAHIM MAHAMAT AHMAT MAHADJIR.
DIRECTION DE LA COOPERATION ET DE LA PROGRAMMATION (DCP)

Directeur : Contrôleur général de Police **SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR** en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police ADAM MAHAMAT AZI.

Direction des Affaires financières et de la Logistique (DAFL) Sous-direction de Logistique
Sous-directrice: Mme **ARAF MAHAMAT DJIBER** en remplacement de Monsieur ABDELHAK MAHAMAT.

*par DECRET N°2786/PT/PM/MSPI/2023 du 26 Septembre 2023, les fonctionnaires du Corps de la Police nationale dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après:

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE L'IMMIGRATION
Plateforme de Coopération en matière de Sécurité G5-Sahel
Coordonnateur : Commissaire Principal de Police **MORSIA DAFALAM**, (nouveau poste) ;
Assistant du Coordonnateur : Officier de Police **SOULEYMANE ALI IBN-WARI**, (nouveau poste).

*par DECRET N°2787/PT/PM/MSPI/2023 du 26 Septembre 2023, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés à la Direction générale de la Police nationale:

Direction de Lutte contre le Grand banditisme, de la Délinquance économique et des Atteintes aux mœurs (DLGDEAM)

Directeur: Contrôleur général de police **SEBY DILLO** en remplacement du Contrôleur général de Police **SOULEYMANE ABDOULAYE TAHIR**;

Sous-direction de la Protection des mineurs, de Lutte contre les Atteintes aux mœurs et au Genre
Sous-directrice : Commissaire de Police **SENDE FLORENCE**, maintenue;

Sous-direction de Lutte contre le Grand banditisme et des Investigations économiques

Sous-directeur : Commissaire de Police **DJIMET IDRIS DJIMET** en remplacement du contrôleur général de police **BARKAI SOUKAYA ALLATCHI**.

Direction de la Police technique scientifique et de l'Identité civile (DPTSCI)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police **ABDOULAYE SENOUSI HAGGAR** en remplacement du commissaire divisionnaire de Police **OUSMAN CHERIFHASSIR**, appelé à d'autres fonctions;

Directeur adjoint : Commission principal de police **ABDERAHIM MAÏLA DJIMET** en remplacement du Contrôleur général de Police **SEBYDILLO**, appelé à d'autres fonctions;

Direction des Ressources humaines et du Matériel (DRHM)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police **OUSMAN CHÉRIF HASSIR** en remplacement du Contrôleur général d Police **MAHAMAT AHMAT DJY**;

Directeur adjoint : Commissaire de Police **SALEH WARDOUNGOU DARKALLAH** en remplacement du Commissaire divisionnaire de Police **ABDERAMAN BACHAR TAGUIBO**.

Direction de l'Informatique, des Traces technologiques et des Transmissions (DITT)

Directeur: Commissaire principe! Je Police **TALTAL DJANTO KIRGA**, maintenu;

Directeur adjoint : Commissaire Divisionnaire de Police **ABDERAMAN BACHAR TAGUIBO** en remplacement du Commissaire de Police DJIMET IDRIS DJIMET, appelé à d'autres fonctions;

Sous-direction de la Transmission et de Maintenance

Sous-directeur Commissaire principal de Police **MOBE NGARBEYE**, maintenu;

Sous-direction de l'Informatique et de Traces technologiques

Sous-directeur Commissaire de Police **ABDELSALAM CHERIF DEYE** en remplacement de l'Officier de Police MAHAMAT HISSEIN BEGUEI, appelé à d'autres fonctions;

Direction de lutte contre les Stupéfiants (OLS) Sous-direction de Répression

Sous-directeur : Officier de Police **MAHAMAT HISSEIN BEGUEI** en remplacement du Commissaire de Police ABDELSALAM CHERIF DEYE, appelé à d'autres fonctions

Groupement Mobile d'intervention de Police (GMIP)

Commandant 2^e adjoint: Commissaire principal de Police **MAHMOUD FADOU MACKAYE** en remplacement du Commissaire principal de Police ABDELMADJIDE BIREHAGGAR.

Direction de l'Ecole nationale de Police (DENP)

Directeur : Commissaire divisionnaire de Police **MOUSSA HISSEIN ALLATCHI** maintenu;

Directeur adjoint: Commissaire principal de police **KILGUE DAR**, maintenu;

Sous-direction des Etudes et de la Formation initiale

Sous-directeur: Commissaire principal de police **MBAINON EUGENE**, maintenu;

Sous-direction de la Formation continue et du Perfectionnement

Sous-directeur: Commissaire divisionnaire de Police **BACHAR ABAKAR HARANDJI** en remplacement du Commissaire principal de Police MAHMOUD FADOU MACKAYE, appelé à d'autres fonctions

*par DECRET N°2788/PT/PM/MSPI/2023 du 26 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommés aux postes de responsabilité ci-après au Centre de Recueil et d'Enregistrement des Données policières:

Directeur : Commissaire de Police **SOULEMAN MAHAMAT MOUSSA**, nouveau poste;

Directeur adjoint : Officier Principal de Police **MAHAMAT BICHARA ALI FADOU**, nouveau poste

*par DECRET N°2789/PT/PM/MSPI/2023 du 26 Septembre 2023, en application des dispositions de l'Article 4 de Loi N°019/PCMT/2022 du 04 juillet 2022 portant Statut général du corps de la Police nationale, les personnes dont les noms ci-après cités, sont reversées dans le corps de la Police nationale et reclassées à titre exceptionnel, conformément au tableau ci-dessous:

CATEGORIE (A) 2^{ème} CLASSE

Au grade de Contrôleur général de Police de 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 3200 P/C du 1^{er}/07/2023:

ISSAKA HASSANE DJOGOÏ, Mle: 97070

BICHARA DJAMOUS MAHAMAT, ID: 92510594

*par Décret N°2310/PT/PM/MAACVG/2023 du 01 Septembre 2023, le Chef de Bataillon **IDRISS HASSANE GUERO** ID: 93873359, des Forces de Défense et de Sécurité est promu au grade de Colonel à titre d'école.

*par Arrêté N°9442/MSPI/2023 du 01 Septembre 2023, le général de brigade **ABDOULAYE ISSAKHA SARWA** en nommé Conseiller chargé de la sécurité intérieure du Ministre

de la Sécurité publique, en remplacement du général de brigade MAHAMAT ABAKAR BRAHIM.

*par Décret N°2356/PT/PM/MSPI/2023 du 05 Septembre 2023, les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont nommés à la Direction générale de la Police nationale:

Direction de la Sécurité publique (DSP)

Directeur: contrôleur général de police **MAHAMAT KORDE KOSSENIE** en remplacement du contrôleur général de police TAHIR HALIKI HAGGAR;

Directeur adjoint : contrôleur général de police **MOURHAL SAÏR** en remplacement du contrôleur général de police AHMAT HISSEIN OKI.

*par Décret N°2418/PT/PM/MSPI/2023 du 08 Septembre 2023, les fonctionnaires du Corps de la Police nationale dont les noms ci-après cités, révoqués par Décret N°644/PR/PM/MSPI/2017 du 08 juin 2017 susvisé, sont réhabilités dans leur Corps d'origine, conformément au tableau ci-dessous:

N°	N° Solde	NOM ET PRENOMS	Grade
01	75545	GUIHINI HAMIT ALLATCHI	Officier de Police
02	132744	MADJITOLOUM MEMDASSENGAR DANIEL	Gardien de la Paix

MINISTERE DE LA JUSTICE

*par DECRET N°2626/PT/PM/MJDH/2023 du 18 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

SECRETARIAT GENERAL

Secrétaire Général: **MAHAMAT SALEH BEN BIANG** en remplacement de MADJITANGUE TRAHOGRA, appelé à d'autres fonctions

Secrétaire Général Adjoint: **ISSA TOM** en remplacement de MAHAMAT SALEH BEN BIANG, appelé à d'autres fonctions

*par DECRET N°2627/PT/PM/MJDH/2023 du 18 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général: **AMIR ABDOULAYE ISSA** en remplacement de HAMZA BOUKAR appelé à d'autres fonctions

Inspecteur Technique: **ÉMILE FASSIA** en remplacement de AMIR ISSAABDOULAYE appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2628/PT/PM/MJDH/2023 du 18 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JUDICIAIRES ET PENITENTIAIRES

Directeur Général: **MOUSSA WADE DJIBRINE** en remplacement de ISSA TOM, appelé à d'autres fonctions

Direction des Affaires Judiciaires

Directrice: Mme **NDERBE MATIBEYE NDAM MOUNGAR** en remplacement de OUSMAN NGADER, appelé à d'autres fonctions.

Directeur Adjoint: **GUEDNA KAWOYE FLORENT** en remplacement de DEMBAL KODBAYE DENISE, appelé à d'autres fonctions

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Directeur Général: **ZENAL ABIDINE BRAHIM CHERIF** en remplacement de MAHAMAT TADJADINE, appelé à d'autres fonctions

Directeur Général Adjoint: **MAHAMAT AHMAT DJAMAL**, en remplacement de ZENAL ABIDINE BRAHIM CHERIF, appelé à d'autres fonctions

Direction des Ressources Humaines et de la Planification

Directrice: **AMINATOU BELLO**, en remplacement de MAHAMAT AHMAT DJAMAL, appelé à d'autres fonctions

Directeur Adjoint: **ALLAH-ASSIBÉ NOEL** en remplacement de AMINATOU BELLO, appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

*par ARRETE N°9775/PT/PM/MACPHTA/2023 du 12 Septembre 2023, Monsieur **OUSMAN HAROUN GUET** est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Culturelles, du Patrimoine Historique, du Tourisme et de l'Artisanat.

MINISTERE DES FINANCES,

*par DECRET N°2796/PT/PM/MFBCP/2023 du 29 Septembre 2023, M. **YOUSOUF SALIM MAHAMAT** est nommé Directeur Général de la Caisse des Retraités des Militaires du Tchad (CARMI) en remplacement de M. KELLEY ABDALLAH LEBINE, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2797/PT/PM/MFBCP/2023 du 29 Septembre 2023, M. **BECHIR KOROM OKORA** est nommé Directeur Général Adjoint de la Caisse des Retraités Civils du Tchad (CRCT) en remplacement de M. YOUSOUF SALIM MAHAMAT, appelé à d'autres fonctions.

*par DECRET N°2798/PT/PM/MFBCP/2023 du 29 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilités ci-après

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA COORDINATION DU RECOUVREMENT

Directeur: **MAHAMAT AHMAT HALIKI**

DIRECTION GENERALE DES DOMAINES

CONSERVATION PROVINCIALE DE LA VILLE D'ABECHE:

Conservateur Provincial **ASBAGUI MARNE SALEH.**

*par DECRET N°2799/PT/PM/MFBCP/2023 du 29 Septembre 2023, **HISSEIN IDRIS TRAORÉ** est nommé membre; de l'Agence Nationale d'Investigation Financière en remplacement de ABDRAMANE TOM HAMIT, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA PRODUCTION

*par DECRET N°2780/PT/PM/MPTA/2023 du 26 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Production et de la Transformation Agricole:

INSPECTION GÉNÉRALE

Inspectrice Technique en charge de l'Agriculture: Mme **KADIDJA FADOU L KITIR**, en remplacement de Mme KADJILÉ HELÈNE, appelée à d'autres fonctions;

Inspecteur Technique en charge de l'Agriculture: M. **BRAHIM KORE**, nouveau poste.

*par DECRET N°2781/PT/PM/MPTA/2023 du 26 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après au Ministère de la Production et de la Transformation Agricole:

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIERES ET DU MATERIEL

Directeur: M. **TAHIR DJOUMA HASSABALLAH**, nouveau poste;

Directeur Adjoint: M. **MOUSTAPHA ROZZI TEGUIL**, nouveau poste.

Ecole des Techniques d'Agriculture de Bâ-III

Directeur: M. **MBANGTOLOUM NERDINGAMEL** en remplacement de M. MOUSSA NASSOUR ABDOULAYE, appelé à d'autres fonctions;

Directeur des Etudes: M. **BOURTEKINE LEUZOUNE PAYANFOU**, en remplacement de M. MBANGTOLOUM NERDINGAMEL, appelé à d'autres fonctions

*par DECRET N°2782/PT/PM/MPTA/2023 du 26 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent sont nommées aux postes de responsabilité ci-après à la Direction Générale de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural:

Directeur Général: M. **HISSEIN YOUSOUF GALMAYE** en remplacement de M. MAHAMATEL-MAHADISOULEYMAN, appelé à d'autres fonctions;

Directeur Général Adjoint: M. **SIDICK SEGUE KIRKIM MORO**, maintenu.

DIRECTION DE LA FORMATION, DE LA VULGARISATION ET D'APPUI-CONSEIL

Directrice: Mme **KADJILE HELENE** en remplacement de M. AHMAT MAHAMAT MAKI appelé à d'autres fonctions

*par DECRET N°2783/PT/PM/MPTA/2023 du 26 Septembre 2023, M. **BACHAR BRAHIM ABAKAR** est nommé Directeur de Logistique et du Matériel à l'Office National de Sécurité Alimentaire en remplacement de Madame GARNAI LA-ADOUM ROSELINE, appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

*par DECRET N°2424/PT/PM/MIC/2023 du 11 Septembre 2023, les personnalités dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à la Direction Générale de l'Agence Tchadienne de Normalisation (ATNOR) :

Directeur Général: Monsieur **DJIDI HAGGAR MATARI KIRBISS** en remplacement de Madame HAOUA BRAHIM DJABAYE, appelée à d'autres fonctions.

Directeur Général Adjoint: Monsieur **DJASRABAYE ERACTUS JOHN** en remplacement de Monsieur DJABRE DADI MAHADJIRMI, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

*par DECRET N°2629/PT/PM/MJSLE/2023 du 18 Septembre 2023, Monsieur **ISSA ALMOUKHTAR TAHIR** est nommé Directeur adjoint des Ressources Humaines à l'Office National d'Appui à la Jeunesse et aux Sports (ONAJES), poste vacant.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

*par ARRETE N°10515/PT/PM/MID/2023 du 05 Septembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilités ci-après, au Cabinet du Ministre:

Directeur de Cabinet: M. **ABGOUDJA ABDOULAYE MAÏNA**;
Conseiller chargé des Routes et Pistes Rurales: M. **AHMAT ADANO ADOUDOU** ;

Conseiller chargé des Bâtiments Civils: M. **ADOUM ABAKAR ABDOULAYE** ;

Conseiller Juridique: M. **BERAMGOTO SINGABE JEAN-CLAUDE**.

*par DECRET N°2648/PT/PM/MID/2023 du 21 Septembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilités ci-après, au ministère des infrastructures et du Désenclavement :

Secrétariat Général:

Secrétaire Général adjoint: M. **SMAILA BRAHIM ZEBE**
Direction Générale des Infrastructures des Transports
Directeur Général adjoint: M. **MAHAMAT ADAM TOGOU**

*par DECRET N°2649/PT/PM/MID/2023 du 21 Septembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilités ci-après, au Ministère des infrastructures et du Désenclavement :

INSPECTION GENERALE

Inspecteur Général: M **MBOUNADE ANTOINE;**
Inspecteur Général Adjoint: M **MAHAMOUD MAHAMAT KARAMA ;**
Inspecteur chargé des Routes et Pistes Rurales: M. **SOUFINET OUADANNE ;**
Inspectrice chargée des Bâtiments Civils: Mme **ACHTA SOULEYMANE ABBAS**
Inspecteur chargé des Institutions sous tutelle: M. **MAHAMAT OUSMAN ALHALOU.**

*par DECRET N°2650/PT/PM/MID/2023 du 21 Septembre 2023, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés aux postes de responsabilités ci-après, au Ministère des infrastructures et du Désenclavement

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Technologies de l'Information et de la Communication

Directeur: M. **DJIBRINE ADAM SOULEYMANE ;**
Directrice adjointe: Mlle. **IGNABAYE YEBKALDANG NATACHA;**

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS

Direction des Investissements Routiers

Directeur: M. **ADAM ALI KOURA,** maintenu;
Directeur adjoint: M. **DEBALBE BEBNONE;**

Direction des Voiries Urbaines

Directeur: M. **HASSANE HAYAR ADOUM;**
Directrice adjointe: Mme. **HAWA ABDELKERIM BAKHIT ;**

Direction de l'Entretien Routier

Directeur: M. **MAHAMAT HASSAN HAGGAR;**

Directeur adjoint: M. **ANDJAMI OUSMAN YOUSSOUBO;**

Direction de Protection du Patrimoine Routier

Directrice: Mme. **HABSITA MAHAMAT BRAHIM ;**

Direction des Infrastructures Ferroviaires et Portuaires

Directeur: M. **NADJILENGAR BARTHELEMY ;**

Directrice adjointe: Mme. **FATIME MAHAMAT HERBAMA**

DIRECTION GENERALE DES BATIMENTS CIVILS

Direction des Etudes Architecturales et de Conception des Projets

Directeur: M. **DINGAMNAYAL NAHADOUNBAYE ;**

Directeur adjoint: M. **TEMGHA OUANGBA;**

Direction des Infrastructures Scolaires et Universitaires

Directeur: M. **HISSEIN MAHAMAT TEBIR;**

Direction des Infrastructures Socio sanitaires

Directeur: M. **ALI ABDOULAYE ONIGUE;**

Directeur adjoint: M. **BRAHIM WARDOUNGOU BOULO;**

Direction des Bâtiments Administratifs et des Logements

Directeur adjoint: M. **AHMAT MAHAMAT BRAHIM ;**

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES ET DE LA PLANIFICATION

Direction des Ressources Humaines, Financières et du Matériel

Directeur: M. **ABDRAHMANE ADAM GARDIA ;**

Directeur adjoint: M. **MASRA MBAYAMBANG;**

Direction de la Planification et du Suivi évaluation

Directeur: M. **KERIM BRAHIM BEN SEID;**

Directeur adjoint: M. **ISSA MAHAMAT KOSSE**
Direction des Affaires Juridiques et des Marchés
Directeur: M. **MAHAMAT MOUSSA AHMAT;**
Directrice adjointe: Mme. **HADJE ZARA TIMBAYE.**

*par DECRET N°2651/PT/PM/MID/2023 du 21 Septembre 2023, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après:

Cellule de Suivi et de Coordination des Projets

Coordinateur: Monsieur **BORI MALDOM BADA** en remplacement de Monsieur **ZIANG SAINT-LEON;**
Coordinateur adjoint: Monsieur **IBRAHIM HASSANE DJOGOYE,** en remplacement de Monsieur **MAHAMAT KOUTOU**

*par DECRET N°2652/PT/PM/MID/2023 du 21 Septembre 2023, les personnes dont les noms suivent, sont nommées aux postes de responsabilité ci-après, à la Direction Générale du Fonds Spécial pour la Préparation des Projets d'Infrastructures (FSPPI):

Direction des Etudes et de la Planification:

Directeur: M. **ABDOUL FATAH MAHAMAT DJIMET;**
Direction de la Mobilisation des Ressources et des Partenariats

Directeur: M. **YOUSOUF IBRAHIM SALIM;**

Direction des Affaires Administratives et Financières

Directeur: M. **ABBAS HASSANE ABDOUGOUILLE;**

Direction des Affaires Juridiques

Directrice: Mme **SAKA HONORINE;**

Direction de l'Informatique et de la Gestion des Données

Directeur: M. **DAOUSSA ZAKARIA ALI.**

MINISTERE DES HYDROCARBURES

*par DECRET N°2794/PT/PM/MHE/2023 du 29 Septembre 2023, Monsieur **HASSAN ADOUM YOUNOUMI** est nommé Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT) en remplacement de Monsieur **MAHAMAT KOCHIBOKOR,** appelé à d'autres fonctions.

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL

DECISION N°010/HAMA/SG/2D23 PDRTANT ASSIGNATION DE LA FREQUENCE 93.5 MHZ A LA RADIO «TCHAD INFOS FM» DE N'DJAMENA LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour

l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Considérant la demande introduite le 13 janvier 2023, auprès de la HAMA, par le Président Directeur Général du GROUPE SAOMEDIA SARL, pour la création et l'exploitation d'une radio privée dénommée TCHAD INFOS FM, sur le site de N'Djaména (Province de N'Djaména) ;

Après délibération du Collège du 24 février 2023 ;

Décide

Article 1^{er}: la fréquence 93.5 MHZ est assignée à la radio privée commerciale dénommée «TCHAD INFOS FM » pour l'édition de service de radio sur le site de N'Djaména.

Article 2 : la radio «TCHAD INFOS FM » est autorisée à exploiter la fréquence qui lui est attribuée, de manière effective, dans un délai de vingt quatre (24) mois suivant la date de signature de la présente.

Passé ce délai, la présente décision devient caduque et la fréquence lui est retirée.

Article 4 : la radio «TCHAD INFOS FM » est tenue d'informer la HAMA de tout changement dans la diffusion de ses programmes ou de toute autre nature dans son fonctionnement.

Article 5 : le Secrétaire Général de la HAMA est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

Fait à N'Djaména le 24 février 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

DECISION N°012/HAMA/SG/2D23 PORTANT ASSIGNATION DE LA FREQUENCE 82.7 MHZ A LA RADIO DIFFUSION «AL MANARA RADIO» D'AMDJARASS LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Considérant la demande introduite le 7 mars 2023, auprès de la HAMA, par Monsieur HASSAN ABDELKERIM BOUYEBRI, Secrétaire Général de la FONDATION LE PALMIER POUR LA BIENFAISANCE, pour la création et l'exploitation d'une radiodiffusion privée associative dénommée «AL MANARA RADIO», sur le site d'Amdjarass (province de l'Ennedi Est);

Après délibération du collège du 23 mars 2023;

DECIDE:

Article 1^{er}: La fréquence 92.7 Mégahertz (MHZ) est assignée à la radiodiffusion privée associative dénommée «AL

MANARA RADIO» pour l'édition et la diffusion de services de radiodiffusion sonore sur le site d'Amdjarass (province de l'Ennedi Est).

Article 2 : «AL MANARA RADIO» est autorisée à exploiter de manière effective la fréquence qui lui est attribuée, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, suivant la date de signature de la présente décision.

Passé ce délai, la présente décision devient caduque et la fréquence est de facto retirée.

Article 4 : «AL MANARA RADIO» est tenue d'informer la HAMA de tout changement dans la diffusion de ses programmes ou de toute autre nature dans son fonctionnement.

Article 5 : La présente décision, qui sera notifiée à la radiodiffusion privée associative «AL MANARA RADIO», sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 31 mars 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

DECISION N°13/HAMA/SG/2D23 PORTANT AUTORISATION D'EDITION DE CONTENUS A LA TELEVISION PRIVEE ASSOCIATIVE «AL MANARA TELEVISION» D'AMDJARASS LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Considérant la demande introduite le 7 mars 2023, auprès de la HAMA, par Monsieur HASSAN ABDELKERIM BOUYEBRI, Secrétaire Général de la FONDATION LE PALMIER POUR LA BIENFAISANCE, pour la création et l'exploitation d'une télévision privée associative dénommée «AL MANARATELEVISION» sur le site d'Amdjarass (province de l'Ennedi Est) ;

Après délibération du collège du 23 mars 2023 ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La télévision privée associative dénommée «AL MANARA TELEVISION» est autorisée à éditer les contenus d'un service de télévision sur le territoire de la République du Tchad, dans les conditions fixées par le cahier de charges annexé à la présente décision.

Article 2 : l'autorisation d'édition de contenus audiovisuels accordée à la chaîne de télévision privée associative «AL MANARA TELEVISION» a une durée de dix (10) ans renouvelable, et ne peut être cédée à un tiers.

Elle est assujettie aux conditions définies dans le cahier de charges en annexe.

La HAMA procédera à une évaluation de cette autorisation un an avant son expiration, l'évaluation déterminera son renouvellement ou non.

Article 3 : La présente autorisation d'édition et le cahier de charges en annexe, qui en fait partie intégrante, sont notifiés à la télévision privée associative «AL MANARA TELEVISION» et publiés au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 31 mars 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

**DECISION N°016/HAMA/SG/2D23 PORTANT
ASSIGNATION DE LA FREQUENCE 96.7 MHZ A LA
RADIO ASSOCIATIVE DENOMMEE «RADIO VOIX DE
DEVELOPPEMENT» DE BERE
LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL
(HAMA)**

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Considérant la demande en date du 10/0212023, introduite, auprès de la HAMA, par le Président de l'Association pour le Développement Socio-Economique de la Tandjilé Centre (ADSETC), pour la création et l'exploitation d'une radio privée associative, dénommée «RADIO VOIX DE DEVELOPPEMENT », sur le site de Béré (Département de la Tandjilé Centre. dans la province de la Tandjilé).

DECIDE:

Article 1^{er}: La fréquence 96.7 MHZ est assignée à la radio privée associative dénommée la RADIO VOIX DE DEVELOPPEMENT pour l'édition de service de radiodiffusion sonore sur le site de Béré (Département de la Tandjilé Centre, dans la province de la Tandjilé).

Article 2 : La RADIO VOIX DE DEVELOPPEMENT est autorisée à exploiter, de manière effective, la fréquence 96.7 MHZ dans un délai de vingt-quatre (24) mois, suivant la date de signature de la présente décision.

Passé ce délai, la présente décision devient caduque et la fréquence lui est de facto retirée.

Article 3 : La RADIO VOIX DE DEVELOPPEMENT est tenue d'informer la HAMA de tout changement dans la diffusion de ses programmes ou de toute autre nature dans son fonctionnement.

Article 4 : La présente décision est notifiée à la RADIO VOIX DE DEVELOPPEMENT et sera publiée au Journal Officiel de la République du Tchad.

Fait à N'Djaména le 16 mai 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

**DECISION N°025/HAMA/SG/2D23 PORTANT
ASSIGNATION DE LA FREQUENCE FM 102.3 MHZ A LA
RADIO COMMUNAUTAIRE DENOMMEE «LA VOIX DE
DABABA» DE BOKORO
LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL
(HAMA)**

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une radio communautaire dénommée «LA VOIX DE DABABA » à Bokoro, du 20 octobre 2021, adressée au Président de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA) par le Président de l'Association ALNADJA POUR LE DEVELOPPEMENT de Bokoro (Province de Hadjer Lamis, Département de Dababa) ;

Vu la note de présentation du Secrétaire Général de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA), du 06 juillet 2023, favorable à l'assignation d'une fréquence, permettant la création de la radio FM«LA VOIX DE DABABA» à Bokoro

DECIDE:

Article 1^{er} : La fréquence FM 102.3 MHZ est assignée à la radio privée communautaire dénommée LA VOIX DE DABABA, pour l'édition de service de radiodiffusion sonore, sur le site de Bokoro (Province de Hadjer Lamis, Département de Dababa),

Article 2 : La radio LA VOIX DE DABABA est autorisée à exploiter, de manière effective, la fréquence 102.3 MHZ dans un délai de douze (12) mois, suivant la date de signature de la présente décision.

Passé ce délai, la présente décision devient caduque et la fréquence lui est defacto retirée.

Article 3 : La radio LA VOIX DE DABABA est tenue d'informer la HAMA de tout changement dans son fonctionnement et dans la diffusion de ses programmes.

Article 4 : La présente décision qui est notifiée à la radio LA VOIX DE DABABA, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 18 juillet 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

**DECISION N°0266/HAMA/SG/2023 PORTANT
ASSIGNATION DE LA FREQUENCE FM 95.9 MHZ A LA
RADIO COMMERCIALE DENOMMEE «CECAM FM» DE
N'DJAMENA
LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL
(HAMA)**

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31mai 2018,

portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une radio commerciale dénommée «CECAM FM» à N'Djaména, du 31 janvier 2023, adressée au Président de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA) par le Président Directeur Général de l'entreprise CECAM-CONSULTING SARL

Vu la note de présentation du Secrétaire Général de la Haute Autorité des Media et de l'Audiovisuel (HAMA), du 06 juillet 2023, favorable à l'assignation d'une fréquence, permettant la création de la radio «CECAM FM» à N'Djaména

DECIDE:

Article 1^{er}: La fréquence FM 95.9 MHZ est assignée à la radio privée commerciale dénommée CECAM FM pour l'édition de service de radiodiffusion sonore sur le site de N'Djaména.

Article 2 : La radio CECAM FM est autorisée à exploiter, de manière effective, la fréquence 95.9 MHZ, dans un délai de douze (12) mois, suivant la date de signature de la présente décision.

Passé ce délai, la présente décision devient caduque et la fréquence lui est de facto retirée.

Article 3: La radio CECAMFM est tenue d'informer la HAMA de tout changement dans son fonctionnement et dans la diffusion de ses programmes.

Article 4 : La présente décision est notifiée à la radio CACAM FM et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 18 juillet 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

DECISION N°028/HAMA/SG/2023 PORTANT DELOCALISATION DU SIEGE DE LA RADIO TELEVISION «AL MANARA» ET ASSIGNATION DE LA FREQUENCE RADIO 88.7 MHZ N'Djaména LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de la radio et télévision ALMANARA décidant de la délocalisation du siège de la radio et télévision à NDjaména ;

Considérant la demande introduite le 06 juillet 2023, auprès de la HAMA, par Monsieur HASSAN ABDELKERIM BOUYEBRI, Secrétaire Général de la FONDATION LE PALMIER POUR LA BIENFAISANCE, pour la délocalisation du siège de la radiodiffusion et de la télévision privées associatives dénommées «AL MANARARADIO», d'Amdjarass (province de l'Ennedi Est) à N'Djaména ;

Après examen de la demande;

DECIDE:

Article 1^{er}: La demande de délocalisation du siège de la radiodiffusion et de la télévision privées associatives «AL MANARA RADIO», d'Amdjarass à N'Djaména, est recevable. En conséquence, la fréquence 92.1 MHZ, assignée précédemment à la radio «AL MANARA RADIO» d'Amdjarass, lui est retirée, et la fréquence 88.7 MHZ lui est assignée pour l'édition de services de radiodiffusion sonore sur le site de N'Djaména.

Article 2 : «AL MANARA RADIO» est autorisée à exploiter la fréquence Qui lui est attribuée, de manière effective, dans un délai de douze (12) mois, suivant la date de signature de la présente décision.

Passé ce délai, la présente décision devient caduque et la fréquence lui est de facto retirée.

Article 4 : «AL MANARA RADIO» est tenue d'informer la HAMA de tout changement dans la diffusion de ses programmes ou de toute autre nature dans son fonctionnement.

Article 5 : La présente décision. Qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 27 juillet 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

DECISION N°030/HAMA/SG/2023 PORTANT AUTORISATION D'EDITION ET DE DIFFUSION DECONTENUS A LA RADIO PRIVEE ASSOCIATIVE «LA VOIX OU LOGONE» FM 96.3 MHZ DE MOUNDOU LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée:

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu la loi n0020/PR/2018, du 10 janvier 2018, relative à la communication audiovisuelle au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, déterminant les modalités de création, d'installation et d'exploitation d'un organe d'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique;

Vu la décision n0008/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation des cahiers de charges types pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de

communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre mode technique ;

Vu la décision n0009/HAMA/SG/2023, du 24 février 2023, portant approbation du cahier de charges type pour l'édition de service de radio, télévision ou autre service de communication audiovisuelle privé, diffusé par voie hertzienne, par câble, par satellite, par internet ou par tout autre moyen de communication;

DECIDE:

Article 1^{er} : La radio privée associative dénommée «LA VOIX DU LOGONE» est autorisée à éditer et diffuser les contenus d'un service de radiodiffusion à Moundou (Province du Logone Occidental. République du Tchad), dans les conditions fixées par le cahier de charges annexé à la présente décision.

Article 2 : L'autorisation d'édition et de diffusion de contenus audiovisuels accordée à la radio privée associative «LA VOIX DU LOGONE» a une durée de dix (10) ans, renouvelable, et ne peut être cédée à un tiers.

Elle est assujettie aux conditions définies dans le cahier de charges en annexe.

La HAMA procédera à une évaluation de cette autorisation un an avant son expiration, l'évaluation déterminera son renouvellement ou non.

Article 3 : La présente autorisation d'édition et de diffusion, ainsi que le cahier de charges en annexe, qui en fait partie intégrante sont notifiés à la radio privée associative «LA VOIX DU LOGONE» et publiés au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 24 août 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

DECISION N°031/HAMA/SG/2022 PORTANT SUSPENSION DU JOURNAL EN LIGNE ALWIHDA INFO POUR PUBLICATION DE PROPOS INJURIEUX ET DE PROPOS COMMUNAUTARISTES DE NATURE A PORTER ATTEINTE A LA COHESION ET A LA DISCIPLINE AU SEIN DE L'ARMEE

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition révisée;

Vu la loi n0032/PR/2018, du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance n0016/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA;

Vu la loi n0031/PR/2018 du 03 décembre 2018, portant ratification de l'ordonnance N°025/PR/2018, du 29 juin 2018, portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad;

Vu le décret n0049/PR/18, du 16 janvier 2019, portant approbation du Règlement intérieur de la HAMA;

Considérant qu'en date du 19 août 2023, le sieur Djimet Wiché, Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO, a écrit un article intitulé «*Tchad: un colonel radié pour avoir dénoncé la discrimination envers les Touba Borgate (Zakawa) dans l'armée*», dans lequel il rapporte que «*le colonel Sougour Dougouli Sabora avait dénoncé, dans un groupe WhatsApp communautaire, les discriminations dont étaient victimes les officiers de la communauté Touba Borgate (Zakawa) en ce qui concerne les promotions et les avancements au sein des forces de défense et des armées*», il affirme, dans le même article: «*la junte au pouvoir, depuis la mort du président Idriss Déby Itno sur le front contre la rébellion du FACT, a instauré un climat de psychose par une militarisation excessive de la capitale* »;

Considérant qu'en date du 21 août 2023, M. Djimet Wiché a signé un autre article intitulé «Tchad: une sortie complètement ratée à la rhétorique guerrière du chef de la junte KaKa », qu'à l'égard de la brève allocution du Président de Transition, faite la veille, et qu'il a recueillie dans les réseaux sociaux, M. Djimet Wiché affirme, dans son article: «la direction générale de la communication de la présidence a

lamentablement échoué pendant un certain moment pour ne pas avoir réussi à canaliser le dérapage flagrant du chef de la junte tchadienne. Plutôt que de consacrer une dizaine de minutes à raconter des inepties sur les réseaux sociaux, le chef de la junte militaire devra incarner un changement radical de gouvernance de 31 ans de gestion catastrophique qui a largement contribué à la dégradation minutieuse et complète du Tchad » ;

Attendu que, pour sa défense, M. Djimet Wiché a déclaré, au cours de son audition, le 22 août 2023, et à l'audience publique du 24 août 2023, avoir écrit l'article sur la radiation du colonel dans le but d'informer le public, d'attirer l'attention des autorités militaires sur le risque que cela pourrait produire au sein de l'armée, sans intention de nuire à l'autorité militaire, mais également pour dénoncer des abus lors des opérations de fouille d'armes dans la capitale;

Attendu que M. Djimet Wiché a affirmé avoir contacté la hiérarchie militaire pour avoir sa version des faits, mais qu'aucune explication ne lui a été fournie;

Attendu, par ailleurs, que, sur le second article, M. Djimet Wiché a répondu que, pour lui, en cette période de transition, le Chef de l'Etat ne devrait pas adresser une déclaration belliqueuse, mais plutôt tenir un discours d'apaisement, pour rassurer la population, et qu'il ne devrait pas répondre aux rumeurs véhiculées dans les réseaux sociaux;

Attendu que le Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO a reconnu que la qualification de la déclaration du Président de Transition de «inepties» peut être «excessive»;

Attendu que l'article sur la radiation du colonel de l'armée n'obéit à aucun genre journalistique, qu'il s'agit d'un bonnage qui ne peut pas être publié par un journaliste ou un journal qui se respecte;

Attendu que la loi n031 précitée dispose, à son article 5: «le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations» ;

Attendu que les journaux en ligne ainsi que les médias classiques peuvent relayer, dans les réseaux sociaux, les contenus qu'ils produisent pour avoir plus de visibilité, mais un journal, une radio ou une télévision ne doit pas servir de relais à des propos communautaristes, tenus dans un «groupe WhatsApp communautaire», qui est un cadre privé et fermé. et de nature à porter atteinte à la cohésion et à la discipline au sein de l'armée;

Attendu que l'article 102 de la loi n031 « interdit de publier, par quelque moyen que ce soit des articles incitant à la haine tribale ethnique, communautaire, raciale ou religieuse »;

Attendu que l'article 92 de la loi n031 interdit «toute provocation » adressée aux forces de défense et de sécurité, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires » ;

Attendu que l'article 13 du Code d'éthique et de déontologie du journaliste tchadien impose au journaliste de: «S'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale: incitation au tribalisme, au régionalisme. Au confessionnalisme, à la xénophobie, à la haine, à la violence, à la révolte, au crime et au délit. Se garder de toute prise de position partisane» ;

Attendu que l'article 83 de la loi n031 définit l'injure comme « doute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis », et précise que « l'injure constitue une atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée » ;

Attendu que l'article 10 de la loi n032/PR/2018, du 31 mai 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA, dispose: «En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait selon la gravité desdits

manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants ;
 Attendu que l'article 10 précité précise : « En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure et ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide de l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :

- La suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;
- La suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;
- La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;
- Infliger une amende ;
- le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;
- le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste » :

Etant attendu que, par décision n0014/HAMA/SG/2022, du 12 avril 2022, le journal ALWIHDA INFO a été mis en demeure pour publication de fausse nouvelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : le journal en ligne ALWIHDA INFO, qui a, d'une part diffusé des propos injurieux à l'endroit du Président de Transition et d'autre part relayé des propos communautaristes, tenus dans un cadre strictement privé, de nature à porter atteinte à la cohésion et à la discipline au sein de l'armée, est suspendu pendant huit (8) jours francs, à compter du 28 août 2023, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 2 : Le Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO est tenu au respect de la présente décision. Encas de récidive, des sanctions plus sévères prévues par la loi seront appliquées.

Article 3 : La présente décision, notifiée au Directeur de Publication du journal en ligne ALWIHDA INFO, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména le 25 août 2023

Le Président

ABDERAMANE BARKA ABDOULAYE DONINGAR

PARTIE NON OFFICIELLE

- ✓ A l'association dénommé : « **AL-MAHANA** »

Folio : 150

Siège Social: **QUARTIER COMMERCANT**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Présidente: **ACHTA HAMIDA TREYA**

Vice-présidente : **DJAWAZI HAMIDA**

Secrétaire général: **AHMAT MAKI DAHIYA**

Secrétaire générale Adjointe: **DJAWAZI BAHAR**

Trésorière Générale: **ARAOUDA AUO**

Trésorière Générale Adjointe: **DJIMIE AMMAR**

Commissaires aux comptes:

1. **HINDA OUSMAN**
2. **KALTOUMA AHMAT**
3. **ARAFI HAMIDA**

- ✓ A l'association dénommé : « **Amifia pour la Solidarité Social et Financière « ASSOFIN** »

Folio : 10

Objectif :

- L'association à pour objet d'effectuer les opérations susceptibles d'améliorer conditions sociales et d'autonomisation financière des membres, notamment ;

- Faire naître et développer chez les populations démunies, le goût, la pratique l'entrepreneuriat, d'élaboration des projets ;
- Faciliter l'autonomisation financière dans la localité ;
- Collecter les épargnes des membres et des usages en vue de continuer un fond local pour l'octroi des crédits et le financement des micros projets et des micros entreprises ;
- Susciter entre les membres l'esprit de collaboration, d'entraide et de créativité ;
- Consentir des prêts à des taux raisonnables à ses membres ;
- Améliorer les conditions de vie de ses membres ;
- Faire la formation et l'éducation coopérative aux membres ;
- Défendre les intérêts des membres ;
- Collecter et garder les épargnes des membres en sécurité.

Siège Social: **sous-préfecture de Gounou-Gaya**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **ALBASSAR TIGUETNA ESAÏE**

Vice-présidente: **BANNA JACQUES WANG-NAMOU**

Rapporteurs: **ALLAFI SIMON et ALLELUIA KANDJE**

JURPEEL

Conseillers:

1. **Boulous WARSIA**
2. **SADANGNA TCHINA RAYMOND**
3. **HIRA LUCIENNE TIGUETNA**
4. **DVIHAYE DORCAS ALLAFI**

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION NAMA POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL, en abrégé (ANADES)** »

Folio : 9048

Objet: **Article 8 des statuts**

Siège Social: **N'DJAMENA**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président: **ISSA IBRAHIM**

Secrétaire Général : **MAHAMAT HISSEINI MAHAMAT**

Trésorier Général: **AL-HASSAN AL-HISSEIN MAHAMAT**

Secrétaire Chargé aux Affaires Sociales: **RANIA ABAKAR**

SIAXHA

Secrétaire Chargé aux Affaires Extérieures : **ARABI HISSEIN MAHAMAT**

Chargée des Projets: **RAOUA HASSAN DAHYE**

- ✓ A l'association dénommé : « **FONDATION AFRICAINE POUR LE DEVELOPPEMENT, en abrégé (FAD).** »

Folio : 9034

Objet: **Article 4 des statuts**

Siège Social: **N'DJAMENA**

Nationalité de l'Association: **Tchadienne**

BUREAU EXECUTIF

Président du Conseil d'Administration: **AHMAT DJARANABI TAHIR**

Secrétaire Général: **ALBECHIR ANNOUR SALEH**

Trésorier: **ABAKAR MAHAMAT ABAKAR**

Secrétaire Chargée des Projets et de la Coopération: **HAOUA AHMAT ISSA**

Secrétaire Chargé des Affaires Sociales: **WADI ASSILECK**

ABDELRAHIM

- ✓ A l'association dénommé : « **CONSEIL DES SAGES POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE, en abrégé (CSDI).** »

Folio : 9094

Objet: Article 7 des statuts
Siège Social: N'DJAMENA
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: DJIDI HISSEIN GUERDJI
Vice-Président: AGUID HISSEIN
Secrétaire Général: MAHAMAT ISSA CHAHA
Secrétaire Général Adjoint: MAHAMAT HASSAN AGUID
Trésorier Général: ADOUM ARSIN
Trésorier Général Adjoint: BAHAR GOUNDA NOKOURI
Commissaire aux Comptes:
 1. SALAH HASSABALLAH
 2. ISSA MAMAÏ

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION WATANIA»

Folio : 9098
Objet: Article 9 des statuts
Siège Social: N'DJAMENA
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: KOCHÉ ADAM MAHAMAT ALI
Secrétaire Général: MAHAMAT HISSEIN ADAM
Trésorier Général: ALBECHIR ANNOUR SALEH

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION HAYA KARIMA POUR LA BIENFAISANCE, en abrégé (HK)»

Folio : 9124
Objet: Article 8 des statuts
Siège Social: N'DJAMENA
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: BECHIR MAHAMOUD BAKHIT
Secrétaire Général: SABIR RAHMA
Trésorière Générale: SAMIRA TOM MAHAMAT ADAM

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE DES FRERES, en abrégé(ADS).»

Folio : 9118
Objet: Article 8 des statuts
Siège Social: N'DJAMENA
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: KHALIL IDRIS DJIBRINE
Vice-président: ADAM GADAM DJIBRINE
Secrétaire Général: BARKAÏ CHOU
Secrétaire Général Adjoint: AL HISSEIN ANNOUR YOUSOUF
Trésorier Général: SALEH HISSEIN DJABARI
Chargée des Femmes: MOUNA DJIBERT YOUNOUS
Commissaire aux Comptes: YOUNOUS ABDELRASSOUL ADAM
Commissaire aux Comptes Adjoint: ALLA WAN IDRIS ABDELRASSOUL
Conseillers:
 AHMAT DJIMET SEÏD
 OUSMANE DJIBRINE
 DJIBRINE SALEH

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION DES CEINTURES NOIRES DE TAEKWONDO, en abrégé (ACNT).»

Folio : 9112
Objet: Article 5 des statuts
Siège Social: N'DJAMENA

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: REMY MBATNA KRAZIDI
1^{er} Vice-Président: OUSMAN MOUSSA
2^{ème} Vice-Président : DJIMADOUM NODJINA
Président du Comité Technique: DIONKANE OLIVIER
Secrétaire Général: KOUMA THEOPHANE
Secrétaire Général Adjoint: KOUMA SATURIMI
Trésorier Général : LOTADÉT NDOUENGAR

- ✓ A l'association dénommé : « Association AL-MAHANA VILLAGEOIS DES AGRICULTEURS ET D'ELEVAGE POUR L'ENVIRONNEMENT ET SOCIO-ECONOMIQUE POUR LE DEPARTEMENT DE MANDALIA DU CHARI BAGUIRMI.»

Folio : 010/MATCTDL/PCB/DC/SG/SAAD/2019
Objet: Chapitre II des statuts.
Siège Social: Mandelia
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: MOUSSA ISSA MAHAMAT
Vice-président: BICHARA ABDOULAYE MAHAMAT
Secrétaire Général: ADJID BICHARA ADJID
Secrétaire générale Adjointe: ZARA MAHAMAT RAMAT
Trésorier General: BICHARA ADJID BICHARA
Trésorière générale adjointe: HAOUA ABDOULAYE MAHAMAT
Commissaire aux comptes: MAKAIL KINDI DJIMET
Conseiller juridique: HAROUNA KHAMIS ABDELKADER

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION DES FEMMES ET FILLES-MERES (ALTADAMOUN)»

Folio : 6590
Objet: Article 7 des statuts
Siège Social: N'Djamena
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Présidente: HAPSITA ABDAMAN ABAKAR
Vice-présidente: MILAMEN SUZANNE
Secrétaire Générale: ASMA AHMAT
Secrétaire Générale Adjointe : HAPSA MODOU
Trésorière Générale: AICHA KITOKO BRIGITTE
Trésorière Générale Adjointe: LEILA SALEH DJIDDA
Conseillers:

1. ADOUM YACOUB
2. ABDELKERIM DEKOH

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION LA VOIX DU PEUPLE, en abrégé (AVP).»

Folio : 9074
Objet: Article 6 des statuts
Siège Social: N'Djamena
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF
Président: ABAKAR ALI KOURA
Secrétaire Général: MAHAMAT DJIBRINE HASSAN
Secrétaire Chargé de Projet: DAUD DJEROUA ABDELKERIM
Secrétaire Chargé des Affaires Sociales: OUSMANE HAMID ABDELRAHAMAN
Trésorier Général: ACHERIF ABDELKHADER

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION «CONVERGENCE DE LA JEUNESSE POUR LA PAIX, LA SOLIDARITE ET LA LTURE AU TCHAD» en abrégé (COJEP-CST).»

Folio : N°1019

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: Moundou

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT ABDALLAH

Vice-président: MBAIRAMADJI Alex

Secrétaire Général: DJEDOUBOUMBAIDJE Jared

Trésorier Général: DOUDJIMBAYE Esrom

Chargé de communication: MBAIAMDA Sébastien

Chargé de mobilisation: MBAINADJIBE Firmin

Chargé de projet: HAMIDOU NGONMIANDJE

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION AGIR ENSEMBLE POUR LE DEVELOPPEMENT TCHAD, en abrégé (AED-TCHAD).»

Folio : N°9050

Objet: Article 4 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT ALI MAHAMAT

Secrétaire Général: DJEKOSDE ALEXIS NADYON

Secrétaire Général Adjoint: BEUDOKNE ELIFAS

Chargé de Communication: MADJIADOU NGARADJI

Trésorière Générale: GUINOYE MEKILAH

Trésorier Général: MOUSTAPHA MAHAMAT DJIBRINE

Commissaire aux Comptes : MBAÏDJE DIMANCHE

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION ALHANANA POUR LES VEUVES ET LES ORPHELINS, en abrégé (AAVO)»

Folio : N°8096

Objet: Article 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Présidente: KOUBRA ALKHALI

Vice-présidente: KHADJIDA MAHAMAT ALI

Secrétaire Générale: FATME HASSAN

Trésorière Générale: MARIAM IDRISSE

Trésorière Générale Adjointe: FATIME MARINE

Conseillères :

1. HALIME BRAHIM
2. ZARA BICHARA

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS REPETITEURS, en abrégé (ASER).»

Folio : N°9024

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président : OUMAR MAHAMAT GOROMA

Vice-président : NADJIADJIM DJIMLENGAR FIDELE

Coordonateur National : LOUBA-HADOU FRANCIS

Secrétaire Général : MICHAEL NGARSEDE

Trésorière : ZARA KANDI KARA

Conseiller : HASSAN SOU

- ✓ A l'association dénommé : « ORGANISATION DES RESSORTISSANTS DU CANTON KIAGOR»

Folio : N°025/PMT/MATDBG/PLOC/DN/SG/2023

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: Kiagor

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Coordonnateur Administrateur Principal de l'Organisation: NDOLDE NAHARI

Coordonnateur Administrateur Principal de l'Organisation Adjt : DJIKOLEM AUBIN

Secrétaire Général: ROGER DIONDANDE DJERARO

Secrétaire Général Adjoint: Dr DESIRE SINGAMONG

Gestionnaire financier: MBAIHINGAM MOUMKAMDODE SIMEON

Les Caissiers

1^{er} Caissier: NDJENDOH NADJI NESTOR

2^{ème} Caissière: DANNODJI SOLANGE

Les Chargés de la nouvelle technologie de la communication et information

1^{er} Chargé: KOUMANYOGOTO NAHARI

2^{ème} Chargé: MBAIAREBEI TYCHIQUE ;

Conseillers

1^{er} Conseiller: MBAIHODOUM BENJAMIN

2^{ème} Conseiller: GEDEON MOUMKAMDODE

3^{ème} Conseiller: DINGAMNOUDDI MEKONYO STEVEN

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION GEOMATIQUE ET DEVELOPPEMENT, en abrégé (AGD).»

Folio : N°9128

Objet: Article 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: MBAIDINGUIM KILBAM ROMAIN

Secrétaire Général: DJETEINBOUA DJERANDOH HUBERT

Trésorier Général: MBAINAISSEM GANTA JOSUE

Chargé des Relations Publiques: DENG SA RICHARD SABALA

Chargé des Systèmes d'Informations Géographiques: BANGA NICOLAS

Chargé de Formation: DJEROH NOEL

Chargée des Œuvres Sociales: ODETTE MASMEMHELLE

Conseillère Juridique: BENG A BOY ROLANDE

Commissaire aux Comptes:

1. MARABEYE PHILIPPE

2. ALLAHRAMADJI N'DJARO BORIS

Conseiller Technique : Dr MADJIGOTO ROBERT

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT INTEGRE, en abrégé (ASDI)»

Folio : N°9142

Objet: Article 6 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: BENJAMIN WAÏDOU

Vice-Président: SAMSON EMDEGUE

Secrétaire Général: SHABBAT HILIBA

Secrétaire Général Adjoint: CALEB BONSO DOABSOUMA

Trésorier Général: NICO VANDEO

Trésorier Général Adjoint: DOK-FARE JEREMIE

Conseillers:

1. SETGO WAÏDOU

2. LAMY EMDEGUE

- ✓ A l'association dénommé : « FEDERATION TCHADIENNE DE TCHOUKBALL, en abrégé (FTTB).»

Folio : N°9086

Objet: Article 8 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: JONAS MOURBA

Vice-président: AHMAT ABANGA MAHAMAT

Secrétaire Général: DJIMTOBAYE NGARHODAL

Secrétaire Général Adjoint: RAMAT ASSANE BOUKAR

Trésorier Général: LAMY EMDEGUE

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION POUR LE REGLEMENT DES PROBLEMES SOCIAUX AU TCHAD, en abrégé (ARPST).»

Folio : N°9088

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: BELELEM THEODORE

Vice-présidente, : HAWA EUGENIE BRAHIM

Secrétaire Général: SOLATCHINDENG BAKIMBIL ISAAC

Secrétaire Général Adjoint: ANDIGUE DJIVIDI

Trésorier Général: ABBAKOURA CHEOUI KALLAYE

Trésorière Générale Adjointe: NONGANGUEANG BORKASS

Chargé des Relations Publiques: ASSANE II AZOR

Conseiller: NGAOUDE FLORENTINE

Commissaire aux Comptes: MADINA KELELE ABSAKINE

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION DES FEMMES EMPLOYEES DE CIS-TCHAD POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIOECONOMIQUE, en abrégé (AFECDES).»

Folio : N°9080

Objet: Article 6 des statuts

Siège Social: Doba

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Présidente: LEILA ELISE DAMON

Secrétaire Générale: ROSELINE BOYANDE LARDINGAM

Trésorier Générale: HAOUA KARA

Commissaire au Compte: KOULANGAR FELICITE

Chargée de Matériels: MATIBEYE DENISE

Chargée de Discipline: DETEL NICOLE

Conseillère: KOIMBAYE FAUSTINE

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION D'ENCOURAGEMENT POUR L'AMELIORATION DES RACES DE CHEVAUX AU TCHAD, en abrégé (AEARCT).»

Folio : N°11

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: IDRIS AHMED IDRIS

Vice-Président: AHMAT ABAKAR ADJID

Secrétaire Général: ABAKAR MAHAMAT BICHARA

Secrétaire Général Adjoint: BOUKAR KABO

Trésorier Général: MAHAMAT ZENE WACHIL

Trésorier Général Adjoint: ABDERMAN DJIBRINE ABDELRASSOUL

- ✓ A l'association dénommé : « Association KLATOULOTOU pour le Développement du Kanem Géographique.»

Folio : N°26

Objet: Article 6 des statuts

Siège Social: Mao/Kanem

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: WAROU MAHAMAT NOUR MALLAYE

Vice président: ABDOULAYE OUMAR KADJALLAMI

Secrétaire General: DJIDDA MAHAMAT ADOUM

Secrétaire Général Adjoint: SOKOTO ABAKAR ALIFA

Trésorier Général: SOULEYMANE MBODOU WATTARA

Trésorier Général Adjoint: LATIFA BRAHIM ABDOU

Chargé de Relation Extérieur: MOUSTAPHA ALI ABAKAR

Chargé de communication: TIYA ALI ADJI

Chargé de l'Education et du développement civique: ZARA MAHAMAT

Chargé de la Promotion féminine: HALIME ALI ABBAS SEITCHI

Chargé de l'hygiène et de l'assainissement: AHMAT MAHAMAT SEID

Chargé de mobilisation et de Sensibilisation MOUSSA ALI ADAM

Charge des affaires Juridique: AHMAT ALI ADJI

Chargé des affaires culturelles et sportives: ABAKAR OUSMANE ALI

Chargé de Réconciliation et des actions sécuritaires: CHEIK MAL MA KEDI

Chargé de l'Intendance et de la logistique: MAHAMAT ELHADJI BABA

Chargé des NTIC: KAL TOUMA TIDJANI

Chargé du développement rural: ALI FODOUL

Conseillers:

1. ALI ABDOULA YE KOULAYE
2. MAHAMAT LAMINE MOUSTAPHA
3. TIDJANI MAHAMAT GUINASSOU
4. HAOUA ABDELKERIM ADAM KOULBOU
5. AHMAT MBODOU

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION LOUMOULENA POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET CULTUREL, en abrégé (ALDSEC).»

Folio : N°9138

Objet: Article 7 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT SALEH AHMAT

Vice-Président: HISSEIN IZZO ADOUM

Secrétaire Général: ABDERAHIM MAHAMAT ABAKAR

Secrétaire Général Adjoint: OUSMAN ALHABO

Trésorier Général: MAHAMAT SALEH HISSEIN

Trésorier Général Adjoint: HABIB HACHIM

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures: MAHAMAT ABDERAHIM GOUDJA

Secrétaire Chargé des Relations Extérieures Adjoint: FADIL MAKI HAROUN

Secrétaire Chargé de Suivi-Evaluation: SALEH ABDERAHIM ABDELKERIM

Secrétaire Chargé de Communication, Sensibilisation et de Formation: AMINE IDRIS

Secrétaire Chargée des Affaires féminines: KALTOUMA ABDOULAYE BRAHIM

Commissaire aux Comptes: ISSA HISSEIN AHMAT

- ✓ A l'association dénommé : « ASSOCIATION ALKHAIRIYA ACTIVE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL, en abrégé (AADS).»

Folio : N°9122

Objet: Article 6 des statuts

Siège Social: N'Djaména

Nationalité de l'Association: Tchadienne

BUREAU EXECUTIF

Président: SOULEYMANE MOUMINE BARKA
Secrétaire Général: ABDELKERIM MADANI
Commissaire aux Comptes: ALHADJ BARKA IBRAHIM
Secrétaire Chargée de la Femme et de l'Action Sociale:
HALIME AHMAT OUSMANE
Secrétaire Chargé des Affaires Extérieures et des Relations
Publiques: HASSAN MAHAMAT ISSAKHA
Secrétaire Chargé de Coopération et de la Planification:
DAOUD TOM ADOUM

- ✓ A l'association dénommé : « **UN CŒUR POUR L'HUMANITE, en abrégé (CH).**»

Folio : N°9132
Objet: Article 5 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: DAIDOM JOSIAS
Secrétaire Général: NGARSINAN MOUNINGAR
Secrétaire Général Adjoint: MBAINDOR NGARWALA
Chargé de Communication: NDORMADJINGAR WALBE
Trésorière: NELEMBAYE EDITH

- ✓ A l'association dénommé : « **COLLECTIF DES JEUNES SOLIDAIRES, en abrégé (CJS).**»

Folio : N°9126
Objet: Article 9 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: MAHAMAT HAROUN ABDALLAH
Vice-président: ABDELKERIM ADOUM MAHAMAT
Secrétaire Général: BAKHIT ALI
Secrétaire Général Adjoint: ABDOULAYE HISSEIN
ABDOULAYE
Trésorier Général: ZAKARIA MOUSSA AWAT
Trésorier Général Adjoint: IDRIS MAHMOUD
Commissaire aux Comptes: SOUMAINE ABAKAR
MAHAMAT
Commissaire aux Comptes Adjoint: OUSMAN MAHAMAT
Conseiller: HAROUN YOUNOUS MOCTAR

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION OUMMAL-KHEIR POUR LES ORPHELINS, VEUVES ET LES VULNERABLES en abrégé (AOKOVPV).**»

Folio : N°9010
Objet: Article 8 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Présidente: TAMOURAYE AMADAYE
Vice-Président: ABDEL-AZIZE ABDELMADJID
Secrétaire Général: MAHAMAT DOUTOUM
Secrétaire Général Adjoint: ABDOULAYE TIMANE
Trésorier Général: MANSOUR AMADAYA
Trésorier Général Adjoint: HAPSITA MAHAMAT
Commissaire aux Comptes: SAMADJIDOU MAKINA
Conseillers:

1. ASSEÏDA SOUAD FAKI
2. HASSAN AHMAT
3. ZARA ABDEL-MADJID

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION DES JEUNES UNIS POUR LA PAIX ET LA SOLIDARITE AU TCHAD, en abrégé(AJPST).**»

Folio : N°9136
Objet: Article 6 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: HAMID HAKI ALI
Secrétaire Général: PADISSOU HARAOUNA
Trésorier Général: TAHIR MAHAMAT DAOUD
Chargée des Relations Extérieures: RAZAZA ACHERIF
SIECYL

Chargé de Communication: HISSEIN HAMID LONY
Chargé des Affaires Culturelles: HAMIT ISSA IDRIS
Conseillers:

1. YOUSOUF KOROM
2. GOUNDOUL VIKAMA

- ✓ A l'association dénommé : « **RESEAU AFRICAIN POUR LA PROMOTION DE L'ETHIQUE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE, en abrégé (RAPEG).**»

Folio : N°9110
Objet: Article 6 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: YOUSOUF HAMA T MOUSSA
Vice-Président: AGOUNA ESAIE MASSI
Secrétaire Général: AHMAT MAHAMAT HINDI
Secrétaire Général Adjoint: SECKA TUCTO SEM
Trésorière Générale: KHADJIDA KAMDOGO NABIA
Trésorier Général Adjoint: YVES HOLMA
Chargé des Affaires Féminines: DAKOUMA MAHAMAT
MOURBA
Chargé de Mission: BAKYMBILE KEMDI ACHILLE
Commissaire aux Comptes: MAHAMAT ISSAKHA
ACHEIKH

- ✓ A l'association dénommé : « **APOTHEOSE DE CONFRATERNITE POUR LA CREATION DES ACTIVITES ET DE FORMATIONS, en abrégé (ACCAFTCHAD).**»

Folio : N°9114
Objet: Article 6 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: DINGAMMADJI SAHAL MOÏSE
Secrétaire Général: RORAM N'GARARY
Trésorière Générale: DENENODJI MERCI
MBAÏADOUNGAR
Chargée des Activités et des Actions Féminines:
ALLARASSEM FORTUNE
Chargé de Formation, de Communication et de
Sensibilisation: KOHOM GUSTAVE

- ✓ A l'association dénommé : « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE DES FRERES, en abrégé(ADS).**»

Folio : N°9118
Objet: Article 8 des statuts
Siège Social: N'Djaména
Nationalité de l'Association: Tchadienne
BUREAU EXECUTIF

Président: **KHALIL IDRIS DJIBRINE**
 Vice-président: **ADAM GADAM DJIBRINE**
 Secrétaire Général: **BARKAÏ CHOU**
 Secrétaire Général Adjoint: **AL HISSEIN ANNOUR YOUSOUF**
 Trésorier Général: **SALEH HISEIN DJABARI**
 Chargée des Femmes: **MOUNA DJIBERT YOUNOUS**
 Commissaire aux Comptes: **YOUNOUS ABDELRASSOUL ADAM**
 Commissaire aux Comptes Adjoint: **ALLAWAN IDRIS ABDELRASSOUL**
 Conseillers:
 1. **AHMAT DJIMET SEÏD**
 2. **OUSMANE DJIBRINE**
 3. **DJIBRINE SALEH**

- ✓ A l'association dénommé : « **EXPERTISE COMMUNAUTAIRE TCHAD, en abrégé (EXCOM-TCHAD).**»

Folio : **N°9084**
 Objet: **Article 7 des statuts**
 Siège Social: **N'Djaména**
 Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
 Directeur Exécutif National : **MOUNGAR NDORMATINGAR**
 Directeur de Programme: **NGARADOUM NAORTANGAR**
 Secrétaire Administratif: **ANNAISE NGARSANDJIM**
 Responsable Suivi-Evaluation: **DJEKOUNDAMKENE OLIVIER**
 Responsable Administratif et Financier: **NOUDJOMAL REINE**
 Comptable: **DENENODJI CARINE N'GATTÁÏ**
 Chargé de Communication: **NAIDEMTI MAYENGAR SERGE**
 Chargée de Santé Communautaire: **NGOMADOUM LUCIENNE**
 Chargé d'Agriculture: **DJIKOLOUM ARSENE**
 Chargé à l'Elevage: **DJASRANGAR DJIMTOINGAR**
 Chargé de l'Environnement: **DOUNIA DJIMTOINGAR**
 Chargée d'Hygiène et Assainissement: **NDJOUNDA FELICITE DOURGUE**

- ✓ A l'association dénommé : « **CENTRE KOURTOU**»

Folio : **N°9140**
 Objet: **Article 2 des statuts**
 Siège Social: **N'Djaména**
 Nationalité de l'Association: **Tchadienne**
BUREAU EXECUTIF
 Président : **MAHAMAT MBODOU ABDOULAYE**
 Secrétaire Général : **BRAHIM MAMADOU KOURTOU**
 Secrétaire Générale Adjointe : **HANANE MOUTA ZEZERTI**
 Trésorier Général: **DOUMDE DIDIER**
 Commissaire aux Comptes : **MAHAMAT ABDOULAYE ADAMI**

Enregistré, le 17/11/2022

Au registre des Partis Politiques

Année 2023,

Folio N°579

Dénomination: **MARCHE POUR LA REFONDATION ET LACONCORDE (MRC)**

Composition du Bureau Exécutif National

FONCTION	NOM ET PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	N° TELEPHONE	PROFESSION
Président	DJIBRINE ADOUM KATIR	01/01/1976 à Haraze Mangueigne	66 16 22 61	Fonctionnaire
1 ^{er} Vice-Président	KOLPELE DJORWE	10/01/1988 à Fianga	60 08 03 23	Administrateur Civil
2 ^{ème} Vice-Président	SOULEYMAN ISSAKHA MATAR	01/01/1983 à Biltine	66 38 46 01	Enseignant
Secrétaire Général	AL-HADJ AL-HILAL MAHAMAT	13/11/1979 à Am- Timan	66 76 12 99	Enseignant
Secrétaire Général Adjoint	FASSIA DESIRE SADY	03/06/1992 à Kelo	63 75 75 73	Epidémiologiste
Secrétaire National à la Communication et aux Relations Extérieures	ADELCHAFI DAOUD MOUSSA	01/01/1992 à Goz- Beida	63 74 14 10	Commerçant
Trésorière Générale	MARIAM ADJIDEYE NOURENE	01/01/1980 à Ati	66 66 19 06	Agente Technique de Santé
Trésorier Général Adjoint	ZEZERTI MAHAMAT BOUKAR	23/09/1991 à N'Djaména	66 84 29 20	Fonctionnaire
Secrétaire National à l'Education	AHMAT BADAWI ABDEL- MAMOUT	01/01/1979 à N'Djaména	66 34 54 09	Enseignant
Secrétaire Nationale à l'Organisation et à la Mobilisation	HOUSSOUNA FADOUL SALEH	18/06/1990 à N'Djaména	66 30 63 92	Infirmière
Secrétaire Nationale Chargée de Droit de l'Homme	DJENDI JALGUE TALKIBING	30/06/1980 à Kélo	66 26 68 13	Sage-Femme